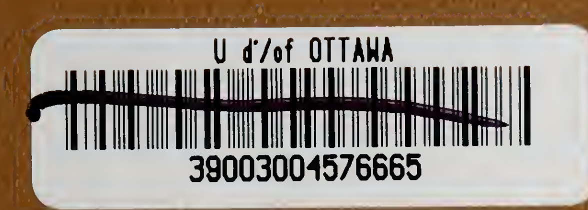

U d'/of OTTAWA
39003004576665



HISTOIRE

DES

BIENS COMMUNAUX

EN FRANCE

Depuis leur origine jusqu'à la fin du XIIIe siècle

HISTOIRE

DES

BIENS COMMUNAUX

EN FRANCE

Depuis leur origine jusqu'à la fin du XIIIe siècle

Par Armand RIVIÈRE,

AVOCAT AU BARREAU DE TOURS.

Ouvrage couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

« Jurabit etiam (scabinus Metensis) quod « de feodis ad scabinatum pertinentibus « nullum alienare præsumat. »

Gallia christiana, t. XIII, instrumenta ecclesiæ Metensis, ex charta Bertranni, Metensis episcopi, *de electione scabini.*





PARIS

CHEZ AUGUSTE DURAND, LIBRAIRE

7, RUE DES GRÈS, 7.

M DCCC LVI

1856



AVERTISSEMENT.

Depuis quelques années plusieurs Cours, et notamment la Cour d'Orléans, avaient été appelées à juger de grands procès relatifs aux Biens Communaux. A l'occasion de l'un de ces procès, l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres fut consultée, et donna son avis sur une question qui touchait à la fois à l'histoire et au droit. Je ne sais si ce fut cette consultation demandée qui lui suggéra la pensée de mettre au concours et de proposer, comme sujet de prix à décerner en 1855, la question intéressante de l'origine de la propriété communale ; toujours est-il qu'elle déterminait ainsi le programme du travail qu'elle sollicitait des concurrents :

« *Faire l'histoire des biens communaux en France, depuis*
« *leur origine jusqu'à la fin du treizième siècle.*

« L'origine des biens communaux est un des points les plus « controversés de notre ancienne histoire ; aussi n'a-t-on jamais « pu s'accorder sur la nature du droit qui appartient aux habi- « tants. Au lieu d'étudier la question en elle-même, on s'est « décidé d'ordinaire suivant l'idée générale qu'on se faisait de la « féodalité, de sa naissance et de son établissement. Tantôt on « n'a reconnu aux communes qu'un simple droit d'usage, origi- « nairement concédé par la bienveillance du seigneur ; tantôt, « au contraire, on leur a attribué la propriété primitive, et on « n'a vu dans les seigneurs que des usurpateurs, abusant de leur « juridiction pour s'emparer de ce qui ne leur avait jamais appar- « tenu.

« La première opinion est visible dans la grande ordonnance « des eaux et forêts de 1669 (titre xxv), qui reconnaît aux sei- « gneurs le droit de triage, c'est-à-dire le droit de prendre en « toute propriété le tiers des communaux ; la seconde opinion « est au fond de toute la législation domaniale de la Révolution.

« L'Académie demande qu'on étudie la question en dehors des « systèmes et des lois modernes ; et qu'à l'aide des anciens diplô- « mes et des premières coutumes, on détermine historiquement « l'origine et le caractère des biens communaux, ainsi que les « vicissitudes qu'ils ont éprouvées. »

M. Ed. Laboulaye, membre de l'Institut et professeur de législation comparée au Collége de France, qui devait être un des juges du concours, en rendant compte, dans la première livraison de la *Revue historique du droit français et étranger*, publiée sous ses auspices, des sujets de prix proposés par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres et par l'Académie des

Sciences morales et politiques, signalait l'importance de cette question et s'exprimait en ces termes :

« Depuis quinze ans l'étude historique de notre ancienne juris-
« prudence a été favorisée en France par deux académies, qui
« ont compris toute l'importance de pareilles recherches. L'Aca-
« démie des Inscriptions et Belles-Lettres, qui a toujours tenu à
« honneur de compter des jurisconsultes dans son sein, et qui,
« d'ailleurs, publie les monuments de notre ancien droit, ordon-
« nances, diplômes, tables des chartes et diplômes, a souvent
« proposé de magnifiques programmes, tels, par exemple, que
« l'examen des Institutions de saint Louis, l'histoire de nos ori-
« gines municipales, celle du droit de propriété, ou de la législa-
« tion criminelle des Romains en matière politique; cette année,
« elle appelle l'attention sur une des questions les plus contro-
« versées de notre droit, l'origine de la propriété communale. Il
« est à désirer qu'un si beau sujet suscite quelque grand travail,
« et qu'on porte enfin la lumière dans cette obscurité. »

Je n'ai certes pas la prétention de croire que l'Académie, en couronnant mon mémoire, ait récompensé un grand travail. Je suis assez payé de la peine que m'ont donnée mes recherches à travers un dédale ténébreux de diplômes, de chartes et de documents historiques et juridiques, par la pensée que mes savants juges n'ont pas estimé indignes de leur approbation les efforts consciencieux que j'ai faits pour porter la lumière dans cette obscurité; heureux si j'ai pu parvenir à l'éclairer de quelques faibles lueurs!

Pour cette bienveillante approbation, pour cet encouragement

si précieux, quand il émane d'une autorité aussi imposante, qu'ils me permettent de leur exprimer toute ma gratitude.

J'ai pensé que, soutenu par le jugement favorable de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, je pouvais soumettre mon ouvrage à un autre juge, le public ; puisse-t-il l'accueillir avec la même bienveillance !

Tours, janvier 1856.



INTRODUCTION.

Rome a gravé profondément, partout où elle a fait des conquêtes, l'empreinte de son passage et de sa domination. Plus il lui coûtait de soins et de peines pour dompter une race vaincue et se l'assimiler, plus le travail d'assimilation était poursuivi avec persévérance et laissait après lui des traces durables. C'est ce qui est arrivé pour la Gaule.

Le droit romain, la civilisation et les institutions romaines y ont tellement pris racine, qu'aujourd'hui encore, après tant de siècles, il faut remonter jusqu'à l'époque où notre pays n'était qu'une province du grand empire, lorsqu'on veut sérieusement étudier une ques-

tion historique ou juridique. Quand donc on se propose de rechercher l'origine des biens communaux et d'en tracer l'histoire, il est indispensable de se préoccuper vivement de l'élément romain qui, dans tout ce qui se rattache à la commune, au droit d'autonomie des citoyens libres, ne peut être méconnu ou même seulement négligé, sans qu'on s'expose à commettre de graves erreurs. Pour moi, c'est dans la législation romaine que j'ai cru devoir aller chercher la primitive origine et la source vive de la commune et des biens communaux.

Aussi exposerai-je d'abord rapidement le droit et la constitution du municipe ou de la commune romaine, je noterai les phases diverses et les transformations du régime municipal; mais je m'arrêterai surtout sur la composition et l'administration des biens municipaux, parce que c'est là réellement le point de départ de l'histoire des biens communaux. Ce sera la première partie de l'étude que j'entreprends, et elle se terminera à l'invasion de la Gaule par ses conquérants barbares.

La seconde partie comprendra toute la période qui s'étend depuis l'invasion des Barbares jusqu'à l'émancipation, ou plutôt au réveil de la commune; et enfin, dans la troisième partie, j'essayerai de déterminer les changements que l'affranchissement des communes a pu apporter dans le régime des biens communaux, depuis le commencement de ce grand mouvement de régénération sociale jusqu'à la fin du XIIIe siècle.

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

Municipes. — Curie. — Curiales. — Honorati.

Rome est notre commune patrie, *Roma communis nostra patria est* (1), disait le préfet du prétoire Ulpien, qui était de Tyr. Mais, à côté de cette grande et universelle patrie, chaque homme libre avait pour patrie spéciale et particulière la cité municipale où il était né, où il avait été adopté ou affranchi, où était établi son domicile (2).

(1) L. 33, Roma. — Digestorum lib. 50, t. I, *ad municipalem*.

(2) L. 1, princip. D., lib, 50, t. I, et eod. tit. *ad municipalem*, passim.

Le municipe, constitué à l'image de la métropole, κατὰ τῆς βασιλευούσης πόλεως μίμησιν (1), eut, comme elle, son sénat, ses assemblées de citoyens, ses magistrats particuliers. Dans les Gaules, vers la fin du IIIe siècle et le commencement du IVe, il y avait bien au moins une centaine de cités populeuses et importantes dotées du régime municipal; et quand je parle d'une centaine de municipes, je n'entends que les cités dont les monuments attestent et nous permettent d'affirmer, sans aucun doute possible, qu'elles ont été régies par un gouvernement municipal; car, si je me jetais dans la voie des conjectures, je pourrais prétendre, en m'appuyant sur la loi 13 au Code Théodosien, livre 7, t. XVIII, que les *vici* mêmes et les *castella* eurent aussi leurs municipalités. En effet, cette loi d'Arcadius et d'Honorius charge les *primates*, ou principaux des villes, bourgs et châteaux, du soin d'arrêter et punir les déserteurs. Or les *primates*, ce sont les magistrats-citoyens. Ce qui me confirme encore dans cette opinion que les *vici*, bourgs et villages, avaient leur organisation communale et leurs biens communaux, c'est que, dès le temps de Gaïus, ils pouvaient, comme les cités, recevoir à titre de légataires, *sive in distributionem, sive in opus, sive in alimenta vel in eruditionem puerorum, sive quid aliud* (2).

(1) Novelle 38 de Justinien.

(2) L. 73 in fine et L. 117, D., lib. XXX, t. *de legatis et fideicommissis*, 1°.

Etudions donc le régime municipal gallo-romain, et voyons comment il fonctionnait dans les cités, et même dans les bourgs, si l'on admet qu'ils eussent imité la capitale du *pagus*, comme celle-ci s'était modelée sur la métropole.

« Ceux qui nous ont transmis la chose publique, disait « l'empereur Justinien, et l'ont jadis constituée, pen- « sèrent qu'il fallait, à l'instar de la métropole, rassem- « bler, dans chaque cité, des citoyens nobles, et donner « à chacune une curie sénatoriale, qui devrait traiter de « toutes les affaires publiques (1). » Ainsi, dans chaque municipe, un corps ou collége municipal, composé assez ordinairement de cent citoyens les plus nobles et les plus riches, forme le conseil de la cité. On l'appelle aussi l'*ordo Decurionum* ou simplement l'*Ordo*.

La curie n'eut pas toujours invariablement le même nombre de membres. Quand l'empire romain était florissant, les maisons curiales étaient grandes et nombreuses, et le poids des charges publiques se répartissait entre elles sans les accabler. D'ailleurs, l'honneur d'appartenir au patriciat municipal en compensait avec avantage les inconvénients. Mais quand les décurions se mirent à fuir l'honneur, trop chèrement payé, de gouverner les municipes, la curie diminua, et, malgré la sévérité des décrets impériaux, on eut bien de la peine à remplir ses cadres.

(1) Novell. 38 de Justinien.

Elle se composait de décurions honoraires, grands dignitaires de l'empire et patrons du municipe, et de décurions ordinaires, véritables membres de l'assemblée municipale (1). Les décurions ordinaires eux-mêmes se divisaient en décurions *originaires (originales)*, fils, parents de familles curiales, et en décurions *élus (electi, nominati)*, adjoints à la curie par le suffrage des autres curiales, soit pour compléter leur nombre, soit pour diminuer leurs charges et leur responsabilité, en les faisant partager (2).

Pour procéder valablement à l'élection des nouveaux décurions, et, en général, pour délibérer sur les affaires publiques, la curie devait réunir au moins les deux tiers de ceux de ses membres qui jouissaient du droit de suffrage (3). Les décurions élus ou d'origine, qui n'avaient pas encore atteint vingt-cinq ans, époque de leur majorité, avaient droit aux sportules, c'est-à-dire aux libéralités dont on gratifiait leur collége, mais ne pouvaient prendre part au scrutin (4).

Néanmoins, en règle générale, pour être décurion, il fallait être majeur de vingt-cinq ans, et le recrutement de la curie, opéré parmi les mineurs, les bâtards et

(1) Cf. Savigny. *Geschichte des Rœmisches Rechts*, t. I, p. 40 et 60. — Fauriel, *Gaule méridionale sous les conquérants germains*, t. I.

(2) L. 6, § 5, D., lib. 50, t. II. — L. 4, § 4, D., lib. 50, t. VII. — L. 66, Cod. Theod., lib. 12, t. I, *de decurionibus*.

(3) L. 142, Cod. Theod., lib. 12, t. I. — L. 3, D., lib. 50, t. IX.

(4) L. 6, § 1, lib. 50, t. II, Dig.

même les enfants incestueux, atteste que déjà, du temps de Papinien, auteur de la loi *Spurii*, où nous trouvons ces détails, on commençait à ne plus briguer avec autant d'ardeur les honneurs municipaux, et à en imposer de force les obligations et les charges. Quiconque avait atteint l'âge de cinquante-cinq ans pouvait refuser l'honneur du décurionat; mais pour cette exemption d'âge il fallait tenir compte de la coutume (1); et d'ailleurs, il arriva que l'on viola sans scrupule l'immunité accordée à la vieillesse, quand les fonctions auxquelles on appelait de riches vieillards devaient être moins onéreuses pour leur personne que pour leur bourse, et surtout lorsque le municipe n'avait pas assez de citoyens aptes à remplir les charges publiques, et à en supporter les dépenses (2).

Les curiales avaient bien soin de choisir leurs nouveaux collègues parmi les plus riches habitants, qui souvent, pour se soustraire à cette ruineuse distinction, avaient recours à des ventes simulées, et s'abaissaient même au point de s'abriter derrière le privilége de colons du domaine privé de César. Ce fut pour arrêter ces supercheries que les empereurs Constance et Constant punirent les ventes simulées par la confiscation des biens, objet de la simulation, et décrétèrent que l'on pourrait faire entrer dans la curie quiconque aurait plus de vingt-cinq

(1) L. 2, § 8 et L. 11, D., lib. 50, t. II. — L. 3, Cod., lib. 10, t. XLIX.
(2) L. 5, princip., D., lib. 50, t. VI, *de jure immunitatis*.

arpents de terre en pleine propriété, quand même il serait colon de César pour une plus grande étendue de terrain, et quiconque même, possédant moins de vingt-cinq arpents, y ajoutait l'exploitation d'une portion, quelque minime qu'elle fût, du domaine privé (1).

Le gouverneur de la province, représentant de l'autorité impériale, pesait ordinairement de tout le poids de son influence sur les élections des décurions et des magistrats municipaux. Dans la ville où il résidait, il présidait de droit la curie, dont il était membre, et, en cette qualité, il concourait à l'élection, ou bien il écrivait aux décurions des autres villes, pour leur désigner les candidats qu'il désirait voir élire. Qu'il fût ou non membre de la curie, c'était à lui que, dans les trois jours au plus tard, l'élu devait appeler du décret des décurions qui l'investissait de ses fonctions, pour faire admettre par ce magistrat supérieur ses motifs d'excuse ou d'immunité. Le défaut d'appel équivalait à un consentement donné à l'élection par le nouveau curiale (2).

Un album ou tableau recevait les noms de tous les membres de la curie, inscrits selon le rang et la dignité de chacun. La loi municipale de chaque cité déterminait l'ordre d'inscription; que si la loi était muette sur ce point, on devait inscrire les décurions suivant qu'ils

(1) L. 33, Cod. Theod., lib. 12, t. I.

(2) L. 1, § 2, 3 et 4., D., lib. 49, t. IV. — L. 2, Cod., lib. 10, t. XXXI. — L. 7, C., lib. 7, t. LXII.

avaient occupé une magistrature plus ou moins éminente ; ainsi on plaçait d'abord les décurions qui avaient géré le duumvirat, là où cette dignité était la première du municipe, et, parmi les *duumvirales*, au plus ancien appartenait l'honneur du premier rang. Venaient ensuite ceux qui avaient rempli les plus hautes fonctions après le duumvirat ; et enfin, ceux qui n'avaient été élus à aucune magistrature municipale étaient incrits dans l'ordre d'ancienneté dans la curie. Quand il s'agissait d'aller aux voix, on suivait l'ordre de l'album (1).

Au-dessus de ceux qui n'avaient obtenu que des honneurs municipaux, Ulpien nous apprend qu'il fallait écrire sur l'album les noms des décurions qui avaient été élevés à des dignités par la nomination du prince (2). C'étaient les *clarissimes*, les *perfectissimes*, les *illustres*, et les *spectabiles*, pour qui le décurionat était un honneur sans être en même temps une charge (3). Ils formaient, avec les fils de sénateurs (4), avec les curiales qui avaient mérité les honneurs de la curie plus haute (*altioris curiæ honores*), en gérant honorablement les

(1) L. 1, D., lib. 50, t. III, *de albo scribendo*, Cf., L. 6, Cod., lib. 1, t. XXVI.

(2) L. 2, D. *de albo scribendo*, Cf. L. 6, Cod., lib. 1, t. XXVI, *de officio prætoris :* « Præfectorum prima sit ante universos sedes, post eos, senatorum. »

(3) L. 74, Cod. Theod., lib. 12, t. I, l. 183, 180, 122 ejusdem tit.

(4) L. 58, Cod. Theod., lib. 12, t. I. — L. 2, C. Theod,. lib. 6, t. II.

magistratures municipales (1), le sénat de la curie, c'est-à-dire la section la plus élevée et la plus honorable du conseil municipal (2). Certaines charges, telles que celles de principal, de duumvir, de quinquennal, de flamine, sous les empereurs païens, et bien certainement d'évêque, sous les empereurs chrétiens, conféraient, par elles-mêmes et de plein droit, le rang de sénateur dans la curie. Ce sont ces sénateurs du municipe, désignés fréquemment par le titre d'honorés, *honorati*, que nous retrouverons au moyen-âge, dans les capitulaires des rois de France, dans les formules et les chartes.

La curie agitait dans son sein toutes les questions qui intéressaient l'administration de la cité. Elle statuait sur les droits relatifs aux propriétés municipales, sur les ventes et transactions dont elles pouvaient être l'objet; elle présidait à la passation de ces contrats d'aliénation, ou du moins elle y était représentée par la plus grande partie de ses membres, appelés à apposer leurs signatures, après avoir donné leur avis (3); elle concédait le terrain nécessaire pour les monuments publics, et de là les nombreuses inscriptions portant les sigles L. D. D. D., *Locus datus decreto decurionum* (4). C'était dans la curie, en présence du gouverneur de la province, que

(1) L. 182, 127, 138, 75, 94, 172, Cod. Theod., lib. 12, t. I.

(2) L. 85, Cod. Theod., lib. 12, t. I.

(3) L. 3, Cod., lib. 11, t. XXXI, *de vendendis rebus civitatum.*

(4) D. Bouquet, *Script. rerum Gall. et Franc.*, t. I.

l'on fixait le lieu et l'époque des foires et marchés (1). Parfois même les décurions se permettaient de rendre des décrets illégaux, auxquels les préfets avaient ordre de ne pas donner leur sanction (2). Mais la plus haute attribution, la plus belle prérogative du collége municipal, c'était le droit de choisir dans son sein son pouvoir exécutif, et d'élire les magistrats chargés du gouvernement de la cité (3).

(1) Cod. Theod. (Theod. et Valentin. Novell., t. XLVIII).

(2) L. 4, D., lib. 30, t. IX. (Ulpien, *de officio curatoris reip.*) L. ult. C., lib. 10, t. XLVI.

(3) D. 28, 16, 140, Cod. Theod., lib. 12, t. I. — L. 2, Cod., lib. 10, *de decurionibus*.

CHAPITRE DEUXIÈME

Magistrats municipaux. — Duumvirs. — Quatuorvirs. — Principaux. — Quinquennaux. — Decemprimi ou Décaprotes. — Curateurs. — Irénarques, etc.

Aux calendes de mars, les magistrats en fonctions convoquaient les décurions en assemblée solennelle, pour procéder à l'élection de leurs successeurs, et faisaient immédiatement notifier aux nouveaux élus leur nomination, par le ministère d'un officier public, afin que ceux-ci pussent appeler au préfet de la province du décret qui leur conférait les dignités municipales (1). L'élection avait lieu trois mois au moins avant l'entrée en fonctions, pour que, si l'appelant avait gain de cause et faisait admettre une excuse ou une immunité, la curie pût nommer un

(1) L. 28, Cod. Theod., lib. 12, t. I. — L. 2, Cod., lib. 10. t. XXXI.

autre de ses membres, avant l'expiration des pouvoirs du magistrat actuellement en charge (1).

De toutes les magistratures municipales, la première et la plus ancienne était le duumvirat. C'était l'image du consulat, et il est permis de conjecturer que les duumvirs ou consuls municipaux sont contemporains de l'époque fort reculée où Rome fonda des colonies, et accorda le droit de cité, avec ou sans droit de suffrage, à diverses peuplades italiques. Dès le temps de Caton l'Ancien, certaines villes avaient des magistrats particuliers appelés les uns *quæstores*, les autres *decemprimi* (2). Ce fut par l'ordre du duumvir de Minturnes que fut arrêté Marius fugitif, selon le témoignage de Velleius Paterculus (3). La Gaule eut aussi ses duumvirs et ses curies, dès que les Romains y établirent des colonies, et donnèrent à ses villes, soit le droit de cité, soit le *jus Latii,* soit le *jus italicum.* Ainsi Narbonne, la première colonie romaine dans notre pays, Nîmes, Toulouse, Vienne, Lyon, Avignon et d'autres villes du midi furent gouvernées par des magistrats municipaux nommés duumvirs. Quelquefois cependant on augmentait le nombre des premiers magistrats

(1) L. 8, Cod. Theod., lib. 12, t. I. — L. 1, Cod., lib. 1, t. LVI.

(2) *Oratorum romanorum fragmenta* Henrici Meyeri : *Oratio Catonis contra Thermum de decem hominibus,* et *Oratio de falsis pugnis,* p. 122-125.

(3) *Velleii Paterculi historia*, lib. 2, c. 19.

du municipe, et telle ville, qui avait eu précédemment des duumvirs, se créa aussi des quatuorvirs (1).

La durée ordinaire et primitive du duumvirat était d'une année (2). Mais Constantin donna le singulier spectacle d'une dignité municipale infligée comme châtiment, et, dans une de ses constitutions, il ordonna de maintenir deux ans en fonctions le duumvir qui avait cherché à se soustraire, par la fuite, aux charges et aux soucis de la magistrature, à laquelle l'avaient élu ses collègues de la curie (3).

Les duumvirs, administrateurs du municipe, engagent la cité, et sont eux-mêmes subsidiairement responsables, lorsque, en qualité de magistrats, ils ont contracté avec des particuliers, de même aussi qu'ils obligent valablement envers la cité leurs co-contractants (4). Ils peuvent agir, dans l'intérêt commun, tant en demandant qu'en défendant, ou confier ce soin à des mandataires choisis par eux, si toutefois les décurions les ont autorisés, par un décret, à déléguer ainsi leur pouvoir (5). Ils président la curie et y occupent la place d'honneur, excepté quand le préfet de la province y siége; car alors, c'est à lui, en

(1) Fauriel, *Gaule mérid.*, t. I, p. 367. — Cf., L. 1, Cod., lib. 11, t. XXXVI.I.

(2) L. 48, D., lib. 5, t. I. — Labbe, t. I, col. 1287. Concile d'Elvire, canon 56e.

(3) L. 16, Cod. Theod., lib. 12, t. I, *de decurionibus*.

(4) L. 35, D., lib. 44, t. XXVII.

(5) L. 6, § 1, D., lib. 3, t. IV.

qualité de représentant de l'empereur, qu'appartient la préséance (1).

Après l'administration, la juridiction était la partie la plus importante des fonctions duumvirales; et il est probable que chacun des duumvirs s'attribuait une de ces branches du pouvoir municipal, car on rencontre souvent dans les inscriptions le titre de *IIvir juridicundo*, duumvir ayant juridiction, sans doute pour le distinguer du duumvir plus spécialement chargé de l'administration. Au civil, la juridiction duumvirale, très-limitée par la loi, pouvait, avec l'agrément des parties, s'étendre aux affaires les plus importantes, comme juridiction arbitrale et volontaire (2). Au criminel, il y avait quelque analogie entre leur juridiction pénale et celle de nos tribunaux de simple police.

Les duumvirs constataient et punissaient certaines contraventions, soit à la loi générale, soit à la loi municipale.

Dans le principe, les duumvirs étaient des magistrats inférieurs (*minores*), des magistrats *sine imperio et potestate*, qui n'avaient aucun droit de punir pour défendre et faire respecter leur juridiction (3). Cette juridiction même, déléguée par le préteur ou le préfet de la province, et qui n'embrassait d'abord dans son ressort que

(1) L. 6, Cod., lib. I, t. XXVI : « Præfectorum prima sit ante universos sedes. »

(2) L. 28, D., lib. 50, t. I.

(3) L. unic., D., lib. 2, t. III.

de très-minces affaires entre citoyens du même municipe, ne s'accrut qu'à mesure que les magistrats impériaux se débarrassèrent de cette partie ennuyeuse de leurs fonctions (1). Ce fut parmi les magistrats municipaux, puis parmi les simples décurions, que les préfets de provinces choisirent les juges pédanés (*pedanei judices*), soit pour juger les menus procès, soit pour leur servir d'assesseurs. En effet, le jurisconsulte Paul nous apprend que de son temps l'un des châtiments que le préfet pouvait infliger au juge pédané qui s'était laissé corrompre, c'était de le chasser de la curie (2). Ces juges pédanés du municipe gallo-romain ne sont-ils pas les prédécesseurs et les ancêtres de ces bonshommes, de ces rachimbourgs et scabins romains, que nous verrons rendre la justice, selon la loi romaine, dans les plaids tenus par les missi ou les comtes des rois franks (3)?

Les duumvirs avaient été les consuls, les magistrats républicains du municipe, le principal en fut comme l'empereur, selon la judicieuse expression de Fauriel (4). Il est difficile de déterminer l'origine du principalat; mais il paraît certain qu'il exista en même temps des curies à principal et des curies à duumvirs. Seulement Savigny a

(1) Arg. L. 8, Cod. Theod., lib. 8, t. XII.

(1) L. 38, § 10, D., lib. 48, t. XIX.

(4) *Plaids d'Ausonne et de Narbonne*, *Hist. du Languedoc*, t. II, preuves, col. 56-69.

(3) *Gaule mérid.*, t. I, p. 370.

eu tort de croire qu'il n'y avait qu'en Italie, et dans les provinces jouissant du *jus italicum*, des curies à duumvirs, tandis que, dans les autres provinces, il y avait des curies à principal. Fauriel a parfaitement démontré l'impossibilité d'admettre ce système du savant auteur allemand, en présence de ce fait, attesté par de nombreuses inscriptions et par des textes de lois, qu'il y eut dans la Gaule, en même temps, des curies à principal et des curies duumvirales. Ces deux historiens sont d'accord sur ce point, à savoir que le principal n'était pas élu, mais que c'était le premier inscrit sur l'album de tous les membres de la curie (1). Cependant une constitution d'Arcadius et d'Honorius semblerait indiquer que la curie élisait les principaux, ou du moins qu'elle donnait son concours aux officiers de l'empereur pour les choisir (2).

Quoi qu'il en soit, leurs fonctions, d'abord quinquennales, puis décennales, furent prolongées jusqu'à une durée de quinze ans (3). Ils sont chargés, avec les *decemprimi* ou décaprotes, c'est-à-dire avec les dix premiers décurions inscrits sur l'album, des répartitions et de la confection du rôle des impôts, que des *curateurs* ou *exac-*

(1) Cf. Fauriel, *Gaule mérid.*, t. I, et Savigny, *Gesch. des Rœm. Rechts*, t. I.

(2) L. 171, Cod. Theod., lib. 12, t. I, *ad Dardanum præfectum Galliarum.*

(3) L. 171, Cod. Theod., lib. 12, t. I.

teurs, pris dans les rangs inférieurs de la curie, ont la mission de faire rentrer et de percevoir (1).

La police et l'édilité municipale étaient placées sous la direction d'un magistrat, appelé curateur de la cité, et qui occupait le second rang. Ce fonctionnaire jouait le rôle du censeur de Rome, et comme il était aussi élu tous les cinq ans, on le désignait souvent sous le nom de *quinquennalis* (2). Il pouvait infliger des amendes (3), diriger, avec leurs accusateurs, vers le tribunal compétent, les accusés poursuivis pour vol, violence, homicide, viol, rapt et adultère, à moins que ces accusés ne réclamassent un délai de trente jours pour mettre ordre à leurs affaires ; et, dans ce cas, ils restaient sous la surveillance de ce magistrat municipal (4). Il recevait les plaintes des citoyens, volés par les collecteurs d'impôts au moyen de poids et mesures de trop grande dimension (5), surveillait les comédiens et comédiennes, et, sous les empereurs chrétiens, donnait mission à des inspecteurs de voir si réellement les comédiens et comédiennes, qui demandaient les derniers sacrements, étaient en danger de mort, attendu qu'après avoir été admis à cette communion,

(1) L. *omnis*, Cod. Theod.. lib. 8, t. XV. — L. 117, C. Theod., lib. 12, t. I. — L. 4, C. Theod., lib. 11, t. XVI. — L. 2, C. Theod., lib. 10, t. IV. —L. unic., C. Theod., lib. 10, t. XV.

(2) Savigny, *Gesch. des Rœm. Rechts*, t. I, p. 64.

(3) L. 1, Cod. Theod., lib. 13: t. III. — L. 6, D., lib. 48, t. III.

(4) L. 3, l. 6, Cod. Theod., lib. 9, t. II, et l. 5, eod. tit.

(5) L. 3, C. Theod., lib. 11, t. VIII, *de superexactionibus*.

ils ne pouvaient plus reparaître sur le théâtre (1). En Grèce et en Asie, ces censeurs municipaux avaient le nom d'irénarques, *irenarchæ*, *qui disciplinæ publicæ et corrigendis moribus præficiuntur* (2). Ils devaient faire régner la concorde et la paix dans le territoire de leur cité (3). C'était vraisemblablement le quinquennal ou irénarque, le *curator* par excellence de la cité, qui avait sous ses ordres les nombreux agents de la police et de l'édilité du municipe. Tels étaient les *curatores ad colligendos civitatum publicos reditus*, qui faisaient l'office de questeurs, et que l'on désignait aussi quelquefois sous ce titre, les *curatores calendarii*, employés à la comptabilité municipale; les *curatores operum*, chargés de surveiller les constructions et les réparations publiques; dans les villes maritimes, les liménarques, qui veillaient à l'entretien et à la police des ports, et qui, avec les *curatores balneorum*, directeurs des bains publics, les *curatores aquæductus* et les *custodes ædium*, étaient vraisemblablement placés sous les ordres du *curator operum*; les *exactores* ou logographes, percepteurs et receveurs des deniers du municipe; les *sitones*, ou *curatores annonæ comparandæ*, chargés d'acheter du froment: les *curatores annonæ dividendæ*, qui distribuaient les blés au peuple, et avaient aussi, sans

(1) L. 1, C. Theod., lib. 15, t. VII, *de scenicis.*

(2) L. 18, § 7, D., lib. 50, t. IV, *de muneribus et honoribus.*

(3) L. unic., Cod., lib. 11, t. LXXVI, *de Irenarchis.* — Attribution conforme à l'étymologie de leur nom: Εἰρηνάρχης, *officier de paix.*

doute, l'administration des greniers publics (*arcæ frumentariæ*); les *curatores pistrinorum*, inspecteurs de la boulangerie; les *episcopi*, peut-être les mêmes que les précédents, car ils avaient l'inspection du pain et des marchés, *episcopi, qui præsunt pani et cæteris venalibus rebus quæ civitatum populis ad quotidianum victum usui sunt;* les *curatores olearii*, qui achetaient et distribuaient l'huile; les notaires (*tabularii*); les scribes ou greffiers des magistrats (*exceptores*); les archivistes (*archeotæ*); les *xenoparochi*, qui devaient fournir les services et l'hospitalité dus aux officiers impériaux en voyage, et les *nyctostrategi*, chefs des gardes de nuit. Cette énumération si longue, quoique encore incomplète, des employés du municipe, nous donne une idée de l'organisation municipale romaine, et nous la montre peu différente de celle de nos grandes communes actuelles, si ce n'est que la plupart des agents et magistrats de la cité romaine payaient de leur personne, et remplissaient des charges personnelles (*munera personalia*), ou des charges imposées au cens et à la fortune (*munera patrimonii*) (1).

(1) L. 18, D., lib. 50, t. IV, et tout le titre *de muneribus et honoribus*.

CHAPITRE TROISIÈME

Du défenseur et de l'évêque.

Dans le tableau raccourci que j'ai cru devoir tracer du municipe gallo-romain, j'ai voulu donner une large place au défenseur et à l'évêque, à cause de l'importance du rôle que ces deux personnages ont joué dans la cité, avant et depuis l'invasion des Barbares.

Le défenseur remplaça, ou du moins effaça les duumvirs et les principaux. Vers la même époque, où le défenseur de la cité en devint le plus puissant magistrat, il s'éleva dans les municipes une autorité imposée par la religion avant de l'être par la loi. Défenseur officieux, mais respecté, du troupeau dont il était le chef spirituel, l'évêque en fut bientôt constitué le défenseur légal, le protecteur et le chef temporel.

Le défenseur, nommé syndic par les Grecs, remonte

rait fort haut dans l'histoire des municipes, si l'on ne considérait que le nom et nullement la fonction de ce magistrat. C'est là, je pense, ce qui a causé l'erreur de Raynouard, qui, dans l'*Histoire du Droit municipal* (1), croit voir dans l'*ecdicus*, dont parlent Ciceron et Pline dans leurs lettres (2), une sorte de magistrat des municipes, comme le défenseur, dont il est fait mention aux Codes de Théodose et de Justinien, dans les constitutions des empereurs chrétiens. Il faut bien se garder de commettre cette méprise. Les municipes une fois constitués, ayant des biens à administrer, furent enveloppés dans des contestations judiciaires. Pour les représenter, les curies, sans la délibération et sans l'autorisation desquelles aucun magistrat ne pouvait intenter ou soutenir aucune action importante (3), durent nommer des procureurs, chargés du soin de leurs affaires litigieuses. Ce sont ces procureurs de la cité que l'on trouve primitivement désignés sous les noms de défenseurs ou syndics (4); *defensores quos Græci syndicos appellant*, *et qui ad certam causam agendam vel defendendam eliguntur* (5). Ce texte du Digeste est précieux, et définit parfaitement la fonction du défenseur-syndic. Il n'est pas même un procureur

(1) Raynouard, *Hist. du Droit municipal*, t. I, *du Défenseur*.

(2) *Cic. Epist.*, lib. 13, ep. 56. — *C. Plinii epist.*, lib. 10, Ep. 111.

(3) L. 6, § 1. D., lib. 3, t. IV.

(4) L. 1, § 2, D., lib. 50, t. IV, et L. 16, D., eod. tit.

(5) L. 18, § 13, D., lib. 50, t. IV. — Cf., L. 1, § 1, D., lib. 3, t. IV.

général de la cité (*procurator omnium rerum*); c'est son procureur spécial (*procurator unius rei*, *ad certam causam*). Sa dénomination même de *syndicus* ou *ecdicus*, et de défenseur, indique suffisamment que c'est un *procurator ad lites*. Or le *procurator ad lites*, non-seulement d'une cité, mais d'un simple particulier, s'appelait aussi défenseur, comme l'on peut s'en convaincre, et par le titre *de procuratoribus et defensoribus*, au Digeste, et notamment par la lecture des lois 51, 54, 61, 64, de ce titre, où le mot *defensor* est employé comme synonyme de *procurator* ou d'*actor* (1). La curie, par un décret, nommait pour chaque affaire un défenseur, ou confiait aux duumvirs le soin de faire eux-mêmes ce choix, et, comme elle leur avait confié leur mandat, elle pouvait le révoquer (2). Sans doute les duumvirs et les questeurs ou curateurs, préposés à la perception des revenus du municipe, pouvaient bien être chargés de suivre une affaire litigieuse comme procureurs *ad lites*; mais ce n'était pas dans l'essence de leurs attributions. Bien plus, comme le duumvir n'avait pas le droit, de même que les autres magistrats municipaux, de sortir du territoire municipal, s'il fallait plaider au chef-lieu de la province, ou même à Rome, il était bien nécessaire d'envoyer hors du territoire de la cité un syndic ou défenseur qui ne fût pas magis-

(1) D., lib. 3, t. IV, *de procur. et defensoribus*.

(2) L. 18, § 13, D., lib. 50, t. IV. — L. 6, § 1, D., lib. 3, t. IV.

trat (1). C'est avec ces procureurs *ad lites* des municipalités que nous voyons s'établir les rapports des deux célèbres avocats Cicéron et Pline le Jeune.

Dans le principe, ces défenseurs ne devaient être institués que pour des controverses nées et pendantes; « mais, « ajoute Ulpien, aujourd'hui toutes ces affaires litigieuses « sont ordinairement débrouillées par les syndics, selon « la coutume des lieux (2). » Ce jurisconsulte veut dire, sans doute, que, de son temps, au commencement du IIIe siècle, l'usage s'était établi, dans les municipes, d'avoir des syndics spécialement chargés du contentieux de la cité; seulement c'était un décret de la curie qui leur conférait, dans chaque litige, le pouvoir de se constituer pour elle. Le jurisconsulte Paul, contemporain d'Ulpien, les appelle défenseurs de la chose publique (*defensores reipublicæ*), et nous apprend qu'ils étaient en même temps exempts des honneurs et des charges de la municipalité (3), et que personne ne devait être forcé d'être plus d'une fois syndic, à moins de nécessité, c'est-à-dire de rareté de citoyens capables (4).

Il est probable que dès lors l'humble fonction de défenseur de la cité alla toujours croissant. Elle n'était qu'une charge d'abord, elle devint un honneur; ou plutôt,

(1) L. 53, Cod., lib. 10, t. XXXI, *de decurionibus*.
(2) L. 6, § 1, D., lib. 3. t. IV.
(3) L. 10, § 4, D., lib. 50, t. V, *Paul. sentent.*
(4) L. 10, § 3, D., lib. 50, t. IV, *Paul. sentent.*

quand la curie, jadis si honorée et si honorable, accablée sous le poids des impôts et de la misère publique, diminuée par la fuite de ses membres, qui la désertaient pour aller chercher un meilleur sort dans les camps ou dans l'Église, à la cour impériale ou dans les monastères, en fut réduite à un tel état d'impuissance qu'elle ne put se défendre elle-même, et choisir dans son sein un magistrat digne de gouverner la cité, alors les empereurs permirent d'élire, en dehors de l'ordre curial, un citoyen qui fût le père du peuple, et protégeât même les infortunés décurions contre l'insolence et la rapacité des officiers du fisc.

La nouvelle magistrature municipale fut vraisemblablement instituée dans la seconde moitié du ɪvᵉ siècle, vers l'an 365, sous le règne de Valentinien et Valens. C'est du moins à cette époque que le défenseur apparaît dans les constitutions impériales, non plus comme un syndic ou un *procurator ad lites*, mais comme le protecteur et le chef de la municipalité (1). Il existe en même temps que les principaux, et avant que les duumvirs aient complétement disparu de l'empire romain (2). Mais duumvirs et principaux finissent par s'effacer et disparaître devant les défenseurs.

Le défenseur ne doit être pris ni parmi les décurions,

(1) L. 1, l. 2, Cod., lib. 1, t. LV, *de defensoribus civitatum*, anno 365.
(2) L. 53, Cod., Lib. 10, t. XXXI, *anno* 412.

ni parmi les cohortales, mais en dehors de ces deux classes, parmi les citoyens aptes à remplir cette fonction (1). Il n'est pas élu seulement par les honorés et les curiales, mais aussi par les vénérables évêques, le clergé et les propriétaires. Un rapport sur l'élection est envoyé au préfet du prétoire de la province, qui la confirme par une lettre et la sanctionne de son autorité (2). Il doit appartenir à la foi orthodoxe, et garder ses fonctions durant cinq années, sans pouvoir se délivrer des soucis des affaires publiques autrement qu'en s'adressant à l'empereur, par l'entremise du préfet du prétoire (3). Cette dignité fut briguée et ambitionnée, à son origine, sous le règne de Valentinien II, Théodose le Grand et Arcadius, car ces princes, dans une de leurs constitutions, punissent de cinq livres d'amende les défenseurs qui se seront fait nommer par la brigue (4). Environ un demi-siècle après, sous les empereurs Théodose le Jeune et Valentinien III, on la fuyait déjà comme les autres magistratures municipales.

Le nom de défenseur indique et détermine, pour ainsi dire, le cercle de ses fonctions, *nominis sui tantum fun-*

(1) L. 2, Cod., lib. 1, t. LV.

(2) L. 8, Cod., lib. 1, t. LV.

(3) L. 10, Cod., lib. 1, t. LV, *anno* 441 (Theod. et Valentinien III)

(4) L. 5, Cod., lib. 1, t. LV. — L. Cod. Theod., lib. 1, t. XI, *de def. civit.*

gatur officio (1). Appelé à défendre la plèbe, et même les décurions, contre l'insolence et la témérité des méchants, il ne doit pas cesser de mériter le titre qu'on lui donne, ni agir lui-même avec insolence et s'arroger des droits qu'il n'a pas. Patron spécial et officiel des simples et paisibles campagnards, il peut juger leurs petits procès pécuniaires (2) Sa compétence, qui était d'abord de cinquante sous d'or, s'accrut par la suite, et s'éleva jusqu'à trois cents (3). Officier de police judiciaire, il arrêtait et détenait les coupables pris en flagrant délit, et les livrait aux juges compétents (4); il réprimait les brigandages, poursuivait les brigands, et écartait des sentiers de la justice les patronages et les protections qui favorisaient les criminels et secouraient les scélérats (5). Enfin Théodose le Grand et ses fils lui imposèrent le devoir de rechercher les païens et les hérétiques, de les livrer au bras séculier, et de disperser leurs réunions (6).

Mais ce qui semble être le but de l'institution du défenseur, c'est de protéger les citoyens contre les envahissements de la fiscalité. Aussi doit-il veiller à ce que les

(1) L. 5, Cod., lib. 1, t. LV.

(2) L. 1, L. 3, Cod., lib. 1, t. LV.

(3) L. 1, Cod., lib. t. LV. — Novell. 15, C. 3, § 2.

(4) L. 7, Cod., lib. 1, t. LV.

(5) L. 6, Cod., lib. 1, t. LV. — Cf. l. 6, Cod., lib. 9, t. IV, *de custodia reorum.*

(6) L. 12 et 13, Cod. Theod., lib. 16, t. X, *de paganis sacrificiis et templis.*

répartitions soient équitablement faites, assister aux opérations des receveurs, pour contrôler leurs mesures et leur appréciation sur la quantité et la qualité des terres soumises à l'impôt, empêcher les exactions commises au moyen de l'exagération dans la mesure et dans la qualité (1), et saisir même et envoyer devant le tribunal compétent ceux qui se permettaient ces fraudes (2). C'est pourquoi, tandis que le gouverneur de la province agissait contre les grands propriétaires, pour faire rentrer les taxes ordinaires et extraordinaires, tandis que le décurion devait poursuivre les décurions, c'était le défenseur qui avait mission d'agir contre les petits propriétaires (3).

La création du défenseur, sous les faibles empereurs qui hâtèrent la chute de l'empire romain, semble marquer un retour vers les libertés et les franchises municipales. En effet, si le principal, image de l'empereur, a remplacé les duumvirs, consuls des municipes, le défenseur n'est-il pas un vrai tribun du peuple, élu par la plèbe aussi bien que par la curie et les honorés? Mais les plus fortes institutions ne pouvaient plus rendre la vie à cet immense cadavre de l'empire romain, dont les Barbares commençaient déjà à se partager les lambeaux.

(1) L. 4, Cod., lib. 1, t. LV.

(2) L. 9, Cod., lib. 1, t. LV.

(3) L. 12, C. Theod., lib. 11, t. VII, *de exactoribus*.

La splendeur de l'épiscopat et son avènement au pouvoir temporel datent d'une époque à peu près contemporaine de la création de la magistrature du défenseur. Mais quelle destinée différente ! la puissance épiscopale croît et s'élève sans cesse, durant le moyen-âge ; elle absorbe même la puissance municipale, tandis que le défenseur s'amoindrit et disparaît dans les ténèbres de la féodalité.

Pendant trois siècles, la société chrétienne, société non reconnue par la loi et souvent persécutée, avait traversé le monde romain sans s'y incorporer. Corporation illégale, elle n'avait d'autre organisation temporelle que celle qu'elle s'imposait à elle-même. Elle ne pouvait devenir propriétaire, et, comme tout collége auquel ce privilége spécial n'avait pas été concédé, il lui était interdit d'hériter. Telle était encore sa situation sous Dioclétien, prédécesseur de Constantin (1). L'évêque et le clergé, pour subvenir à leurs besoins et nourrir leurs pauvres, si nombreux pendant cette période militante, n'avaient pour ressources que leurs propres biens, qu'ils vendaient, afin d'en donner le prix à la fraternité, et les offrandes déposées par les fidèles dans la corbeille, que l'on plaçait à cet effet dans chaque église.

Le triomphe du christianisme changea cet état de

(1) Gibbon, XV[e]. Collegium, si nullo speciali privilegio subnixum sit, hæreditatem capere non posse non dubium est (Dioclétien).

choses. Constantin permit aux citoyens de faire des legs aux églises (1), qui bientôt s'enrichirent aussi des dépouilles du paganisme vaincu. Les évêques, convoqués en assemblée, pour régler les affaires de la religion, de concert avec les empereurs, prirent quelque part, du moins par la voie des conseils, au gouvernement des choses temporelles. Les clercs furent exemptés par Constantin des charges municipales, et gratifiés d'autres priviléges et immunités que les fils de ce prince confirmèrent et augmentèrent (2). Enfin, il fut donné à l'évêque une certaine juridiction. Dans quelle mesure? C'est ce que déterminerait une constitution de Constantin, la première du titre *de episcopali judicio*, au Code Théodosien (3), si elle était vraiment authentique. Mais le savant Godefroi la déclare controuvée; et je suis porté à me ranger à son opinion, qui est aussi celle de Gibbon (4), quand je considère d'un côté l'exagération de juridiction accordée par cette prétendue constitution, et de l'autre les lois des empereurs chrétiens, postérieurs à Constantin, qui resserrent dans des limites plus étroites le pouvoir juridique de l'évêque (5).

(1) L. 1, Cod., lib. 1, t. II. — L. 4, C. Theod., lib. 16, t. II, *de episcopis.*

(2) L. 2 et 5, C. Theod., lib. 16, t. II. — L. 7, 8, 9, 10, 11, C. Theod., eod. tit.

(3) L. 1, C. Theod., lib. 16, *de episcopali judicio.*

(4) Gibbon, t. IV, p. 150 et suiv.

(5) Toutes les lois qui suivent la 1re au C. Th., tit. *de episcopali jud.*

Ce qui reste vrai et incontestable, c'est que défense fut faite d'accuser et de traduire un évêque devant les tribunaux ordinaires; le plaignant dut diriger sa plainte devant les évêques de la même province composant le synode (1). Puis les évêques furent établis juges des accusations portées contre leurs clercs (2): *Fas enim non est,* disaient Théodose II et Valentinien III, *ut divini muneris ministri temporalium potestatum subdantur arbitrio* (3).

La juridiction civile de l'évêque sur les clercs et sur les laïques était arbitrale et volontaire; « car il est con-« stant, disait Valentinien III, que les évêques n'ont « point de juridiction légale, et qu'ils ne peuvent con-« naitre, selon les divines constitutions d'Arcadius et « d'Honorius, renfermées dans le Code Théodosien, que « des causes religieuses (4). »

Ces constitutions portent, en effet, que si les citoyens veulent plaider devant l'évêque de la loi sainte, cela ne leur est pas interdit, que le jugement aura la force d'une sentence arbitrale, qu'il sera ratifié par les parties, et qu'il obtiendra le même respect que les décisions des préfets du prétoire, dont il n'est pas permis d'appeler. Que si l'une des parties décline la compétence épiscopale, l'affaire doit

(1) L. 12, C. Theod., lib. 16, t. II, *de episc. judicio.* — Cf. l. 29, C. lib. 1, t. IV.

(2) L. 23, C. Theod., lib. 16, t. II. — L. 41, C. Theod., eod. tit.

(3) L. 47, C. Theod., lib. 16, t. II.

(4) Novell., Valentin. III, *de episcopali judicio.*

être jugée selon les lois publiques et le droit commun (1).

Ainsi le tribunal de l'évêque, outre l'attrait qu'offre toujours aux plaideurs un tribunal d'exception, débarrassé des formes gênantes de la procédure ordinaire, avait encore l'immense avantage d'attirer à lui les clercs et les fidèles, au nom du respect dû aux ministres de la religion. Il n'est donc pas étonnant qu'il inspirât plus de confiance que les juges ordinaires de l'empire, dont l'avarice et la vénalité épuisaient les provinces.

Quoique les lois de Justinien n'aient pas étendu leur empire sur l'Occident entier, et en particulier sur la Gaule, elles peuvent néanmoins servir à nous indiquer les diverses attributions de la puissance épiscopale, même dans ce pays. En effet, il serait difficile de croire que les évêques gaulois, au commencement du VIe siècle, au milieu du désordre des invasions et des guerres des tribus frankes, eussent une juridiction moins étendue que celle des évêques d'Orient. D'ailleurs les lois de Justinien avaient une grande influence sur la population gallo-romaine.

Or voici la situation dans laquelle elles placent l'évêque : Juge naturel des clercs, s'il est récusé par une des parties, la cause doit être portée devant le métropolitain ; au-

(5) L. 7, Cod., lib. 1, t. IV, *de episc. audientia*, d'Arcadius et Honorius (anno 398). — L. 8, Cod., eod. tit., des mêmes empereurs et de Théodose le Jeune (anno 408). —Cf., L. 25 et 33, Cod., lib. 1, t. III, et Aniani interpretatio ad novellam Valentiniani III.

dessus du métropolitain est le tribunal du synode, présidé par lui, avec l'assistance de trois évêques comme assesseurs, et l'affaire est plaidée devant le synode entier. L'appel de ce tribunal est porté devant le patriarche de la province; mais on ne peut franchir la juridiction épiscopale pour saisir de suite le patriarche de l'affaire. Telle est la règle pour les causes qui intéressent la discipline ecclésiastique et la religion. Quant aux affaires civiles, Justinien reproduit et commente les dispositions de la constitution de Marcien : *Si vero civilium rerum controversia sit, volentes quæstionem apud antistites instituere patiemur invitos tamen non cogemus* (1). Si l'adversaire auquel on oppose les exceptions *non numeratæ pecuniæ*, *et non numeratæ dotis*, gère une charge dans la province, et surtout celle de juge, on peut signifier l'exception à un autre magistrat qu'à lui, et même à l'évêque, afin d'interrompre la prescription (2). Si le détenteur d'une chose appartenant à autrui, ou du gage affecté à une créance, est absent, mineur ou fou, et sans tuteur ou curateur, le propriétaire de la chose peut, pour interrompre la prescription acquisitive, remettre une protestation entre les mains du gouverneur de la province, et, s'il ne peut arriver jusqu'à lui, entre les mains de l'évêque de sa localité (3). De même, lorsque le propriétaire d'un fonds

(1) L. 29, Cod.. lib. 1, t. IV.

(2) L. 21, Cod., lib. 1, t. IV, et L. 14, § 4, in fine, Cod., lib. 4, t. XXX.

(3) L. 31, Cod., lib. 1, t. IV.

donné à emphytéose différait de recevoir le canon emphytéotique, l'emphytéote, dans les provinces, pouvait le consigner aux mains du gouverneur, ou s'il ne demeurait pas dans la cité du bailleur, aux mains du défenseur ou de l'évêque de cette cité, et le consignataire lui en devait donner un récépissé (1). L'évêque partagea aussi, avec les décurions et les magistrats municipaux, le droit de nommer des tuteurs et des curateurs aux mineurs qui n'avaient qu'une petite fortune, et de présider à l'estimation de la dot ou des donations anténuptiales de l'enfant du fou ou du furieux (2).

Toutes ces attributions suffiraient pour prouver que l'évêque, magistrat influent du municipe, entra dans la curie et eut une part active dans les affaires temporelles de la cité. Diverses autres lois du Code nous le montrent investi de fonctions de surveillance et de police municipale, comme le curateur ou irénarque, de défense et de protection des citoyens, comme le défenseur. Ainsi Valentinien et Valens enjoignent à l'évêque de veiller à ce que les négociants fassent le commerce d'une façon digne d'un chrétien (3). Théodose le Grand et ses fils lui confèrent le droit de visiter les prisons, de s'occuper de la nourriture des détenus, et de faire en sorte que les juges,

(1) L. 32, Cod., lib. 1, t. IV.
(2) L. 27, 28. 30, Cod., lib. 1, t. IV.
(3) L. 1, C., lib. 1, t. IV.

chargés de la visite hebdomadaire, s'acquittent de leur devoir (1). Si un lénon veut contraindre sa fille, ou un maître, sa servante, à se prostituer, la fille et l'esclave peuvent recourir à l'évêque; si l'on prétend forcer un homme libre ou un esclave à monter sur un théâtre ou à se prostituer, l'empereur Léon accorde à tout citoyen le droit de revendiquer sans frais l'esclave devant le magistrat de la cité ou l'évêque; et celui-ci, comme le magistrat municipal, doit empêcher qu'une femme libre soit associée, malgré elle, aux mimes et aux chœurs (2).

Voilà donc l'évêque établi censeur ou irénarque du municipe. Justinien n'a fait qu'expliquer et commenter, au commencement du VI[e] siècle, les constitutions des empereurs du IV[e] et du V[e]; et il est vraisemblable que les évêques possédaient déjà depuis longtemps les attributions qui ne nous sont révélées que par lui, comme celles de veiller sur les enfants-trouvés (3), d'empêcher qu'il existât des prisons particulières (4), d'interdire les jeux de hasard et de rechercher les joueurs, pour les faire châtier par les gouverneurs ou par les magistrats et défenseurs des cités (5).

D'autres constitutions nous montrent encore mieux

(1) L. 3, L. 9, Cod., lib. 1, t. IV. — L. 6, Cod., lib. 9, t. IV, *de custodia reorum*.

(2) L. 12 et 14, Cod., lib. 1, t. IV.

(3) L. 24. Cod., lib. 1, t. IV.

(4) L. 24, Cod., lib. 1, t. IV.

(5) L. 25, et L. 34, § 1 et 3, Cod., lib. 1, t. IV.

l'évêque agissant comme membre et magistrat de la curie. Les sitones ou *curatores frumentarii*, qui achetaient, gardaient dans les greniers publics et distribuaient le blé nécessaire aux besoins de la cité, étaient choisis par la curie dans la classe des vétérans, des jeunes soldats, ou des citoyens appelés au service militaire. L'évêque prenait part à leur élection (1), comme à celle du défenseur, qu'il présidait même, puisque le nouveau magistrat venait jurer devant lui, sur les saints Évangiles, qu'il appartenait à la foi orthodoxe (2). Il présidait aussi à la distribution de vivres faite aux soldats stationnaires par la cité, et, à son défaut, c'était le magistrat ou le défenseur (3). Ainsi l'évêque est placé par cette loi au premier rang des citoyens, avant le défenseur, comme il est placé au premier rang des électeurs de ce magistrat par d'autres constitutions (4).

Il ne faut donc pas considérer comme pure innovation la loi de Justinien qui fixe les attributions de l'évêque dans le municipe, et lui donne, ainsi qu'à trois citoyens de bonne réputation, le droit de s'adjoindre aux magistrats, aux décurions et aux principaux propriétaires, pour former une commission chargée d'inspecter, chaque année, les travaux publics, les ponts, les aqueducs, les

(1) L. 17, Cod., lib. 1, t. IV. — De Léon et Anthemius, *circa annum* 469.

(2) L. 19, Cod., lib. 1, t. IV.

(3) L. 18, Cod., lib. 1, t. IV.

(4) L. 19, Cod., lib. 1, t. IV, et L. 8, Cod., lib. 1, t, LV.

bains publics, les ports, les fortifications et les routes, et de se faire rendre compte par les sitones et les *curatores operum* de l'argent employé à l'achat du blé ou aux constructions et réparations, comme aussi de vérifier les comptes des citoyens préposés à la perception des fruits et revenus municipaux (1). Cette constitution semble copiée sur celle de Théodose le Jeune et de Valentinien III, qui confie ce soin aux honorés, aux militaires, aux avocats et aux principaux possesseurs (2). Il n'est donc pas permis de douter que l'évêque ne fût dès lors du nombre des répartiteurs de l'impôt et des inspecteurs de la voirie du municipe, comme membre de la curie.

Si l'on ajoute à toutes ces prérogatives, qui plaçaient l'évêque parmi les premiers magistrats de la cité, le droit de refuge concédé aux églises dès le IVe siècle (3) et la faculté accordée par Constantin, en l'année 316, d'affranchir les esclaves dans les temples chrétiens, en présence du peuple, présidé par son évêque (4), on ne pourra manquer de se faire une haute idée de la puissance épiscopale, et de son influence sur les affaires temporelles et l'administration des municipes.

(1) L. 26, Cod., lib. 1, t. IV.
(2) L. 3, Cod., lib. 10, t. XXX, *de discussoribus*.
(3) Cod., lib. 1, t. XII, *de his qui ad ecclesiam confugiunt*.
(4) Cod., lib. 1, t. XIII, *de his qui in ecclesiis manumittuntur*.

CHAPITRE QUATRIÈME

Obligations des décurions. — Décadence de la curie.

J'ai dit ce qu'était la curie, et donné un aperçu de l'organisation des municipalités gallo-romaines ; il me reste à faire connaître les obligations et les charges qui pesaient sur les décurions, et amenèrent la décadence du collége municipal. Le décurion, enchaîné à sa curie, ne devait pas même se donner le plaisir d'aller vivre à la campagne, sous peine de se voir confisquer les terres et la villa où il se réfugiait (1). Les magistrats et les fils de magistrats et de décurions étaient soumis à la même loi, qui, souvent violée, souvent aussi était renouvelée par les

(1) L. 1, D., lib. 50, t. II. — L. 35, 50, 55, Cod., lib. 10, t. XXXI, *de decurionibus*. — L. 1, Cod. Theod., lib. 12, t. XVIII, *si curialis, relicta civitate, rus habitare maluerit*. — L. 2, C. Theod., eod. tit. d'Arcadius et Honorius, *anno* 396.

empereurs (1). Même pour se rendre à la cour du souverain, le décurion et le magistrat devaient présenter requête au juge, c'est-à-dire au préfet, et obtenir une permission, soit qu'une affaire privée, soit qu'une affaire commune nécessitât cette absence (2).

Le patrimoine du décurion n'était pas plus libre que sa personne; il appartenait plutôt à la curie et à la cité qu'à la famille curiale, qui n'en avait en quelque sorte que l'usufruit; encore devait-elle prélever une grande partie de ses revenus pour payer les impôts et donner des jeux et des spectacles à ses concitoyens (3). Ses immeubles ruraux et urbains, frappés d'inaliénabilité, ne pouvaient être vendus, au cas de nécessité démontrée, qu'avec autorisation de justice (4), et pour éviter la fraude, la vente et le paiement ne devaient se faire qu'en vertu d'un décret de la curie; les actes étaient insinués dans les archives municipales, et la loi exigeait le remploi du prix provenant de la vente (5). Outre que l'hérédité *ab intestat* du curiale mort sans héritier légitime était dévolue à la curie (6), il n'avait pas le droit de disposer par testament de son patrimoine entier en faveur de l'héritier institué

(1) L. 1, Cod. Theod., lib. 12, t. XVIII.

(2) L. 16, C., lib. 10, t. XXXI, de Constantin (*anno* 324). — Cf., L. 55, Cod., eod. tit., d'Arcadius, Honorius et Théodose le Jeune (*anno* 399).

(3) L. 1, C., lib. 11, t. XL, *de spectaculis*.

(4) L. 1, C., lib. 10, t. XXXIII, *de prædiis decurionum*.

(5) L. 2, C., lib. 10, t. XXXIII.

(6) L. unic., C. Theod., lib. 5, t. II. — L. 4, C., lib. 6, t. LXII.

qui n'était pas lui-même curiale. La curie, dans ce cas, avait une réserve du quart (1).

La plus lourde charge, celle qui faisait déserter la curie et la cité, c'était la collection de l'impôt et la responsabilité qui incombait au magistrat municipal et au décurion, obligé de payer de sa bourse tout ce qu'il ne pouvait parvenir à faire rentrer. Il était responsable, non-seulement quand on l'avait nommé *exactor tributi* (2), mais même en sa seule qualité de membre de la curie ; car ce corps répondait de la gestion des collecteurs et percepteurs qu'il avait élus (3). Julien dut même empêcher, par un décret, que les décurions élus depuis la nomination des percepteurs, et qui n'y avaient pas pris part, ne fussent inquiétés et poursuivis, pour payer ce que devaient ces percepteurs qu'ils n'avaient pas choisis (4). Enfin Valentinien II, Théodose le Grand et Arcadius permirent aux juges ordinaires d'infliger la peine du fouet armé de plomb au malheureux curiale qui, placé entre son honneur et sa ruine, avait dissipé l'argent de l'État, et commis des fraudes dans les répartitions (5).

(1) L. 1, L. 2, Cod., lib. 10, t. XXXIV.

(2) L. 17, § 7, D., lib. 50, t. I.

(8) L. 8, C., lib. 10, t. LXX. — L. 2, C., eod. tit. — *Juxta inveteratas leges, nominatores susceptorum.... obnoxii teneantur,* Valentin. et Valente (anno 365).

(4) L. 23, C., lib. 10, t. XXXI. — L. 54, C. Theod., lib. 12, t. I.

(5) L. 40, Cod., lib. 10, t. XXXI, Valentinien II, Théodose et Arcadius (*anno* 387).

Payer beaucoup pour eux-mêmes, payer souvent pour autrui, telle était, en résumé, la situation ruineuse des membres de la curie.

Le commerce, et tout autre moyen de rétablir leurs fortunes épuisées par les exigences du fisc et de ses agents, leur étaient interdits formellement, comme une dérogation indigne de la noblesse municipale. Aussi n'admit-on dans la curie désertée par ses membres, et ne força-t-on à y entrer que les négociants devenus propriétaire du sol et ayant converti leur fortune commerciale en propriété territoriale, *pecuniæ usum in glebæ commodum conferendo* (1). Défense expresse était faite aux décurion de prendre à ferme le revenu public (2) ou les fonds de terre municipaux, en leur nom et ouvertement, ou à l'aide de prête-noms (3), que ces fonds appartinssent à leur propre municipe ou à des municipes étrangers (4), et d'accepter le mandat de gérer et surveiller, comme intendants, la propriété d'autrui, sous peine de déportation, pour le décurion mandataire, et de confiscation de la propriété, pour le mandant (5). Les curiales n'avaient pas même la faculté d'être les mandants et les fidéjusseurs

(1) L. 72, C. Theod.. lib. 12, t. I.

(2) L. 6, D., lib. 50, t. II.

(3) L. 2. D., lib. 50, t. VIII.

(4) L. 2, C. Theod., lib. 10, t. III. — Cf. Novell. de Théodose le Jeune (*anno* 428).

(5) L. 92, C. Theod., lib. 12, t. I. — L. 34, C., lib. 10, t. XXXI.

des fermiers de la chose d'autrui (1) ; en un mot, toute industrie leur était interdite, et ils n'avaient aucun moyen de réparer les brèches faites à leurs fortunes, par exemple, par le triste privilége de payer les couronnes d'or ou l'*aurum coronarium*, que les provinces ou les cités offraient à l'empereur qui les visitait, ou aux préfets qui venaient prendre possession de leurs préfectures (2).

La position intolérable faite aux curiales explique les nombreuses lois, presque toujours et partout violées, édictées par les empereurs, dans le but de les retenir sous le joug de la curie, et de les forcer à gérer des magistratures, qu'ils fuyaient avec plus d'ardeur encore qu'on ne mettait d'obstination à les leur imposer. La cause de la décadence des curies existait dans l'organisation même de l'empire ; en effet, ce à quoi tenait ce gouvernement, c'était que la curie représentât un nombre de propriétaires assez grand pour que les cités payassent à temps leur quote-part d'impôt. Aussi la curie et ses obligations étaient-elles déjà, sous les plus sages et les plus justes empereurs, considérées plutôt comme une charge que comme un honneur. « Que le gouverneur de la province, « dit le juriconsulte Ulpien, contemporain des Antonins, « ait le soin de ramener dans leur patrie les décurions

(1) L. 30, C., lib. 4, t. LXV.

(2) L. 1, C. Theod., lib. 12, t. XIII.— L. 4, C. Theod., eodem. tit.—L. 3, L. 2, eod. tit.

« qui l'auront quittée pour aller se fixer dans un autre « domicile, et de les forcer à remplir les charges qui leur « incombent (1). » Une constitution d'Alexandre-Sévère permet au gouverneur de la province d'annuler la nomination du magistrat municipal, élu par ses ennemis, dans l'intention de le ruiner (2). Vers la même époque, c'est Ulpien qui nous le révèle encore, les décurions allaient se cacher parmi les colons, sacrifiant ainsi une partie de leur liberté pour payer moins d'impôts et avoir moins de prestations à fournir. Mais lorsque cette fraude était découverte, on rendait de force le curiale à la curie, et l'on en faisait un magistrat malgré lui (3). Dès lors aussi on se montra moins sévère pour admettre les citoyens dans le conseil municipal; on y laissa entrer les mineurs (4), les plébéiens (5), les commerçants (6), les bâtards (7), les illettrés (8) et les juifs (9). Les décurions condamnés à l'exil ou à la relégation purent, après leur

(1) L. 1, D., lib. 50, t. II, *de decurionibus.*

(2) L. unic., C., lib. 10, t. LXVI, *si propter inimicitias creatio facta sit.* Cf., L. 1, D., lib. 50, t. V.

(3) L. 1, § 2, D., lib. 50, t. V.

(4) L. 11, D., lib. 50, t. II. — L. 6, § 1, D., eod. tit.

(5) L. 72, C. Theod., lib. 12, t. I. — L. 33, C. Theod., eod. tit. — *Contra* L. 3, D., lib. 50, t. II.

(6) L. 12, D., lib. 50, t. II. — L. 72. C. Theod., lib. 12, t. I.

(7) L. 3, § 2, L. 6, D., lib. 50, t. II.

(8) L. 6, Cod., lib. 10, t. XXXI, de Dioclétien et Maximien.

(9) L. 3, § 3, D., lib. 50, t. II. — Cf. L. 99, C. Theod., lib. 12. t. I.

peine terminée, rentrer dans la curie (1), où l'on reçut même les individus condamnés au fouet par les édiles; « car la rareté d'hommes honorables, qui doivent s'ac- « quitter des charges publiques, nécessairement motivera « la vocation de ces sortes de gens aux dignités munici- « pales, s'ils ont de la fortune (2). »

La sévérité des lois, portées contre les décurions qui cherchaient à se soustraire aux charges municipales, s'accrut en proportion de l'abaissement de la curie, et des efforts de ses membres pour échapper à la condition dans laquelle les enfermait la raison d'État. Constantin écrit à Evagrius, son préfet du prétoire, qu'il a appris avec désolation que l'on abandonne les curies pour servir dans les légions, et enjoint de rendre à leurs corporations ceux qui n'ont pas encore vingt années de service (3).

Sous ce prince s'était ouverte une carrière qui pouvait tenter l'ambition et l'humilité, la vanité et l'orgueil, comme l'amour du repos et de la solitude, je veux parler du sacerdoce chrétien. Aussi Constantin, quelque favorable qu'il soit au christianisme, se voit-il dans la nécessité de promulguer une constitution, qui défend à tout décurion et à tout possesseur d'une fortune suffisante pour remplir les charges publiques, de se réfugier dans la clérica-ture, et ne permet qu'à des gens de peu de fortune de

(1) L. 5, L. 2, D., lib. 50, t. II.
(2) L. 12, in fine, D., lib. 50, t. II.
(3) L. 13, C. Theod., lib. 12, t. I.

succéder aux clercs décédés. L'empereur ne donne pas d'effet rétroactif à cette loi, mais ordonne de séparer du clergé et de rendre à la curie tous ceux qui se sont réfugiés dans l'Église, depuis l'époque de sa promulgation (1). Depuis Constantin, pas un empereur qui n'ait fait des lois pour restituer à la curie les curiales fugitifs (2). Valentinien et Valens s'élèvent surtout avec force contre les déserteurs de la curie qui, entraînés par un lâche amour de la paresse, s'en vont, sous prétexte de religion, se réunir aux bandes de moines qui se cachent dans les plus profondes solitudes; ils enjoignent donc de les arracher à leurs retraites, quand on parviendra à les découvrir, de leur imposer les charges municipales, ou de confisquer leurs biens au profit des décurions (3). Ces princes décrétèrent aussi que quiconque voudrait abandonner la curie, pour entrer dans l'Église, devrait céder son patrimoine à l'un de ses proches, et se le substituer dans la curie, ou donner ses biens à la curie elle-même, si non il serait forcé de quitter la cléricature (4).

(1) L. 3, C. Theod., lib. 16, t. I.

(2) L. 33, C. Theod., lib. 12, t. I (Constance et Constant). — L. 26, C., lib. 10, t. XXXI (de Valentinien et Valens en 365). — L. 31, eod. tit. (des mêmes et de Gratien en 371). — L. 36, L. 37, eod. tit. (de Gratien, Valentinien II et Théodose en 383). — L. 86, 87, 88, 94, 96, 98, 113, C. Theod., lib. 12, t. I (des mêmes). — L. 42, L. 43, C., lib. 10, t. XXX (de Theod., Arcad. et Honorius). — L. 49, C., lib. 10, t. XXXI, L. 50 (d'Arcadius et Honorius). — L. 51, L. 54, C., lib. 10, t. XXXI d'Arcad. Honor. et Theod. le Jeune. — L. 56, L. 60, eod. tit. de Theod. le Jeune et Valentinien III.

(3) L. 26, C., lib. 10, t. XXXI.

(4) L. 59, C. Theod., lib. 12, t. I. — Cf. L. 99, eod. tit.

« Que les curiales qui aiment mieux le service de l'Église
« que celui des curies, disaient Gratien, Valentinien II
« et Théodose, s'ils veulent être vraiment ce qu'ils font
« semblant d'être, méprisent ces biens qu'ils soustraient.
« Nous ne les déclarons libres qu'à la condition de mépriser
« leurs patrimoines; car il ne convient pas que des âmes
« enchaînées au culte de la religion soient remplies du
« désir des biens de la terre (1). » De là les plaintes de saint Ambroise à Théodose. L'évêque de Milan écrit à cet empereur, que des prêtres, qui ont rempli le saint ministère dans l'Église, sont arrachés à leurs fonctions, pour être replacés dans la curie (2).

Toutes ces prohibitions étaient vaines, et, malgré ces nombreuses lois, la curie déclinait, tandis que l'Église croissait en force et en puissance. Et comment, en effet, respecter des magistratures imposées comme un châtiment, des duumvirs condamnés à gérer deux ans le duumvirat pour s'être soustraits à cette charge (3), des principaux que l'on pouvait fouetter avec des lanières armées de plomb, des défenseurs incapables de se défendre eux mêmes, et des décurions qui aliénaient une portion de leur liberté et se faisaient colons tributaires, pour ne pas perdre tout leur patrimoine, et fuyaient, comme la peste, des charges

(1) L. 104, C. Théod., lib. 12, t. I.

(2) *Sancti Ambrosii Epist.* 40, *ad Theodosium.*

(3) L. 18, Cod., lib. 10, t. XXXI.

sans honneur et sans gloire, sous le poids desquelles ils succombaient écrasés?

Ce n'était pas toujours individuellement que des curiales et des magistrats prenaient la fuite; des curies entières disparaissaient, et allaient chercher le repos et la paix, soit dans leurs *latifundia* déserts et incultes, soit dans les solitudes et les forêts. Ainsi, vers la fin du IVe siècle, les décurions de Claudiopolis, de Prusias, de Tottaï et de Voris (1) s'enfuient, laissant les curies désertes, les cités sans magistrats, et le fisc sans percepteurs.

Au Ve siècle, à l'époque de l'invasion des Barbares, les curies désorganisées fonctionnaient donc à peine; l'anarchie régnait dans les cités gauloises, comme dans tout l'empire romain. Mais, en face du flot de l'invasion, la race gallo-romaine se pressa autour de la curie; la municipalité reprit de la vie. Voilà ce qui explique comment les noms de curiales et de curies, si méprisés à la fin du IVe siècle, devinrent si glorieux et si honorés à la fin du Ve. Ce fut la première restauration de la commune.

(1) L. 118, C. Theod., lib. 12, t. I.

CHAPITRE CINQUIÈME

Acta vel gesta municipalia. — Archives municipales.

Malgré les nombreux éléments de dissolution que renfermait le municipe romain, une des causes pour lesquelles il persista jusque dans le moyen-âge, ce fut l'importance et l'utilité de ses archives, qui renfermaient le témoignage public, *publicum testimonium,* de presque tous les contrats intervenus entre les citoyens. Ces contrats prenaient un caractère d'authenticité par leur *allégation* ou *insinuation* dans les registres municipaux, *apud acta municipalia*, *actis intervenientibus.*

Avant Constantin, chaque municipalité avait bien ses registres, ses archives, sa comptabilité, avec ses scribes et ses greffiers, mais ce ne fut que sous ce prince, qu'une loi, vraisemblablement fiscale, créa l'insinuation des contrats *apud acta municipalia.* Depuis longtemps déjà les

instruments des donations étaient dressés en présence d'un magistrat, officier de l'empire, ordinairement devant le préfet de la province ou devant un de ses subordonnés, préposé par lui à cet effet; il en était tenu note, et une sorte d'insinuation avait lieu sur les registres de ce magistrat (1). Mais la difficulté, pour les habitants de la province entière, de faire insinuer leurs donations par le préfet, et surtout le désir d'augmenter le nombre des insinuations, pour en percevoir les droits, engagèrent Constantin à ordonner que l'instrument de toute donation de chose immobilière fût annexé aux actes municipaux, après avoir été dressé devant les magistrats du municipe, au lieu de l'être devant le juge ou le magistrat ordinaire, comme le demandaient les lois: *actis etiam adnectendis quæ apud judicem vel magistratus conficienda sunt, ubi hoc leges expostulant* (2). Plus tard, cet empereur, donnant l'interprétation de sa propre loi, déclare que les donations ne seront valables que par leur insinuation, faite par le juge ordinaire de la province où sont situés les immeubles donnés, et où le donateur a son domicile; et s'il n'est pas présent, par le curateur ou les membres du collége muni-

(1) L. 2, C., *de edendo,* lib. 2, t. I (de Sévère et Antonin Caracalla, en l'année 195): « Is apud quem res geritur, acta publica, tam civilia quam criminalia exhiberi inspicienda ad investigandam veritatis fidem jubebit.

(2) L. 25, C., *de donationibus,* et L. 1, C. Theod., lib. 8, t. XII, *de donationibus.*

cipal (1). Dès lors on rencontre l'expression que nous retrouverons dans les lois des Barbares, et jusque dans les capitulaires des Karolingiens : *donationum instrumenta apud acta adlegare* (2).

Constance et Constant rappelèrent cette constitution de leur père sur la nullité des donations qui n'auraient pas été insinuées, afin de la sanctionner de leur autorité (3), et Valentinien et Valens, en l'année 366, décrétèrent que les magistrats municipaux auraient le pouvoir de dresser les actes : *Magistratus* (*municipales*) *conficiendorum actorum habeant potestatem* (4). Cette loi transporta tout à fait aux magistrats municipaux la confection des actes, que, du temps de Constantin, ils ne pouvaient recevoir qu'à défaut du juge ordinaire. Cependant une constitution des empereurs Honorius et Théodose le Jeune, en l'année 415, rétablit le principe qui existait sous Constantin. « L'acte de donation devra être dressé, soit « avant, soit après la tradition ; et l'instrument qui con- « tient la libéralité sera publié dans les actes *(apud acta)*, « dans les provinces, en présence des gouverneurs, ou s'ils « ne sont pas sur les lieux, en présence des magistrats « municipaux, ou, si la cité ou la place forte, dans la-

(1) L. 27, C., *de donationibus*. — L. 3 et 5, C. Theod., lib. 8, t. 12, *de donationibus*.

(2) L. 3, C. Theod., lib. 8, t. XII.

(3) L. 6, C. Theod., lib. 8, t. XII.

(4) L. 2, C., lib. 1, t. LVI, *de magistratibus municipalibus*.

« quelle a lieu la donation ne possède pas de magistrats, « en présence du défenseur du peuple, dans quelque « municipe qu'on le rencontre. Quant aux curateurs des « cités, ils devront s'abstenir de ces sortes d'affaires, pour « qu'une chose si importante ne soit pas rabaissée par « l'infimité de ces magistrats ; mais il est nécessaire que « les donations insinuées en présence des curateurs, et « les actes dressés antérieurement soient valables, toutes « les constitutions n'ayant de force que pour l'avenir (1). »

Pour la confection des actes municipaux et pour l'insinuation, il fallait l'assistance de trois des principaux de la curie, outre le magistrat et le greffier. « De cette « manière, disent Honorius et Arcadius, dans une « constitution de l'année 396 (2), la fraude ne trouvera « plus d'occasion, et s'accroîtra l'autorité de la vérité. »

Sous Théodose le Jeune et Valentinien III, lorsque déjà les Barbares se partageaient les débris de l'empire, on dut se montrer moins sévère sur le nombre et le choix des curiales appelés à assister à la confection des actes municipaux : « Touchés des justes représentations de nos sujets, « disent ces princes, nous accordons volontiers, puisque « les malheurs publics ont réduit les curies à un petit « nombre de curiales, que la confection des actes muni-

(1) L. 8, C. Theod., lib. 8, t. XII.

(2) L. 151, C. Theod., lib. 12, t. I, à Petronius, vicaire des Espagnes.

« cipaux ait lieu valablement par le ministère du greffier, « en présence de trois curiales (1). »

A mesure que l'empire romain s'affaiblit, l'insinuation faite par les officiers impériaux diminue, et les curiales enregistrent un plus grand nombre de contrats. Ainsi, selon le témoignage d'Anien, l'adoption se fit en présence de la curie, et l'acte en fut dressé *apud acta municipalia* (2); les tuteurs, avant d'entrer en gestion, durent, en présence des principaux de la cité, faire un inventaire solennel des biens de leurs pupilles, et l'acte en fut inséré parmi les archives municipales (3). Enfin, ces fonctions des curiales s'étendirent aussi aux ventes, aux testaments et institutions d'héritiers, aux mandats, et en général à tous les actes de la vie civile, auxquels de nos jours les notaires donnent l'authenticité.

Cette nécessité de recourir aux curiales, pour faire dresser et valider des actes importants, le lien qui attacha chaque citoyen à la municipalité, gardienne et dépositaire de ses titres, empêchèrent le régime municipal d'être englouti dans l'inondation des Barbares, et contribuèrent

(1) Novell. Theod. et Valentin III, Cod. Theod., t. XXIII, *Numidarum*.

(2) Aniani interpretatio ad L. 2, C. Theod., lib. 5, t. II, *de legitimis hæreditatibus*. Si moriatur quis et relinquat matrem et fratrem consanguineum, id est uno patre natum, vel etiam adoptivum, id est *gestis municipalibus ante curiam adfiliatum*, qui consanguinei loco habendus est, consanguineus frater, vel adoptivus matrem in totum a successione mortui excludunt.

(3) L. 4, C. Theod., lib. 3, t. XIX, *de administratione et periculo tutorum*.

puissamment à sauver quelques restes de liberté et de civilisation, et à rallier autour de la curie tout ce qu'il y avait en Occident, et en particulier dans les Gaules, d'hommes intelligents et éclairés. La municipalité fut comme l'arche qui conserva, durant ce nouveau déluge, le dépôt de la loi et de la civilisation, pour le rendre dans des temps meilleurs.

CHAPITRE SIXIÈME

Origine des biens municipaux. — Ager publicus, ager vectigalis. — Donations, successions, legs. — Biens confisqués des décurions. — Location et pécule des esclaves. — Vectigalia.

Les municipalités romaines pouvaient, à titre de personnes morales, avoir des propriétés, les administrer, les affermer, les échanger et même les vendre, mais en accomplissant quelques formalités que nous examinerons bientôt. Elles formaient, avec les colléges ou corporations (*corporatorum collegia*), ce que les Romains, dans leur langage juridique, appelaient des universités (*universitates*). Leur unité, leur existence à part, en qualité de personnes morales, est proclamée partout dans le Digeste et dans les Codes de Théodose et de Justinien. Le jurisconsulte Ulpien ne se lasse pas d'établir et de répéter ce principe.

Ainsi le procureur, nommé par les citoyens du muni-

cipe, ne sera pas réputé le procureur des citoyens, amis celui de la cité, de l'université. La créance municipale n'est pas divisible entre les citoyens, de même que la dette de l'université n'est pas due par chacun d'eux pris individuellement (1). « L'esclave commun de la cité, dit le « jurisconsulte Marcien, n'est pas l'esclave, la propriété « de chaque citoyen pour sa part, mais la propriété de « l'université; aussi les divins frères (Marc-Aurèle et « Lucius Verus) ont-ils déclaré, dans un rescrit, que « l'esclave de la cité pouvait être mis à la torture, tant « contre un citoyen qu'en sa faveur (2); » ce qui eût été contraire au droit commun, si chaque citoyen avait eu une part dans la propriété de l'esclave.

Si l'on veut rechercher l'origine des biens meubles et immeubles des cités, on trouvera que tout d'abord, quand le peuple romain fondait une colonie, outre la portion de terrain assigné à chacun des colons, on donnait à la corporation, à la colonie, au municipe, une certaine quantité de l'*ager publicus*, pour être sa propriété commune (3). Ce démembrement de l'*ager publicus*, en passant du peuple romain à la colonie et au municipe, devenait l'*ager vectigalis*

(1) L. 2 et L. 7, § 1, D., lib. 3, t. IV. — Toutes d'Ulpien, *ad edictum.*

(2) L. 5, § 1, D., lib. 1, t. VIII. — Marciani lib. 3 *institutionum.*

(3) Ducange, V° *communia.* — Communiarum originem observat Aggenus Urbicus *de controvers. agror.* « Relicta sunt et multa loca quæ veteranis data non sunt. Hæc variis appellationibus per regiones appellantur. In Etruria communalia vocantur. »

de la nouvelle cité. C'était le premier noyau des biens communaux.

De fréquentes donations, au témoignage de Pline (1), augmentaient la propriété municipale, et par la suite la curie hérita du décurion mort *ab intestat*, sans postérité et sans aucun héritier légitime (2). A ce droit d'hérédité, consacré par un rescrit de Constantin, Théodose le Jeune et Valentinien III ajoutèrent un droit de réserve au profit de la curie, pour le cas où le successeur du décurion n'appartenait pas au collége des curiales (3). Cette réserve était du quart, et bien qu'il semble qu'elle fût dévolue spécialement à la curie, comme ce corps représentait le municipe, c'était réellement le municipe qui était héritier, et les curiales n'en profitaient que par l'augmentation des sportules qui leur étaient distribuées.

Lorsque les décurions étaient frappés d'une condamnation qui entraînait la peine de la confiscation, s'ils n'avaient pas d'enfants, la curie prenait l'entière hérédité ; s'ils avaient des enfants, quoique nés après la condamnation de leur ascendant, ils avaient toute sa fortune, à moins qu'il n'y eût que des filles ; dans ce cas, la curie

(1) Cf. Taciti. *Ann.*, lib. 4, C., 45, anno Christi 25. — Vulcatius Moschus exul in Massilienses receptus, bona sua reipublicæ eorum, ut patriæ, reliquerat.

(2) L. unic., C. Theod., lib. 5, t. II, *de bonis decurionum*. — L. 4, C., lib. 6, t. LXII.

(3) L. 1, et L. 2. C., lib. 10, t. XXXIV.

prenait la moitie de la succession, et les filles se partageaient l'autre moitié. Cependant, si outre les filles il existait des agnats, membres de la curie, la moitié de l'hérédité était dévolue à ceux-ci, au nom de la curie, et l'autre moitié, accordée aux filles par l'indulgence du prince, était partagée entre elles *pro virili portione*. Il n'y avait qu'un seul crime, le crime de lèse-majesté, qui privât la postérité de l'hérédité entière de son auteur condamné (1).

On pouvait léguer aux cités non-seulement des immeubles, mais des meubles, comme des esclaves, de l'argent, en déterminant à l'avance l'usage auquel on le destinait, soit pour l'honneur, soit pour l'ornement du municipe (*ad honorem ornatumque civitatis*); *ad ornatum*, par exemple, pour construire un tribunal, un théâtre, un stade; *ad honorem*, par exemple, pour donner des spectacles, une chasse, des jeux scéniques, des jeux du cirque, et pour partager entre chaque citoyen ou faire un festin public. Parmi les legs *ad honorem civitatis* on comptait aussi ceux qui avaient pour but de fournir des aliments aux vieillards, aux jeunes garçons et aux jeunes filles (2). Dès le temps de Gaïus, comme je l'ai déjà dit, les *vici* mêmes étaient capables, comme les cités, de recevoir des legs

(1) L. 10, C., lib. 9, t. XLIX, *de bonis proscriptorum et damnatorum*.

(2) L. 122, D., lib. 30, t. I. — L. 1, § 5, D., lib. 35, t. II. — L. 3, C., lib. 11, t. XXXI.

sive in distributionem, *sive in opus*, *sive in alimenta vel in eruditionem puerorum*, *sive quid aliud* (1). Quelquefois il arrivait que la construction à faire d'un monument public, un repas à donner, une somme à distribuer aux citoyens, une école ou un asile à fonder, fussent seulement la condition d'un legs ou d'une institution d'héritier en faveur d'un particulier (2).

Non-seulement les municipes recevaient des legs, comme de simples particuliers, mais aussi des hérédités fidéicommissaires (3). Le jurisconsulte Paul nous apprend que ce fut le sénatus-consulte Apronien qui permit et ordonna de restituer aux cités les hérédités fidéicommissaires (4). Les legs qu'on laissait aux municipes, comme ceux qui étaient faits à un dieu ou à son temple, étaient réductibles, en vertu de la loi Falcidie, s'ils entamaient le légitime (5).

Une autre source de la richesse des municipes, c'était leurs esclaves, qui remplissaient les fonctions de scribes et de greffiers, ou qui étaient loués moyennant un prix annuel (6). Leurs pécules étaient la chose de la cité, et

(1) L. 73, in fine, D., lib. 30, t. I. — L. 117, D., eod. tit.

(2) L. 17, § 4, D., lib. 35, t. I, *de conditionibus*.

(3) L. 12, D., lib. 36, t. IV. — L. 26, D., lib. 3, t. V. — L. 4, D. lib. 50, t. VIII.

(4) L. 26, C., lib. 36, t. I. — L. 5, D., lib. 50, t. X.

(5) L. 1, § 5, D., lib. 35, t. II, *ad legem Falcidiam*.

(6) L. 3, D., lib. 45, t. III. — L. 1, § 7, D., lib. 48, t. XVIII. — L. 6, § 1, D., lib. 1, t. VIII.

s'ils étaient par elle affranchis, leur succession revenait à la municipalité, *jure patronatus*, au même titre qui donnait aux particuliers des droits à l'hérédité de leurs affranchis, c'est-à-dire que toute la succession était dévolue à la cité, si l'affranchi mourait sans enfants, une part virile s'il avait des enfants, qu'il fût mort testat ou intestat (1).

La perception des droits d'octroi et de péage fut, avec les fruits des immeubles municipaux, une des plus fortes branches du revenu des cités. Les *vectigalia* des municipes sont d'une origine très-ancienne dans l'empire romain ; car, déjà du temps de Gaïus, quoique le nom de publicain désignât plus spécialement le fermier des *vectigalia* du peuple romain, on assimilait aux publicains et l'on comprenait aussi sous cette dénomination générique les adjudicataires de la perception des droits de péage institués au profit des cités (2); on leur appliquait l'édit du préteur, qui avait pour but de réprimer la rapacité de cette race, contre laquelle, par toute la terre, s'élevaient des cris de malédiction. Il est probable que les municipes suivirent l'exemple de Jules César, qui, selon Suétone (3), frappa le premier les marchandises étrangères d'un droit d'importation. Après lui, les autres empereurs cherchèrent partout des ressources pour subvenir à leurs

(1) L. unic., D., lib. 38, t. II, *de libertis universitatum*. — Cf. *Institutes*.

(2) L. 13, D., lib. 39, t. IV, *de publicanis* (Gaïus).

(3) C. Suet. Tranq. : « D. Julius Cœsar peregrinorum mercium portoria instituit. »

besoins, et souvent payer leurs folies, comme Caligula, qui, non content d'imposer tous les aliments, exigea pour les procès et les décisions judiciaires le quarantième de l'objet en litige, fit verser au fisc par les portefaix le huitième de leur gain journalier, et par les prostituées *quantum quæque uno concubitu mereret* (1). La prostitution même, et ce que nos pères, dans un langage qui bravait l'honnêteté, appelèrent le maquerellage (*lenocinium*), payèrent patente au fisc, et probablement aussi au trésor municipal.

Néron, à son avénement, quand il eût voulu ne pas savoir écrire, conçut quelque velléité d'abolir les droits de douane et de péage; mais il céda aux représentations du sénat, et n'abolit ou ne diminua que les plus lourds et les plus vexatoires de ces droits : *graviora vectigalia abolevit aut minuit* (2).

Les octrois et péages des municipes échappèrent donc, comme les douanes et péages du fisc, aux projets généreux et radicaux de Néron. Quand cette source de revenus des municipalités excitait la convoitise et l'avarice des empereurs, il dut arriver fréquemment qu'ils missent la main dessus, comme fit Tibère, dans les Gaules et en Espagne particulièrement; sous de futiles prétextes, il confisqua les biens des principaux citoyens, et enleva à

(3) C. Suet. Tranq., l. 4, *C. Caligula*, p. 103.
(4) C. Taciti *Ann.*, lib. 13, c. 50. — C. Suet. Tranq., l. 6, *Nero*, p. 131.

la plupart des cités leurs immunités et leurs droits sur leurs mines, et sur leurs octrois et péages, *jus metallorum ac vectigalium et immunitates adempta* (1).

Cette mesure partielle fut aussi temporaire, et le plus grand nombre des municipes, dans les Gaules, comme dans le reste de l'empire, obtint de percevoir des droits sur les denrées, les marchandises, et au passage des ponts ou des bacs établis sur les rivières. Mais ni le gouverneur de la province, ni le curateur de la cité, ni la curie, ne pouvaient établir de nouveaux droits, ni réformer ceux qui existaient précédemment, ni y ajouter, ni les diminuer, sans un rescrit de l'empereur (2).

Sévère et Antonin Caracalla indiquent les formalités que les municipes devaient remplir, pour obtenir la création d'un nouveau *vectigal*. Voici ce qu'ils écrivaient, probablement à un duumvir ou à un magistrat municipal : « On « ne doit pas permettre au hasard la perception de nou- « veaux droits; mais si ta patrie est tellement épuisée « qu'elle ait besoin de ce secours extraordinaire, expose « au gouverneur de la province ce que contient ta « requête à l'empereur; le gouverneur, après avoir « soigneusement examiné l'affaire et considéré l'intérêt « commun, nous écrira son opinion et le résultat de

(1) Suetonii Tranq. lib. 3, *Tiberius Cœsar*, p. 79.

(2) L. 10, D., lib. 39, t. IV. — L. 2, C., lib. 3, t. LXII. — L. 3, Cod., eod. tit.

« son examen, et nous jugerons s'il faut accorder ta « demande, et dans quelles limites (1). »

La peine encourue pour la surexaction, c'est-à-dire par le publicain qui exigeait plus que le droit de péage, ou qui percevait des droits que n'avait pas sanctionnés l'autorité impériale, était l'exil perpétuel, outre la restitution du droit perçu (2).

L'établissement des *vectigalia* accordés aux municipes, et qui d'abord ne furent considérés que comme un secours extraordinaire, était devenu perpétuel de fait. Cette perpétuité fut légalement consacrée par une constitution des empereurs Arcadius et Honorius, dont voici la teneur : « Nous ordonnons que tous les *vectigalia* que les cités, « quelles qu'elles soient, ont obtenus pour elles ou leurs « curies, afin de subvenir à leur détresse, soit qu'ils « doivent servir aux fonctions des ordres des curiales, « soit qu'ils soient destinés à d'autres usages quelcon- « ques, dans l'intérêt des dites cités, demeurent stables « et confirmés à perpétuité (3).

Les droits perçus sur les marchandises et les denrées apportées aux marchés (*edulia*, *venalitia*) étaient réels et non personnels, si je puis m'exprimer ainsi, *onus mercium, non mercatorum*, comme dit Cujas (4). Car même ceux qui

(1) L. 1, C., lib. 4, t. LXII.

(2) L. 3 et 4, C., lib. 4, t. LXII.

(3) L. 10, C., lib. 4, t. LXI, *de vectigalibus et commissis.*

(4) Cujacii *Paratitla* in lib. 4 Codicis, t. LXI.

n'étaient pas marchands les payaient pour ce qu'ils importaient dans la cité ; on n'exceptait que les choses que le citoyen apportait pour son usage personnel et pour le fisc, ou remportait pour les besoins de l'agriculture (1). Sur certains ponts, dans les bacs établis sur les rivières, on payait à la fois pour les personnes, pour les voitures et pour les marchandises ; il en était de même sur certaines routes (2). Les droits sur les marchandises variaient de demi à un ou deux pour cent. Sur certains produits de pays étrangers ils s'élevaient jusqu'au taux énorme du huitième de la valeur, c'est-à-dire de 12 $^1/_2$ p. $^0/_0$. Dans cette catégorie étaient les eunuques (3). Je ne parle pas des 5 p. $^0/_0$ perçus sur les hérédités et les manumissions, parce que c'était un revenu du fisc et non de la municipalité. Cependant on peut bien conjecturer que les municipes s'attribuèrent quelques droits, quand ce fut la curie avec ses magistrats et leur greffier qui rédigèrent et insinuèrent les instruments des donations, des testaments, des ventes, des mandats, des adoptions et des inventaires de biens de mineurs.

Enfin, lorsque les recettes, provenant de tous ces biens municipaux, excédaient les dépenses, les municipalités,

(1) L. 5, C., lib. 4, t. LXI, *de vectigalibus et commissis.*

(2) L. 21, D., lib. 24, t. I. — Sénèque, *de Tranquillitate vitæ.*

(3) L. 2, C., lib. 4, t. XLII, *de eunuchis.*

pour faire produire des intérêts à leur argent disponible, le prêtaient aux citoyens (1). C'était encore un moyen d'accroître leurs richesses.

(1) L. 1, § 1, D., lib. 50, t. IV. — L. 2, C., lib. 11, t. XXXII.

CHAPITRE SEPTIÈME

Composition et administration des biens municipaux. — Agri vectigales. — Agri non vectigales. — Ædes vectigales. — Emphytéose. — Responsabilité des magistrats municipaux. — Adjudication des biens communaux. — Adjections. — Restitutio in integrum.

La propriété immobilière des municipes dépassait en général leur propriété mobilière ; quand un être moral possède, il est en effet dans sa nature de s'attacher de préférence à la possession territoriale, comme plus durable, et plus en rapport avec son existence indéfinie. Les biens immeubles des municipes sont de deux espèces, qui se distinguent par leur mode de jouissance ; les uns dont la possession est plus dispendieuse que lucrative, comme les monuments de la cité, servant à son utilité et à son ornement, sans lui rapporter de fruits, et qu'elle a même la charge d'entretenir à grands frais ; tels sont les théâ-

tres, les tribunaux, les palais, les statues, les fontaines, les aqueducs, les promenades, les rues et places publiques, les *pomœria* ou boulevards d'enceinte; les autres, dont les fruits formaient le principal revenu des cités, tels que fonds de terre, édifices, maisons et emplacements loués pour un temps plus ou moins long, et moyennant un prix plus ou moins élevé. L'édilité municipale veillait à l'entretien des premiers et y appliquait une partie des revenus des seconds, ainsi que du produit de la perception des droits d'octrois et de péages.

Quant aux immeubles qui rapportaient des fruits, et qui composaient ce que, dans un sens plus restreint, on nomme surtout biens communaux, nous allons examiner leur administration et les moyens employés pour en retirer des revenus.

Les terres municipales se divisaient en *agri vectigales* et *agri non vectigales* (1). On nommait *agri vectigales* les fonds de terre loués à bail perpétuel (*in perpetuum*) par les municipes, à la condition que, moyennant le paiement d'un canon annuel (*vectigal*), ils ne pourraient plus les retirer ni aux preneurs ni à leurs successeurs. Le fermier, qui tenait ainsi d'un municipe un fonds de terre à bail perpétuel, n'en devenait pas précisément le maitre, puisqu'il pouvait être forcé à déguerpir faute de payer le

(1) L. 1, D., lib. 6, t. III, *si ager vectigalis, id est, emphyteuticarius petatur.*

vectigal; mais tant qu'il acquittait sa redevance, il avait une action réelle, comme un vrai propriétaire, contre tout possesseur, et même contre la municipalité qui le troublait indûment dans sa jouissance (1).

Le fermier des municipes n'avait pas le droit, sans doute, d'exercer la *rei vindicatio* sur une terre dont il n'avait pas le *justum dominium*; mais le droit prétorien lui donna, pour maintenir sa possession envers et contre tous, l'action publicienne *in rem*, comme à l'usufruitier, quoique, comme celui-ci, il ne pût usucaper. « Pour les « fonds vectigaliens et les autres fonds qui ne peuvent « être usucapés, disait le jurisconsulte Paul, la publi- « cienne me compète, s'ils m'ont été livrés de bonne « foi (2). » Il était en outre protégé par un interdit spécial, l'interdit *Quominus loco publico*, par lequel le préteur défendait de troubler dans sa jouissance le conducteur d'un fonds public, loué moyennant une redevance (3).

Scævola nous apprend que la concession vectigalienne était quelquefois, — je pourrais même dire souvent, — faite à la condition que si, après un temps déterminé, le vectigal n'était pas payé, le fonds ferait retour au propriétaire. Dès lors aussi, le tenancier pouvait grever d'une

(1) L. 1 et 2, D., lib. 6, t. III. — L. 31, D., lib. 20, t. I, *de pignoribus et hypoth.*
(2) L. 12, § 2, D., lib. 6, t. II, *de publiciana in rem actione.*
(3) L. 1, D., lib. 43, t. IX, *de loco publico fruendo.*

hypothèque sa tenure vectigalienne ; mais si le *vectigal* n'était payé ni par le tenancier débiteur, ni par son créancier hypothécaire, l'hypothèque était annulée par l'effet de la résolution du contrat vectigalien (1).

La question de savoir si on pouvait hypothéquer une tenure vectigalienne paraissait encore douteuse du temps de Scævola, qui se donne la peine de la poser et de la résoudre longuement ; plus tard, du temps du jurisconsulte Paul, elle ne soulevait plus aucune controverse ; car il la présente d'une façon tout affirmative, et comme un axiome de droit : *vectigale prædium pignori dari potest* (2).

Le tenancier avait aussi le droit de transmettre et de léguer sa tenure vectigalienne ; c'était l'opinion d'Ulpien et de Julien, que s'il léguait son droit à la municipalité, qui possédait déjà le *jus dominii*, il s'opérait une consolidation qui rendait à la cité la pleine et entière propriété du fonds vectigalien ; si, au contraire, le legs était en faveur de tout autre légataire, le tenancier ne lui conférait que le droit imparfait qu'il avait lui-même (3).

Le régime vectigalien, ainsi que l'a victorieusement établi M. Troplong, dans une savante dissertation placée en tête de son ouvrage sur le contrat de louage, fut l'o-

(1) L. 31, D., lib. 20, t. I, *de pignoribus et hypothecis.*

(2) L. 16, § 2, D., lib. 13, t. VII, *de pigneratitia actione.*

(3) L. 71, in fine, D., lib. 30, t. I, *de fideicommissis et legatis.*

rigine et le point de départ de l'emphytéose (1). L'*ager vectigalis*, défini par le jurisconsulte Paul, ne diffère que par le nom de l'*ager emphyteuticarius*, défini par Tribonien (2). Le bail emphytéotique, comme le bail vectigalien, est le mode habituel de location des *latifundia* des municipalités ou du domaine privé des empereurs. Quand je me sers du mot bail, j'emploie une expression impropre, car c'était précisément un point fort controversé que de savoir si le contrat vectigalien, et plus tard l'emphytéose, était une vente ou un louage. « Il y a une telle « ressemblance entre la vente et le louage, disait Gaïus, « que dans quelques cas on se demande si le contrat « formé est de la nature du louage ou de la vente ; c'est « ce qui arrive quand une propriété a été louée à perpé- « tuité, ce qui a lieu pour les fonds de terre des muni- « cipes, qui sont loués à la condition que tant que le « vectigal sera payé, ils ne pourront être enlevés ni au « conducteur ni à son héritier. Mais l'opinion qui donne « à ce contrat le caractère du louage a prévalu. » Tribonien, dans les Institutes, n'a fait que copier les passages de Gaïus et de Paul, en attribuant à l'emphytéose les caractères que ces jurisconsultes donnent au contrat vec-

(1) Troplong, *du Louage*, t. I, p. 138 et 160. — Blondeau, *Chrestomathie*, p. 396, note 3ᵉ. — Ortolan, *Explication historique des Institutes*, t. II, p. 263.

(2) L. 1, D., lib. 6, t. III, Cf. Institutes, lib. 3, t. XXIV. — Cod., lib. 4, t. LXVI.

tigalien ; seulement il reconnaît, avec la loi de Zénon, qui avait tranché cette controverse de l'école et de la jurisprudence, que l'emphytéose ou le contrat vectigalien n'est ni une vente ni un louage, mais un contrat *sui generis*, ayant son existence propre et distincte, et armé d'une action spéciale (1).

Non-seulement les *prœdia rustica* des municipes, avec les bâtiments servant à leur exploitation, étaient loués à perpétuité ; la convention vectigalienne était en usage même pour les maisons de ville (*œdes*, *prœdia urbana*) qui appartenaient aux cités. Il y avait dans les provinces des municipes propriétaires d'édifices vectigaliens ; cela ne peut être révoqué en doute ; car Ulpien, dans son commentaire sur l'édit du préteur, expliquant l'action *damni infecti* et les cas dans lesquels, faute de caution, le propriétaire ou le possesseur de la maison qui menace ruine est dépossédé, s'exprime en ces termes : « Si l'on « n'a pas fourni de caution pour les édifices vectigaliens, « nous disons qu'il faut prononcer l'envoi en possession, « mais non ordonner la prise de possession ; car celui qui « agit par l'action *damni infecti* ne peut, par la posses- « sion, s'approprier le *dominium* ; mais il faut statuer « qu'il aura les mêmes droits que le tenancier qui n'a pas « donné caution, et, après cette sentence du juge, il

(1) L. 1, C., lib. 11, t. XXX. — L. 2, C., lib. 11, t. LXX. — L. 1. C., lib. 4, t. LXVI. — *Gaii commentarii*, lib. 3, § 145. Institut., lib. 3, t. XXIV.

« pourra se servir de l'action vectigalienne. — Pour une « propriété vectigalienne, si la municipalité ne donne pas « de caution, il faut juger que le *dominium* peut être « acquis par une prescription de long temps (1). »

Ce passage est remarquable à un double titre, et parce qu'il nous atteste qu'il y avait des maisons municipales louées moyennant un *vectigal*, et parce qu'il nous apprend que le contrat vectigalien était muni d'une action vectigalienne, comme plus tard l'emphytéose, qui lui succéda, fut munie d'une action emphytéotique. Ce qui confirme encore dans l'opinion que les maisons des municipes étaient affermées à perpétuité, moyennant un canon annuel, c'est que nous les voyons par la suite données à emphytéose, lorsque ce contrat a remplacé la convention vectigalienne (2).

Un autre contrat se rattachant au régime vectigalien, intervenait fréquemment entre les municipes et les citoyens qui prenaient à ferme les biens communaux. Les cités propriétaires de terrains nombreux et vastes, enfermés dans leurs enceintes, au lieu d'en vendre la pleine propriété, en vendaient la superficie pour un prix une fois payé, se réservant seulement le tréfonds; alors le contrat de superficie était une vente d'un démembrement de la chose. La superficie pouvait aussi être transmise par

(1) L. 15, § 26 et 27, D., lib. 39, t. II, *de damno infecto et de suggrundis*.

(2) Novell. 7, c. 3, § 2. — Cf. Novell. 120, c. 1, § 2.

un particulier à l'aide d'une donation, d'un testament ou d'une vente. Le municipe ne pouvait que la donner, la vendre et l'affermer. Le superficiaire avait la faculté d'hypothéquer son *jus in re*, son droit de superficie, même lorsqu'il ne le possédait qu'à titre de conduction (1).

Les municipalités donnaient aussi à bail perpétuel leurs *areæ* ou emplacements pour bâtir, afin d'agrandir les villes, et de ne pas les laisser parsemées de terrains incultes et non bâtis, couverts de ruines et de décombres, *ne ruinis urbes deformentur*. Le tenancier, obligé de couvrir ces *areæ* de constructions, fut censé propriétaire de la superficie qu'il put revendre, échanger, donner, léguer, hypothéquer, pourvu qu'il payât un canon ou vectigal, appelé dans l'espèce *solarium*. Les municipes restaient propriétaires du tréfonds, comme dans la vente superficiaire. Le contrat de superficie, vente ou location, fut pour les terrains non bâtis des villes ce que l'emphytéose était pour les solitudes des campagnes. Le but de l'emphytéose, son nom l'indique, c'était de planter (ἐμφυτεύειν), ensemencer, fertiliser des terres incultes et abandonnées, et par là d'arriver à repeupler les campagnes, ruinées et dépeuplées par les *latifundia*.

Le contrat de superficie, surtout renfermé dans les limites du louage, est un moyen inventé pour arriver au

(1) T. XVIII, D., lib. 43, *de superficiebus*.

même résultat dans les villes ; c'est, en quelque sorte, l'emphytéose urbaine, une concession perpétuelle du sol urbain, moyennant une minime redevance, à la condition d'édifier dessus des maisons, pour que les villes puissent se repeupler. Dans le principe, le contrat de superficie attribua au superficiaire un droit perpétuel, comme celui de l'emphytéose; il est d'autant moins permis d'en douter, qu'il revêtait souvent les caractères d'une vente, faite pour un prix une fois donné, et en outre avec stipulation d'une légère annuité, *in recognitionem dominii*, pour que le superficiaire reconnût le droit de la cité sur le tréfonds et ne pût l'usucaper par une longue possession, ce qui aurait pu arriver, si aucune prestation ne fût venue constater la précarité de sa détention. Le savant Cujas admet cette perpétuité de la possession du superficiaire, comme la clause la plus ordinaire de cette convention, même quand elle n'est qu'une location. *At definitur* (*superficiarius*) *esse is qui in alieno solo ædificavit, quod quidem a domino conduxit ea lege, ut in eo ædificaret et sibi haberet ædificium in perpetuum vel in plures annos, sub annuo solario..... Jus habet in re quod jus superficiarium dicitur,* ἐμβατευτικὸν (1). Le droit de l'emphytéote ne restait pas ainsi confiné et limité à la surface du sol. *Superficiarius habet jus in superficie, emphyteuta in solo*, dit encore Cujas. Donc, selon Doneau, si la superficie change, le

(1) J. Cujacii *Paratitla*, ad lib. 43, D., t. XVIII, *de superficiebus*.

droit de l'emphytéote subsiste, tandis que celui du superficiaire s'éteint *interitu rei*, parce que le premier a dans le sol des racines, tandis que le second n'a d'assiette que sur la surface du sol (1).

Les municipes possédaient aussi des terres non-vectigaliennes. « Les terres non-vectigaliennes, dit le juris-« consulte Paul, sont celles qui sont données à cultiver, « comme nous autres particuliers nous avons coutume « de donner nos terres à cultiver (2) » Les domaines ruraux et urbains non-vectigaliens étaient donc loués aux conditions ordinaires des baux à ferme ou à loyer, ou pour une plus longue durée, mais non à perpétuité. Ce furent les terres les meilleures et les plus productives que les municipes affermèrent *in plures annos* et non *in perpetuum*; le régime vectigalien avait pour but d'engager les tenanciers, par la perpétuité de leur jouissance, à faire rendre à la terre le plus de produits possible, par une culture entreprise *animo domini*, si je puis m'exprimer ainsi, dans des contrées incultes et moins fertiles.

Outre les terres et les maisons vectigaliennes ou non-vectigaliennes, les municipes, comme le fisc, avaient quelquefois la propriété de carrières de pierres (*lapidicinas*), de carrières de craie (*cretifodinas*), de carrières de sable (*arenas*), et de mines (*metalla*) qu'ils faisaient exploiter par

(1) Hugonis Donelli opera, ad lib. 43, D., t. XVIII.

(2) L. 1, D., lib. 6, t. III, *si ager vectigalis.*

des gérants ou des fermiers (1). Mais il est probable que ces derniers n'étaient pas des tenanciers vectigaliens, par la raison que ces carrières avaient un produit à peu près certain, facilement appréciable, et qu'elles devaient être louées pour un temps déterminé. Les salines, d'abord possédées par des particuliers et par des municipes, aussi bien que par le peuple romain, semblent avoir été monopolisées par le fisc ; car, sous Arcadius et Honorius, défense est faite d'acheter ou de vendre du sel sans l'autorisation et le mandat des adjudicataires ou fermiers des salines (2). Tel fut aussi, sans doute, le régime des mines de pierres à aiguiser, si utiles aux armées romaines pour affiler les armes ; la vente de ces pierres faite à l'ennemi était punie de mort, comme celle du blé, du fer et du sel, et César, en louant les mines de pierres à aiguiser (*cotorias*) de la Crète, avait interdit à toute personne, à l'exception de l'adjudicataire, d'ouvrir ou d'exploiter en Crète de semblables carrières (3).

L'administration des biens municipaux appartenait, je l'ai déjà dit, à la curie et à ses magistrats. Ceux-ci répondaient personnellement, ainsi que leurs héritiers après eux, de leur gestion, pour laquelle des cautions étaient exigées; aussi la cité avait-elle assez de gages pour

(1) L. 13, princip. et § 1, D., lib. 39, t. V.

(2) L. 11, Cod., lib. 4, t. LXI, *de vectigalibus et commissis*. — Cf. L. 59, § 1, D., lib. 28, t. V. — L. 13, princip. D., lib. 39, t. V, *de publicanis et vectigalibus*. — L. 17 in fine D., lib. 50, t. XVI. — L. 407. D., lib. 50, t. XV.

(3) L. 11, princip. et L. 15, D., lib. 39, t. V.

ne craindre ni la mauvaise volonté ni l'insolvabilité de ses locataires ou de ses fermiers. Voilà pourquoi, sans doute, on ne trouve aucune trace de la nécessité d'une autorisation de l'empereur ou du gouverneur de la province, pour louer les immeubles des municipes, même *in perpetuum.* Seulement, quelques cités, quand elles avaient inscrit cette faculté dans leur propre loi municipale, pouvaient, si elles se croyaient lésées par une location ou par une vente, avoir recours aux *adjections*, c'est-à-dire à la mise aux enchères de l'objet loué ou vendu. Ce privilége, qui existait pour tous les biens du fisc, n'était qu'exceptionnel pour les municipes, et leur permettait de louer ou de vendre plus cher leurs domaines, s'il se présentait un enchérisseur dont les offres dépassassent le prix actuel du loyer ou de la vente (1).

En général, la location des tenures vectigaliennes, comme la location des droits de douanes et d'octrois, se faisait au moyen de l'adjudication publique, pour que l'ardeur des enchérisseurs (*calor licitantis*) enflât les revenus de la cité (2). Néanmoins les magistrats municipaux avaient aussi, je crois, la faculté de louer, à leurs risques et périls, les biens communaux, sans recourir à la publicité de l'adjudication, et c'est dans ce cas particu-

(1) L. 21, § 7, D., lib. 50, t. I. — L. 1, C., lib. 11, t. XXXI. — L. 2, C., eod. tit. — Cf. L. 37, D., lib. 42, t. V.

(2) L. 9, D., lib. 39, t. IV. — L. 4, C., lib. 4, t. LXI. — Cf. L. 4, C., lib. 11, t. LXIX. — L. 3, C., lib. 11, t. LXX.

lier qu'il y avait lieu à l'adjection, c'est-à-dire à la mise aux enchères, si la tenure vectigalienne avait été louée à l'amiable, moyennant un canon annuel trop modique. Lorsque le domaine municipal avait été loué par adjudication, il y avait un délai fixé pour surenchérir, comme pour les biens du fisc, si la loi municipale l'ordonnait expressément (1). Enfin, un autre cas d'adjection (*adjectionis faciendæ*), c'est celui de la loi 2 au Code, *de locatione prædiorum civilium*. Si, sans titre de conduction, un colon avait détenu des immeubles d'une cité et les avait améliorés par la culture, la cité avait le droit de mettre une fois la location aux enchères, pour en retirer un revenu plus considérable; mais si personne n'offrait plus que le colon, il était préféré, parce que l'équité voulait que les anciens fermiers fussent préférés aux nouveaux, s'ils couvraient leurs enchères, ou même s'ils acceptaient et s'engageaient à payer l'augmentation proposée par les enchérisseurs (2).

Dès qu'ils avaient été affermés *in perpetuum*, les biens communaux ne pouvaient plus être arrachés au locataire par la seule autorité du curateur de la chose publique, tant que le canon annuel était régulièrement payé; il fallait, pour rescinder cette location, recourir à la puissance souveraine, et ce recours, c'était indubitablement

(1) L. 21, § 7, D., lib. 50, t. I. — Cf. L. 1 et 2, C., lib. 11, t. XXXI.

(2) L. 2 et L. 4, C., lib. 11, t. LXX, *de locatione prædiorum civilium*.

la *restitutio in integrum* de la cité, quand ses droits n'avaient pas été suffisamment protégés. Le prince accordait cette restitution à la requête des défenseurs ou syndics des municipes ; car la cité use du droit des mineurs, *minorum jure uti solet* ; c'est une pupille, à laquelle il est d'usage de prêter un secours extraordinaire, *rempublicam ut pupillam extra ordinem juvari moris est* (1). La requête était adressée à l'empereur, ou au préfet de la province, ou au magistrat qui en tenait lieu. Ce remède extrême lui-même me semble une preuve qu'il ne fallait, avant la location, aucune autorisation du pouvoir impérial.

(1) L. 3, C., lib. 11, t. XXIX. — L. 4, C., lib. 2, t. LIV. — L. I, C. lib. 1, t. L.

CHAPITRE HUITIÈME

DÉPOPULATION DE L'EMPIRE ROMAIN. — LATIFUNDIA, TERRES HERMES ET VACANTES.

Lorsque la curie et le régime municipal déclinèrent, lorsque les *latifundia* eurent perdu Rome, *latifundia Italiam perdiderunt* (1), lorsque les rivières, qui avaient séparé des nations ennemies, traversèrent les domaines d'un simple particulier (2), la propriété des biens communaux devint pour un grand nombre de municipes plus onéreuse que lucrative. En effet, comme le principe du fisc impérial c'était qu'il ne devait y avoir aucune terre qui ne payât l'impôt, et comme la responsabilité de la collection de l'impôt pesait sur les curiales, il en résulta que, faute de trouver des propriétaires contre lesquels on

(1) Plinii. ep.
(2) Senecæ epist. 89.

pût agir, le gouvernement impérial attribua aux municipes la propriété des biens abandonnés dans leurs circonscriptions. Or la dépopulation causée par les *latifundia* avait changé en déserts des contrées fertiles. Dès le temps d'Aurélien, il fallut des décrets pour donner des possesseurs aux fonds de terre abandonnés; sous Constantin, la terre ne pouvait trouver de maîtres, et, soixante ans après lui, un huitième de la riche et fertile Campanie, devenu terre herme et vacante, dut être exempté d'impôt (1).

Dès le principe, Aurélien avait établi que l'on pourrait poursuivre les ordres des cités relativement aux possessions abandonnées, et aux fonds qui ne pouvaient trouver de maîtres; ainsi les biens hermes et vacants tombaient de droit dans le domaine municipal, mais c'était une possession ruineuse, car il fallait payer l'impôt pour des terres incultes et improductives. C'est pourquoi Constantin décréta que, s'il était certain que les ordres des cités n'étaient pas capables de prendre et de garder la possession de ces déserts, on les partagerait et on en donnerait, bon gré malgré, une portion aux fermiers des terres publiques cultivées (2). Ce prince voulut aussi que lorsqu'on achetait d'un emphytéote ou d'un fermier du domaine impérial

(1) Gibbon, t. VI, p. 17 (traduction Guizot). Troplong, *du Contrat de louage* t. I, p. 151.

(2) L. 1, C., lib. 11, t. LVIII, *de omni agro deserto*. — Cf. L. 5, 6, 9, 10, eod. tit.

la meilleure partie du fonds de terre loué à bail perpétuel, l'acheteur supportât les charges des possessions incultes qui restaient aux mains du vendeur incapable d'en payer l'impôt (1).

Valentinien II et Théodose ordonnèrent que ceux qui possédaient des terres cultivées prendraient à leur charge les lieux hermes; que s'ils se trouvaient accablés sous le poids de cette accession de terres qu'ils avaient abandonnées et dédaignées, ils céderaient à la fois les terres cultivées et les terres incultes aux curiales, qui posséderaient les unes et les autres, à la condition d'en payer l'impôt; car, disaient ces princes, il ne serait pas juste qu'un petit nombre de possesseurs eût les terres d'élite, tandis que les municipalités n'auraient que la partie inculte et purement onéreuse (2).

Tout possesseur, c'est-à-dire tout emphytéote d'un fonds fertile appartenant à l'État, aux municipes, ou provenant des propriétés des temples, dut souffrir qu'on y adjoignît une portion de terrains incultes, sinon, on lui enlevait sa tenure pour la donner à d'autres, à ces conditions; et lorsqu'on ne trouvait personne qui s'offrît pour la prendre à bail, le fonds fertile faisait retour à l'État, au municipe ou au temple, avec accession forcée d'une portion de terres hermes (3).

(1) L. 2, C., lib. 11, t. LVIII.
(2) L. 5, C., lib. 11, t. LVIII.
(3) L. 6, L. 7, C., lib. 11, t. LVIII.

On ne donnait que deux ans à celui qui cultivait les terres abandonnées par leurs maîtres, pour en prescrire la possession et le domaine (1). Cet espace de deux ans accordé au propriétaire qui fuyait sa terre, par Valentinien II, Théodose et Arcadius, fut réduit, peu de temps après, par Arcadius et Honorius à six mois, à partir du moment où le répartiteur de l'impôt l'aurait adjugée à un autre (2). Puis ces empereurs ordonnaient de rechercher les intendants et les maîtres des *latifundia* déserts, afin que, si les dettes qui les grevaient provenaient de leur faute, on leur en ôtât la propriété (3).

Ainsi, sous l'empire romain, nulle terre sans impôt, et par conséquent nulle terre sans seigneur et maître contre lequel le fisc pût agir. Or, comme la terre, faute de bras, ne rendait pas même de quoi payer l'impôt, parce que la proportion de ceux qui recevaient excédait de beaucoup la proportion de ceux qui contribuaient (4), quand le propriétaire, écrasé sous le poids des tributs, s'enfuyait dans les bois, les montagnes et les solitudes, ou se réfugiait à la cour, à l'armée ou dans les couvents et les églises, la loi distribuait les fonds abandonnés aux propriétaires voisins, et surtout les attribuait aux municipalités, obligées dès lors à en payer l'impôt. C'étaient

(1) L. 8, C., lib. 11, t. LVIII.

(2) L. 11, C., lib. 11, t. LVIII. — L. 7, C., lib. 11, t. LXII, *de censibus*.

(3) L. 13, C., lib. 11, t. LVIII.

(4) Lactantii *de Morte persecutorum*, C., 7.

surtout ces propriétés que les municipes donnaient à ferme *in perpetuum*, moyennant un faible *vectigal ;* heureux s'ils trouvaient à les louer, à la charge unique pour le colon d'acquitter le tribut.

Elles étaient aussi affectées aux usages communs des membres de l'université, à raison des fonds de terre qu'ils possédaient dans le territoire du municipe. Mais on peut se figurer de combien peu de valeur étaient ces usages, si l'on songe qu'il n'y avait presque pas de propriétés qui ne fussent entourées de terres incultes, que le fisc leur adjoignait, pour qu'elles ne fussent pas pour lui complétement improductives (1).

Nous trouvons les traces de ce lamentable état de choses non-seulement dans la législation, mais encore dans la plupart des écrivains du IVe siècle. Le rhéteur Eumène, envoyé par la municipalité Eduenne de *Flavia Augusta* pour remercier Constantin, alors à Trèves, de la remise de l'arriéré, nous a laissé le triste tableau de la situation de la Gaule, que la dureté du nouveau cens venait d'accabler, *novi census exanimaverat acerbitas.*

« Nous n'avions pas le droit de nous plaindre, dit-il,
« puisque nous possédions les terres soumises à l'opéra-
« tion du cens, dont la formule commune s'appliquait
« aussi à nous, qui ne pouvons être comparés à personne
« pour la fortune. »

(1) V. Ducange, V° *Communia.*

Par la situation des plus riches contrées de la Gaule nous allons juger de celle du reste du pays.

« Les cultivateurs, ajoute Eumène, se lassent de tra-
« vailler sans fruit; aussi les terres qui ne rendent pas ce
« qu'elles coûtent, sont-elles abandonnées par nécessité,
« et à cause de l'indigence des paysans qui, chancelant
« sous le poids des dettes, ne peuvent ni faire des irriga-
« tions, ni couper les forêts. Toutes les terres passables
« sont ou perdues par les marécages ou embarrassées de
« ronces. Bien plus, ce *pagus arebrignus*, on a tort de
« l'envier parce que les vignobles y sont beaux dans un
« seul endroit; car plus loin, tout le reste n'est que
« rochers et forêts, où les bêtes fauves placent en sûreté
« leurs tanières. Quant à cette plaine qui est au-dessous,
« et s'étend jusqu'à la Saône, si elle fut jadis agréable et
« féconde, comme je l'entends dire, lorsque dans les
« champs de chaque propriétaire une culture continuelle
« faisait couler les ruisseaux amenés des vallées, aujour-
« d'hui les canaux interceptés, faute de soins, ont changé
« en mares et en étangs les lieux rendus plus fertiles par
« leur position plus basse. Enfin les vignes elles-mêmes,
« qui font l'admiration des ignorants, sont tellement
« épuisées par la vieillesse, qu'elles sentent à peine les
« soins qu'on leur donne...

« Parlerai-je des autres cités de cette région, sur
« lesquelles tu as avoué que tu avais versé des larmes ?
« Car tu as vu, non comme sur le territoire de quelques

« autres villes, presque tout cultivé, ouvert, florissant,
« des routes faciles, des fleuves navigables, baignant les
« portes mêmes des cités, mais au contraire, dès le
« détour de la route qui d'ici conduit vers la Belgique,
« tout désert, inculte, hérissé de broussailles, muet,
« sombre, et la voie militaire même si raboteuse et si
« ardue pour arriver au sommet des montagnes, si
« rapide à leur descente, que des chariots à moitié char-
« gés, quelquefois même vides, peuvent à peine les
« franchir ; ce qui souvent a retardé le paiement de nos
« prestations....

« A ton approche, nous avons orné les rues qui mènent
« au palais de parures bien pauvres, il est vrai ; mais
« nous avons exhibé les statues de tous nos colléges, les
« images de tous nos dieux, nous avons exhibé les instru-
« ments, en petit nombre, de nos bruyantes musiques,
« qui devaient par économie aller en divers lieux à ta
« rencontre. On nous eût crus riches, à n'estimer que
« notre zèle, mais notre pauvreté, quoique habile-
« ment dissimulée, n'a pu échapper à tes regards clair-
« voyants ; tu as deviné que c'était la pompe officieuse et
« honorable d'indigents. »

Eumène remercie ensuite Constantin d'avoir fait la remise de l'arriéré, et permis ainsi à un grand nombre de citoyens, qui s'étaient réfugiés dans les solitudes, de revenir parmi leurs concitoyens.

« Auguste empereur, dit-il, combien de citoyens, que

« la misère avait forcés de fuir dans les bois ou d'aller en « exil, reviennent à la lumière, grâce à la remise de « l'arriéré, rentrent dans leur patrie, cessent d'accuser « leur pauvreté d'autrefois, cessent de haïr la stérilité de « leurs champs (1) ? »

Cette malheureuse situation de la Gaule n'avait fait qu'empirer. Julien, à son arrivée dans sa nouvelle province, écrivait en ces termes au sénat et au peuple d'Athènes :

« Quelques villes mêmes, qui ne sont pas voisines des « Barbares, sont désertées par leurs habitants; tel est « l'état dans lequel j'ai reçu la Gaule (2). »

Et ce témoignage de l'empereur Julien confirme celui de son panégyriste Mamertin, qui a tracé le tableau de la Gaule avant l'arrivée du jeune César.

Plus tard, sous Théodose le Grand, le panégyriste Latinus Pacatus la représente avec ses cités vides de citoyens et ses solitudes pleines de nobles fugitifs :

« Nos biens, s'écrie le rhéteur, allaient continuellement « au Trésor par une seule et même voie, et ce gouffre « commun, qu'aucun dégoût, même tardif, ne pouvait

(1) Eumenii *Panegyricus sive gratiarum actio Constantino Augusto Flavensium nomine*, apud D. Bouquet. *Rerum gallicarum et franc. scriptores* t. I, p. 717 et suiv.

(2) Epist. Juliani ad S. P. Q. atheniensem, D. Bouquet, t. I, p. 724, Καὶ πόλεις τὶνες ἔρημοι τῶν ένοικούντων, αἷς οὔπω παρῴκουν βάρβαροι ἐν τούτοις οὖσαν καταλαβὼν ἐγὼ τὴν Γαλατίαν.

« vaincre, n'en revomissait aucun reste, aucun frag-
« ment (1). »

Dans cet état de la Gaule, le nombre des terres hermes et abandonnées allait croissant, et les propriétés des municipes augmentaient en étendue, tandis que leurs revenus diminuaient et suffisaient à peine à satisfaire aux exigences du fisc. L'attribution des terres hermes aux municipalités est un fait important que je tenais à établir dans la première partie de cette histoire des biens communaux, parce que j'aurai par la suite à en tirer des déductions et des conséquences qui, ce me semble, jetteront quelque lumière sur le sujet que je traite.

Avant de terminer la première partie de cette étude, je dois dire quelques mots des corporations; car ces colléges *(corporatorum collegia)*, que les Grecs appelaient *hétairies*, et dont Solon avait consacré l'existence, remontent très-haut dans l'histoire romaine, puisque Numa les avait institués et réglementés, et, en se perpétuant jusqu'à l'invasion des Barbares et même au-delà, à travers le moyen-âge, ils devinrent un des éléments de la commune. Dans l'empire romain, défense était faite aux citoyens, dans les villes et les campagnes, et aux soldats, dans les camps, de former, sans autorisation, des hétairies ou

(1) Ex Panegyrico Latini Pacati in Theodosium, D. Bouquet, t, I, p. 721.

colléges (1); les lois, les sénatus-consultes et les constitutions impériales s'y opposaient (2), et il fallait pour organiser une corporation, se faire autoriser par un sénatus-consulte ou par un rescrit impérial (3). Cependant, on permit au menu peuple (*tenuioribus*) de former des hétairies, qui ne pouvaient se réunir qu'une fois par mois, et de verser dans la caisse commune une petite cotisation mensuelle, *stipem menstruam conferre*. L'empereur Sévère avait étendu ce droit de réunion du menu peuple, non-seulement à Rome, mais à toute l'Italie et aux provinces (4). Les esclaves purent se faire recevoir dans les corporations du menu peuple, pourvu que ce fût du consentement de leurs maîtres; et si on les recevait à leur insu et malgré eux, chaque membre de la corporation était passible d'une amende de cent sous d'or (5). Cette admission des esclaves dans quelques corporations d'hommes libres était due, à n'en pas douter, au progrès introduit dans les mœurs par l'égalité et la fraternité chrétiennes. La doctrine du Christ avait émoussé l'orgueil inné des vieux Romains, et, à l'imitation de l'hétairie chrétienne, qui se recrutait parmi le peuple et les esclaves,

(1) L. 1, D., lib. 47, t. XXII, *de collegiis et corporibus*.

(2) L. 1, D., lib. 3, t. IV. — L. 3, § 1, D., lib. 47, t. XXII.

(3) L. 3, § 1, D. lib. 47, t. XXII.

(4) L. 1, D., lib. 47, t. XXII.

(5) L. 3, § 2, D., lib. 47, t. XXII.

in tenuioribus, les petites hétairies de païens reçurent aussi dans leur sein des esclaves.

Les corporations avaient des curateurs (1), et, comme de petites républiques, *ad exemplum reipublicæ*, des biens communs, une caisse commune, *res communes*, *arcam communem*, et un syndic ou mandataire, chargé d'agir dans le nom commun (2). Les biens et la caisse provenaient originairement de l'accumulation des cotisations des membres de la corporation *(sodalium*, *φρατόρων)*, de la capitalisation des revenus, et de l'hérédité conférée par la loi aux principales hétairies, comme à celle des armateurs de navires *(naviculariis)*, à celle des ouvriers des arsenaux (*fabricensibus*), à celle des cohortales ou soldats de la police municipale, sur leurs compagnons morts *ab intestat* et sans héritiers légitimes (3). Quant à l'administration de ces biens, qu'il me suffise de dire qu'elle n'était que l'imitation et la copie de l'administration municipale.

(1) L. 3, § 2, D., lib. 47, t. XXII.
(2) L. 1, § 1, D., lib. 3, t. IV.
(3) L. 1, 3, 5, C., lib. 6, t. LXII.

DEUXIÈME PARTIE

—

DEPUIS L'INVASION DES BARBARES JUSQU'A L'ÉMANCIPATION DES COMMUNES.

CHAPITRE PREMIER

Novelles de Majorien de defensoribus civitatum et de curialibus. — Restauration du régime municipal. — Sénats gallo-romains.

Le dernier représentant de la puissance romaine dans la Gaule, comme aussi le dernier empereur romain, vraiment digne de ce nom et de cet honneur, ce fut en réalité Majorien. Vibius Sévère, Anthénius, Olybrius, Glycerius, Julius Nepos et Romulus Augustule ne furent que des fantômes d'empereurs, revêtus ou dépouillés de la pourpre au gré des Barbares, désormais maîtres de l'empire.

Majorien aurait peut-être retardé l'invasion ; Rikimer, en le faisant assassiner, brisa le dernier boulevard de l'empire romain, et, par la brèche laissée ouverte, se précipitèrent toutes les hordes germaines que ce vaillant prince avait contenues durant son règne. La seconde moitié du ve siècle vit s'installer dans notre pays ses nouveaux maîtres.

Pendant un règne trop tôt interrompu, Majorien, quoique occupé de ses grands préparatifs de guerre contre Genseric et les Vandales, avait porté ses regards sur l'administration de l'empire, et tenté de rendre à la race romaine ses lois, ses mœurs antiques et sa dignité, alors qu'il n'y avait plus, pour ainsi dire, de Romains dans l'empire, mais une agglomération de provinciaux et de Barbares, auxquels l'amour de la grande patrie était inconnu.

Une de ses premières pensées, ce fut de restaurer la patrie municipale, de réformer la curie, et de grouper autour d'elle tous les hommes libres qui tenaient encore à l'honneur du nom romain. Dès son premier consulat, il envoie à tous les gouverneurs de provinces un rescrit relatif aux élections des défenseurs des municipes, et dont les termes montrent évidemment que ce prince faisait de la restauration des municipes et des libertés communales la base de la réforme de l'empire romain.

« Réfléchissant, dit-il, sur la rareté des cités munici-
« pales établies dans toutes les provinces, parce que leurs

« habitants se sont enfuis, privés qu'ils étaient du se-
« cours des défenseurs, qui avaient coutume de défendre
« les citoyens contre l'insolence et les attaques des mé-
« chants, nous avons cru devoir rétablir cette antique
« coutume, que des hommes probes, honorables, pré-
« voyants, élus par le suffrage des citoyens (*universitatis*),
« reçussent le pouvoir de protéger le peuple dans leurs
« cités (*auctoritatem tuendæ in civitatibus suis plebis acci-
« piant*). »

Ensuite l'empereur renouvelle leurs priviléges, les établit intermédiaires entre le peuple et l'autorité impériale, les charge de réprimer les abus qui échappent à l'œil du souverain, de l'en informer, et de faire rentrer dans leur domicile urbain ceux qui, pour éviter l'injustice des exacteurs ou collecteurs d'impôts, cherchent à se cacher dans leurs habitations rurales et dans les solitudes. Enfin il termine en enjoignant « à toutes les cités encore
« peuplées (*quæ sunt inhabitantium frequentia celebres*) de
« former une assemblée des honorés et du peuple, et de
« se hâter de nommer un défenseur, puis de faire parvenir
« à l'empereur les vœux des municipes formulés par
« l'élection, afin qu'il confirme les défenseurs élus sans
« brigue et dignes d'un tel honneur (1). »

Majorien, pour compléter son œuvre de réforme, songea aussi à réorganiser le conseil municipal. Malheu-

(1) Majoriani et Leonis AA. novell., *de defensoribus civitatum*, t. V. in Codice Theodosiano.

reusement il eut le tort de croire, comme ses prédécesseurs, qu'il était possible de faire revivre la curie en vertu d'un rescrit impérial, et de reconstituer, par voie d'autorité, le collége dispersé des curiales, sans donner à ses membres des avantages supérieurs à leurs charges et dont l'appât attirât les propriétaires dans la curie. Voici en quels termes il écrit à Basilius, préfet du prétoire :

« Personne n'ignore que les curiales, dont l'assemblée « était appelée à bon droit par l'antiquité le petit sénat « (*minor senatus*), sont les nerfs de la république et les « viscères des cités. L'iniquité des juges et la coupable « vénalité des collecteurs d'impôts les ont réduits à un tel « état, qu'un grand nombre, abandonnant leurs patries, « oubliant la splendeur de leur origine, ont choisi pour « demeures des retraites cachées et des habitations, pour « prix desquelles ils ont aliéné leur liberté. A cette honte « ajoutant un déshonneur plus grand encore, pour pou« voir recourir au patronage des puissants, ils se sont « pollués par l'union contractée avec des femmes appar« tenant à la condition des colons et des esclaves. Aussi « est-il arrivé que les ordres des municipes ont péri, et « que quelques-uns ont perdu leur liberté par la souillure « des mariages contractés avec des femmes de basse « condition. Afin donc que cela ne puisse plus désormais « être toléré, nous décrétons par cette loi salutaire, « etc......... »

Suivent les prescriptions de la loi que je me contenterai d'analyser. Les individus de famille curiale, dont le propriétaire n'aura pas prescrit par trente ans la possession comme esclave ou comme colon, seront rendus aux cités qu'ils ont désertées; ils seront séparés des femmes avec lesquelles ils ont formé des unions illicites; leurs enfants mâles les suivront, leurs filles resteront sur la terre du maître, *fœminis prædiis domini relinquendis*, et suivront la condition de la mère appartenant à l'esclavage ou au colonat. Les enfants mâles, nés de femmes de la condition des colons, seront curiales comme leurs pères; les mâles, nés de mères esclaves, seront incorporés dans les corporations du municipe, afin que l'éclat de l'ordre ne soit pas terni par la bassesse du sang maternel. Les membres des corporations seront soumis aux lois qui les régissaient auparavant. L'empereur y ajoute l'interdiction d'habiter hors de la cité, pour les membres de corporations qui, chacun à leur tour, travaillent pour la patrie, d'après l'ordre des curiales. L'intendant, l'homme d'affaires qui, à l'insu de son maître, a reçu un curiale fugitif et ne l'a pas rendu dans l'année à sa cité, sera puni, par l'affiliation à une corporation, s'il est ingénu, par la bastonnade jusqu'à ce que mort s'ensuive, s'il est esclave. Si le maître a connu le fait, le domaine où le curiale a été reçu sera confisqué.

Je passe diverses autres prescriptions, et j'arrive enfin à cette dernière : « Les principaux et les anciens (*seniores*)



« tant des curies que des autres corporations, seront « contraints de représenter les registres que l'on tenait « anciennement, découvrant ainsi par la foi due aux « archives municipales, et au péril de leur vie, les familles « des citoyens liés à la curie et aux corporations, en sorte « que ce qui a été décrété et édicté soit porté à la connais« sance de tous (1). »

Arrêtons-nous un moment sur ces documents précieux de l'histoire municipale. Ils viennent clore, en quelque sorte, la période romaine de l'histoire des communes de la Gaule, en même temps qu'ils ouvrent la période barbare du moyen-âge. Ils nous apprennent que vers la fin du v[e] siècle les curies étaient désorganisées, les municipes déserts, les cités dépeuplées et sans magistrats, et c'est à cet état de choses que le dernier empereur vraiment romain s'efforce de porter remède, en rétablissant la magistrature municipale des défenseurs. C'est à la désorganisation municipale, c'est à l'absence d'un défenseur dans la cité, d'une autorité protectrice, qu'il attribue surtout la fuite des citoyens à la campagne et dans les solitudes, ainsi que l'excès des exactions; ceci est digne de remarque. Aussi veut-il multiplier les municipes devenus trop rares, et leur rendre leur organisation, leurs curies, leurs assemblées populaires, leurs libertés, leurs élections. Majorien

(1) Majoriani et Leonis, AA. novell., *de curialibus*, in Codice Theodosiano.

a compris que la centralisation impériale a épuisé les provinces au profit de Rome et de Constantinople, que pour enrichir le fisc et embellir leurs villes éternelles, les empereurs d'Orient et d'Occident ont fait le vide dans les cités provinciales, et que, pour sauver l'empire, il faut à tout prix, le décentraliser, restaurer les municipes, leur rendre leur autonomie, comme à l'époque florissante de la fin de la république et du premier siècle des Césars. Ce but, il le poursuit avec ardeur; mais il était trop tard, et quand même une mort violente ne fût pas venue briser un règne commencé sous de si heureux auspices, il est permis de douter que le génie de Majorien eût pu arrêter la décomposition de l'empire. Les officiers impériaux avaient tellement pressuré et ruiné les provinces, que des hommes éclairés, et particulièrement presque tous les évêques de la Gaule, tendirent les bras aux Barbares, comme à des libérateurs.

De la novelle de Majorien sur les curiales ressort encore clairement la liaison intime qui existait entre la curie et les corporations. Celles-ci, échelonnées au-dessous de la curie, attirent à elles et s'affilient les citoyens auxquels leur naissance ne donne pas accès dans le collége des curiales. Comme les curiales, les membres des corporations ont des devoirs à remplir envers la patrie, travaillent pour elle, *operas præstant*, sous les ordres des magistrats municipaux, *pro curialium dispositione*. Cette union des corporations avec la municipalité va devenir pour nous,

dans la suite, féconde en déductions, et nous aidera à suivre l'histoire du régime municipal à travers les ténèbres du moyen-âge.

Enfin, nous allons voir comment cette tentative de restauration municipale réussit et eut de grands résultats, grâce à l'anarchie qui suivit l'invasion des Barbares, tandis qu'elle eût échoué, sans doute, si elle n'avait eu d'autre point d'appui que l'autorité souveraine, d'autre sanction que les peines édictées contre ceux qui fuyaient la curie et contre les recéleurs des curiales, qui préféraient la demi-liberté du colonat à l'esclavage honorable auquel ils étaient enchaînés. En effet, en présence de la faiblesse du gouvernement impérial, en présence du flot des Barbares qui montait sans cesse, la race gallo-romaine sentit le besoin de s'unir et de s'organiser, ne fût-ce que pour être comptée pour quelque chose, afin de partager avec eux les terres et l'influence que donne la propriété, et de ne pas se voir complétement dépossédée et annihilée. Les cadres se présentaient tout faits pour cette réorganisation, dont Majorien venait de donner l'idée, en ordonnant de remettre en lumière les vieilles archives municipales, en groupant les populations autour de leurs défenseurs et de leurs curiales, et en resserrant les liens des corporations. Les hommes sages et prudents comprirent la sagesse et la prudence de cet empereur; ils s'efforcèrent, comme lui, de réveiller le patriotisme des citoyens, et jamais on ne fit sonner si haut le titre de Romain et les

souvenirs de la gloire passée, qu'au moment où l'empire périssait sans retour. Le patriotisme appelle la nouvelle religion à son secours, cette religion qui a donné un magistrat et un second défenseur à la cité, dans la personne de l'évèque. En l'an 474, Sidoine Apollinaire, évèque de Clermont, écrit à Basilius, évèque d'Aix suivant Sirmond, pour l'engager à obtenir qu'on nomme des évèques dans les siéges devenus vacants par la mort violente de leurs pasteurs : « Bordeaux, dit-il, Périgueux, « Rhodez, Limoges, le Gévaudan, l'Armagnac, Bazas, « Comminges, Auch et un plus grand nombre de « cités n'ont pas d'évèques nommés à la place de ceux « qui ont été tués... Faites donc en sorte que l'ordination « épiscopale soit permise, et que nous retenions par la foi « les peuples des Gaules enfermés dans les limites du « partage gothique, puisque nous ne les retenons plus « par les liens de la fédération. *Agite... ut, episcopali* « *ordinatione permissa, populos Galliarum, quos limes* « *gothicæ sortis incluserit, teneamus ex fide, et si non* « *tenemus ex fœdere* (1). »

Ce besoin d'union de la race conquise, qui parle presque aussi haut que l'intérèt religieux, ces dernières lueurs du patriotisme, expliquent la renaissance du régime municipal préparée par Majorien. Seulement en se

(1) *Sidonii Apollinaris epist.*, lib. VIII, epist. 6, papæ Basilio quem episcopum Aquensem fuisse conjicit Sirmundus.

renouvelant il change de physionomie et même souvent de nom ; nous verrons l'élément ecclésiastique, qui s'y était déjà introduit sous les empereurs chrétiens, y dominer de plus en plus, puis la barbarie y ajouter aussi son contingent d'innovations, jusqu'à ce que surgisse enfin la commune du XIIe siècle.

M. Fauriel a parfaitement déterminé la cause du changement de dénomination des municipalités, opéré au déclin du Ve siècle, et expliqué comment il se fit que, quelques années à peine après que les curiales ruinés et avilis étaient ramenés de force et enchaînés à leurs colléges, les curies, transformées en sénats, se remplirent de citoyens illustres.

« Vers ces mêmes époques, dit-il, les curies de plusieurs villes qui, sous le gouvernement romain, s'étaient contentées du titre de curies, prennent celui de sénat. Ce fut ce que fit entre autres celle d'Avignon et peut-être celle de Vienne. L'espèce de vanité qu'il y avait indubitablement dans les motifs de ce changement n'était-elle pas l'indice d'un retour d'intérêt politique et social pour l'institution (1) ? »

La novelle de Majorien sur les curiales confirme cette opinion, en donnant la raison apparente et pour ainsi dire légale de ce changement de dénomination. Le nom de *minor senatus*, donné officiellement par ce prince à la

(1) Fauriel, *Histoire de la Gaule méridionale*, t. I, p. 453-454.

curie, fut adopté par la vanité des colléges municipaux, et, lorsque le grand sénat de Rome eut été anéanti par les Barbares, les sénats de la Gaule grandirent et n'eurent plus à souffrir de leur comparaison avec lui. Aussi, dans les premiers temps de la conquête des Franks, est-il souvent fait mention, dans les auteurs et dans les chartes, des nobles sénats des villes et de leurs illustres sénateurs. Un des plus grands titres de noblesse, c'est d'appartenir à des familles sénatoriales, et la plupart des évêques gaulois dont parle Grégoire de Tours sont des sénateurs (1). Marius, évêque de Lausanne, rapporte, dans sa *Chronique*, que les Burgondes occupèrent une partie de la Gaule et en partagèrent les terres avec les sénateurs gaulois. *Burgundiones partem Galliæ occupaverunt terrasque cum galliis (vel Galliæ) senatoribus diviserunt* (2).

« J'ai pensé, dit encore M. Fauriel, que beaucoup de « nobles Gallo-Romains, déchus des hautes dignités de « l'empire, préférèrent les modestes honneurs du muni- « cipe à l'obscurité absolue de la vie privée, entrèrent « dans le corps des décurions, en acceptèrent les magis- « tures dont ils durent rehausser l'éclat. Il est du moins « certain qu'il en était ainsi à Vienne vers l'an 500. Le « sénat de cette ville est indiqué comme étant alors très-

(1) *Gregorii Turonensis Historia Francorum*, passîm.

(2) *Chronique de Marius, évêque de Lausanne*, D. Bouquet, t. I.

« nombreux et rempli de personnages de distinction (1).
« Or on ne saurait imaginer de raison pour laquelle ce
« qui était arrivé à Vienne ne serait pas arrivé de même
« dans beaucoup d'autres villes (2). »

Ce retour des grands de l'empire vers les municipes se comprend parfaitement à cette époque de dislocation et de ruine, lorsque l'on ne pouvait plus se glorifier, comme le père du poète Ausone, d'être à la fois membre de deux curies et de deux sénats, à Rome et dans la cité :

« *Curia me duplex et uterque senatus habebat* (3) » ;

Ou, comme Ausone lui-même, d'être consul dans ses deux patries :

« *Diligo Burdigalam, Romam colo; civis in hac sum,*
Consul in ambabus; cunæ hic, ibi sella curulis (4). »

(1) « Viennensis senatus cujus tunc numerosis illustribus curia florebat. » S. Aviti homilia *de Rogationibus*.

(2) Fauriel, *Gaule méridionale*, t. I, p. 454.

(3) Ex *Ausonii epicedio in patrem suum Julium Ausonium*, apud D. Bouquet, *Script. rer. Gall. et Franc.*, t. I.

(4) Ex *Ausonii Claris Urbibus, Burdigala*, ibid, t. I, p. 737.

CHAPITRE DEUXIÈME

Conservation de la loi romaine sous la domination des conquérants germains.

L'empire romain n'existe plus ; la Gaule est en proie aux Barbares ; les Visigoths y ont formé un royaume, et, maîtres de l'Espagne, à cheval sur les Pyrénées, ils s'étendent dans notre pays de la Méditerranée à la Loire et du Rhône à l'Océan. Les Burgondes, établis depuis les premières années de la seconde moitié du v[e] siècle, vers l'an 456, occupent le pays compris depuis Langres et Nevers jusqu'à la Provence, le long des deux rives de la Saône et du Rhône. Les Armoriques ont formé une confédération indépendante, pour défendre leur patrie contre l'invasion germanique (1). Les Arvernes luttent quelque temps, pour rester en dehors du partage

(1) Raynouard, *Histoire du droit municipal*, t. I, p. 454 et suiv.

gothique, avec un courage digne d'un meilleur sort. Clovis, chef d'une armée de Franks, défait près de Soissons Syagrius, le dernier gouverneur romain de la Gaule, et ainsi tomba la domination des Romains dans cette contrée; *sic Romanorum vires intra Gallias ceciderunt* (1). Le conquérant vint à Paris, y établit le siége de son royaume, et inaugura ainsi la monarchie française (2).

Ce changement de maîtres n'amena pas une aussi grande perturbation qu'on pourrait le croire dans l'état de la race gallo-romaine. Sans doute, il fallut que les propriétaires gallo-romains partageassent leurs terres avec les Barbares. Mais, pour prix d'une cession qui leur laissait encore une bonne partie de leurs vastes domaines, ils gardaient leur nom de Romains, leurs lois, leurs dignités, leurs magistratures, en un mot leur autonomie, autant qu'elle pouvait se concilier avec l'anarchie causée par les luttes des Barbares entre eux, et par les caprices des vainqueurs. Quand il serait vrai, ce dont il est permis de douter, que la classe gallo-romaine aurait été estimée par les Franks inférieure à la race franke, n'était-ce pas encore beaucoup pour les vaincus de garder une partie de leurs biens avec leur liberté?

Mais la loi des Burgondes assimile toujours complétement

(1) *Adonis Chronicon*, anno 486, apud *Script. rer. Gall. et Franc.*

(2) *Vita S. Remigii.* — Duchesne, *Script. rer Gall.*, t. I, p. 259.

le Romain au Barbare (1). La loi des Visigoths, rédigée par des jurisconsultes gallo-romains, et évidemment calquée sur la législation romaine, qu'elle se contente parfois de reproduire textuellement, indique assez par là quelle fut sur la race germanique l'influence de la civilisation gallo-romaine. On pourrait dire de la Gaule ce qu'Horace disait de la Grèce conquise par Rome : *Gallia capta ferum victorem cepit.*

L'édit de Théodoric, roi des Ostrogoths, révèle encore plus évidemment cette influence, comme nous le verrons dans le cours de cette étude; et c'est ce prince qui, après avoir conquis la Provence et une partie du royaume des Burgondes, écrivait en ces termes à tous les habitants de la province des Gaules : « Soumettez-vous « avec plaisir à la coutume romaine, qui vous est rendue « après un si long temps; car il est agréable de revenir « à ce qui a porté si haut vos ancêtres; c'est pourquoi, « rappelés, avec l'aide de Dieu, à votre antique liberté, « reprenez les mœurs romaines (2). »

Voici les sages recommandations qu'il donnait au sénateur Gemellus, nommé par lui gouverneur de sa province de la Gaule : « Fais en sorte d'arriver dans la province

(1) *Canciani leges Barbarum, lex Burgundionum*, t. XIII, § *de exartis*, t. X, § I. — Burgundio et Romanus una conditione teneantur, t. XV, § I, et hoc inter Burgundiones et Romanos æquali conditione volumus custodiri. — Cf. t. VI, § 5 et 11, t. VII, t. VIII, § 1, t. IX, XIII, XVI, § 1.

(2) Cassiodore.

« fatiguée, comme un bon juge, et de manière qu'elle « reconnaisse en toi un homme envoyé par un prince « romain. Accablée sous le poids de ses infortunes, elle « a besoin d'hommes excellents et distingués. Fais qu'elle « se réjouisse d'avoir été vaincue, qu'elle n'éprouve plus « rien de ce qu'elle souffrait, quand elle regrettait de « n'être plus romaine... Maintenant il convient qu'elle se « réjouisse, puisqu'elle est arrivée à voir ses vœux satis- « faits (1). »

Si nous avançons encore dans le VI[e] siècle, nous voyons, à côté des codes des Barbares, fleurir le Code Théodosien. En effet, Grégoire de Tours parle d'un certain Andarchius, esclave du sénateur Félix, et très-instruit; car il connaissait parfaitement les œuvres de Virgile, la loi Théodosienne et l'art du calcul (2).

Les rois franks, burgondes et visigoths donnent les titres de ducs, de comtes et de patrices, empruntés à la cour des empereurs romains, aux officiers de leurs palais, aux chefs de leurs armées, aux gouverneurs de leurs provinces, et ces officiers royaux sont, pour la plupart, des gallo-romains. Ainsi Clovis a pour conseiller Aurelianus, pour médecin Tranquilinus, et il envoie, comme

(1) Cassidiore.

(2) *Gregorii Turonensis Hist. Franc.*, lib. IV, C. 47. — Cf. *Testamentum S. Faræ*, anno 632... « In lege quoque Theudosiana ut est insertum, sic trado.... » *Gallia christiana*, t. VIII, *Instrum. eccl. Meldensis*, Col. 547. — Cf. *Carta Harwichi*, — *Acherii spicilegium.*

ambassadeur à Alaric, Paternus (1); tous trois sont gallo-romains, aussi bien que Pæonius, comte d'Auxerre, père du patrice Mummole, que les patrices Celsus et Amatus, et Jovinus et Albinus, gouverneurs de provinces pour le roi Sigebert (2). Les conquérants germains étaient bien forcés de prendre parmi les Gallo-Romains et non parmi leurs sujets barbares et illettrés, leurs référendaires, leurs numéraires et leurs notaires. C'est le gallo-romain Flavius qui est référendaire du roi Gontran et qui succède au sénateur Agricola dans l'évêché de Châlons (3). Les évêques et presque tous les prêtres sont de la race des vaincus.

Si quelques courtisans, en petit nombre, apprennent les idiomes barbares, pour plaire à leurs maîtres, la langue latine n'en domine pas moins par toute la Gaule, dans les actes civils et judiciaires, et même à la cour des rois, qui se font une gloire de la bien parler et de l'écrire correctement. Chilperik, le farouche Chilperik, écrit des livres en latin et même en vers imités de ceux du poëte Sedulius. Il est vrai que ces vers ne sont guère conformes aux règles de la prosodie (4); mais, comme le disait en plaisantant Sidoine A ollinaire, comment eût-il

(1) *Chronicon S. Benigni, Acherii spicilegium*, t. II, p. 360. — *Hincmari vita S. Remigii.* — *Gesta Francorum*, C. 15. — *Acta SS.*, 11 februarii, *vita S. Severini.*

(2) *Gregorii Turonensis Hist. Franc.*,). 4, C. 42, C. 44.

(3) *Gregorii Turonensis*, lib. 5, C. 46.

(4) id. ibid. lib. 5, C. 45.

été possible de faire exactement des vers de six pieds, quand on avait sans cesse sous les yeux des hommes de sept (1)? L'église ne retentit que de chants et de sermons latins; l'église est régie par la loi romaine.

La loi des Ripuaires, promulguée dans la première moitié du VI[e] siècle, en un champ de Mars tenu à Châlons par Thierry I[er], détermine les formalités de la manumission selon la loi romaine, *secundum legem romanam*, et s'exprime ainsi : « Nous ordonnons que quiconque, frank « ripuaire ou tabellion, soit pour sauver son âme, soit « moyennant un prix, voudra affranchir son esclave « selon la loi romaine, remettra son esclave avec des « tablettes (c'est-à-dire un acte de manumission), aux « mains de l'évêque, dans l'église, en présence des prê- « tres, des diacres, de tout le clergé et du peuple, et « l'évêque ordonnera à l'archidiacre de faire insinuer « l'acte, selon la loi romaine, sous laquelle vit l'église,. .. « *secundum legem romanam, qua ecclesia vivit* (2)... »

Le frank même peut se placer sous l'égide de la loi romaine, et abandonner sa propre loi pour suivre les formalités de celle des vaincus! Certes, c'est là un fait grave et important, qui suffirait seul, à défaut d'autres

(1) *Sidonii Apoll. carmen* XII, *ad Catullinum*, 5, 10.

Spernit senipedem Thalia,
Ex quo septipedes videt patronos.

(2) *Lex Ripuariorum*, t. LVIII, art. 1, apud Baluzium, t. I.

monuments, pour nous faire penser que les Barbares laissèrent subsister les municipalités gallo-romaines.

Un seul conquérant, Ataulphe, essaya de transformer la *Romanie* en *Gothie ;* mais il échoua dans cette entreprise, et, voyant qu'il ne pouvait pas changer les institutions romaines, il voulut au moins avoir la gloire de travailler à leur restauration (1). Les successeurs de Clovis n'eurent ni cette vanité, ni cette ambition du roi goth. Une constitution de Chlothaire I[er], de l'an 560, porte, art. 4 : « Entre Romains nous ordonnons que les causes « soient jugées d'après les lois romaines (2). » Après lui, Charibert recevait, à son avénement, le serment de fidélité du peuple de Tours, et lui-même jurait et promettait à ce peuple de ne lui infliger aucunes nouvelles lois et coutumes, mais de le maintenir dans l'état où il avait été sous le règne de son père (3). Tous les sujets du roi Childerik II lui demandèrent de rendre, pour les trois

(1) ... Essetque Gothia quod Romania fuisset, fieretque nunc Ataulphus quod quondam Cæsar Augustus. At ubi multa experientia probavisset, neque Gothos ullo modo parere legibus posse propter effrenatam barbariem, neque reipublicæ interdici leges oportere, sine quibus respublica non est respublica, elegisse se salutem et gloriam sibi ut restituendo in integrum, augendoque romano nomine Gothorum viribus quæreret, haberetur apud posteros romanæ restitutionis auctor postquam esse non poterat immutator. — Cf. *Pauli Orosii Hist.*, lib. 7, C. 43, et *Goldast, Const. imper.*, t. III, p. 586.

(2) Inter romanos negotia causarum romanis legibus præcipimus terminari. — *Chlotharii regis constitutio,* art. 5, apud Baluzium, t. I, p. 9.

(3) *Gregorii Turonensis Hist. Franc.*, lib. 9, C. 30.

royaumes qu'il avait obtenus, des décrets, afin que chacun observât ses lois, ses antiques coutumes, ses juges, et que d'une province on ne fît point passer des gouverneurs dans une autre, à laquelle ils auraient été étrangers (1). Sous Dagobert, *in publico Francorum conventu*, on invoque, au nom du roi, la loi romaine, pour confisquer les biens des enfants qui n'ont pas poursuivi les meurtriers de leur père (2). Les formules de Marculfe au VIIe siècle, et les capitulaires du VIIIe et du IXe siècle nous montrent la loi romaine honorée et vivante : « Nous « maintenons aux Romains, dit Charlemagne, le droit de « régler leurs successions suivant leur loi, comme aussi « de rédiger tous leurs actes conformément à leur loi, et, « quand ils jurent, de jurer selon leur loi (3). « — « *Ut* « *omnis ordo ecclesiarum secundum legem romanam vivat,* » dit Louis le Débonnaire (4), qui du reste ne fait que se conformer aux lois de ses prédécesseurs et aux canons des conciles. En effet, le concile d'Orléans, en 511, invoquait la loi romaine à l'appui du droit d'asile, et celui de Tours de l'an 567, pour prohiber les mariages inces-

(1) *Vita S. Leodegarii,* Duchesne, t. I, p. 602.

(3) *Gesta Dagoberti,* C. 35, anno 634, D. Bouquet, t. II, p. 589. — Aimoin, *de Gestis Francorum,* lib. 4, C. 28.

(3) *Capitula excerpta ex lege Longobardorum,* art. 36, Baluzii t. I, p. 346.

(4) *Capit. Ludovici Pii,* Baluzii t. I, p. 690.

tueux. Le 21e canon de ce dernier est un extrait du Code Théodosien (1).

L'historien de la guerre gothique, Agathias, confirme par son témoignage ce qu'attestent d'une façon assez claire les lois barbares et les capitulaires : c'est que de toutes les peuplades germaniques ce furent les Franks qui se civilisèrent le plus vite et adoptèrent avec le plus de facilité les mœurs et les institutions romaines. « Les Franks, « dit-il, ne sont pas nomades, comme la plupart des « Barbares, mais ils ont adopté en grande partie le gou- « vernement romain et sont régis par les mêmes lois ; les « contrats, les mariages, la religion sont les mêmes ; car « tous les Franks sont chrétiens et suivent la foi ortho- « doxe. Ils ont dans leurs villes et des magistrats et des « prêtres ; ils célèbrent les mêmes fêtes que nous, et, « pour des barbares, ils me semblent très-policés et très- « civilisés, et ne diffèrent de nous que par l'habit et le « langage (2). »

(1) Raynouard, *Hist. du droit municipal*, t. I, p. 276.

(2) *Agathiæ historia*, lib. 1, apud D. Bouquet, t. II, p. 47.

CHAPITRE TROISIÈME

PREUVES DE LA PERSISTANCE DU RÉGIME MUNICIPAL DEPUIS LA CHUTE DE L'EMPIRE ROMAIN JUSQU'AU XIIe SIÈCLE.

Nous venons de voir la loi romaine survivre bien longtemps à la chute de l'empire ; nous allons suivre l'institution romaine des municipalités depuis Majorien, assister à ses phases diverses à travers les ténèbres du moyen-âge, et nous assurer qu'elle a survécu jusqu'à l'émancipation des communes.

Après la destruction de l'empire d'Occident, l'Italie, conquise par les Barbares, conserve encore ses curies et ses magistrats municipaux, chargés d'insinuer dans les archives les contrats de leurs concitoyens. Ainsi une charte de donation faite à l'église de Ravenne, en 476, dans l'année même qui termina le règne éphémère de Romulus Augustule, et commença celui d'Odoacre, est

insinuée aux gestes municipaux (1). Odoacre lui-même soumet à cette formalité une donation qu'il fait, en 489, à la même église (2). Trois ans après, insinuation parmi les actes municipaux d'une donation à la même église (3). Il en est de même de divers actes de donations et de ventes passés à Ravenne en 503, 523, 541, 551 et 553 (4). A Faenza, en 540, actes de ventes insinués aux gestes, en présence du défenseur et de l'ordre de la curie (5). En 564, un inventaire des biens d'un pupille est dressé en présence des principaux et inséré dans les gestes (6). Rome, au VI[e] siècle, garde aussi sa municipalité et ses archives, ainsi que l'attestent une donation gravée sur le marbre et une autre faite au monastère de St-André en 587 (7). A Rieti, en 557, un tuteur spécial est nommé par le défenseur de l'ordre entier, d'après la volonté de Gondihil, dont le nom indique un individu de race germanique; l'acte est souscrit par les curiales et par un officier du comte (8). Enfin, une donation de l'an 767, faite à Ravenne, alors que cette ville avait été réunie par

(1) Maffei, *Istoria diplomatica*, p. 144.

(2) Marini, *I papiri diplomatici*, p. 128-129. Raynouard, *Histoire du droit municipal*.

(3) id. ibid. p. 131, 132. id.

(4) id. ibid. passim. id.

(5) id. ibid. p. 176, 177. id.

(6) id. ibid. p. 110, 115. id.

(7) id. ibid. p. 141-142, p. 138. id.

(8) Marini, *I papiri diplomatici*, p. 121-123.

Pépin au domaine de l'Église, est insérée aux gestes municipaux (1); ce qui prouve que la curie et les municipes avaient survécu à toutes les révolutions qui avaient bouleversé l'Italie depuis trois siècles.

Cependant, de ces faits nous ne pourrions pas conclure avec assurance que le régime municipal s'est aussi maintenu dans la Gaule, si les matériaux de notre histoire ne nous en fournissaient des preuves certaines. Au commencement du VIe siècle, Vienne, Angers, Clermont, Tours, le Mans, Meaux, Paris, Trèves et bien d'autres cités encore avaient des sénats ou des curies, c'est-à-dire une administration municipale.

Dans une charte de donation de l'an 520, relative à la fondation d'un couvent de filles près de Vienne, il est question du noble sénat de cette ville (2); saint Avitus, dans une de ses homélies, en parle comme d'un corps rempli d'illustres personnages (3). Dix ans auparavant, quand Gondebald, roi des Burgondes, s'empara de Vienne, il ordonna, dit Grégoire de Tours, de mettre à mort les sénateurs qui avaient suivi le parti de Gondégisile, son frère (4).

Parmi les formules angevines se trouve une *formula solemnis de dote*, de la quatrième année du règne d'un

(1) Marini, *Annotazioni sopra i papiri diplomatici*, p. 348.

(2) Mabillon, *de Re diplomatica*, p. 463.

(3) *Aviti homilia de Rogationibus.*

(4) *Gregorii Turon. Hist. Franc.*, lib. 2, C. 33.

Childebert, c'est-à-dire ou de l'an 515 ou de l'an 579, dans laquelle il est fait mention de la curie, *curia publica*, d'un défenseur, d'un curateur, d'un *magister militum* et d'un principal, et enfin, de l'insinuation du contrat dans les registres ou gestes municipaux d'Angers (1).

Vers la même époque, la curie de Clermont donne à un citoyen de ce municipe un *appennis* ou charte nouvelle, en remplacement de ses titres perdus et détruits dans la guerre que les Franks avaient portée dans le pays des Arvernes, *per hostilitatem Francorum*. Il s'agit, sans doute, de l'expédition de Théodebert, fils de Thierry et petit-fils de Clovis, contre ce pays (2).

Les habitants de Tours ayant, d'un commun accord, élu pour évêque le prêtre Eufronius, envoient vers le roi Chlothaire demander la confirmation de l'élection, *dataque suggestione* (3). Cette pétition (*suggestio*), adressée au roi pour confirmer l'évêque, était rédigée et signée par le clergé et par le peuple, c'est-à-dire par ses représentants les curiales et les magistrats municipaux. Cela ressort évidemment de la comparaison de l'expression de Grégoire de Tours, *suggestione data*, avec la formule de Marculfe, *concessio civium pro episcopatu*, et qui commence ainsi :

(1) *Dictati seu veteres formulæ angerinæ,* Mabillon, *de Re diplom.,* supplem. p. 77.

(2) *Baluzii Miscellanea,* t. VI, p. 544.

(3) *Gregorii Turonensis Historia Francorum,* lib. 4, C. 15.

Suggestio piissimo ac præcellentissimo domno illo regi vel seniori commune illius... Elle est terminée par les mots : *inrefragabiliter manu nostra hunc consensum decrevimus roborare,* que l'on retrouve dans toutes les chartes authentiquées par l'insinuation aux gestes (1). D'ailleurs une autre formule rapportée par Sirmond, et évidemment copiée sur une charte dressée à Tours, mentionne un plaid tenu, *in foro publico*, en présence de la curie, du défenseur et des autres citoyens (2). Ce même peuple de Tours, qui élisait son évêque, obtint aussi du roi, du temps de Grégoire, le privilége d'élire son comte, et choisit un certain Eunomius (3). Tours avait donc conservé sa municipalité, que dominait l'évêque; aussi dans les solennités de l'Église l'*ordro præclarus honoratorum* figurait au rang d'honneur, en tête de la foule du peuple (4). « L'évêque y fut souverain, dit M. Augustin « Thierry, ou, pour mieux dire, sous son nom, la ville « elle-même devint souveraine (5). » Ce fut l'évêque,

(1) *Formulæ Marculfi,* lib. 2, Formula 7, apud Baluzium.

(2) *Formulæ Sirmondicæ,* Appennis formula apud Baluzium.

(3) *Gregorii Turonensis Hist. Franc.*, lib. 5, C. 48. « Data *nobis* et « populo optione, Eunomius in comitatum elegitur. »

(4) Le biographe de Grégoire de Tours raconte une solennité qui eut lieu, au VIe siècle, durant la vie de ce saint, et à laquelle assistait *civium honoratorum ordo præclarus, sed et populi secundi ordinis magnus conventus* (*Vita Gregorii Turonensis,* édit. Ruinart).

(5) A. Thierry, *Consid. sur l'Hist. de France,* C. 5, p. 201.

comme chef du peuple, qui continua, depuis Grégoire de Tours, à élire et instituer le comte de la ville (1).

Deux donations, faites en 428 et en 537 à l'église du Mans, sont insinuées aux gestes et authentiquées par la signature des bons hommes, c'est-à-dire des honorés ou membres du collége municipal. Toutes deux sont closes par la formule : *Manus nostras subterfirmavimus et aliorum bonorum hominum decrevimus roborare* (2). Or nous retrouvons cette même formule dans une donation faite à la même église, dans le courant du VIIe siècle, et que souscrivent deux honorés (3).

A la fin du Ve siècle, Meaux avait un défenseur nommé par les hagiographes de sainte Geneviève *Prominius* ou *Fruminius* (4), et cette ville dut garder sa municipalité, aussi bien que Paris, où fut rédigé, au VIIe siècle, le testament d'Eminethrude, souscrit par un défenseur (5). A Trèves, vers la fin du IVe siècle, l'élection de l'évêque Agricola se fit par le concours du peuple et du sénat, *placuit plebi senatuique universo*. En l'année 560, le peuple et le sénat de la même ville élurent saint Domitien. Il

(1) Adeo autem omne sibi jus fiscalis census ecclesia (Turonensis) vindicat, ut usque hodie in eadem urbe per pontificis litteras comes constituatur. *Vita S. Eligii apud Scrip. rer. Gallic et Franc.*, t. III, p. 555.

(2) *Diplomata chartæ*, etc., t. I, p. 25.

(3) id. ibid. t. I, p. 3.

(4) *Acta SS.*, 3 januarii, t. I, p. 142 et 146.

(5) Mabillon, *de Re diplomatica*, supplem. append. n° 7. — Marini, *I papiri diplomatici*, p. 119.

refusa cet honneur, mais comme un concile se tenait alors à Orléans « le clergé et le sénat de Trèves vinrent à cette « sainte assemblée, demandant au roi et à tous les prin- « cipaux qu'on leur donnât Domitien pour pasteur (1).

Donc, au nord, à l'ouest, au centre et à l'est de la Gaule, nous trouvons huit villes municipales, et ce n'étaient pas les seules. Mais le midi de la Gaule aurait-il conservé moins bien les institutions romaines? Narbonne, Nîmes, Aix, Arles, Marseille, Bordeaux, Toulouse, ces anciennes colonies romaines de la Provence et de l'Aquitaine, auraient-elles vu s'engloutir leurs municipalités, tandis que Clermont, Angers, Tours, le Mans et Trèves gardaient les leurs? Non certes, et les monuments de l'histoire prouvent la conservation des curies de la Gaule méridionale, qui s'induit déjà de l'existence des défenseurs et des curiales dans les villes du nord et du centre.

Au commencement du VIe siècle, Théodoric roi des Ostrogoths rend à ses sujets de la province des Gaules la coutume et les mœurs romaines avec leur antique liberté (2). L'édit de ce prince, de l'an 500, consacre l'existence des curies, et leurs attributions dans les mêmes limites et les mêmes termes que le Code Théo-

(1) *Acta SS.*, 3 februarii, t. I, p. 660. — *Acta*, 7 maii, t. II, p. 146 et 148. — Euchario defuncto... tunc condicta die principibus terræ, tum magnatibus, tum clero et populo prædictæ urbis (Trajectensis) in ecclesia beati Servatii congregatis... beatus Domitianus concordi electione cleri et principum in pastorem eligitur.

(2) *Canciani Leges Barbarorum.*

dosien. Après avoir établi que la donation des choses mobilières est parfaite par la seule tradition (art. 51), le législateur ajoute (art. 52) : « Mais si quelqu'un, « de sa propre volonté, veut donner un immeuble ur- « bain ou rustique, que l'acte de libéralité, corroboré « par les signatures des témoins, soit insinué aux actes « municipaux, en sorte qu'à la confection des actes « soient présents trois curiales et un magistrat, ou au lieu « et place du magistrat le défenseur de la cité avec trois « curiales, ou les duumvirs ou le quinquennal ; s'il n'y « en a pas, que la formalité de l'insinuation, qui donne « force et authenticité à l'acte, soit accomplie dans une « autre cité qui aura ces magistrats, ou devant le juge « de la province où sera situé l'immeuble donné (1). » Toutes les expressions de l'édit de Théodoric, *subscriptionibus roborata*, *gestis allegare*, sont les mêmes que celles que nous rencontrerons, à travers le moyen-âge, jusqu'au XIIe siècle, dans les formules et dans les chartes.

L'article 53 de l'édit impose les mêmes formalités pour les actes de tradition des immeubles, *ad conficienda introductionum gesta*, après qu'en présence des voisins la prise de possession réelle, corporelle, a eu lieu. L'article 72 prescrit d'insinuer les testaments; les articles 69 et 126 font aussi mention des curiales, et enfin l'article 27 attribue à la curie, à l'exclusion du fisc, l'hérédité du curiale mort intestat et sans héritier, et l'article 113 porte que « si un curiale condamné laisse des fils, ils prendront

« tous ses biens; s'il n'a pas de fils, sa fortune ira à la « curie, excepté au cas de condamnation pour crime de « lèse-majesté; alors les biens du condamné ne sont pas « même dévolus aux enfants, mais au fisc seul (1). » Ce dernier article n'est que la reproduction d'une constitution de Théodose le Jeune et de Valentinien III, de l'an 426 (2).

Telles étaient les lois qu'imposait, même à ses barbares Ostrogoths, un prince qui voulait mériter le titre de prince romain. La Provence et les villes du Midi avaient donc des curies, au commencement du VI[e] siècle, sous la domination de Théodoric. Les Visigoths, qui occupent une autre partie du Midi, respectèrent de même le régime municipal. Leur loi, rédigée en 506, par ordre d'Alaric II, que Clovis défit et tua à Vouillé, l'année suivante, maintient et confirme les magistratures et les curies des municipes. Au titre I[er] § 26, le législateur visigoth compte le défenseur parmi les nombreux juges répandus dans les provinces, après le duc, le comte, le vicaire ou viguier, le *millenarius*, le *quingentenarius* et le *centenarius*. Ces juges sont ou nommés par le roi ou choisis par les parties. La distinction est clairement établie, juges royaux ou juges élus par les citoyens. La loi visigothique nous atteste que le défenseur était encore

(1) *Canciani Leges Barbar., edictum Theodorici.*
(2) L. 10, C., lib. 9, t. XLIX.

élu tous les ans par l'évêque et le peuple (1). Le Code des Visigoths fut plusieurs fois révisé et amendé, sans qu'on songeât à retrancher ces articles, ce qui aurait eu lieu si la magistrature du défenseur et la curie ne s'étaient pas perpétuées, et en 688, quand il fut définitivement arrêté, au concile de Tolède, sous le règne d'Egica, ils furent encore maintenus. Plus tard, au IXe et au Xe siècle, on juge encore par cette loi des Goths, *per Gothorum legem* (2).

Nous pouvons, à travers les siècles, trouver des traces de l'existence des municipalités. Au VIIe siècle, deux évêques du Mans, Bertrand, en 615, et Hardoind, en 642, enjoignent, dans leurs testaments, d'insinuer ces actes de leur dernière volonté aux gestes municipaux (3). Bien plus, en 698, le roi Childebert III donne au pagus manceau le droit de nommer son comte, dans une assemblée composée de l'évêque, des abbés et de tous les habitants; privilége déjà accordé à ce pays par Chlothaire III, oncle de Childebert III, quelques années

(1) *Canciani Leges Barbar., lex Visigothorum.* lib. 12, t. I, § 2. — Dum regali cura actores nostrarum perquireremus provinciarum, comperimus quod vel numerarii defensores annua vice mutentur, qua detrimentum de causa nostris non ambigimus populis evenire. Ideoque jubemus ut numerarius vel defensor qui electus ab episcopo vel populis fuerit, commissum peragat officium....

(2) *Hist. du Languedoc,* t. II, preuves, col. 56 et 69, t. I; preuves, col. 113-116.

(3) *Diplomata chartæ,* etc., t. I, p. 115, 123, 191. — *Acta SS.,* 6 junii, t. I, p. 724.

auparavant (1). Ainsi le Mans jouit de la même prérogative que Tours.

En 696, le testament d'Ephibius, abbé de Geniac, et de sa sœur Rufina est présenté au vénérable sénat de Vienne, *sacro senatui*, pour être authentiqué par les signatures des sénateurs, et, parmi les sénateurs qui le confirment, ont signé *Eulogius Parens*, c'est-à-dire, sans doute, le prince du sénat, le père de la patrie, le défenseur de la cité, et puis, après d'autres membres du conseil municipal, le QUESTEUR *Simplicius* (2).

Le biographe de saint Genêt, évêque de Clermont, nous apprend que le saint prélat était né de nobles parents de l'ordre sénatorial de la cité des Arvernes. Saint Genêt gouvernait cette église vers l'an 662 (3).

En 667, Léodebode, abbé de St-Aignan d'Orléans, veut que son testament soit insinué aux archives municipales en cette ville. « *Quam donationem, ut firmior habeatur,* « *gestis municipalibus alligare decrevi* (4). »

En 697, une donation est adressée à l'assemblée des nobles, c'est-à-dire évidemment des curiales ou sénateurs de la ville de Bourges.

(1) *Diplomata chartæ*, etc., t. I, p. 354.

(2) d'Acheri, *Spicilegium*, t. III, p. 318-319. — Cf. *Epitaphium S. Pantagati, episcopi viennensis.* Arbitrio regum quæsturæ cingula sumpsit; D. Bouquet, t. II, p. 534.

(3) *Acta SS.*, 3 junii, t. I, p. 323.

(4) *Diplomata chartæ*, etc., t. I, p. 508.

A Soissons, saint Drausius, contemporain du maire du palais Ebroïn, est élu évêque, *cum consensu totius plebis*. Cette élection se fit dans des circonstances remarquables. Bettolenus, prédécesseur de saint Drausius, avait été élu évêque par une faction, après avoir distribué de l'argent pour obtenir la dignité épiscopale. Arrivé au but que se proposait son ambition, il fut saisi de remords et prit la résolution d'abdiquer l'épiscopat. « Il convoque « donc, dit l'hagiographe, les anciens et les chefs du peuple « (*seniores et plebiscitos*), par les conseils et la sagesse « desquels il avait coutume de traiter toutes les grandes « affaires et de juger toutes les causes (1). » Voilà bien une curie, dont l'évêque est le chef, dans la cité de Soissons, du temps d'Ebroïn, vers la fin du VIIe siècle.

Mais à quoi bon chercher à cette époque des villes municipales, quand les lois et les formules prouvent surabondamment que le régime municipal était resté en vigueur presque partout, et que si quelques cités en étaient privées, les citoyens pouvaient insinuer leurs contrats dans les archives des villes voisines?

La charte de concession d'une charge de comte, de duc ou de patrice enjoignait à l'officier royal de maintenir aux Romains, comme aux Franks, leurs lois et leurs coutumes. Dans les formules de testament, donation, appennis, ou rétablissement de titres perdus, vente,

(1) *Acta SS.*, 5 martii, t. I. p. 407.

tradition d'immeubles, nomination de tuteur, la curie, les curiales et le défenseur jouent un rôle important et donnent l'authenticité aux écritures, et les prescriptions de la loi romaine sont invoquées comme la règle des conventions (1).

Le plus curieux et le plus explicite de ces documents, c'est la formule *d'allégation* ou d'insinuation aux gestes municipaux, « *gesta juxta consuetudinem Romanorum*, « *qualiter donationes vel testamenta allegentur* (2). » Didier, qui fut élu évêque de Cahors, en l'année 630, et mourut en 655, donna, pendant son épiscopat, une lettre de recommandation au prêtre Untedius, et il la termine ainsi : « Aux pieux seigneurs dont on ne doit faire men- « tion qu'avec respect, aux seigneurs évêques et abbés, « et aussi aux grands et magnifiques hommes, comtes, « tribuns, défenseurs, centeniers et à tous ceux qui « gouvernent les choses de l'État ou de l'Église, Didier, « serviteur des serviteurs de Dieu, évêque de la ville de « Cahors (3). »

Joignons à tant de témoignages le capitulaire de Dagobert Ier, de l'an 630, qui reconnaît, comme la loi des

(1) *Marculfi Formulæ*. Baluze, t. II, lib. 2, Formularum. formulæ 17, 37, *Appendix Marculfi*, formulæ 8, 53, 54, 55, 56. — *Formulæ Sirmondicæ* 2, 3, 12, 17, 20, 24, 28.

(2) *Marculfi Formulæ*, lib. 2, formul. 37, Cf. *Formulæ Sirmondicæ*, formula 3, Baluze, t. II.

(3) Duchesne, t. I, p. 881.

Visigoths, des juges nommés par le peuple, *per conventionem populi* (1), et ce faisceau de documents et de preuves montrera jusqu'à l'évidence que, deux siècles et demi après Majorien, la commune romaine subsistait et fonctionnait encore.

Au commencement du VIIIe siècle, le testament de l'abbé Widrade, fait à Semur, est insinué en présence du peuple noble et vulgaire, avec le très-illustre défenseur, *adstante nobili et firmante vulgari populo una cum defensore clarissimo viro*. Cet instrument est signé *Widradus abbas* et *Gerofredus defensor* (2). Les capitulaires de Charlemagne parlent des défenseurs comme de magistrats ayant juridiction au-dessous des gouverneurs de provinces. « Dans les cités où commandent les « gouverneurs, qu'ils entendent eux-mêmes les causes, « ou bien aussi que ce soient les défenseurs (3). »

Sous le règne du grand empereur, dans les premières années du IXe siècle, en 804, la curie d'Angers insinue parmi ses gestes municipaux la charte de donation d'Harwich. Ce collége municipal est présidé par son défenseur, et renferme dans son sein le comte, un cura-

(1) Baluze, *Capit. regum*, t. I, Col., 68.

(2) *Annal. Monast. Cœn. Flaviniac.*; Labbe, *Nova bibliotheca manuscriptorum*.

(3) Baluze, *Capitul. Karoli Magni*, t. 1, Col., 234.

teur et des centeniers (1). La charte d'Harwich ressemble de tous points à la formule de Marculfe du VIII[e] siècle ; on dirait même que celle-ci a servi de modèle.

Angers n'était pas la seule ville qui eût gardé ses priviléges de municipalité, et le droit d'insinuer les contrats

(1) Allegatio donationis Harwichi facta Gestis Municipalibus Curiæ Andegavensis.

Adstante vir laudabile Wifredo DEFENSORE, vel cuncta CURIA andec. civitate, adsistantium Aganbertus dixit :

Rogo te, laudabilis vir DEFENSOR, VOSQUE, OFFICIA PUBLICA, ut mihi codicis publicis patere jubeatis, et prosecutione mea audire dignimini, quia sub aliqua quæ apud Laudabilitate vestra Gestis cupio Municipalibus allegare.

DEFENSOR et CURIA dixerunt : Patent tibi codices, prosequere quæ optas audire.

Aganbertus dixit : In Christo frater Harwich mihi injunxit, ut epistola illa quem de villas nuncupantes Odane, cum apperditio suo nuncupante Illotilio-Leobodo, quem ipse pro animæ suæ remedium, vel molem suorum peccaminum, ad casa S. Salvatoris, quæ est in finem Ardinnæ, super fluvium Prumia ædificata, quem Domnus Pippinus rex bonæ memoriæ, seu et Bebtradane regina ibidem ædificaverunt, cum omni integritate, vel super positum ad ipsa casa sancta delegavit, et exinde testamentum pagina donationis fieri jussit, ut apud Laudabilitate vestra Gestis allegarem : cujus rei mandatum habeo pro manibus, quæso ut in vestra præsentia palam recenseatur.

DEFENSOR dixit : Mandatum quem frater Aganbertus proferet Leodegarius amanuensis ad recitandum

Accepit et recitavit.

Quibus recitatum, DEFENSOR dixit : Adhuc hanc quem frater Aganbertus protulit recitatum ; quid adhuc addi conatur ?

Et dixit : Non moriatur.

Aganbertus aït : Prædictus etenim pro manibus habet, supplico ut ipsa in vestra præsentia recenseatur.

DEFENSOR dixit : Epistola quem frater Aganbertus adserit, Leodegarius amanuensis pro ad recitandum accipiat.

Et Gesta inserendi accepit et relegit.

Quibus relectum DEFENSOR dixit : Ecce hanc quem frater noster Aganbertus protulit recitatum et Gestum inserere jubeatur, quid addi conatur?

dans ses archives. Un capitulaire de Louis le Débonnaire, qui interdit la vente de biens d'hôpitaux et d'autres établissements de charité, condamne à l'exil perpétuel le tabellion qui aurait rédigé de tels actes, puis le législateur ajoute: « Quant aux magistrats qui auront admis de

Et dicit : Non moritur.

Aganbertus dixit : Gesta cum fuerit scripta a vobis, vel a CURIALIBUS subscripta, mihi edita ex more tradatur.

DEFENSOR dicit : Gesta cum fuerit scripta a nobis, vel a CURIALIBUS subscripta, tibi edita ex more tradatur.

Edita vero accepit :

Signum ✝ Nonono comite,
Signum ✝ Riseleno CURATORE,
Signum ✝ Wifredo Vicedomo,
Signum ✝ Hermedrano
Signum ✝ Gendrado
Signum ✝ Letbaudus centenario
Signum ✝ Geraldus
Signum ✝ Saidris
Signum ✝ Srodaldo David
Signum ✝ Lethardo
Signum ✝ Stabulo centenario

Carta quam Hariwicus fecit.

DD. Martène et Durand, *Amplissima Collectio*, t. I, col. 58-59, *ex Cartario Prumiensi.* — Cf. *Marculfi Formul.* — Formul. 37 et 38, lib. 2, *apud* Baluz., t. II, col. 425-426-427.

Gesta juxta consuetudinem Romanorum, qualiter donationes vel testamenta allegentur.

Anno illo, regnante Domno nostro rege illo, sub die illo, in civitate illa, adstante viro illo DEFENSORE et omni curam illius civitatis, vir magnificus ille prosecutor dixit :

Peto, optime DEFENSOR, vosque laudabiles CURIALES atque MUNICIPES, ut mihi codices publicos patere jubeatis ; quædam enim in manibus habeo quæ Gestorum cupio allegatione roborari.

DEFENSOR et CURIALES dixerunt : Patent tibi codices publici ; prosequere quod optas, dicere non moreris.

Vir magnificus prosecutor ille dixit :

Venerabilis vir, aut inluster vir ille, per chartam mandati sui mihi injunxit ut illam donationem testamenti aut cessionem quam ad basilica ad loco sancto illo, aut inlustri viro illo, ad præsens aut post discessum delegavit, in vice sua, ut mos est, Gestis Municipalibus ipsam donationem debeam allegare.

« tels instruments, et aux officiers publics qui auront
« prêté leur ministère, pour insinuer ces donations, ou
« autres actes d'aliénations, dans les monuments publics,
« et leur donner l'authenticité par l'insertion aux actes,
« *actis intervenientibus*, non-seulement ils seront dépouil-

Vir honestus DEFENSOR dixit illi : Mandatum quod in te conscriptum habere dicis nobis ostende, vel in præsente recitare.

Et ille prosecutor hoc modo recitavit.

Textum mandatum.

Domino magnifico fratri illo ille. Peto et supplico caritati tuæ ut in vicem meam epistolam donationis aut testamenti seu cessionis quod de rebus meis illis ad basilica illa pro animæ meæ remedium aut inlustris viri illius post discessum meum vel ad præsens delegavi, in civitate illa publice prosequere et Gestis Municipalibus, ut mos est, eam debeas allegare. Propterea tibi hunc mandatum conscripsimus, ut sicut superius continetur, taliter prosequere et firmare debeas; et quicquid exinde egeris gesserisve, ratum et definitum apud nos in omnibus esse cognoscas.

Factum mandatum tunc, ibi, anno illo.

Post recitationem mandati, vir honestus ille DEFENSOR dixit :

Mandatum quidem recitatum est; sed suprascripta donatione, testamentum aut cessione, quam præ manibus habere dicis, nobis præsentibus recitetur, et ut postulas Gestis publicis firmetur.

Quam vero donationem ille professor recitavit.

Post recitationem vero vir laudabilis ille DEFENSOR et CURIALES dixerunt :

Epistola qui recitata est, Gestis publicis inseratur, et quod ille prosecutor vellit et petit, gesta ei publice datur.

Ille prosecutor dixit : Sufficit mihi, bone DEFENSOR, ut donatio quæ recitata est, si mihi gesta tradere jubeatis.

Ille DEFENSOR dixit : Et quia epistola donationis aut cessionis seu testamenti et mandatum in te conscriptum per ordinem condita et BONORUM HOMINUM manibus roborata, atque signata, manifesta esse cognovimus, dignum est ut gesta ex hoc conscripta atque subscripta tibi tradatur, et ut in arcipibus publicis memoranda servetur. Edatur super ordine et mandatus suus in loco, et totum textum, et manumissoris epistolæ scribantur, et postea DEFENSOR et CURIALES civium et reliqui eam subscribantur atque signentur.

« lés de leur magistrature, mais aussi de leur dignité et
« de leur fortune (1). »

Ces mots *actis intervenientibus* sont consacrés par la loi romaine, et nous trouvons l'origine de cette expression dans un rescrit de Constantin à Severus, comte des Espagnes, c'est-à-dire dans une loi de l'empereur romain qui le premier donna aux magistrats municipaux le droit d'enregistrer les contrats... « *Donatione interveniente acto-*
« *rum testificatione conficiantur,* » dit Constantin (2); « *Do-*
« *nationes vel cæteræ alienationes actis intervenientibus*
« *confirmentur,* » dit Louis le Débonnaire. Y aurait-il une telle identité d'expression, à cinq siècles de distance, entre une constitution de l'empereur romain et le capitulaire de l'empereur frank, si la loi romaine, si l'institution de la curie n'avait pas traversé ce long intervalle? Louis le Débonnaire renouvelle quelques prescriptions de la loi romaine, pour grossir le nombre des curiales. Il veut
« que le lecteur, le sous-diacre, le diacre et le prêtre
« qui auront méprisé l'honneur de la cléricature, soient
« soumis à la condition curiale avec tous leurs biens (3). »
Nous avons vu que les empereurs romains allaient plus loin, et rendaient de force à la curie ceux qui l'avaient

(1) Baluze, *Capit. Reg. Franc*, t. I, p. 746. Id., *additamentum capit.*, art. 56, t. I, col. 1167.

(2) Cod., *de donationibus*. — Cod. Theod., lib. 8, t. XII, *de donationibus*.

(3) Baluze, t. I, col. 944. — Col. 1163.

quittée pour l'Eglise. D'autres capitulaires du même siècle ordonnent au gouverneur de la province d'adjoindre à la curie de son domicile, *suæ curiæ*, le moine qui aura quitté la vie monastique, et de le placer parmi les *taxeotas*, c'est-à-dire parmi ceux qui fixent et perçoivent la taxe, ou les officiers et magistrats municipaux. « *Quod si monasticam* « *vitam reliquerit* (*monachus*), *præses provinciæ eum teneat* « *et taxeotam vel curiæ suæ connumeret* (1). »

Les anciennes formules de promotions épiscopales de la même époque font mention de l'*ordo* ou de l'ordre curial, après le clergé et avant le peuple, qui concouraient ensemble à l'élection des évêques. L'évêque de Reims, Hincmar, contemporain de Charles le Chauve, écrit au clergé, à l'ordre et au peuple réunis dans la sainte église de Laon (2). Le clergé, l'ordre et le peuple de Châlons-sur-Marne choisissent aussi leur évêque (3), et la formule de convocation pour la consécration de l'évêque commence ainsi : « A nos très-chers frères et fils les prêtres, dia- « cres, *honorés*, clercs et possesseurs, et à tout le peuple « de telle église (4). »

C'est, du reste, un fait bien incontestable que les évêques de la Gaule, jusqu'au XIIe siècle, furent élus par le clergé, les municipalités et le peuple. Les *Acta sancto-*

(1) Baluze, t. I, col. 905 et col. 1169.

(2) *Formulæ antiq. Promot. episc.*, Baluze, *Capit*, t. II, col. 622.

(3) Id. ibid. col. 612, 614, 615, 638.

(4) Id. ibid. t. II, col. 638.

rum nous en fournissent des témoignages nombreux et non suspects.

Enfin, pour terminer cette longue série de preuves, dans un plaid tenu à Anduze, l'an 927, sous le règne de Raoul, l'évêque de Nîmes, Ugbert, se présente pour demander un *appennis* ou charte nouvelle, et il s'adresse à l'*auctor* ou *actor curialum* ; ce chef de la curie est nommé par le rédacteur de la charte *defensator* et *defensor*, et les curiales sont qualifiés d'honorés (1). La neuvième année du règne de Louis d'Outremer, en 945, une charte de donation faite à l'abbaye de Saint-Denys mentionne, dans la même phrase, les curiales et l'insinuation aux gestes municipaux ; mais elle constate en même temps que les curiales et les municipalités déclinaient et allaient s'avilissant (2).

(1) « ... Ut auctor vel defensator Fredeloni de castro Andusiense in ejus præsentia .. *Plus loin.* — Precamur vos, domne Fredelo, actor vel DENSATOR (sic) cum judices vestros ceterasque personas... Unde laudamus te, vir laudabilis DEFENSOR Fredelo, nec non et vos HONORATI qui curas publicas agitis assidue... (Menard, *Histoire de Nismes*, t. I, preuves, p. 19).

(2) Præsentem vero donationem nequaquam a CURIALUM vilitate Gesti Municipalibus alligare curavimus, et omnino decrevimus ne aliquando in eam ob hoc casui quicquam valeat reperire.— (Doublet, *Hist. de l'Abbaye de St-Denys,* livre 3, p. 738).

CHAPITRE QUATRIÈME

Des nouveaux noms donnés aux curiales et aux curies. — Bons hommes. — Rachimbourgs. — Scabins ou Echevins. — Plaids. — Mals.

Les dénominations romaines de curie et de curiales, de sénat et de sénateurs, de curateur et de défenseur étaient restées longtemps dans la Gaule attachées aux institutions d'origine romaine. Mais si elles sont conservées par l'élite de la race gallo-romaine, par les hommes de loi, les écrivains et les chefs de la nation, le peuple les traduit bientôt dans sa langue moitié latine et moitié tudesque. Dans sa bouche, les curiales, les juges et magistrats municipaux, deviennent des bons hommes (*boni viri*, *boni homines*), des prudhommes (*probi viri*, *probi homines*), des rachimbourgs et des scabins ou échevins; puis plus tard, le défenseur s'appellera le maire, et le municipe, la commune. Les rédacteurs des chartes et le

législateur frank sont bien obligés de se soumettre à cet usage, et de se servir de ces expressions ; mais il sera facile de prouver que les bonshommes, les rachimbourgs et les échevins sont les représentants et les continuateurs du régime municipal gallo-romain.

La première fois que je rencontre le nom des bons hommes, c'est dans deux chartes de donations à l'église du Mans, de 528 et 537, sous le règne des fils de Clovis, et à peine un demi-siècle après la fin de la domination romaine et la conquête des Franks. Or, ces bons hommes jouent le même rôle que les curiales ; ils corroborent par leurs signatures les actes de donations. « *Manus nostras* « *subterfirmavimus et aliorum bonorum virorum decrevimus* « *roborare* (1), » portent les deux chartes. Le testament d'Hardoind, évêque du Mans, un siècle après (en 648), est aussi *manibus bonorum virorum roboratum* (2) ; et, comme pour que le doute ne soit pas permis sur l'identité des bons hommes et des curiales, une charte de donation faite à l'évêque du Mans, dans le courant du VIIe siècle, est terminée ainsi : « *Manus nostras subterfirmavimus, et* « *aliorum virorum bonorum decrevimus roborare. Actum* « *Sagona in mallo publico. Signum Odilardi comitis, sig-* « *num Leobaldi comitis,* etc., etc. *Agatho* HONORATUS *sub-* « *scripsi.... Guntinus* HONORATUS *subscripsi* (3). »

(1) *Diplomata chartæ,* etc., t. I, p. 25 et 39.
(2) *Acta SS.,* januarii, *additam.,* t. II, p. 1042.
(3) *Diplomata chartæ,* etc., t. I, p. 123.

La cité du Mans avait donc son mâl, que les formules, suivant la loi romaine, appellent le *forum publicum*, présidé par des comtes assistés de la curie ou du collége des bons hommes; en effet, deux de ces bons hommes prennent le titre d'*honoratus*, *honoré*, donné aux curiales par les empereurs romains.

La formule de divorce par consentement mutuel et pour incompatibilité d'humeur, rédigée à Angers, dans cette cité où fleurit si longtemps la curie, nous apprend que la dissolution du mariage avait lieu devant les bons hommes. « *Convenit nobis*, disent les époux, *ante bonis hominibus* « *ut ad invicem nos relaxare deberemus*, *quod fecimus* (1). » Quoique, d'après la loi romaine, *quidquid ligatur solubile est*, et que dès lors le divorce par consentement mutuel s'accomplît sans formalités, je pense que le christianisme et l'influence de l'Église sur les Barbares avaient modifié les idées à ce sujet, et exigé qu'au moins l'acte de divorce fût dressé devant les magistrats municipaux. C'était comme magistrats que les bons hommes d'Angers intervenaient dans les actes de divorce par consentement mutuel, et, à plus forte raison, dans les actes de divorce pour cause déterminée.

Le VIII[e] et le IX[e] siècles nous ont laissé de nombreuses chartes d'échanges, de ventes, de donations et de plaids, dans lesquelles les bons hommes figurent au même titre

(1) *Dictati seu veteres formulæ angevinæ*. Mabillon, *de Re diplomatica* supplem. append., p 87.

que les curiales dans les contrats rédigés selon la loi romaine. Ces membres des municipalités gauloises authentiquent les conventions ou rendent la justice dans le mâl public, comme assesseurs des *missi* des comtes, ou des comtes eux-mêmes ; « *in præsentia aliorum plurium bonorum hominum quos causa fecit esse præsentes* (1). »

Au xe et au xie siècles, les bons hommes continuent à être juges assesseurs dans les plaids, ou témoins officiels dans les actes, comme les curiales du municipe romain. Ainsi, dans un plaid tenu à Ausonne, au diocèse de Carcassonne, en 918, siégent, avec les abbés et les prêtres, des juges, scaphins et rachimbourgs, tant goths que romains, et même saliques, et d'autres bons hom-

(1) *Anno* 782, échange entre l'abbé de St-Denys et l'abbesse de St-Pierre de Metz, *Hist. de l'Abbaye de St-Denys*, pièces justific., p. 40. — *Anno* 788, échange entre l'évêque de Toul et celui de Metz, *Gallia christiana,* t. XIII, Instrum. eccl. Tull., col. 448. — *Anno* 835, échange entre Hildebrand, évêque de Mâcon et le comte Varin, *Gallia christiana,* t. IV, instrum. eccl. Matiscon., col. 266-267. — *Annis* 822 et 828, échanges par l'abbaye de St-Denys, *Hist. de l'abbaye*, pièces justific., p. 47-48. — *Annis* 820, 823, 835, échanges du monastère de Pruym, Martène, *Ampliss. Collect.*, t. I, col. 80, 86, 95. — *Anno* 832, donation à St-Denys, *Hist. de l'abbaye*, pièces justific., p. 49. — *Anno* 876, donation faite par Frotaire, évêque de Bourges ; *anno* 875, plaid tenu par Bernard, marquis de Gothie ; *anno* 867, plaid à Narbonne, jugement en faveur de l'abbaye de St-Tibéri; *anno* 862, plaid à Narbonne, jugement rendu *per Gothorum legem.* — En 802, 822, 852, trois autres plaids en divers lieux; en 878, plaid à Albi, *in præsentia comite et civiles judices qui ibidem aderant.* — En 898, plaid tenu à Ausonne. — En 876, échange entre Eudes, comte de Toulouse, et Frotaire, évêque de Bourges, *Histoire du Languedoc,* t. I, preuves, *passim*, t. II, *passim.*

mes (1). En 933, un plaid est tenu à Narbonne en présence de beaucoup de bons hommes, et la charte contient ce passage remarquable : « *Tunc ipsi judices et ipsi audito-*
« *res cum audissent ipso comite sic respondente, decreverunt*
« *judicium.* » Les *judices* sont les officiers du comte, et peut-être aussi les scabins et rachimbourgs; mais les *auditores* qui rendent des jugements, ce sont les bons hommes ou les membres des municipalités (2).

Enfin, en 971, 1013, 1023, 1053, d'autres plaids se tiennent à Nîmes, à Beziers et en d'autres lieux du midi; les chartes qui en contiennent les relations démontrent que les bons hommes se perpétuent dans notre pays, depuis le temps des curies et des municipes romains jusqu'à la restauration des municipalités sous le nom de communes.

« Pour désigner les dignitaires des municipalités, dit
« M. Augustin Thierry, la langue officielle n'admet d'au-
« tre appellation que celle de *bons hommes* qui, dans
« l'idée des populations germaines, voulait dire citoyens
« actifs, hommes capables d'être juges et témoins au tri-
« bunal du canton. Ce nom vague recouvre, dans la
« plupart des documents originaux, l'administration mu-
« nicipale tout entière ; il faut aller chercher là-dessous

(1) *Gallia christiana*, t. XIII, instrum. metrop. Tolos., p. 2. — *Hist. du Languedoc*, t. II, preuves, col. 56.

(2) *Histoire du Languedoc*, t. II, preuves, col. 69-70.

« la curie avec ses magistrats et ses officiers de tout « rang (1). »

Bons hommes est le nom générique des citoyens actifs et surtout des membres de l'administration municipale, rachimbourgs ou scabins est la dénomination spéciale des citoyens élus par les officiers de la couronne et par le peuple, pour rendre la justice dans le mâl qui, dans la confusion de langage introduite par l'invasion germanique, signifie souvent la curie. « La curie gallo-romaine, « dit en effet M. Augustin Thierry, fut un mâl pour les « hommes de race germanique ; ils lui donnèrent le nom « que portaient leurs assemblées de justice et leurs con-« seils nationaux (2). »

Le titre de rachimbourgs (3) cache aussi, sous un nom germanique (dérivé de *burg* caution et de *rekin*, *reghin*, *raghin*, puissance, prééminence), une dignité et une fonction municipale, quand il s'applique à des citoyens d'anciens municipes romains, appelés à concourir au mâl en qualité de juges, ou la confection des actes en qualité de témoins officiels. « Dans le canton rural, ces princi-« paux hommes libres, ces fortes cautions, *rekin-burghe*, « comme on disait en langue teutonique, étaient des « hommes de race franke, mais dans la cité, séjour des

(1) A. Thierry, *Récits mérovingiens,* t. I, p. 204.

(2) Id. ibid. t. I, p. 196.

(3) Dans les chartes : *Rachimburgii*, *Racimburgi*, *Racineburgi*, *Recyneburgi*, *Regimburgi*, *Racimburdi*.

« familles gallo-romaines, et où les riches franks n'habi-
« taient guère, les notables, convoqués par le comte
« pour juger sous sa présidence, au civil et au criminel,
« c'était la curie elle-même, sauf sa constitution hérédi-
« taire et le nombre fixe de ses membres.

« Ainsi l'agrandissement de la juridiction municipale,
« qu'avait amené de force la dissolution du gouvernement
« romain, se trouvait sanctionné et régularisé, sous de
« nouvelles formes, par l'institution germanique du mâl,
« ou de l'assemblée judiciaire (1). »

Les rachimbourgs, selon la définition de Ducange, sont tantôt des juges assesseurs du comte, tantôt des témoins ou des cautions (*sponsores litis*) (2). Dans la loi des Ripuaires, révisée par Dagobert I en 630, au titre 32e, *de mannire*, de la citation à comparaître devant le mâl, les articles 2 et 3 les représentent comme des témoins, comme de *fortes cautions*; mais le titre 55e, *de rachimburgis legem dicentibus*, leur attribue la qualité de juges (3). Vers la même époque, diverses formules de Marculfe leur donnent l'autorité judiciaire des curiales (4), et, dans la vieille ville municipale d'Angers, une formule nous les montre remplissant, avec le comte, les mêmes fonctions

(1) A. Thierry, *Monuments de l'Hist. du Tiers-état. — Hist. municip. d'Amiens*, p. 6.

(2) Ducange, *Glossarium*, V° *Rachimburgii*.

(3) Baluze, *Capit. Reg.*, t. col. 34, *capit. Dagoberti*, col. 40.

(4) Baluze, *Marculfi Formulæ*, t. II, col. 435. — Appendix, formul. 1, 4, 5, 6, t. II, col. 437 et suiv.

qui sont dévolues à la curie dans une autre formule angevine (1). Les capitulaires de Pépin et de Charlemagne déterminent le nombre des rachimbourgs qui siégeaient dans le plaid ou màl, comme conseillers ou juges assesseurs du graf (2); et depuis lors, jusqu'au xe siècle, ils ont continué à remplir ces fonctions, car nous les retrouvons en 918, au plaid ou màl d'Ausonne, rendant la justice aux Romains, aussi bien qu'aux Franks et aux Goths (3). Mais, pendant ce siècle, le nom et l'institution des rachimbourgs disparurent sans doute, puisque les chartes postérieures ne font plus mention que des scabins.

Les échevins, comme les rachimbourgs, siégeaient au nombre de sept, en qualité d'assesseurs du graf, dans les màls ou *placita minora* (4). Cependant il ne faut pas perdre de vue que la création des scabins paraît contemporaine de Charlemagne, ou du moins que le fréquent usage de cette dénomination date de son règne, tandis que les rachimbourgs remontent certainement aux premiers temps de la domination franke dans les Gaules. En outre, les scabins, dans tous les monuments où il en est

(1) *Formulæ andegav.*, formula 49, apud *Script. rer. Gall.*, t IV, p. 575.

(2) *Capit. Pippini*, annis 755, 757, Baluze, t, I, col. 176, 316, 319, *Capit. Karoli Magni*, anno 798.

(3) *Hist. du Languedoc,* preuves, t. I, col. 56. — *Gallia christiana*, t. XIII, instrum. metrop. Tolos., p. 2.

(4) Baluze, t. II, *Hieronymi Bignonii notæ ad append. Marculfi*, col. 952.

fait mention, sont seulement des juges, et leur nom, en langue théotisque, n'a pas d'autre signification : *skapene*, *skafene*, ou *skepene*, *skefene*, dérivé du verbe *skapan* ou *skafan*, disposer, ordonner, juger (1).

Le rescrit de Charlemagne, adressé à Trutmann, nommé comte des Saxons, est peut-être le premier monument où l'on trouve le nom des scabins (en 788). L'empereur lui enjoint de surveiller avec soin les officiers soumis à ses ordres, tels que viguiers et scabins, et de présider le mâl public pour entendre les causes et rendre les jugements (2). Les scabins sont élus par les *missi dominici* et par le peuple : « Que les juges, vidames, prévôts, avo-« cats, centeniers, scabins, bons, véridiques et pleins « de douceur, soient élus par le comte et le peuple, et « établis pour exercer leur ministère (3). » Dans un capitulaire de l'an 829, Louis le Débonnaire ordonne à ses *missi* de destituer partout les mauvais scabins, et d'en élire de bons, avec le concours de tout le peuple, puis, après l'élection, de leur faire jurer de ne rendre sciemment aucun jugement injuste (4).

« Sous le nom de scabins, depuis Charlemagne, l'his-« torien doit voir dans les villes, sinon la curie tout

(1) A. Thierry, *Récits méroving.*, t. I, p. 205.
(2) Baluze, *Capit.*, t. I, col. 250.
(3) Id. ibid. t. I, col. 466, 469.
(4) Id. ibid. t. I, col. 1216.

« entière, au moins une portion de la curie; car ce fut, « sans nul doute, parmi ses membres les plus notables « que le comte et les habitants désignèrent les juges dont « la loi remettait la nomination à leur choix. Les scabins « franks, ceux du comté ou du canton, étaient de sim- « ples juges, mais les scabins romains, ceux de la cité, « réunissaient le double caractère de juges et d'adminis- « trateurs; c'est de là que provient l'institution de l'éche- « vinage, institution qui, elle-même, n'est qu'un nou- « veau nom donné à quelque chose d'ancien, à la « municipalité gallo-romaine (1). »

C'est surtout dans la région du nord que fleurit la nouvelle institution de l'échevinage, et que le premier magistrat de la municipalité commence à prendre le nom de premier échevin ou de *major* (maire), au lieu de son ancienne dénomination romaine de défenseur. C'est aussi dans cette région que la commune fera les plus grands efforts pour se constituer, tandis que la commune méridionale, avec ses consuls, n'ayant jamais été asservie, n'est que la continuation non interrompue de la commune gallo-romaine. Au commencement du xe siècle, la cité de Metz a déjà un maire qui signe, avec sept échevins, une charte par laquelle les religieuses de Remiremont font remise de la moitié des redevances dues par les habitants

(1) A. Thierry, *Récits méroving.*, t. I. p. 206.

d'Alzey (1). En 957 et en 958, deux donations faites, la première à l'abbaye de Gorze, la seconde à l'abbaye de Saint-Arnould, dans un mâl, *in pleno mallo*, portent, après le sceau du comte, les signatures des échevins de Metz (2). En 971, la donation de Gérard, évêque de Toul, à l'église de Saint-Michel, est signée par le comte de Toul, le maire et les échevins. Enfin, en 1055, en 1075 et 1095, trois actes passés à Metz sont souscrits par un Amolbert premier échevin, et par un Jean et un Wipaldus, tous deux aussi premiers échevins après Amolbert (3).

C'est donc un fait constant et bien établi, que l'élément municipal, ravivé par Majorien, et remis en honneur par la race gallo-romaine, à l'époque de l'invasion des Barbares, résista pendant plus de cinq siècles aux principes de dissolution qu'apportèrent avec eux les nouveaux maîtres de la Gaule. Mais à côté des municipalités grandit une institution plus forte, qui tendit à les absorber, et du sein même de la barbarie surgit une puissance nouvelle qui travailla à les détruire ; je veux parler de

(1) *Anno* 910, donation de la reine Richilde à l'abbaye de Gorze, signée de cinq échevins, *Hist. de Metz*, t. III, preuves, p. 52-53. — *Eodem anno*, donation signée de quatre échevins, *Hist. de Lorraine*, t. II, p. 170. — *Anno* 936. — *Actum publice ad sancti Remiri montem. Signum Gerardi comitis... Signum* MAJORIS *Amalrici,* etc. *Hist. de Lorraine,* t. II, preuves, p. 184.

(2) *Hist. de Metz*, t. III, p. 70-71. Cf. *Hist. de Lorr.*, t. II, preuves, p. 222.

(3) *Hist. de Lorraine*, t. II, preuves, p. 229. — *Hist. de Metz*, preuves, t. III, p. 92. 98 et 102.

l'épiscopat et de la féodalité. Un coup d'œil rapide sur les progrès et la marche envahissante de ces deux grands pouvoirs du moyen-âge nous fera assister à la décadence du régime municipal et à la diminution des biens municipaux.

CHAPITRE CINQUIÈME

De la puissance épiscopale.

Avant que l'empire d'Occident fût entièrement détruit et la Gaule complétement envahie par les Barbares, la vénération publique et l'influence religieuse, sanctionnées par les constitutions des empereurs chrétiens, avaient ouvert aux évêques les portes de la curie, puis leur avaient assigné un rôle important dans l'administration temporelle des municipes. La magistrature même du défenseur eut bientôt été éclipsée par cette nouvelle magistrature, à la fois religieuse et civile. Aussi l'épiscopat, qui était conféré par l'élection du clergé et du peuple, devint-il quelquefois l'objet de l'ambition et des intrigues des candidats qui briguaient les suffrages de leur concitoyens. Sidoine Apollinaire, dans une lettre écrite à un de ses amis, raconte l'élection d'un souverain pontife du

municipe de Châlon-sur-Saône, et la brigue effrénée à laquelle elle donne lieu : « Celui-ci, dit-il, était soutenu « par les applaudissements apiciens et les clameurs de ses « parasites, dont sa cuisine lui gagna les suffrages. Celui-« là, s'il peut s'emparer de la dignité qu'il ambitionne, « promet à ses partisans, par un pacte secret, de leur « donner en proie les biens ecclésiastiques. » Alors les évêques de la province de Lyon, ayant à leur tête saint Patient, leur métropolitain, méprisant les clameurs du peuple en fureur, *strepituque despecto turbæ furentis*, donnèrent eux-mêmes un évêque à Châlon, et choisirent le prêtre Jean (1).

Ce même Sidoine fut appelé à Bourges pour calmer les factions qui ne pouvaient s'accorder sur le choix d'un évêque. J'ai dit déjà comment, près de deux siècles après, un évêque de Soissons, Bettolenus, avait obtenu la dignité épiscopale en distribuant de l'argent à ses électeurs (2).

La puissance temporelle des évêques avait grandi, après l'invasion, d'autant plus rapidement que la supériorité de l'intelligence les plaçait au-dessus des conquérants barbares. Ils avaient favorisé la conquête des Franks, et Clovis, qui sentait de quel poids était leur influence,

(1) *Sidonii Apollinaris epistol.*, lib. 4, *epist. ultima.* — *Gallia christiana*, t. IV, instrum. eccl. Cabillon., col. 221.

(2) *Acta SS.*, 5 martii, t. I, p. 407.

les comblait de présents et de faveurs. D'un autre côté, le peuple, qui voyait en eux les protecteurs de l'antique société gallo-romaine, et les défenseurs de la civilisation, se jeta dans leurs bras, et chercha un abri dans le sanctuaire contre la barbarie des rois chevelus. Le Gallo-Romain aimait mieux appartenir à l'Église qu'aux vainqueurs.

En effet, Clovis, dit Flodoard, « fit don à l'église de « Reims d'autant de terres que saint Remy pourrait en « parcourir à cheval, pendant que lui prendrait son « sommeil de midi, cédant en cela à la prière des habi- « tants qui, chargés d'exactions, aimaient mieux appar- « tenir à l'Église qu'au roi (1). »

Alors commença la révolution pacifique qu'a signalée M. Augustin Thierry: « Par suite de la haute influence que « dès l'époque romaine les dignitaires de l'Église possé- « daient sur les affaires des villes, le défenseur, magistrat « suprême, était tombé sous la dépendance de l'évêque; « il était devenu à son égard subalterne, ou avait disparu « devant lui; révolution opérée sans aucun trouble, par « la seule popularité de l'épiscopat, et dont la pente « naturelle tendait à constituer, au détriment de la « liberté civile et politique, une sorte d'autocratie muni- « cipale (2). »

(1) Flodoardi *Hist. Eccl. Remensis.*

(2) *Monuments inédits de l'Hist. du Tiers-état. — Histoire municipale d'Amiens*, p. 16.

Cette pente avait été si rapide, qu'au VIe siècle, l'évêque de Tours élisait son comte, de concert avec le peuple, et était devenu souverain dans la cité (1). L'évêque de Nantes, Félix, que Venantius Fortunatus, dans ses poésies, appelle la voix des grands, le défenseur du peuple, convoquait, pour la dédicace de son église, les nobles sénateurs :

Convocat egregios sacra ad solemnia patres,

et faisait faire une digue à un fleuve, peut-être à la Loire, rendant ainsi à l'agriculture des terrains auparavant submergés (2); l'évêque de Clermont, Avitus, que le même poète salue par les titres de « nourricier des pau- « vres, espoir des étrangers, chef et honneur du sénat, »

... Patriæ vigor, altor egentum...
Spes peregrinorum, ductor honorque patrum (3),

rendait la justice aux peuples (4); l'évêque de Châlon-sur-Saône, de famille sénatoriale, le bienheureux Agricola, « faisait élever dans sa cité beaucoup d'édifices, « construire des maisons, édifier une église, qu'il ap- « puyait sur des colonnes, et ornait de marbres et de « mosaïques (5). »

(1) *Vita S. Eligii* apud *Script. rer. Gall.*, t. III, p. 555. — A. Thierry, *Lettres sur l'Hist. de France*, c. 5, p. 201.

(2) *Fortunati episcopi carmina*, lib. 3, *ad Felicem episc. Nanneticum:*
Vox procerum, lumen generis, defensio plebis.
— Ad eumdem *de dedicatione ecclesiæ suæ.*

(3) Id. ibid.

(4) *Gallia christiana*, t. II, col, 243, *Vita S. Aviti.*

(5) *Gregorii Turon. Hist. Francorum*, lib. 5, c. 46.

Or, c'était à titre de souverains magistrats de leurs municipes, que ces évêques entreprenaient ces grands travaux d'utilité publique, et rendaient la justice aux peuples. L'épiscopat était devenu si puissant que Chilpérik se plaignait amèrement de ce que les richesses royales, aussi bien que l'autorité souveraine, étaient passées aux mains des évêques. » Voilà que notre fisc reste pauvre, « disait-il, voilà que nos richesses sont allées aux églises. « Personne ne règne réellement, à l'exception des évê-« ques; notre honneur s'est évanoui et a été transféré « aux évêques des cités. Répétant cela sans cesse, il « annula souvent les testaments écrits en faveur des « églises (1). » Il voulut même, mais en vain, imposer les biens ecclésiastiques et leur faire payer le tribut.

Sous l'exagération intéressée de ces plaintes de Chilpérik, il y avait du vrai, et les évêques, à la tête des municipalités, exerçaient une domination plus réelle et mieux établie que la domination violente et capricieuse des rois franks. Voilà pourquoi les nobles gallo-romains, préférant la dignité épiscopale aux titres d'officiers ou de préfets de ces rois, abandonnaient, comme Albinus et Jovinus, leurs préfectures, pour se faire nommer évêques dans les cités qu'ils avaient gouvernées, ou, comme le référendaire du roi Gontran, Flavius, la domesticité du

(1) *Gregorii Turon. Hist. Franc.*, lib. 6, c. 46.

palais, pour aller régner sur les citoyens d'un municipe (1).

Au VII[e] siècle, nous trouvons un évêque de Soissons, Bettolenus, qui traitait des affaires de la cité et rendait la justice, assisté des seigneurs ou anciens (*seniores*) et des chefs du peuple (*plebiscitos*) (2); à Clermont, un successeur de cet Avitus » qui rendait la justice aux « peuples » saint Præjectus, ou saint Prix, monta sur le siége épiscopal d'une façon qui mérite d'être rapportée: « Comme ce siége était vacant, le clergé et le peuple voulaient choisir et élever sur le trône de la chaire pontificale Genêt, homme illustre et de dignité sénatoriale. « Cet homme puissant et sage n'ambitionnant pas, avec « raison, cette dignité, se déclare indigne de cet office « en présence de tous. Bien plus, il harangue les « citoyens et les engage à demander au roi Prix pour « pasteur. Alors on alla aux voix, et, par l'accord des « suffrages du peuple, ou plutôt par l'inspiration de « l'Esprit-Saint, on élut pour évêque saint Prix, et « un décret du roi confirma la demande du peu-« ple (3). »

(1) *Gregorii Turon. Hist. Franc.*, lib. 6 et lib. 5, c. 46.

(2) *Acta SS.*, 5 martii, t. I, p. 407.

(3) « Cum vacaret sedes, et clerus populusque Genesium, virum inclytum et senatoria dignitate, prælatum pontificalis cathedræ sublimare voluisset in solio, ipse vir potens et sapiens, hunc gradum incaute non appetens, indignum se fatetur hoc officio coram cunctis. Quin potius concionatur ad cives ut Præjectum a rege poscerent in sede pastoris.

Cette élection avait lieu vers l'an 665 ; il y avait donc à cette époque dans la ville des Arvernes un sénat, une assemblée du peuple, où un orateur prend la parole pour engager ses concitoyens à porter leurs suffrages sur un homme de bien, et lui conférer la plus haute dignité ecclésiastique et municipale.

« Salvius, dit un hagiographe, fut porté par le choix « du peuple d'Amiens et donné de Dieu sur le siége « épiscopal ; il fut appelé par le peuple dans l'ordre des « magistrats, et couronné par Dieu dans l'honneur de « l'apostolat (1). »

« De ce passage si bref, dit M. A. Thierry, on peut « tirer une triple conclusion :

« 1° Au VIIe siècle le peuple intervenait dans l'élection « de l'évêque ;

« 2° Il nommait les magistrats municipaux ;

« 3° L'évêque faisait partie du corps de la magistra- « ture urbaine qui administrait et jugeait dans la « ville (2). »

— Tunc favore populi concordante, imo magis S. Spiritu gubernante, inito consilio, Præjectum elegerunt antistitem, decreto etiam regis petitionibus populi annuente. » *Ex vita S. Præjecti*, *Acta SS.*, 25 januarii, t. II, p. 640.

(1) « Fuit quidem (Salvius) electus a plebe Ambianensium et a Deo donatus in sede sacerdotum ; fuit vocatus a populo in ordine magistratus et coronatus a Deo in honore apostolatus. « *Ex vita S. Salvii Ambian. episc.* (anno 676). *Acta SS.* januarii, t. I, p. 706.— *Gallia christiana*, t. X, col. 1153 et suiv.

(2) *Monuments de l'Hist. du Tiers-état.* — *Hist. municipale d'Amiens*, p. 5. — Aug. Thierry.

Quelques années après ces deux élections de Clermont et d'Amiens, au commencement du VIIIe siècle, en 709, Nordeberg ou Norbert, homme noble, est désigné au choix du peuple par son prédécesseur, S. Bonitus, qui le supplie de vouloir bien être le *recteur du peuple* et le *défenseur de la patrie* (1).

Le VIIIe siècle vit entrer dans l'Église les rudes guerriers de Charles Martel, et les cités, au lieu d'être gouvernées par des magistrats et des évêques élus par le peuple, furent livrées à la tyrannie de quelques leudes barbares, qui ne respectèrent ni la discipline religieuse ni les libertés municipales. Dès lors, l'épiscopat, qui avait déjà des tendances aristocratiques, devint une puissance féodale, et chercha à briser les liens qui l'unissaient aux municipalités.

Sous Pépin et Charlemagne, il y eut un retour vers les idées d'administration et de législation romaines ; on en trouve la trace évidente dans les capitulaires de ces deux princes. Le régime municipal altéré et affaibli reprit de la vigueur; les màls, présidés par des évêques, en qualité de *missi*, se multiplièrent, ainsi que les synodes ; l'épiscopat prit plus souvent conseil des bons hommes pour gouverner les cités, lorsque l'empereur Charlemagne faisait approuver par le peuple assemblé ses capitulaires ; mais il garda néanmoins son caractère guerrier, violent

(1) *Ex vita S. Boniti*, *Acta SS.*, 18 februarii. — *Gallia christ.* t. II, instrum. eccl. Arvern.

et tyrannique. Aussi vers la fin du VIIIe siècle et le commencement du IXe, s'élevait-il des plaintes nombreuses et réitérées contre les évêques, les abbés et leurs avoués, qui spoliaient les petits propriétaires (1).

Les rois karolingiens, malgré leur désir de reconstituer un empire et une société qui ressemblâssent à l'empire et à la société des Romains, favorisèrent les accroissements de l'aristocratie épiscopale, au détriment des municipalités. Ainsi, en 749, Pépin, cédant à la prière de l'évêque de Mâcon, Domnolus, accorde à l'église épiscopale de cette cité les immunités les plus grandes avec le droit de justice (2). Charlemagne concéda les mêmes priviléges et le droit de justice à l'église cathédrale de Nevers (3) et à divers monastères. Louis le Débonnaire et Charles le Chauve confirmèrent les anciens priviléges ecclésiastiques ou en conférèrent de nouveaux, le premier aux églises d'Autun, de Nismes, de Trèves, de Reims (4), le second à celles de Narbonne, d'Agde, de Limoges, en sorte que

(1) Baluze, *Capit. secundum anni* 811, col. 479, t. I. *Capit. tertium anni* 811, *de causis propter quas homines exercitalem obeditionem dimittere solent*, t. I, col. 485.

(2) *Gallia christiana,* t. IV, instrum. eccl. Matiscon, col. 263.

(3) id. ibid. t. XII, instrum. eccl. Nivern., col. 297 (charta anni 841).

(4) id. ibid. t. IV, instr. eccl. Eduensis, col. 45 (*anno* 815), t. VI, instrum. eccl. Nemans, col 165 (*anno* 814), t. XIII, instrum. eccl. Trevir. col. 305, (*anno* 816), t. XII, instrum. eccl. Remensis (*circiter* 816). « Concedimus, *dit la charte,* omnem murum cum portis ipsius civitatis. »

les évêques devinrent souverains dans presque toutes les cités épiscopales.

Durant le IXe et le Xe siècles, l'épiscopat, profitant de la faiblesse et de l'abaissement de la royauté, s'attribua la mission de corriger les rois, les seigneurs et le peuple. Sa puissance, dont les rois favorisaient les développements, devint de plus en plus absolue, et s'affranchit du contrôle des conseils municipaux en ce qui touchait l'administration des affaires temporelles des cités. Les évêques devinrent de vrais seigneurs féodaux, ayant droit de justice, de tonlieu ou péage, d'épaves, etc., comme celui de Narbonne, à qui le roi Eudes les avait accordés en 888 (1), et celui du Puy-en-Velay, qui les tenait, avec la dignité de comte, du roi Raoul, en vertu d'une charte de 923 (2). En l'an 1001, Othon III donne à l'évêque de Cambray, Herluin, le droit d'établir un marché à Cateau-Cambresis, d'y percevoir le droit de péage, d'y battre monnaie, en un mot, d'y administrer *toute la chose publique* (3); et, en 1007, l'empereur Henri II donne au même évêque Herluin, en propre, le comté de Cambray et le pouvoir d'y élire un comte (4).

« Une certaine confusion s'introduisant peu à peu dans « les idées sur la source de l'autorité et de la juridiction

(1) *Gallia christ.*, t. VI, instrum. eccl. Narbonn., col. 10, *anno* 888.
(2) id. ibid. t. II, instrum. eccl. Aniciensis, col. 221, *anno* 923.
(3) id. ibid. t. III, instrum. eccl. Cameracensis, col. I.
(4) id. ibid. t. III, instrum. ejusdem eccl. col.

« urbaines, on cessa de voir nettement de qui elles éma-
« naient, si c'était du peuple ou de l'évêque. Une lutte
« sourde commença dès lors entre les deux principes de
« la municipalité libre et de la prépondérance épiscopale ;
« puis la féodalité vint, et agit de toute sa force au profit
« de ce dernier principe. Elle donna une nouvelle forme
« au pouvoir temporel des évêques ; elle appliqua au
« patronage civique, dégénéré en quasi-souveraineté,
« les institutions et les priviléges de la seigneurie doma-
« niale. Le gouvernement des municipes, en dépit de son
« origine, se modela graduellement sur le régime des
« cours et des châteaux. Les citoyens notables devenaient
« vassaux héréditaires de l'église cathédrale, et, à ce
« titre, ils opprimaient la municipalité ou en absorbaient
« tous les pouvoirs (1). »

Cependant l'épiscopat se rattachait par un point au régime municipal ; le célibat imposé aux évêques l'avait empêché de devenir héréditaire, comme les autres seigneuries féodales ; aussi le peuple libre des cités avait-il continué à élire son pasteur, de concert avec le clergé. L'évêque était donc une sorte de défenseur à vie que se donnaient les municipes. Les évêques aimaient mieux tenir leur pouvoir du peuple et du clergé que du roi ; car nous voyons, en 843, un évêque de Nevers, Hériman, deman-

(1) *Monuments inédits de l'Hist. du Tiers-état.* — *Introduction*, p. 3 et suiv. — A Thierry.

der à Charles le Chauve, pour son troupeau, le privilége de se donner un pasteur, ou plutôt la confirmation de cette antique coutume que Charles-Martel, Pépin et Charlemagne n'avaient pas toujours respectée. Les expressions de la charte accordée par Charles le Chauve à Hériman sont remarquables : « Nous avons décrété, de l'avis « de nos fidèles, touchant l'élection de la dite église, que « ni nous, ni aucun de nos successeurs n'y instituera « personne, que le pasteur élu par les habitants mêmes « du lieu (1). »

Au reste, l'élection de l'évêque par le clergé et le peuple est un fait trop constant pour que j'y insiste davantage. Or, dans les villes où l'évêque était souverain, était-il possible que ses électeurs n'eussent pas des droits et des libertés ? Les évêques les respectaient plus ou moins, durant leur vie, selon qu'ils avaient un caractère doux, pacifique et conciliant, ou bien violent, guerrier et tyrannique. Mais chaque élection nouvelle rappelait à l'épiscopat ses devoirs et les droits de ses administrés que, vraisemblablement, il promettait de maintenir.

(1) *Gallia christ.*, t. XII, instrum. eccl. Nivernensis, col. 299. — *Anno* 833. « Privilegium Caroli regis de pastoris electione. »

… « Placuit nobis una cum consultu fidelium nostrorum in primis jam « dicte ecclesie electione, ut neque nos, neque ullus successorum nostro- « rum ibi ullum instituat, nisi ab ipsius loci INCOLIS pastorem electum. »

En 918, Charles le Simple, à la prière de l'archevêque Ratbode, « annuit « ut clerus et populus archiepiscopum (Trevirensem) eligant. » *Gallia christiana*, t. XIII, instrum. eccl. Trevir. col., 316.

Tant que la puissance épiscopale s'exerçait paisiblement et sans obstacle, elle oubliait son origine populaire; mais dès qu'elle entrait en lutte avec quelque seigneur féodal, ou seulement lorsqu'elle avait à lui adresser quelques réclamations, elle allait chercher dans le peuple un appui, et ne craignait pas de reconnaître ses droits. Ainsi, depuis Pépin, l'évêque de Mâcon était maître et seigneur sur les terres de son église; mais, au milieu du xe siècle, en 955, l'évêque Maimbaud ayant à réclamer de Leutald, comte de l'empire, des biens de l'église de Saint-Vincent, qu'il détenait injustement, s'adressa au sérénissime seigneur, avec le collége de l'un et l'autre ordre, du clergé et du peuple, et en obtint une charte de déguerpissement (1).

En 923, le roi Raoul, à la prière d'Adelard, évêque du Puy-en-Velay, avait accordé à lui et à ses successeurs « le bourg adjacent à l'église, avec tous les droits et le « pouvoir et le domaine qu'avait auparavant le comte, « savoir, le droit de justice, de tonlieu, de monnayage, « etc. (2). » En 993, Guy, frère du comte d'Anjou, Geoffroy Grisegonelle, est élu évêque par les suffrages unanimes du clergé et du peuple, et le roi, ratifiant l'élection, « supplie le nouvel élu de se rendre au Puy,

(1) *Gallia christiana*, t. IV, instrum. eccl. Matiscon, col. 279.
« Notitia Werpitionis liquido omnibus nobillime patet, qualiter dom-« nus Maimbodus antistes, cum *collegio utriusque ordinis* cleri ac populi « serenitatem domni Leutaldi imperatorii comitis... expetiit... ut redde-« ret res S. Vincentii quas injuste tenebat... »

(2) *Gallia christ.*, t. II, instrum. eccl. Aniciencis, col. 221.

« pour y être le pasteur des âmes, et pour lui et pour le « peuple un très-fidèle procureur (1). A son entrée au « Puy, il se fait une grande procession des clercs, et « une grande réjouissance des laïques, parce que Dieu « leur avait donné un tel patron. Donc, élevé sur la chaire « pontificale, réfléchissant constamment sur les moyens « de conserver la paix, et de recouvrer les biens de l'é- « glise, que des spoliateurs de ce pays avaient enlevés « par violence, il ordonna que tous les chevaliers et les « paysans de son évêché se rassemblâssent en un même « lieu, pour entendre d'eux les conseils qu'ils lui donne- « raient touchant le maintien de la paix... Tous les hom- « mes de son évêché s'étant réunis dans les prés de Saint- « Germain, qui sont près du Puy, il leur demanda de « consolider la paix, de ne pas ravir les biens des pauvres « et des églises, de rendre ce qu'ils avaient pris, en un « mot, de se comporter comme il convient à de fidèles « chrétiens. »

Les chevaliers puissants dédaignèrent les exhortations de l'évêque, qui eut recours à la force des armes pour reprendre les biens des églises usurpés par eux, et les contraindre à jurer la paix; il y réussit avec le secours

(1) *Gallia christ.*, t. II, instrum. eccl. Anic., col. 223. — *Notitia de Widonis Aniciensis episcopi gestis...* « A clero et populo (electus) unanimiter; legati mittuntur ad regem.. Rex... convocans electum virum multa prece monuit eum ut pergens Podium fieret ibi animarum pastor, sibi et populo fidelissimus *procurator...* »

de Dieu, dit la charte que Guy fit rédiger en 996 (1), lorsqu'il eut pacifié son diocèse, et sans doute aussi avec l'aide des paysans et des bourgeois. Les souvenirs du régime municipal romain sont encore si vivaces dans ces dernières années du xe siècle, que le rédacteur de la charte des gestes de l'évêque du Puy qualifie de très-nobles consuls (*nobilissimi consules*) Pons et Bertrand ses neveux, fils d'Adelaïde, sa sœur, et de Guillaume, comte d'Aquitaine (2).

Dans la seconde moitié du xie siècle, en 1075 ou 1076, l'évêque de Mâcon et les chanoines de Saint-Vincent ayant eu quelques démêlés avec le comte, le seigneur

(1) *Gallia christ.*, t. II, instrum. eccl. Aniencensis, col. 223... « Podium « ingressus, fit ei magna processio clericorum, fit grandis exultatio « laïcorum, quod Deus eis talem *patronum* dedisset. Pontificali igitur « cathedra sublimatus, cogitans assidue de tenenda pace, de rebus ec- « clesiæ quas vi abstulerunt raptores hujus terræ, jussit ut omnes milites « et rustici de episcopatu suo convenirent in unum, *auditurus ab eis* « *quale sibi de regenda pace darent concilium*... Omnibus de pontificatu « suo coadunatis in unum in prata S. Germani quæ sunt prope Podium, « quæsivit ab eis ut pacem firmarent, res pauperum et ecclesiarum non « opprimerent, ablata redderent, ut sic, sicut decet fideles christianos, « ita se haberent; quod illi dedignantes, jussit exercitum suum a Bri- « vate tota nocte venire mane, volens eos constringere ut pacem jura- « rent et pro ipsa tenenda obsides darent... Quod factum est, auxiliante « Deo... »

(2) Dans les chartes de l'antique ville municipale d'Amiens, nous voyons aussi ce titre de consul donné, jusque dans les premières années du xiie siècle, aux comtes de Ponthieu et d'Amiens. *Gallia christ.*, t. IX, instrum. eccl. Ambian., col. 296, 299, 303. *Annis* 1100, 1116, 1105. « Ingelranno Ambianensi consule. » Cf. id. ibid, t. XII, instrum. eccl. Autissiodorensis, col. 103, *anno* 1096. « Ego Willelmus Nivernensis consul... »

ecclésiastique et le seigneur laïque tinrent ensemble un plaid, dans lequel chacun eut ses arbitres; et la transaction qui en fut le résultat est signée, du côté de l'évêque et des chanoines, par Hugues Bourdin, laïque, et plusieurs autres. Dans cette circonstance encore l'évêque de Mâcon s'appuyait, comme son prédécesseur Maimbaud, sur l'élément populaire et bourgeois, pour régler plus avantageusement ses différends avec le comte (1).

Quelquefois le seul amour du bien public engageait l'évêque à consulter les fidèles, même laïques, sur les affaires de l'Église, et à revenir aux antiques coutumes municipales. Ainsi, en 949, Aganus, évêque de Chartres, ne voulant pas imiter « l'inepte cupidité » de quelques-uns de ses prédécesseurs, restitue aux moines de Saint-Pierre, du consentement et à la prière de ses chanoines et des fidèles laïques, un clos de vigne injustement annexé au domaine épiscopal (2). En 974, le vénérable Eudes, évêque de Chartres, à l'exemple de son prédécesseur, réunit une assemblée de nobles, clercs et laïques, pour traiter des affaires de l'église confiée à ses soins, et il restitue aussi aux moines de Saint-Pierre des terres qui leur appartenaient, et cela « de son autorité et du con-

(1) *Gallia christ.*, t. IV, instrum. eccl. Matiscon., col. 283. « Signum Hugone Burdino cum pluribus... »

(2) id. ibid. t. VII, instrum. eccl. Carnotensis., col. 288... « Clausum vinearum... dominio episcopali inepta cupiditate detentum. »

« sentement de son église, tant des clercs que des « laïques (1). »

Si, au xe et au xie siècles, cet accord de l'épiscopat avec le peuple est rare, et ordinairement intéressé, dans le nord et le centre de la France, il n'en est pas de même dans les villes du midi, où s'était moins altéré son caractère de magistrature municipale. La noblesse elle-même, plus civilisée et moins fière, y exerçait son pouvoir d'une façon plus régulière et plus douce ; la bourgeoisie, enrichie par le commerce et par l'industrie, à la tête du mouvement littéraire qui créa la langue et la littérature provençales, allait presque de pair avec la noblesse. « Les bourgeois honorables, qui avaient coutume de « vivre en chevaliers, jouissaient des mêmes priviléges « que ces derniers (2). »— « Si les bourgeois ont une figure « agréable, disait le troubadour Arnaud de Marveil, s'ils « parlent bien, ils peuvent plaire dans les cours, faire « les galants et briller dans les fêtes (3). » Les bourgeois du midi, au xie siècle, s'appelaient *bons hommes, gentils hommes* et *barons*. Dans le midi, les trois classes de la

(1) *Gallia christ.*, t. VIII, instrum. eccl., Carnot., col. 292-293. « Venerabilis et Deo amabilis Odo pontifex ecclesiæ Carnotensis, dum in conventu nobilium clericorum et laicorum consedisset, cœpit prudenti ratione et canonica auctoritate de statu sanctæ ipsi commissæ tractare... »

« Nostra auctoritate et consensu ecclesiæ nostræ, tam clericorum quam laicorum. »

(2) Accord fait entre les comtes de Toulouse et les habitants d'Avignon, dans Fantoni, *Histoire d'Avignon*, l. 1, p. 3.

(3) Millot, *Hist. des Troubadours.*

noblesse, du clergé et de la bourgeoisie, vivant sur ce pied d'égalité, les communes ne furent que la continuation du régime municipal gallo-romain, avec les changements apportés par plusieurs siècles, et surtout par l'incorporation des races barbares dans l'ancienne société romaine.

Cependant, quoique « l'influence toujours croissante « des évêques sur les affares intérieures des villes, fût, « jusque dans sa forme la plus abusive, un moyen de con- « servation pour l'indépendance municipale et la plus « forte garantie de cette indépendance (1), » il n'en est pas moins certain, qu'au midi comme au nord, les municipalités étaient devenues vassales de l'épiscopat. Les immunités accordées aux évêques, leur transformation par le régime féodal en comtes et en grands feudataires, furent un des plus énergiques dissolvants de la propriété municipale.

(3) Aug. Thierry, *Récits des temps mérovingiens*, t. I, c. V, p. 205.

CHAPITRE SIXIÈME

DES MONASTÈRES, DANS LEURS RAPPORTS AVEC LE RÉGIME MUNICIPAL.

Vers la fin du VIe siècle, il s'éleva dans notre pays une puissance rivale de l'épiscopat. Grâce à la règle de saint Benoist, introduite dans la Gaule par saint Maur, son disciple, et bientôt adoptée par tous les moines, les monastères devinrent des colonies, des cités ouvrières et agricoles, qui défrichèrent les lieux incultes et déserts, et conservèrent la tradition des arts, aussi bien que le dépôt sacré des sciences et des lettres. Des populations nombreuses de colons et de serfs vinrent s'établir autour des abbayes, à l'abri desquelles elles trouvaient une existence plus douce, sous le patronage bienveillant des moines. Ceux-ci n'étaient-ils pas sortis, pour la plupart, des rangs infimes de la société, quelquefois du servage de la glèbe? Il devait y avoir, par conséquent, plus de

sympathies entre les moines et les serfs, qu'entre ceux-ci et les seigneurs. En outre la religion adoucissait le commandement de ces nouveaux maîtres, et lors même que les abbayes entrèrent dans la féodalité, comme c'étaient des associations incapables de se défendre par elles-mêmes, elles eurent plus besoin que les seigneurs laïques du secours et des bras de leurs hommes, pour repousser les agressions auxquelles elles étaient exposées. De là vint, comme nous le verrons bientôt, que pour s'attacher leurs hommes, les monastères leur accordèrent plus de droits et de libertés que n'en eurent généralement les hommes des seigneurs laïques. Ce sont ces droits et ces libertés, concédés aux bourgs ou villes de la juridiction des moines, que les chartes désignent sous la dénomination de *bonnes coutumes*.

Les rois, pour le salut de leurs âmes, donnaient aux monastères, avec la propriété des lieux hermes qu'ils défrichaient, le droit d'immunité. Le monastère de Micy ou de Saint-Mesmin fut largement doté par Clovis, et ses propriétés et ses droits furent augmentés encore par les rois de la première et de la seconde race (1). Mais ce fut surtout après la réforme de la vie monastique que les couvents soumis à une règle sévère, mais vivifiante, devinrent de véritables puissances temporelles. La 44e formule

(1) *Gallia christiana,* t. VIII, instrum. eccl. Aurelianensis, col. 419 et suiv.

(2) Baluze, t. II, *Appendix Marculfi,* Formula 44.

mule de l'appendix de Marculfe, dans Baluze, intitulée *Emunitas sanctorum*, nous apprend en quels termes un souverain concédait à un monastère pleine justice et entière indépendance sur ses terres. Les expressions de cette formule sont invariablement reproduites dans toutes les chartes d'immunités.

Parmi les abbayes qui furent le plus anciennement gratifiées du droit d'immunité, ou peut citer celle de Saint-Maur-des-Fossés, au diocèse de Paris, et celle de Corbie, au diocèse d'Amiens ; la première le reçut du roi Clovis II, par un diplôme de l'an 638, et la seconde, du roi Chlothaire III, par un diplôme de l'an 660 (1). Mais ce fut surtout sous les rois karolingiens que de nouveaux monastères furent construits en grand nombre, et dotés, à leur naissance, du droit d'immunité et de justice.

Charlemagne l'accorda, en 775, au monastère de Pruym, du diocèse de Trèves, en 787, au monastère d'Aniane, du diocèse de Maguelone ou de Montpellier, et, en 783 (2), au monastère de Saint-Euverte, du diocèse d'Orléans. Le diplôme de l'empereur en faveur des chanoines de Saint-Euverte contient ce remarquable passage: « Nous concédons aussi la pleine et entière justice, c'est-« à-dire la viguerie (*vicariam*), comme nos prédécesseurs

(1) *Gallia christ.*, t. VII, instrum. eccl. Parisiensis. col. 2. t. IX, instrum. eccl. Ambian., col. 281 (circa 660).

(2) id. ibid. t. XIII, instrum. eccl. Trevirensis, col. 302 ; t. VI, instrum. eccl. Magalonensis vel Montpeliensis, col. 341.

« l'ont possédée, et comme nous la possédions nous-« mêmes, afin que les chanoines, servant dans la milice « de Dieu, la possèdent, et que les vilains, habitants « des campagnes, vivent paisiblement sous la paisible « protection des clercs, et ne craignent les vexations « d'aucun agresseur (1). »

C'était la loi romaine, « *qua vivit ecclesia* », que les chanoines appliquaient à leurs paysans, et leur tribunal régulier, leur administration douce et paternelle inspiraient à Charlemagne le désir de placer les vilains sous leur domination pacifique et protectrice. C'est déjà avoir des droits et des libertés que de vivre soumis à un pouvoir qui gouverne et qui juge en vertu de la loi, et, vraisemblablement, les paysans de Saint-Euverte, régis d'après la loi et la tradition romaines, eurent bientôt augmenté leurs bonnes coutumes et leurs libertés, grâce aux concessions accordées par les chanoines, en récompense de leurs services.

Parmi les monastères auxquels Louis le Débonnaire donna le droit d'immunité, je citerai ceux de *Psalmodii*, au diocèse de Beziers, de Saint-Hilaire et de Montoliou, au diocèse de Carcassonne, d'Arles, au diocèse de Perpi-

(1) *Gallia christ.*, t. VIII, instrum. eccl. Aurelianensis, col. 480.
« Justitiam quoque ipsius potestatis, id est vicariam, sicut antecesso-« res nostri tenuerunt et nos tenebanus, totam concessimus, ut Deo « militantes canonici quiete teneant, pagenses villani sub quiete cleri-« corum pacifice vivant, et nullius incursoris inquietudinem timeant... »

gnan. Charles le Chauve confirma les priviléges accordés aux abbayes par ses prédécesseurs, et en concéda de nouveaux en assez grand nombre, par exemple, à celles de Saint-Polycarpe, au diocèse de Narbonne, de Saint-Chignan, au diocèse de Saint-Pons-de-Thomières, de Saint-André-de-Surède et de Saint-Michel-de-Coxan, au diocèse de Perpignan (1).

Vers la fin du IXe siècle, les abbés, ainsi que les évêques, entrèrent dans le régime féodal, dont le droit de justice et d'immunité, joint à la propriété territoriale, leur avait ouvert les portes. Ils fortifièrent leurs villes et leurs bourgs, et firent de leurs abbayes des citadelles; comme les évêques, dont ils étaient presque les égaux, ils donnèrent leurs terres, à titre de fief, à la condition de l'hommage et des autres droits dus au suzerain, et commencèrent à battre monnaie.

Le roi de Lorraine, Lothaire II, avait accordé, en 861, le droit de marché et de monnaie (*jus mercati et monetæ*) à la célèbre abbaye de Pruym (2).

Cependant la domination des abbés ne fut jamais aussi absolue ni aussi dure que celle des seigneurs laï-

(1) *Gallia christiana*, t. VI, instrum. eccl. Nemans., col. 167 (*anno* 815). — Instrum. Carcasson., col. 412-413. (*Anno* 820). — Instrum. eccl. Helenensis sive Perpinianensis, col. 474 (*anno* 821) col. 3, (*annis* 844, 869). — Instrum. eccl. Narbonn., col 5, (*anno* 844) — Instrum. eccl. S. Pontii Thomeriani, col. 74 (*anno* 844).

(2) *Gallia christ.*, t. XIII, instrum. eccl. Treviren., col. 309 (*anno* 61).

ques, et je suis persuadé que, même aux époques les plus tourmentées de l'anarchie féodale, les bourgs et les villes des domaines des abbayes avaient établi, du consentement des moines et sous leur patronage, une sorte de régime municipal, qui avait la mission d'administrer les intérêts communs et la police intérieure, comme aussi de pourvoir aux moyens de défense de la population et du couvent. L'histoire de quelques monastères me fournira, ce me semble, des preuves évidentes de cette assertion.

En l'année 815, Louis le Débonnaire accordait l'exemption de tout impôt et le droit de justice sur les terres du monastère, au premier abbé de Montoliou (*Montis-Olivi*), dans le diocèse de Carcassonne. Charles le Chauve donna, en 854, une charte de confirmation de ces priviléges (1). Bientôt, autour de la libre et florissante abbaye, s'éleva une petite ville. Quatre siècles après, la ville de Montoliou formait une petite commune, sous la suzeraineté de l'abbé; elle avait ses consuls, ses conseillers municipaux, ses gardes de ville et forestiers, et ses biens et revenus propres. En effet une charte de l'abbé Hermengaud, de 1231, sanctionne les coutumes et les priviléges de la ville ou de l'université de Montoliou « *Ermangandus* « *abbas Montis-Olivi consuetudines et privilegia urbis seu* « *universitatis Montis-Olivi sancit.* »

(1) *Gallia christiana,* t. VI, instrum. eccl. Carcasson., col. 412 (*anno* 815). — Col. 414 (anno 854).

Voici quelques-uns des principaux articles de cette charte : « Que tous ceux qui habitent la ville de Monto- « liou... jouissent, ainsi que leurs héritiers, de la liberté « et immunité perpétuelle de toutes tailles.

« Nous voulons en outre et ordonnons que notre bailly, « quel que soit celui que nous aurions institué, jure, à sa « nouvelle institution, entre nos mains et en présence « des consuls et des prud'hommes de la ville,... qu'il « rendra justice à tous et conservera ces coutumes et ces « statuts.... Item nous statuons, de la volonté et de l'as- « sentiment de toute l'*université*, » qu'on ne pourra faire des conjurations, des confréries, des corporations et des réunions illicites et non autorisées par l'abbé. La charte sanctionne aussi le droit pour les consuls d'instituer des gardes de ville ainsi que des forestiers des jardins, vignes, champs et autres possessions. Les consuls doivent rester en charge six mois au moins et un an au plus. Ils ont droit de juridiction, de concert avec le bailly de l'abbé.

« Nous statuons aussi que les consuls et les conseillers « en sortant de fonction rendent compte aux consuls et « aux conseillers qui leur seront substitués, de toutes les « choses qui appartiendront à la communauté (ou com- « mune) de la ville, en présence de notre bailly...

« Item nous voulons que toutes les bonnes coutumes « qui ont été *jadis* établies et observées par nous et *nos*

« *prédécesseurs*, soient à perpétuité et inviolablement « observées par nous et nos successeurs (1)... »

Donc, en 1231, quand cette charte de l'abbé Hermengaud fut rédigée, il y avait déjà, dans la petite ville de Montoliou, des consuls, des conseillers municipaux et des prud'hommes. Depuis quelle époque? c'est ce que ne nous apprend pas cette charte; mais nous pouvons bien penser que la commune ou l'université de Montoliou avait déjà une longue existence, puisque l'abbé ne fait que sanctionner des coutumes et des priviléges « jadis établis et « observés par ses prédécesseurs (*olim statutæ et obser-* « *vatæ a nostris antecessoribus*). » Ainsi, non-seulement les habitants de Montoliou, au commencement du XIIIe siècle, étaient depuis longtemps en possession de la liberté communale, concédée par les abbés, mais encore ils

(1) *Gallia christiana*, t. VI, instrum. eccl. Carcasson., col. 445. « Omnes inhabitantes villam Montis-Olivi... gaudeant et heredes « eorum libertate et immunitate perpetua ab omnibus talliis seu quistis, « forciis atque toltis.... Volumus insuper et mandamus quod bajulus « noster, quicumque fuerit per nos institutus, juret in sui nova institu- « tione nobis coram consulibus et probis hominibus hujus villæ... quod « omnibus justitiam exhibebit et quod servabit has nostras consuetu- « dines et statuta.... Item statuimus de volontate atque assensu totius « universitatis.... conjurationes, confratrias, colligationes seu conven- « tiones illicitas.... — Custodes villæ et forestieros hortorum et vinea- « rum, agrorum et aliarum possessionum.... — Statuimus etiam quod « consules et consiliarii in depositione officii sui reddant et faciant com- « putum, in præsentia nostri bajuli, de omnibus quæ ad communitatem « villæ spectabunt, consulibus et consiliariis substitutis.... Item volu- « mus quod omnes bonæ consuetudines quæ a nobis et a nostris ante- « cessoribus OLIM statutæ et observatæ fuerunt, a nobis et a nostris suc- « cessoribus irrefragabiliter observentur... »

avaient acquis des biens communs qu'administraient leurs consuls et leurs conseillers.

La ville de Saint-Maixent, en Poitou, sous la protection de l'abbaye du même nom, dans les premières années du XIe siècle, jouissait depuis longtemps de priviléges et de coutumes ; ce qui nous permet de conjecturer qu'il y existait une bourgeoisie ayant ses franchises et son administration municipale. En effet, en 1031 ou 1032, sous l'épiscopat d'Isembert I, dans un concile tenu à Poitiers, les moines de Saint-Maixent se plaignirent de ce que les juges et les prévôts du comte d'Aquitaine exerçaient à tort la justice dans le ressort de leur juridiction.

« Alors Guillaume, convoquant les plus anciens et ceux « qui connaissaient de plus loin les antiques coutumes, « leur demanda si ce que disaient les moines était vrai. « Ces gens étant présents, il dit : Que quelqu'un des té- « moins s'approche pour l'affirmer sous la foi de serment, « et qu'il soit fait comme ceux-ci (les moines) le requiè- « rent. Alors un des sous-juges (*subjudicibus*) attesta que « son père avait été juge plus de 70 ans auparavant, et « que lui-même après sa mort avait rempli cet office bien « des années, et ainsi il jura sur l'autel et les reliques « des saints que telles étaient les anciennes coutumes. « Alors le comte et tous ceux qui étaient présents, tant « nobles que PAUVRES, attestèrent qu'elles resteraient

« éternellement inviolables, sans aucune contradic-
« tion (1)... »

Ainsi, il y avait plus d'un siècle, en 1031 ou 1032, que les hommes de Saint-Maixent avaient des juges laïques, qui jugeaient d'après leurs antiques coutumes. La justice procédait sans doute de l'abbé, seigneur souverain, et était rendue en son nom; mais n'est-il pas probable que les juges étaient élus par la bourgeoisie, sauf la ratification de l'abbé ? En un mot, n'est-il pas vraisemblable que dans ce pays d'Aquitaine, où la tradition romaine était restée vivante, les moines de Saint-Maixent, tout en maintenant leurs droits de suzeraineté, avaient établi ou laissé s'établir dans leur ville une municipalité et des franchises ? Ce sont ces membres de l'administration municipale, ces prud'hommes de Saint-Maixent, ces *sous-juges* ou viguiers (*vicarii*) des moines, que convoque le comte Guillaume, dans une assemblée ou synode, où sont réunis et interviennent des pauvres aussi bien que des nobles.

(1) *Gallia christiana*, t. II, instrum. eccl. Pictaviensis, col. 331-332. « Tunc ipse (Willelmus) convocans majores natu et qui priores anti- « quitus noverant consuetudines, interrogavit si vera essent quæ dice- « bantur. Quibus adtestantibus ait : Accedat quis ex testibus qui sub « juramento adfirmet, et fiat sicut ipsi requirunt. Tunc quidam ex sub- « judicibus testatus est patrem suum judicem fuisse plus quam LXX « annis, seque post mortem ejus annis quam plurimis exegisse hujus « rei negocium, sicque super altare et reliquias sanctorum juravit sic « esse consuetudines priores. Tunc comes et omnes qui aderant tam « nobiles quam pauperes testati sunt, ita perenniter absque ulla contra- « dictione permanerent inlesa.... »

Quelques années après le concile de Poitiers, vers l'an 1050, la comtesse Agnès, se repentant des méfaits qu'elle avait commis envers l'église de Saint-Jean-d'Angely et les églises qui en dépendaient, de concert avec ses fils restitue *in integrum*, concède et confirme aux moines le bourg de Saint-Jean avec les églises qui y sont situées, l'alleu qui est auprès et tout ce qui appartient au dit bourg. « Nous concédons aussi, ajoute-t-elle, que les « prévôts et viguiers des moines, et les cordonniers et « pelletiers, et les meuniers et jardiniers, et tous leurs « propres serviteurs, et ceux qui tiennent leurs bailliages, et ceux qui occupent leurs offices, et ceux qui « font leurs travaux, que les moines les possèdent par « droit héréditaire, ou qu'ils soient d'entre les hommes « du bourg, lesquels presque tous sont leurs hommes, « soient libres et non inquiétés dans le service du monastère... Que l'abbé rende la justice à son tribunal... « Nous concédons à l'église de Saint-Jean les foires et les « marchés, pour qu'elle les possède librement (1). »

(1) *Gallia christiana*, t. II, instrum. eccl. Santonensis, col. 467.
« Ego Agnes comitissa pœnitens de malefactis quæ feceram ecclesiæ « S. Johannis et ecclesiis quæ ad eam pertinent.... Burgum... S. Johannis cum ecclesiis quæ in eo sunt et alodium quod juxta est et omnia ad « ipsum burgum pertinentia, omnem scilicet terram arabilem cum vineis, « etc., ego et filii mei ad integrum restituimus, concedimus et confirmamus... concedimus etiam ut omnes præpositi eorum (monachorum Angelensium) et vicarii, et sutores et pelletarii, et molendinarii et « hortulani, et omnes famuli proprii, et qui ballias eorum tenuerint, et « ministeria eorum habuerint, et propria eorum opera egerint, quos vel « hereditario jure habuerint, vel ipsi de hominibus burgi, qui omnes fere

Dans cette précieuse charte de la comtesse Agnès « touchant les coutumes de Saint-Jean-d'Angely, « nous nous trouvons au milieu du XIe siècle, en face d'une organisation des corps d'arts et métiers, sous le patronage des moines. Or les corporations supposent certaines franchises, une administration, et il est probable que, de même que les corporations du municipe gallo-romain se rattachaient intimement au collége municipal, de même aussi, depuis l'invasion et la conquête des Barbares, elles se groupaient autour d'une administration urbaine qui les reliait entre elles et les régissait toutes.

L'abbaye de Villemagne-l'Argentière avait été fondée vers le temps de Louis le Débonnaire. En 1197, et probablement depuis longtemps déjà, le peuple de Villemagne avait ses prud'hommes à la tête de la commune et de ses corps de métiers, dont les principaux étaient les mineurs et ceux qui travaillaient l'argent extrait des mines de l'Argentière. C'est en effet ce que nous indique une charte de cette époque: « *Concordia inter abbatem oppidanosque Villœmagnœ et dominum de Felgariis.* » Les parties contractantes sont d'un côté Béranger II, abbé du monastère « *et probos homines ac populum Villœmagnœ et minariorum et monetatis,* » et de l'autre « *Salomonem dominum de Felga-*

« juris eorum sunt, pro voluntate sua de qualibet gradu elegerint, « quieti ac liberi sint ad servitium eorum.... abbas in curio sua justitiam « faciat... Nundinas atque mercata ecclesiæ S. Johannis libere habenda « concedimus.... »

gariis (Salomon de Felguères). » Les bourgeois signent la charte où sont reglés droits seigneuriaux qui avaient été cause de querelles entre eux et le seigneur ; et cette transaction est confirmée, en 1196, par une autre charte, dans laquelle les parties se promettent mutuellement d'observer fidèlement leurs conventions (1).

Enfin, pour terminer cette étude sur les relations qui existaient entre les abbayes et la population libre et bourgeoise, je vais, d'après une charte de 1097 à 1108, exposer un fait intéressant de l'histoire d'un petit bourg du Bourbonnais. La Chapelaude (*capella S. Dyonisii*) était un prieuré dépendant de la grande abbaye de Saint-Denis, et situé dans le canton d'Huriel (département de l'Allier). Les seigneurs de Bourbon, dans le territoire desquels elle se trouvait, « *quorum fisci erat*, » lui avaient fait des dons et accordé des immunités. Un seigneur d'Huriel, dont le fief était dans la mouvance du seigneur de Bourbon, et dans le voisinage de la Chapelaude, avait donné aux moines du prieuré, par une charte de l'an 1068, le droit

(1) *Gallia christ.*, t. VI, instrum. eccl. Biterrensis, col. 145.
« Concordia inter dominum Berengarium abbatem et probos homines « ac populum Villæmagnæ, et minariorum et monetatis ex una parte, « et inter Salomonem dominum castri de Felgariis ex altera parte.... « Nos omnes prædicti per nos et per omnes successores nostros, et per « totum populum Villæmagnæ et monetatis... Et ego Salomon dominus « castri de Felgariis, adhibito proborum meorum virorum et amicorum « meorum omnium assensu et consilio, volens ac cupiens reformari amo- « rem et concordiam inter me et omnem posteritatem meam et inter te « Berengarium abbatem et probos homines ac populum Villæmagnæ et « minariorum et monetatis... »

de prendre dans toutes ses forêts le bois nécessaire à leur chauffage, la faculté d'y mener leurs porcs et d'y faire paître leurs bœufs et leurs vaches. Il leur avait aussi concédé le droit de pêche dans toutes ses eaux, avec la liberté et les immunités les plus complètes. Ce seigneur d'Huriel se nommait Humbaud. Son fils, qui s'appelait aussi Humbaud, viola les immunités accordées aux moines et les libertés des habitants du bourg. Mais laissons parler le rédacteur de la charte,

« Nous faisons savoir à tous présents et à venir qu'Humbaud d'Huriel, fils d'Humbaud l'ancien, un jour revenant d'une expédition, arriva à la Chapelaude, et là se fit héberger avec quarante chevaliers, et entra par violence dans les maisons des bourgeois, et enleva du vin, de la viande et les autres choses nécessaires à ses gens; ce que voyant le prieur Raoul, il cita Humbaud d'Huriel en justice, à cause de l'injustice et du dommage qu'il avait faits à Saint-Denis. Mais Humbaud, faisant peu de cas de la citation du prieur, répondit qu'il n'avait fait aucune injustice à Saint-Denis, parce que c'était son droit et sa coutume. C'est pourquoi le prieur, ayant entendu la réponse d'Humbaud, qui disait que c'était sa coutume, appela à son secours ses serfs et ses bourgeois, et expulsa de la Chapelaude, par le feu et le glaive, tous les hommes du seigneur.

« A cette nouvelle, Humbaud, furieux de ce que le prieur eût osé lui faire un si grand outrage, entra dans

« le cloître avec une troupe d'hommes armés, pillant et « prenant les biens de Saint-Denis, blé, vin, habits, « vaches, et toutes les choses qu'il put trouver. C'est « pourquoi le prieur Raoul se rendit au tribunal du sei- « gneur Léger, archevêque de Bourges, afin de porter « plainte contre Humbaud d'Huriel. »

L'archevêque se rendit sur les lieux, et engagea le seigneur à faire droit aux réclamations du prieur.

Humbaud demanda qu'un jour fût fixé pour juger cette affaire. Au jour dit, les parties comparurent devant l'archevêque et les grands du pays bourbonnais. Le prieur donna lecture de ses titres et chartes, puis, « il présenta, « en présence de tous, des témoins acceptés par la loi, « attestant et prouvant par un véridique témoignage la « liberté et le droit d'immunité de la Chapelaude.... Mais « Humbaud ayant entendu la lecture des priviléges et les « témoignages des témoins du prieur, répondit qu'il devait « avoir coutumièrement, dans le bourg de la Chape- « laude, la viguerie, le tonlieu, l'albergue,... et que les « hommes du bourg devaient aller en guerre avec lui ;... « mais voyant qu'il ne pouvait résister aux titres et aux « témoins du prieur,... il reconnut et confessa sa faute... « restitua tout ce qu'il avait injustement enlevé, et fit « remise aux moines et aux bourgeois des coutumes pré- « citées (1)... »

(1) *Documents inédits pour servir à l'Hist. de France. — Archives des départements*, t. I, p. 496, intra annum 1097 et 1108.

Cette charte confirme pleinement ce que j'avais avancé au commencement de ce chapitre, à savoir que les moines s'adjoignaient leurs serfs et leurs bourgeois, et les armaient pour repousser les agressions des seigneurs laïques. S'il restait encore quelques doutes sur l'organisation municipale dans les bourgs du domaine des abbayes, quelques chartes des monastères de Saint-Evre et de Saint-Mausuy, au diocèse de Toul, éclaireraient les plus incrédules. Elles

Notitia quomodo Humbaldus Uriacensis filius Humbaldi senioris, ad sententiam Leodegarii Bituricensis archiepiscopi aliorumque procerum, monachis et burgensibus Capellæ reddidit omnia quæ eisdem monachis et burgensibus injuste abstulerat. — « Notificamus tam præsentibus quam « futuris Humbaldum Uriacensem, filium Humbaldi senioris, quadam die « redeuntem de expeditione apud Capellam venisse et ibi cum XL mi- « litibus hospitasse, et domos burgensium per vim intrasse et vinum et « carnes, et alia suis necessaria violenter rapuisse. Quod cum vidisset » Radulfus Prior calumniavit Humbaldo injuriam et damnum quod « fecerat S. Dyonisio.

« Humbaldus vero parvipendens calumniam Prioris respondit se nul- « lam S. Dyonisio fecisse injuriam quia consuetudo sua erat. Prior ita- « que, audita responsione Humbaldi, esse consuetudinem suam dicen- « tis, adjuncto sibi auxilio suorum servientium et burgensium, vi expulit « omnes de Capella igne et gladio. Quo audito, Humbaldus nimium « ægre ferens Priorem ausum fuisse tantam inferre contumeliam, cum « militari manu ingressus est claustrum, rapiens res S. Dyonisii, anno- « nam, vinum, vestes, boves, vaccas et omnia alia quæ invenire potuit. « Qua de causa Radulfus Prior adiens curiam Domini Leodegarii, Bitu- « ricensis archiepiscopi, fecit clamorem de Humbaldo Uriacense... Præ- « sentavit Prior, in præsentia omnium, legitimos testes testificantes, et « vero testimonio probantes libertatem et immunitatem Capellæ.. .... « Humbaldus autem, auditis privilegiis et testimoniis Prioris, respondit « se debere habere consuetudinaliter in burgo de Capella vicariam, « teloneum, hospitationem... et homines ipsius burgi debere ire in « expeditionem suam.... Humbaldus videns se non posse resistere pri- « vilegiis et testimoniis Prioris... recognoscens et confitens culpam « suam... reddens ex integro omnia quæ injuste abstulerat, et monachis « et burgensibus dimisit consuetudines supra denominatas.... »

nous montrent en effet, dans ces bourgs ou paroisses, des fonctionnaires nommés *villici* ou *maires*, avec un conseil d'échevins, qui stipulent pour leur administrés, et rendent témoignage en faveur des moines leurs seigneurs. Ainsi, en 1071, Frédéric, comte de Toul, et Guy, abbé de Saint-Evre, tinrent ensemble un plaid, pour terminer les différends qui s'étaient élevés entre les hommes du comte, de *Villa Oscada*, et ceux de Saint-Evre, de *villa quœ dicitur Videliacus*. Les pauvres du premier bourg se plaignaient à leur comte, de ce que les hommes du monastère leur avaient enlevé des prés contigus à la forêt de Hoye, sur la Moselle. Enquête faite, il fut reconnu que le comte Leutald avait donné à Saint-Evre une portion de la dite forêt, moyennant un cens annuel, et que les moines l'avaient défrichée et convertie en prés, dont ils avaient joui et payé la censive. « Donc, poursuit le « comte de Toul, que fait parler la charte, donc, la « plainte susdite et la réponse ayant été exposées devant « le plaid de mes échevins du bourg d'*Oscada* et des « meilleurs hommes de la cité, ils jugèrent que si sept « hommes de *Videliaco* pouvaient prouver par serment « que les choses avaient existé, comme ils l'avaient « exposé, les hommes de Saint-Evre garderaient les dits « prés en payant le cens accoutumé.... Ainsi jugé d'un « commun avis (1)... » La charte est signée d'Hincmar

(1) *Gallia christ.*, t. XIII, instrum. eccl., Tullensis; col. 471, *anno*

(*villici*) maire, et des échevins de Toul, d'Abel (*villici*) maire, et des échevins de *Villa Oscada*, et d'Étienne (*villici*) maire, et des échevins de *Villa Videliaco* (1).

J'ai fait connaître deux classes de grands propriétaires, les églises épiscopales et les abbayes, et pour cela je suis entré dans des détails fort longs sans doute, mais nécessaires pour jeter quelque jour sur l'histoire obscure des biens communaux. Il me reste à parler des fiefs et du système féodal avant d'exposer les transformations de la propriété municipale.

1071. — *Compositio inter Fridericum comitem Tullensem et Widonem abbatem S. Apri....* « Pauperes meæ potestatis de Villa Oscada, quam in « beneficio, jure comitatus, ex parte domini mei venerabilis Pibonis Leu- « chorum urbis episcopi teneo, ante mei præsentiam querimoniam attule- « runt super hominibus S. Apri de villa quæ dicitur Videliacus... Itaque « prædicta querimonia et responsione in judicio meorum scabinorum de « Oscada Villa et meliorum civitatis posita, judicaverunt ut si septem « homines de Videliaco possent sacramento probare ita ratione fuisse, « homines S. Apri prædicta prata ad solitum censum tenerent.... « S. Henrici advocati Leuchorum, etc., etc... »

V. Ducange, V° *Villicus...* Posterioribus seculis pro eo accipitur qui vulgo *major* villæ dicitur, seu is sit ad tempus, ut sunt *majores* scabini in civitatibus, sive id muneris habeant in prædiis rusticis ratione fundi...

CHAPITRE SEPTIEME

De l'origine et des progrès de la féodalité.

Un grand fait domine toute l'époque du moyen-âge qui sépare l'invasion des Barbares de l'affranchissement des communes, je veux parler de l'origine et des accroissements de la féodalité. Elle changea tellement le mode de posséder la terre, et le système entier de la propriété, ainsi que la condition des diverses classes de la société, qu'il serait impossible de se rendre compte de la transformation subie par les biens communs des municipes, si l'on ne suivait pas la marche, à travers les siècles, de ce nouvel élément social.

La féodalité est originaire des forêts de la Germanie, quoique dans la forme, et à ne considérer que les noms donnés aux seigneurs féodaux, elle semble dériver de la hiérarchie des officiers de la cour des empereurs romains.

Dès la fin du ve siècle, lorsque l'invasion fut consommée, il y eut dans la Gaule deux sortes de propriétés, les al-ods ou alleux, et les feh-ods ou fiefs, en latin *beneficia.* Les propriétaires d'alleux étaient les Gaulois vaincus, qui n'avaient pas été complétement dépossédés par les vainqueurs, et les chefs franks, en petit nombre, qui avaient pris part avec le roi au partage des terres conquises. La plupart des soldats avaient préféré les richesses mobilières aux immeubles, en grande partie incultes, de la Gaule; ils vivaient autour de leurs chefs du butin fait à la guerre. Mais bientôt ils éprouvèrent aussi le besoin de posséder des terres, et les rois franks, pour s'attacher par des liens encore plus forts leurs compagnons d'armes, leur donnèrent des feh-ods ou soldes en terres. Ces concessions furent d'abord temporaires et essentiellement révocables, rarement à vie, et encore plus rarement héréditaires. Le bénéficier devait fournir le service militaire, et jurer fidélité au donateur; c'étaient les conditions essentielles; les autres variaient selon la volonté des parties contractantes. Celui qui tenait directement son bénéfice du roi ou de quelque autre puissant chef, pouvait le fractionner et en concéder à son tour les subdivisions à ses hommes. De là naquit cette hiérarchie de terres et de personnes qui, en se régularisant et se systématisant, devait aller aboutir au régime féodal. Pendant quatre siècles, les bénéficiers travaillèrent à garder leurs fiefs et à les transmettre héréditairement, tandis que les donateurs, de leur côté, lut-

taient pour conserver la faculté de les reprendre à volonté. Nous allons voir comment les feudataires demeurèrent victorieux, et comment la féodalité fut définitivement constituée (1).

Les grands alleux et les grands bénéfices commencèrent par dévorer la petite propriété allodiale, en la contraignant à s'inféoder. En effet, dans la confusion et le chaos qui régnèrent sous le gouvernement des rois de la première race, la force brutale étant la seule loi qui eût quelque autorité, les petits propriétaires, gallo-romains ou franks, durent chercher à se mettre à l'abri de la violence sous la protection des leudes ou des rois. Alors entre le propriétaire du fonds allodial et le seigneur intervinrent des contrats dont Marculfe nous a conservé la formule :

« *Præceptum de Læsiwerpo per manum regis.* »

« ... N., notre fidèle, venant ici dans notre palais, en « notre présence et en celle de nos leudes, de sa propre « volonté, nous a fait la donation et la tradition *per fes-* « *tucam* des fonds de terres appelés N. et N., situés dans « tel canton, à la condition, si telles sont nos conven- « tions, que tant qu'il vivra il devra, avec notre per- « mission, les posséder à titre de bénéfice... (2). »

(1) Guizot, *Quatrième essai sur l'Histoire de France.*

(2) *Marculfi Formulæ,* l. 1, formul. 14.... « Veniens ille fidelis noster « ibi in palatio nostro in nostra vel in procerum nostrorum præsentia, « villas nuncupatas illas, sitas in pago illo, sua spontanea voluntate

Cet instrument appelé *læsiwerpum* (de *laisus*, *sinus*, et *werpire*, *cedere*) (1), contenait trois choses principales et essentielles : 1° la donation faite au roi ou à un chef puissant par le propriétaire de l'alleu ; 2° la tradition symbolique faite par le donateur, en jetant un brin de paille, un fétu, *festucam*, dans le giron du donataire, conformément aux prescriptions de la loi salique ; 3° la concession faite par le donataire, investi de la pleine propriété de l'alleu par cette tradition, de la possession de cet alleu transformé en fief (*sub usu beneficio, usufructuario ordine*) au donateur, qui venait d'inféoder son domaine.

Quel était le motif de ces inféodations ? C'est encore Marculfe qui nous le révèle dans sa charte ou formule de mainbournie (*charta de mundeburde regis et principis*) (2). Cette formule était à l'usage des églises épiscopales ou des monastères, qui voulaient se placer sous la tutelle ou la mainbournie d'un roi ou d'un puissant seigneur. Cette tutelle différait beaucoup de l'inféodation ; en effet, les églises et les monastères gardaient la pleine propriété de

« nobis per festucam visus est læsowerpisse vel condonasse, in ea ratione « si ita convenit, ut dum vixerit eas ex nostro permisso sub usu beneficio « debeat possidere... »

(1) Ducange, V° *Laisus*, sinus, pactus legis salicæ, tit. 49. — Et sic festucam in *laisum* jactet. — Forma traditionis et transferendi dominii. V° *Læsiverpum*, cessio, gurpitio. — *Læsowerpire*, cedere, transferre quasi in laisum, id est sinum alicujus werpire, festuca, quæ est signum traditionis, in laisum seu sinum jacta, secundum legem salicam, tit. 48-49.

(2) *Marculfi formulæ*, lib. 1, form. 24. — Ducange, V° *Mundeburdis*, defensio, tutela (*gallice* Mainbournie). — *Mundiburdus*, patronus, defensor, tutor (Mainbour); Anglo-saxon, *Mond-boor, Mond-baer*, et *momboor*.

leurs terres, et obtenaient même du roi ou du seigneur, leur mainbour ou tuteur, le droit d'immunité et le droit de justice (*emunitatem et justitiam, sub mundeburde regio*). Mais le contrat de mainbournie ressemblait en un point au contrat de *læsiwerpum* ou d'inféodation; c'est que l'église ou le monastère se mettait en tutelle, c'est que le propriétaire donnait son alleu, *propter malorum hominum inlicitas infestationes*, à cause des rapines illicites des hommes méchants.

L'Église, sous la tutelle des rois, *sub mundeburde regio*, devint elle-même un puissant propriétaire, auquel, tantôt pour le salut de son âme, tantôt pour la conservation de la jouissance d'un domaine, dont on ne pouvait garder la pleine propriété, on se recommanda et on fit la tradition de ses biens. Ainsi, dans les formules de Marculfe, deux époux cèdent leur alleu patrimonial (*alodem parentum*) à l'Eglise, puis les administrateurs des biens ecclésiastiques, en échange de la charte de donation, leur donnent une charte de précaire (*ad beneficium usufructuario ordine excolendum,... sub usu beneficio*) (2). On le voit par l'identité des expressions, il y a une ressemblance parfaite entre le *læsiwerpum* et la cession de biens faite à l'Église, à condition de garder comme bénéficier l'alleu aliéné. Les trois opérations s'y rencontrent également:

(7) *Marculfi Formulæ*, lib. 2, formul. 3, 4, 5, 6. *Appendix Marculfi, præstaria id est charta præstiti beneficii.*

1° donation ; 2° tradition ; 3° concession de bénéfice ou de fief, à titre précaire. La donation et le précaire étaient tantôt successifs et contenus dans un double instrument, tantôt simultanés et renfermés dans un seul et même acte.

Souvent l'inféodation de l'alleu à un seigneur ou à l'Église avait pour but, de la part du propriétaire, d'éviter un malheur plus irréparable que la perte de sa propriété, c'était celui de se livrer en servage, ou parce qu'il était écrasé sous le poids d'une dette qu'il ne pouvait éteindre, ou parce qu'il y était contraint par sa faiblesse et son impuissance à se défendre contre la méchanceté de ses ennemis : « *dum et instigante adversario, fragi-* « *litate mea prævalente, in casus graves cecidi, unde* « *mortis periculum occurrere potueram...* (2). » Parfois le propriétaire d'un alleu, chassé par un seigneur de la terre qu'il prétendait sienne, était obligé, pour ne pas perdre tout, de souscrire à son nouveau maître une charte, dans laquelle il reconnaissait qu'il ne détenait son bien qu'à titre précaire. « *Nobis exinde ejecistis, sed postea ad* « *petitionem bonorum hominum nobis eam ad excolendum* « *reddidistis. Propterea hanc precariam dominationi vestræ* « *emittimus* (2). »

Ainsi au VIIe siècle, à l'époque où Marculfe rédigeait

(1) *Marculfi Formulæ,* lib. 2, formul. 28, *qui se in servitio alterius obnoxiat.*
(2) Id. ibid. lib. 2, formul. 70.

ses formules, la violence des seigneurs et la puissante protection de l'Église marchaient au même but, c'est-à-dire à l'absorption des petits alleux et à leur conversion en bénéfices temporaires. D'un autre côté, les grands et puissants bénéficiers tendaient à rendre leurs bénéfices héréditaires et perpétuels, et ce double effort, ce travail parallèle conduisait à grands pas la société vers le système féodal.

Dès la fin du VIe siècle, dans le traité d'Andelot, les leudes, réunis pour faire la paix entre Gontran et Childebert, avaient stipulé que ces deux princes ne pourraient retirer les bénéfices anciens ni ceux qu'ils donneraient à l'avenir. Au commencement du VIIe siècle, en 614, l'ordonnance de Chlotaire II, dite Constitution perpétuelle, signée par soixante-neuf évêques et une multitude de fidèles réunis en concile à Paris, confirma le traité d'Andelot, restitua aux leudes et aux églises leurs bénéfices enlevés, et déclara irrévocables les concessions qui leur avaient été faites (1).

Dans les premières années du VIIIe siècle, les leudes, par suite de leurs victoires sur les rois mérovingiens, ayant conquis la pleine et irrévocable propriété de leurs bénéfices, Charles-Martel ne trouvait plus de terres à concéder à ses soldats. Il prit celles du clergé, et conféra même à ses fidèles les dignités ecclésiastiques, avec les

(1) Baluze, *Capit.*, t. I.

possessions qui en dépendaient. Mais il fit ces concessions, à la charge par les bénéficiers de rendre au donateur des services militaires et même domestiques. Pépin concéda, comme son père, des bénéfices aux mêmes conditions; mais, pour donner satisfaction au clergé dépouillé, il lui rendit une partie de ses biens, multiplia les conciles et fit entrer les évêques dans les grands plaids (*placita majora*) ou champs de Mars. Charlemagne, en compensation des biens enlevés au clergé, généralisa et légalisa à son profit la perception de la dîme.

Il chercha surtout à maintenir les bénéficiers laïques dans les limites de leurs concessions primitives, ne concéda que des bénéfices temporaires, divisa les terres des leudes, les soumit à des tributs, et les empêcha de les céder et de les vendre. Malgré son génie et la fermeté de son gouvernement, il eut de la peine à arrêter le torrent; aussi en maint passage de ses capitulaires trouvons-nous consignées ses plaintes contre les grands vassaux, qui tentaient de s'affranchir de toute autorité supérieure, et surtout de convertir leurs bénéfices révocables en alleux héréditaires. Dans un capitulaire de l'an 802, adressé à ses *missi dominici*, il leur ordonne de s'enquérir des hommes qui ont détruit ses bénéfices royaux et restauré leurs alleux (1). Dans le cinquième capitulaire de l'an 806,

(1) Baluze, t. I, col. 375 ; *Capitul. anni* 802, art. 10. — Cf. *Capitul. primum anni* 807.

art. 7, *de his qui habent beneficia regalia*, il s'exprime ainsi : « Nous avons appris que des comtes et d'autres « hommes, qui possèdent nos bénéfices, s'achètent des « propriétés de notre propre bénéfice, et font servir à « leurs propriétés nos serfs attachés à leurs bénéfices, en « sorte que nos fermes restent désertes, et, dans quelques « lieux, les voisins même souffrent beaucoup de maux. —

« Art. 8. — De ceux qui commettent de la fraude « dans les bénéfices royaux. — Nous avons appris qu'ailleurs d'autres restituent notre bénéfice à d'autres hommes, comme si c'était la propriété de ceux-ci, puis dans « le plaid même ils rachètent ces mêmes biens, moyennant un prix, et s'en font un alleu. Il faut surtout « empêcher cette fraude... (1). »

Ce dernier article nous fait connaître une des fraudes et des simulations auxquelles les leudes avaient recours, sous Charlemagne, pour transformer leurs bénéfices en alleux héréditaires. En 807 et 812, le grand empereur renouvelle ses prescriptions contre les envahissements des bénéficiers. « Que nos *missi*, dit-il dans le capitulaire « de 812, article 5, s'enquièrent exactement, et fassent « faire, chacun dans son ressort, la description et l'état « de ce que chaque bénéficier possède, à titre de

(1) Baluze, t. I, col. 453. *Capitulare quintum anni* 806, art. 8. — Audivimus quod alibi reddant beneficium nostrum ad alios homines in proprietatem, et in ipso placito, dato pretio, comparant ipsas res iterum sibi in alodem. Quod omnino cavendum est....

« bénéfice, et du nombre des serfs qui y sont attachés.

« Art. 7. Qu'ils s'enquièrent comment ces mêmes béné-
« fices ont été gouvernés, ou quel bénéficier de son
« bénéfice a acheté ou composé un alleu (1). »

Non-seulement l'aristocratie fit tous ses efforts pour se rendre indépendante, et donner, à son profit, aux bénéfices royaux le caractère de l'allodialité, mais encore elle continua, comme sous les rois de la première race, à usurper la justice, à s'attribuer la perception d'impôts, de taxes et de droits seigneuriaux, et à s'emparer, par violence ou par ruse, des petits alleux, qu'elle concédait ensuite elle-même à titre précaire. Dans l'article 46 des *Capitula excerpta ex lege Longobardorum*, Charlemagne déclare « qu'il a appris que des officiers des comtes et
« quelques ministres de la chose publique, comme aussi
« quelques-uns des plus puissants vassaux des comtes,
« ont coutume d'exiger du peuple, comme par forme de
« prière, des taxes et des prestations ;... que semblable-
« ment ils ont établi, par les mêmes machinations ou par
« d'autres, la coutume d'obtenir du peuple des corvées
« pour récolter les fruits de la terre, pour labourer,
« semer, herser, charroyer, et d'autres services sem-
« blables, dont ils chargent et les ecclésiastiques et le
« reste du peuple. De toutes ces choses, continue-t-il,
« nous voulons délivrer tout le peuple, parce que,

(1) Baluze, *Capit.* t. I, col. 497, *Capitulare tertium anni* 812, art. 5 et 6.

« dans divers lieux, le peuple en a été tellement accablé, « que bien des gens, ne pouvant supporter cet état de « choses, ont pris la fuite loin de leurs maîtres ou de « leurs patrons; et les terres mêmes ont été changées en « déserts. Bien entendu, nous ne prohibons pas les ser- « vices rendus aux puissants et aux riches par une volonté « spontanée, et les marques réciproques d'une mutuelle « affection (1). »

En 807, Charlemagne écrivait à son fils Pepin, roi d'Italie, pour se plaindre de ce que les ducs et leurs officiers, tels que viguiers et centeniers, et même leurs domestiques, tels que fauconniers et veneurs, exigeaient indûment des prestations de la part des hommes libres (2), et son troisième capitulaire de l'an 811 est une sorte d'enquête qui, parmi les causes pour lesquelles les propriétaires cherchent à se soustraire au service militaire, nous révèle celle-ci : « Les pauvres, disent les *missi* « chargés de l'enquête, se plaignent d'avoir été dépouillés « de leur propriété, et ils font également entendre ces « plaintes contre les évêques, les abbés et leurs avoués, « aussi bien que contre les comtes et les centeniers.

« Art. 3. Quand quelqu'un ne veut pas donner son alleu « à l'évêque, à l'abbé, ou au comte, au juge et au cente-

(1) Baluze, *Capit.*, col. 346, t. I, art. 46. — Cf. *Capit. tertium et quartum anni* 805.

(2) Baluze, *Capit.*, t. I.

« nier, ceux-ci cherchent des occasions de condamner ce « pauvre, et de le faire marcher toujours contre l'ennemi, « jusqu'à ce que, devenu pauvre, il livre ou vende, bon « gré malgré, son alleu, tandis que ceux qui le possèdent « restent tranquillement chez eux (1). » Enfin, dans le premier capitulaire de l'an 813, il défend aux comtes, vicaires, juges ou centeniers d'acheter ou de ravir les biens des pauvres, sous quelques méchants prétextes, et par des moyens frauduleux (2).

Tant que Charlemagne tint d'une main ferme le gouvernail de la chose publique, la féodalité ne marcha qu'à pas lents, toujours arrêtée et entravée dans ses progrès et ses envahissements par la volonté puissante de l'empereur. Mais sous son faible et impuissant successeur, elle accéléra sa marche (3). Louis le Débonnaire tenta pourtant quelquefois, mais sans succès, de résister aux injustes innovations de ses grands vassaux. Des espagnols, fuyant la domination des Sarrasins, étaient venus s'établir, dans le midi, en un lieu inculte et désert, qu'ils avaient mis en

(1) Baluze, *Capit.*, t. I, De causis propter quas homines exercitalem obeditionem dimittere solent, t. I, col. 485. — Cf. *Capit. quintum anni* 803, art. 27, 32, et cœtera. *passim.*

(2) id. ibid. t. I, *Capit. primum anni* 813, art. 22.

(3) Ducange, V° *Villa.* — In annalibus Francorum Bertinianis *anno* 8. — Theganus, *de Ludovico pio imperatore*, c. 19. « In tantum largus ut antea nec in antiquis libris, nec in modernis temporibus auditum est, ut villas regias, quæ erant sui patris et avi et tritavi, fidelibus suis tradidit possessiones sempiternas, et præcepta construxit, et annuli sui impressione cum subscriptione manu propria roboravit. »

culture ; puis, ils s'étaient vus chassés de leurs demeures et des champs qu'ils avaient défrichés, par les grands vassaux, leurs voisins, ou bien ils avaient été forcés de leur payer une redevance, comme signe de reconnaissance de la précarité de leur possession (1). Louis blâma cette injustice, et confirma aux Espagnols la propriété des terres qu'ils avaient cultivées. Il proscrivit aussi, dans ses capitulaires, les péages nouvellement établis et illicites, les exactions et les mauvaises coutumes ; il renouvela les défenses faites par son père aux bénéficiers de négliger leurs bénéfices, de les abandonner ou de les usurper pour augmenter leurs alleux ; il recommanda à ses *missi* de rendre bonne justice au peuple, et de lui restituer ses biens et ses libertés ; mais ses prescriptions ne sont, pour ainsi dire, qu'un éclatant témoignage des conquêtes de la féodalité. Comment, en effet, le débonnaire empereur aurait-il pu empêcher les progrès d'une puissance que Charlemagne lui-même avait eu de la peine à dominer et à contenir (2) ?

C'est du règne de Charles le Chauve que l'on date ordinairement l'acte de naissance de la féodalité. Elle remonte bien plus haut, comme nous venons de le démontrer ; mais ce fut sous ce prince que l'irrévocabilité des bénéfices

(1) Baluze, *Capit.*, p. 569-72, t. I. « Hoc est præceptum concessionis quod fecit Hludowicus imperator Hispanis qui ad se confugerant. » (816).

(2) Id. ibid, t. I, col. 603. *Capit. primum anni* 819, *Cap. tertium et quartum ejusdem anni.*

fut consacrée et définitivement légitimée. En 877, l'année même de sa mort, Charles le Chauve édicta, dans un grand plaid tenu à Kiersy, la capitulaire fameux qui rendit les bénéfices et les dignités héréditaires : « Si un de « nos fidèles, saisi d'amour pour Dieu, veut renoncer au « siècle, et s'il a un fils ou tel autre parent capable de « servir la chose publique, qu'il soit libre de lui trans- « mettre ses bénéfices et honneurs, comme il lui plaira. « Si un comte de ce royaume vient à mourir, nous voulons « que les plus proches parents du défunt, les autres offi- « ciers de la comté et les évêques du diocèse pourvoient « à son administration, jusqu'à ce que nous ayons pu « confier à son fils les honneurs dont il était revêtu (1). » De ce moment, la féodalité, qui existait en fait, entra dans le droit; elle eut sa charte et sa constitution, et les offices royaux, les dignités des ducs, des comtes et des marquis se confondirent légalement avec la propriété et la souveraineté des territoires dans lesquels ils n'avaient auparavant que le droit de juridiction.

Louis le Bègue, son fils, « pour se faire des partisans, « distribua à qui les demanda des abbayes, des comtés et « des terres; mais les plus puissants du royaume irrités « de ces dons, faits sans leur consentement, se réunirent « contre lui (3). » Ainsi la féodalité venait à peine d'être

(1) Baluze, *Capit.* t. II, col. 259 (anni 877), *apud Cariciacum.*

(2) *Ann. de saint Bertin* ; *Script. rerum Gall.*

légitimée, et déjà elle imposait ses conditions à la royauté. Les seigneurs, ligués contre Louis II, le contraignirent à ratifier les capitulaires qui favorisaient leur puissance, et surtout celui de Kiersy, et puis, pour prix des fiefs nouveaux qu'il leur donna, ils lui laissèrent la couronne.

Alors plus que jamais les petits propriétaires de domaines allodiaux se *recommandèrent*, c'est-à-dire en abandonnèrent le *dominium directum* ou domaine de propriété à quelques seigneurs puissants, qui les leur rendaient à titre de fiefs, moyennant l'hommage ou serment de fidélité, et certaines prestations ou redevances. Durant le xe et le xie siècles tout devint matière à fiefs, et il s'établit une hiérarchie bizarre, capricieuse, de vassaux et de suzerains, qui tous tiraient de la terre ou leurs droits de souveraineté ou leur condition de vassalité. Le titre et la puissance étaient attachés à la propriété du sol, comme le serf tenait à la glèbe; la terre faisait les conditions sociales, qui étaient devenues, si je puis m'exprimer ainsi, immeubles par destination.

Au-dessous des seigneurs laïques et ecclésiastiques, qui se partageaient la puissance, la juridiction et la propriété, il y avait deux classes d'hommes, les villains et les serfs, qui s'occupaient surtout de la culture de la terre. Les barons, les évêques et les abbés les appelaient leurs *hommes*. Les vilains possédaient en propre, sous la garde et protection de leur seigneur, qui les pouvait tailler et imposer à son gré; et pour leurs terres ils lui payaient des

redevances. Pour les serfs, « leur sire peut prendre tout « ce qu'ils ont, et les corps tenir en prison toutes fois « qu'il lui plaît, soit à tort, soit à droit, et il n'est tenu « d'en répondre à personne, fors à Dieu. »

Mais, dans les cités surtout, il existait une classe intermédiaire entre les vilains et les seigneurs; abaissée par le régime féodal presque jusqu'à la condition des vilains et des serfs, au moins dans le nord et le centre de la France, elle puisa sa force dans ce qui semblait être le comble de son humiliation. Autour de ces dépositaires des traditions et des antiques coutumes municipales, se rangèrent les hommes les plus intelligents et les plus ardents des deux classes opprimées, et de cette alliance naquit la bourgeoisie, le tiers-état; et la municipalité gallo-romaine, écrasée sous le joug de la féodalité, se releva plus passionnée pour la liberté, plus vivante et plus énergique, sous le nom de commune.

(1) Beaumanoir, *Coutume de Beauvoisis.*

CHAPITRE HUITIÈME

Des biens municipaux après l'invasion.

Il m'eût été impossible d'aborder l'histoire des biens communaux durant la période qui s'étend depuis l'invasion des Barbares jusqu'à l'affranchissement des communes, si je n'avais pas d'abord étudié les transformations du régime municipal et les progrès des deux grandes puissances du clergé et des seigneurs laïques.

C'est maintenant seulement que je puis essayer de déterminer les vicissitudes éprouvées par la propriété communale, et par là d'arriver à en fixer le caractère et la nature. Mais je dois le dire à l'avance, je rencontrerai bien des lacunes, que je me verrai dans la nécessité de combler à l'aide de conjectures basées sur les documents historiques, et particulièrement sur les chartes de cette époque.

Au commencement du ve siècle, avant le règne de Majorien et la chute de l'empire d'Occident, les Burgondes et les Visigoths, en s'établissant dans la Gaule, s'étaient emparés de terres abandonnées, et, dans le partage fait avec les habitants, s'étaient attribué les deux tiers de leurs propriétés immobilières. Mais les *sortes barbaricæ*, le partage des conquérants déjà chrétiens et à moitié civilisés avec les Gallo-romains vaincus, laissèrent subsister les biens municipaux des cités gauloises. En effet, les Burgondes avaient obtenu de l'empereur Honorius leur établissement, et la Gaule méridionale, quoique occupée par les Visigoths, n'était pas séparée de l'empire, puisque cet empereur faisait convoquer à Arles l'assemblée des sept provinces, et un demi-siècle environ après que ces barbares s'étaient installés dans notre pays, Majorien promulguait ses édits de réforme municipale sur les défenseurs et les curiales. D'ailleurs la loi Gombette, aussi bien que la loi visigothique, consacre l'existence du régime municipal gallo-romain et la distinction des juges et des comtes en juges et comtes des Romains, juges et comtes des Visigoths et des Burgondes. La loi Gombette nous indique même que les Romains et les Burgondes possédaient en commun et indivisément les champs et les forêts, jusqu'à ce qu'il plût aux communistes d'en demander le partage et la division, ou d'essarter une portion de la forêt commune, ou de planter des vignes, et de mettre en culture une partie du champ

indivis (1). Elle accorda le droit d'usager dans les forêts des particuliers à quiconque ne possédait pas de forêts (2). Cette faculté si large s'explique par ce fait que les Burgondes étaient « ouvriers en bois pour la plupart et « gagnant leur vie à ce métier (3). » Outre ces usages attribués aux communautés d'habitants dans les forêts privées, la loi des Burgondes règle aussi la jouissance des forêts communes, des montagnes et des pâturages. Ainsi Romains et Barbares continuèrent, après l'établissement des Visigoths et des Burgondes, à posséder des biens communaux et à en jouir en commun (4).

Clovis et ses Franks ne s'installèrent pas dans la Gaule d'une façon aussi régulière et aussi pacifique. La violence

(1) *Lex Burgundionum*, tit. 13. *de exartis*. « Si quis tam Burgundio « quam Romanus in sylva communi exartum fecerit aliud tantum spa- « tii de sylva hospiti suo consignet, et exartum quem fecit, remota hos- « pitis communione, possideat. — T. XXXI *de plantandis vineis*... Inter « Burgundiones et Romanos id censuimus observandum, ut quicumque « in communi campo, nullo contradicente, vineam fortasse plantaverit, « similem campum illi restituat in cujus campo posuit. — *Voir aussi* « tit. 54, *de sortibus barbaricis*, t. LV, tit. 7, *de sylvis*. Additamentum « primum legis Burgundionum, t. I, § 5. Agri quoque communis nullis « terminis limitati exæquationem inter consortes nullo tempore denegan- « dam. »

(2) Id. ibid. Tit. 28. Si quis Burgundio aut Romanus sylvam non habeat, incidendi ligna ad usus suos de jacentivis et sine fructu arboribus in cujuslibet sylva habeat potestatem, neque ab illo, cujus sylva est, repellatur.

(3) Socrate, *Hist. Ecclésiastique*, liv. 7, c. 30, *apud Script. rerum. Gall.*

(4) *Lex Burgundionum*. — Additamentum primum Legis Burgundionum, art. 6, Sylvarum, montium et pascuorum unicuique pro rata suppetit esse communionem.

et le caprice eurent plus de part dans l'attribution des terres aux vainqueurs. Ils s'emparèrent surtout des domaines vacants et des grandes forêts ; quelques-uns expulsèrent les propriétaires pour se mettre à leur place, ou les forcèrent à exploiter, en qualité de colons, les terres qu'ils avaient jadis possédées en pleine propriété ; d'autres, en petit nombre, partagèrent avec les habitants. Cependant, les Franks, sortis des grandes forêts de la Germanie, préféraient les campagnes aux cités, où vivaient les Gallo-Romains. La liberté romaine fut laissée aux vaincus, sous le patronage des évêques, et les municipes, comme les citoyens, durent conserver encore de grandes richesses mobilières et immobilières.

Constatons néanmoins que l'invasion et la conquête furent les premières causes de la diminution de la propriété communale. En effet, le principe de la fiscalité, sous les empereurs romains, étant que nulle terre n'était exempte d'impôts, on attribuait, bon gré malgré, aux municipes ou à leurs emphytéotes, ou aux emphytéotes des domaines des Césars, la propriété des *latifundia* abandonnés, des biens hermes et vacants, afin qu'ils en payassent l'impôt au fisc. Clovis s'attribua sans doute surtout les domaines nombreux que les Césars avaient possédés dans les Gaules ; mais il se réserva aussi un droit de propriété sur les forêts, les lieux incultes et abandonnés, pour les distribuer, à titre de feh-ods, à ses soldats. D'ailleurs ni Clovis ni les autres chefs franks ne

se firent scrupule de prendre, en vertu du droit du plus fort, les propriétés privées des vaincus; à plus forte raison ne respectèrent-ils pas toujours des biens appartenant à des universités; et néanmoins les municipes ne furent pas dépouillés de tous leurs immeubles. Comprendrait-on en effet que les municipalités fussent dénuées de toute ressource, de tout revenu, de toute propriété commune, au moment où elles se décoraient du titre de sénat et reprenaient une vitalité qu'elles avaient perdue sous les derniers empereurs romains? Et dès lors que la loi romaine continuait à régir les vaincus, nul doute qu'elle ne s'appliquât aussi aux biens municipaux. Donc, comme avant l'invasion, les magistrats percevaient les revenus de la cité, provenant de baux emphytéotiques ou temporaires, et les appliquaient aux besoins communs, et les biens destinés aux usages des citoyens étaient l'objet d'une jouissance commune, à laquelle donnait droit la propriété d'un fonds de terre dans le territoire du municipe. Comme du temps de Frontin, c'était la propriété qui faisait le citoyen, et le droit d'usager dans les communaux était une servitude active inhérente aux fonds de terre du sol municipal (1). Quant aux communaux eux-mêmes, c'était bien la propriété des universités existant comme personnes morales.

(1) Ducange, V° *Communia*... Frontinus, *de limit. agror.* — « Est et pascuorum proprietas pertinens ad fundos sed in commune propter quod ea compascua multis in locis in Italia *communia* appellantur. »

Les rois et les chefs des Franks ne prétendirent-ils pas des droits sur ces biens des municipes, n'exigèrent-ils pas que chaque usager, ou l'université entière leur payât une redevance, afin de lui en laisser la paisible jouissance? C'est ce qu'il est plus facile de conjecturer que de constater d'une manière certaine. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'au-dessous des propriétaires d'alleux et de fiefs était placée la classe des tributaires, composée en grande partie de Gaulois, et dont quelques-uns étaient libres, à la charge de payer un tribut ou une redevance à quelque chef frank. Il y eut donc peut-être des cités qui payèrent le tribut, à raison de leur propriété communale, sans pour cela aliéner leur liberté, sans perdre leur autonomie; ce qui est d'autant plus probable qu'elles n'auraient fait que payer à leurs nouveaux maitres une sorte de taxe ou d'impôt, moins lourd et moins accablant que celui qu'elles versaient dans le trésor des empereurs romains.

N'est-ce pas pour s'exonérer et rendre ce tribut encore plus léger en le généralisant, que nous voyons les illustres gaulois, qui étaient devenus les convives des rois, leur conseiller d'établir un impôt et d'y soumettre tous leurs sujets, même les Franks? Dans les premières années qui suivirent la conquête, les chefs des Franks avaient vécu dans leurs grandes fermes, bâties dans le voisinage des forêts, et entourées des maisons des Gaulois, colons tributaires, qui cultivaient leurs domaines et fabriquaient les choses nécessaires aux besoins de la vie. Leurs soldats

les entouraient, prêts à les suivre à la guerre, et vivant avec eux des fruits et revenus de leurs terres. Les rois eux-mêmes avaient vécu aussi du produit de leurs domaines, du butin fait à la guerre et de quelques tributs levés sur les Gaulois (1). Ils ne gouvernaient et n'administraient que leur propriété; et s'ils régnaient, c'était surtout par la guerre et la terreur de leurs armes, comme les lions règnent sur les animaux moins forts qu'eux. Du reste, entre les Franks, dans les campagnes, la justice était rendue par les rachimbourgs, dans les mâls; entre les Gallo-Romains des cités, par les curiales et les magistrats municipaux, dans la curie. Aucun officier royal ne s'occupant de la police et du gouvernement des cités, il fallait bien qu'elles pourvussent elles-mêmes à leurs propres besoins et à leurs dépenses; ce qui prouve encore qu'elles avaient des revenus et des biens municipaux.

Vers le milieu du VI[e] siècle, les nobles gallo-romains, qui entouraient les rois barbares, leur avaient inspiré l'amour du luxe et le désir de se former une cour comme celle des empereurs d'Orient, d'imiter l'administration impériale, et enfin d'établir des impôts réguliers, sur les Franks, aussi bien que sur les Gaulois. C'était une difficile entreprise; car pour le Frank, qui ne payait aucune taxe et n'admettait d'autre obligation que le service militaire, l'impôt était un signe de servitude.

(1) Guizot, *Quatrième essai sur l'Hist. de France.*

Chlothaire réussit à l'établir en Neustrie, non sans quelque résistance, il voulut même faire payer aux églises le tiers de leurs revenus, et les autres évêques y consentaient, quoique à regret, quand celui de Tours, le bienheureux Injuriosus, s'y opposa courageusement. Son opposition entraîna les autres évêques qui dirent à Chlothaire : « Si tu ravis les biens de Dieu, le seigneur te « ravira promptement ton royaume. » Alors le roi s'humilia devant les évêques et respecta les immunités ecclésiastiques (1).

Le petit-fils de Clovis, Théodebert, roi d'Austrasie, avait confié au gaulois Parthenius, son ministre, le soin d'établir dans ses États une administration régulière et modelée sur l'administration romaine. Ce ne fut qu'avec beaucoup de peine que le roi austrasien et son ministre parvinrent à établir des impôts sur les Franks, qui vouèrent à Parthenius une haine implacable. Aussi, à la mort de Théodebert, le malheureux gaulois fut-il lapidé par eux contre une colonne de l'église de Trèves, où il s'était réfugié (ann. 547).

Ces tentatives d'organisation d'un gouvernement régulier et d'une administration civile sont des preuves éclatantes de la réaction de l'élément romain contre l'élément barbare, de la race vaincue contre la race conquérante. Ne sont-elles pas en effet provoquées, conseillées et

(1) *Gregorii Turon. Hist. Franc.*, lib. 4, c. 2.

dirigées par les officiers royaux que les rois mérovingiens commençaient à prendre parmi les plus illustres gallo-romains ? Si les évêques résistèrent pour les biens des églises et les biens des pauvres, n'est-il pas vraisemblable, au contraire, que les municipalités acceptèrent d'abord sans opposition une institution qui leur promettait des garanties d'ordre et de sécurité ? Aussi, vers la fin du VIe siècle, vit-on les milices des cités servir sous les drapeaux des rois franks, et des ducs et des comtes romains rivaliser de richesses et de pouvoir avec leurs plus riches et plus puissants antrustions.

Donc, ces villes gallo-romaines, qui se gouvernaient elles-mêmes et armaient leurs citoyens, étaient restées, durant tout le VIe siècle, en possession de biens communaux sur lesquels elles avaient gardé les droits les plus étendus qui puissent compéter à un propriétaire ; seulement, pour ces propriétés, au moins dans la seconde moitié de ce siècle, elles payèrent l'impôt aux rois franks, comme avant la conquête elles l'avaient payé aux empereurs romains. Malheureusement Chilperik Ier ne prit de l'administration romaine que sa fiscalité ; il écrasa tellement son royaume sous le poids d'impôts injustes et arbitraires, qu'il y eut des révoltes en Aquitaine, et des habitants abandonnèrent leurs villes et leurs propriétés, comme du temps des derniers empereurs.

Ce fut alors surtout que les municipalités et les citoyens se jetèrent dans les bras des évêques, qui devinrent

presque partout les magistrats suprêmes des municipes. Chilperick tenta bien, comme Chlothaire son père, de soumettre aux impôts les biens des églises; mais le clergé eut l'adresse de détourner le mauvais vouloir de ce roi, qui s'exhalait en plaintes amères contre la fortune et la puissance de l'épiscopat gaulois (1).

Il y eut alors une révolution profonde dans le régime municipal et dans l'administration des biens communaux. Ces biens, par suite de la prédominance de l'évêque dans la curie, tendirent à se fondre dans la propriété ecclésiastique, d'autant plus que cette qualité les exemptait de l'impôt et des charges que la royauté barbare faisait peser sur la propriété laïque. Ce fait remarquable, et le plus important, ce me semble, de l'histoire des biens communaux de cette époque, sera pour nous l'objet d'une étude spéciale.

Pendant le VIIe siècle, les municipalités, quoique placées sous la tutelle des évêques, continuèrent à posséder des revenus applicables aux besoins de la cité, et des communaux dont l'usage appartenait à tous les citoyens, propriétaires dans le territoire du municipe. Quelques documents, quoique en petit nombre, viennent éclairer et confirmer nos conjectures.

En 696, Ephibius, abbé de Geniac, près de Vienne, et sa sœur Rufina présentent au sénat de leur municipe leur

(1) *Gregorii Turon. Hist. Franc.*, lib. 6, c. 46.

testament à insinuer aux Gestes ; et cet instrument est terminé par cette clause pénale, à laquelle l'enregistrement par le sénat donne la force d'une loi : « Que quiconque « contreviendra à ce testament et violera ma volonté, en ne « fournissant pas aux serviteurs de Dieu les aliments et « les services nécessaires, soit contraint par un jugement « du sénat à payer au public quatre cents livres d'or (1). »

Que signifie cette clause, si non que le collége municipal de Vienne pourra infliger une amende au profit de la caisse municipale ? Le tribunal de la curie possédait donc ce droit de punir ses justiciables par des amendes qui étaient versées, non au fisc royal, mais au trésor du municipe. Or, toutes les chartes du moyen-âge l'attestent, le droit de justice, alors que le crime même pouvait être racheté par une compensation en argent, devait être une source abondante de revenus. Joignez à cela l'insinuation ou l'allégation aux gestes municipaux, qui ne se faisait point sans percevoir un droit au profit de la caisse commune. Entre les mains d'une corporation, d'une université, des revenus, des propriétés mobilières sont bien vite converties en propriétés immobilières, plus durables et plus en rapport avec la perpétuité de la personne morale.

D'ailleurs les municipalités avaient déjà des immeubles,

(1) *Acherii Spicilegium*, t. III, p. 318-319... « Quicumque contra hoc testamentum venerit, ut votum meum disturbetur, ne servis Dei alimenta servitia et necessaria non præstentur, senatorio judicio ad libras cccc auri in publico reddere compellatur... »

et les habitants jouissaient de communaux, à l'usage desquels donnait droit, comme sous l'empire romain, la propriété d'un fonds de terre situé dans le territoire de la cité. Dans ces temps, en effet, plus qu'à aucune époque, la propriété conférait les droits et les avantages civiques avec la liberté. Le droit d'usager dans les biens communaux était donc attaché à la terre plutôt qu'à son possesseur; c'était une sorte de servitude réelle. Aussi quand on donnait ou vendait un domaine, on le transportait à l'acquéreur ou au donataire avec les colons et les serfs qui les cultivaient, avec les servitudes qui y attenaient, en un mot avec toutes ses circonstances et dépendances.

En 677, le roi Thierry Ier confirme à l'abbaye de Saint-Bertin la propriété du monastère de Hunocourt ou Huncourt, avec ses terres, ses manses..., ses moulins et ses droits aux communaux, « *cum terris, mansis... farinariis,* « *communiis...* (1) » La 57e formule de Lindenbrog explique le sens de cette charte de Thierry et constate l'existence générale des biens communaux. C'est une cession de biens d'un ascendant à ses descendants, *charta cum quis nepoti aliquid meliorare voluerit.* « Par cette « charte de cession, dit le donateur, ou *per festucam et* « *handelangum*, je fais la donation et la *tradition* de ma « propriété située dans tel canton, appelée de tel nom,

(1) *Gallia christiana*, t. III, instrum. eccl. Cameracensis, col. 28, *Diploma Theodorici regis S. Bertino monasterium de Hunocurte confirmantis.*

« c'est-à-dire de tant de manses, avec les édifices « construits dessus, et en même temps avec les terres, « forêts, champs, prés, pâturages, communaux, ainsi « que les esclaves qui y demeurent ou y sont atta- « chés... (1) »

Au VIIIe siècle, Charles Martel, qui ne respecta pas même les biens du clergé, n'épargna certainement pas la propriété communale dans les pays soumis à sa domination et la livra en proie à ses leudes. De plus, les ducs, les comtes et les marquis, confondant leur juridiction avec leur droit de propriété, s'attribuèrent une sorte de domaine sur toute la terre qui leur payait tribut, de même qu'ils considéraient comme étant en leur puissance, et appelaient leurs hommes, même les hommes libres, qui se soumettaient par forces aux corvées et aux prestations qu'ils en exigeaient. Les alleux des municipes commencèrent alors à se transformer en fiefs au profit de la féodalité laïque; déjà une bonne partie était allée se mêler aux biens ecclésiastiques, soit pour participer aux mêmes immunités, soit parce que l'évêque ayant la dictature

(1) Baluze, *Capit.*, t. II, col. 525-526. « Dulcissimis nepotibus meis « illis, nec non et meis nepotibus illis, ego, in nomine Dei, ille. Licet « pro servitio vel benevolentia quam circa me die noctuque exhibuistis, « de rebus proprietatis meæ vobis aliquid condonare deberem, sicuti et « feci. Ideoque per hanc epistolam cessionis sive per festucam atque per « handelangum dono trado vobis aliquam rem meam in pago illo, in « loco qui dicitur ille, id est mansos tantos, cum ædificiis supra posi- « tis, una cum terris, silvis, campis, pratis, pascuis, communiis, nec « non et mancipiis ibidem commanentibus vel adspicientibus, omnia et « ex omnibus, quicquid in ipso loco mea videtur esse possessio, etc. »

municipale, unie au pouvoir spirituel, la distinction entre les deux propriétés qu'il régisssait également avait fini par s'effacer. C'était la tendance générale de la société de cette époque de détruire les alleux et d'ériger en souverainetés les grands bénéfices; tout concourait à faire naître et à organiser partout le système féodal.

Cependant, sous Charlemagne, les cités municipales avaient encore leurs revenus propres; car, dans le second capitulaire de l'an 802, voici les prescriptions qu'il impose aux hommes libres qui habitent les provinces maritimes : « Si un messager vient les avertir qu'ils doivent donner du « secours et qu'ils n'en tiennent pas compte, que chacun « paie vingt sous de composition, moitié au domaine, « moitié au peuple. Si le messager a été frappé, que « chacun paie quinze sous au peuple et autant au fisc « impérial (1). »

Il existait donc, outre le fisc, des caisses communes avec lesquelles il partageait les amendes, et les magistrats municipaux qui, sous le nom d'echevins (*scabini*), rendaient la justice dans les plaids, affectaient aux besoins du peuple (*ad populum*) une partie des droits et des amendes perçus dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

La cité avait à remplir des devoirs qui supposent né-

(1) Baluze, *Capit.* t. I, col. 377. *Capit. secundum anni* 802. « De liberis « hominibus qui circa maritima loca habitant. Si nuntius venerit ut ad « succurrendum debeant venire et hoc neglexerint, unusquisque solidos « xx componat, medietatem in dominico, medietatem *ad populum*. Si « ictus fuerit, solidos xv componat *ad populum* et fredo dominico. »

cessairement une propriété et des ressources communales. En effet, Beatus Rhenanus, au livre II *Rerum Germanicarum*, rapportant quelques lois des Franks, en cite une relative aux mendiants et à l'interdiction de la mendicité. « Qu'il ne soit pas permis aux mendiants d'errer de con- « trée en contrée. Que chaque cité nourrisse ses pauvres. « Que personne ne leur donne rien, s'ils ne travaillent de « leurs mains (1). » Ce passage semble être la paraphrase ou le commentaire d'une loi de Charlemagne sur les mendiants, écrite dans le cinquième capitulaire de l'année 806. « *Des mendiants errants*. Relativement aux mendiants qui « errent de patries en patries, nous voulons que chacun « de nos fidèles nourrisse son pauvre de son bénéfice ou « de son propre bien, et ne lui permette pas d'aller « ailleurs mendier, et partout où on trouvera des mendiants, qu'ils travaillent pour eux-mêmes de leurs mains « et que personne ne leur donne rien (2). »

Pour que la cité, aussi bien que les fidèles de l'empereur,

(1) Baluze, *Cap.*, t. II, *Notæ ad libros capitularium*, col. 1165. — *De mendicis.*—Beatus Rhenanus, lib. 2, *Rerum Germanicarum*, pag. 95, *referens aliquot leges Francorum*. « Mendici per regiones vagari non permit- « tuntor. Suos pauperes quæque civitas alito. Illis, nisi manibus operen- « tur, nullus quicquam dato. »

(2) Baluze, *Capit.*, t. I, col. 726. *Capit.* 5 *anni* 806. — *De Mendicis discurrentibus*. « De mendicis qui patrias discurrunt volumus ut unus- « quisque fidelium nostrorum suum pauperem de beneficio aut de propria « familia nutriat, et non permittat aliubi ire mendicando. Et ubi tales « inventi fuerint, sibi manibus laborent et nullus eis quicquam tribuere « præsumat. »

pût nourrir ses pauvres et ne les pas laisser vagabonder, il lui fallait des biens et des revenus.

En 824, Lothaire, que Louis le Débonnaire s'était associé à l'empire, ordonnait dans un capitulaire de détruire les églises inutiles aux populations. « Que si par hasard, ajou-
« tait-il, il y a dans quelque lieu une église nécessaire,
« mais dépourvue de dotation, nous voulons que, selon
« l'ordre de notre seigneur et père, il lui soit donné une
« manse, avec douze journaux de terre arable et deux
« esclaves, par les hommes libres qui doivent entendre
« l'office divin dans cette église, afin que le prêtre y puisse
« vivre et le culte divin s'y célébrer. Que si le peuple ne
« veut pas doter l'église, qu'elle soit détruite (1). »

C'était vraisemblablement avec les biens communs que les populations d'hommes libres dotaient leurs églises ; et il est au moins certain que le peuple pouvait, à son gré, doter ses églises, ce qui suppose, partout où il y avait une réunion d'hommes libres, une administration municipale capable de disposer d'immeubles communs, ou tout au moins de décider si chaque citoyen propriétaire devait ou non fournir sa quote-part des terres affectées à la

(1) Baluze, *Capit.*, t. II, Col. 324, *Capit. Lotharii apud Olonam...* « Si
« in uno loco plures ecclesiæ sint quam necesse sit, destruantur. Quod
« si forte in aliquo loco sit ecclesia constituta, quæ tamen necessaria sit,
« et nihil dotis habuerit, volumus ut secundum jussionem domini ac
« genitoris nostri unus mansus cum duodecim bunuariis de terra arabili
« ibi detur et mancipia duo a liberis hominibus qui in eadem ecclesia
« officium debent audire, ut sacerdos ibi possit esse et divinus cultus
« fieri. Quod si hoc populus facere noluerit, destruatur. »

subsistance du prêtre et à la célébration du culte divin. Or, une réunion d'hommes libres, qui pouvait donner des immeubles, pouvait aussi en posséder, et en possédait évidemment.

Vers la fin du IX[e] siècle, en 884, l'empereur Charles le Gros donne à l'église de Liége, *in pago Scarponnensi, villam quæ dicitur Magdera, cum omni antiqua integritate ad eam pertinente, ædificiis scilicet, ecclesiis, pascuis, silvis, aquis aquarumque decursibus, exitibus et reditibus, viis et inviis, cultis et incultis, communiis et mancipiis utriusque sexus* (1)... Et, comme pour confirmer plus clairement encore l'existence des biens communaux au IX[e] siècle, un acte de vente de 877, dans l'indication des limites d'une manse située en Bourgogne, désigne d'un côté la voie publique et d'un autre côté le sentier communal : *de uno fronte centerius communalis pergit, de alio vero fronte strada publica pergit* (2).

Ajoutons à ces documents que les cités eurent des monnaies particulières jusque dans le IX[e] siècle, et qu'il est impossible d'imaginer des municipalités ayant le droit de battre monnaie et de rendre la justice, sans posséder de propriété communale.

Enfin, au X[e] siècle, en 920, dans un plaid tenu par Ugbert, évêque de Nîmes, au sujet des dîmes de Luc, il

(1) *Gallia christiana*, t. III, instrum. eccl. Leodicensis, col. 145.

(2) Pérard, *Recueil de pièces curieuses*, p. 155-156, cité par Raynouard

est fait mention « d'un alleu que les hommes de la ville « de Luc avaient vendu aux hommes de Villequart (1). » Mais en traversant les siècles, la propriété communale avait éprouvé des altérations; elle s'était surtout profondément modifiée au contact de la féodalité. Cette puissance envahissante l'avait attirée aussi à elle et lui avait imposé sa domination ; le municipe avait fini par s'inféoder soit aux seigneurs laïques, soit aux seigneurs ecclésiastiques. Pour les ducs et les comtes, jadis simples officiers royaux, et devenus désormais souverains, les taxes, les impôts, perçus sur les hommes et les biens de leurs territoires, étaient considérés comme des droits de propriété, comme des prestations fournies *in recognitionem dominii directi*. Si dans le midi il se rencontre encore, au x[e] siècle, des alleux communaux, c'était probablement une exception, et, en règle générale les communaux étaient devenus des fiefs bourgeois. En effet, une donation de l'an 1055 fait mention de vignes du fief communal d'Arles, situées dans la communauté, c'est-à-dire dans le territoire commun de cette ville (2). A supposer même que ces vignes fussent accensées par la commune d'Arles, et que par fief communal il faille entendre des terres données en fief par l'université, il ne m'en paraît pas moins probable que les cités

(1) Menard, *Hist. de Nismes*, t. I, preuves, p. 19.

(2) Anibert, *Mémoire sur la république d'Arles*, I[re] partie, p. 112. ... « Consortes a parte orientis et a parte aquilonis vineas de *feaudo* « *communali*... Hæ vineæ sunt in *communitate Arelatensi*... »

ne tenaient alors leurs biens communaux qu'à titre de fief, qu'elles pouvaient accenser, qu'elles accensaient en effet en partie, et dont elles formaient des arrière-fiefs. Le nom même d'alleu, *alodium*, avait perdu aux xe et xie siècles sa signification primitive. « Il semble en effet « certain, disent les Bénédictins dans leurs notes ajoutées « au glossaire de Ducange, que quelquefois il signifia un « fief ou un fonds de terre nullement exempt de service « réel ou personnel. Et de là, sans doute, vint l'usage « d'appeler *liberum alodium*, en français franc-alleu, la « terre jouissant d'une complète immunité, pour la dis- « tinguer de celle qui était soumise à quelque service ou à « quelque charge. En effet, il eût été inutile d'ajouter le « mot *franc*, si par le seul mot d'alleu on eût désigné la « même chose. Mais qu'est-il besoin de conjectures, « quand on a des preuves, comme la charte de Bernard, « comte de Besalu, de l'an 999 (in *Marca Hispan.*, col. « 418), par laquelle il donne au monastère d'Arles (au « diocèse de Perpignan), le revenu ou le cens ou le droit « de pâturage qui lui était dû par les hommes demeurant « dans le val *Rivi-Ferrarii*, ou qui avaient dans ce val « un alleu curial que nous appelons vulgairement féo- « dal (1). »

(1) Ducange, V° *Alodium*. « Quanquam alodium pro prædio immuni et « libero, nullique præstationi aut oneri obnoxio usurpari solitum est, « certum nihilomino videtur aliquando acceptum esse pro feudo seu « prædio quod a reali sive personali servitio minime liberum esset. Et « hinc forte effluxit usus ut *alodium liberum*, gallo *franc-alleu* dicere-

Quand, dans le midi, pays allodial par excellence, l'alleu même était devenu fréquemment féodal, est-il permis de douter que les biens communaux se fussent transformés en fiefs? La prétention des seigneurs de fief ou de justice était de s'attribuer la directe sur toutes les terres situées dans leur mouvance. La direction du mouvement révolutionnaire qui affranchit les communes prouve clairement que partout ou presque partout les biens communaux avaient été inféodés; car dans la plupart des chartes ou coutumes des communes, qu'elles soient octroyées ou obtenues de vive force, un des articles fondamentaux stipule, au profit des bourgeois, la liberté et l'immunité de leurs propriétés, sur lesquelles aucun seigneur ne pourra plus asseoir de taxe, ni mettre ban ni assise de deniers.

Ainsi, pour nous résumer, la féodalité avait pris et usurpé la majeure partie des biens communaux, ou l'avait asservie et assujettie à des taxes et à des redevances.

« tur, cum prædium immune, ab eo quod alicui servitio vel oneri « obnoxium esset, distentum vellent... Sed quid conjecturis opus est, « ubi suppetunt argumenta? charta Bernardi comitis Bisuldunensis « an. 999, *in Marca Hispan.*, col. 418, qua comes *concedit* monasterio « Arulensi functionem vel censum sive pascuaticum sibi debitum ab ho« minibus in valle Rivi-Ferrarii manentibus, aut qui in ea habebant « alodem curialem quam vulgo dicimus *fevalem*. »

CHAPITRE NEUVIÈME

Des biens ecclésiastiques. — Leur caractère primitif. — Intervention des municipalités et des fidèles laïques dans leur administration. — Leur action sur les biens communaux.

Une autre puissance, moins violente et moins tyrannique que la féodalité, contribua aussi avec elle à absorber et à faire disparaître la pleine et libre propriété des municipes; je veux parler de la puissance des évêques et du clergé. Il ne faudrait pas croire que le clergé fût dans l'empire romain ou dans les commencements de la monarchie des Franks, un ordre complètement isolé et séparé de toute administration civile, quant à ses biens et à ses intérêts temporels.

Quand les empereurs romains entrèrent dans le giron de l'Église chrétienne, la corporation ecclésiastique put acquérir et posséder des propriétés immobilières, comme auparavant en possédaient les temples des dieux. Elle hé-

rita même des dépouilles de ces temples ; mais elle ne fut pas exemptée des impositions publiques pour son nouveau patrimoine. « Si l'empereur demande le tribut, nous ne le « refusons pas , disait saint Ambroise ; les terres de l'É- « glise paient le tribut ; nous payons à César ce qui est à « César et à Dieu ce qui est à Dieu ; le tribut est à César, « il ne lui est pas refusé (1). » Cependant des exemptions partielles furent accordées aux sollicitations des églises de Rome, d'Alexandrie et de Thessalonique. Au concile de Rimini, les évêques avaient tenté d'étendre à tous les biens ecclésiastiques l'immunité dont jouissaient quelques-uns ; mais le fils de Constantin repoussa cette prétention de l'épiscopat. Honorius et Théodose le Jeune ne les exemptèrent que des charges sordides et des impôts ou taxes extraordinaires : « *Ne prædia usibus cælestium secre-* « *torum dedicata sordidorum munerum fæce vexentur :* « *nil extraordinarium ab hinc superindictumve flagite-* « *tur* (2). » Mais les possessions des saintes églises n'étaient pas même délivrées des prestations exigées des habitants des provinces que traversaient les empereurs (3) ! Ce ne fut qu'à la faveur des troubles et de la désorganisation administrative et fiscale, causés par l'invasion des Bar-

(1) Gibbon, t. IV, p. 150.

(2) L. 5, C., lib. 1, t. II, *de sacrosanctis ecclesiis et de rebus et privilegiis earum* (anno 409).

(3) L. 11, C., lib. 1, t. II, de Théodose le Jeune et Valentinien III, en 440.

bares, que les biens des églises furent définitivement exonérés de la charge de l'impôt. L'ardeur que mirent les évêques gaulois à aider Clovis et ses Franks dans la conquête de leur pays fut récompensée par des donations immenses, en même temps qu'ils étaient élevés au rang et à la condition des vainqueurs (1). Nous avons vu le bienheureux Injuriosus, évêque de Tours, défendre contre Chlothaire ces immunités de l'Église, et Chilpérik, malgré sa haine, ne pas oser les violer; depuis, les priviléges ecclésiastiques allèrent en s'augmentant et en s'affermissant.

Primitivement, les biens des églises, comme ceux des autres corporations, étaient, dans une certaine mesure, soumis à l'administration municipale, dont ils dépendaient. En effet, si l'évêque, membre influent d'abord, puis bientôt chef de la municipalité, avait le droit de visiter les prisons, de surveiller l'emploi des fonds de la caisse commune et l'entretien des routes et des ponts, en retour, la municipalité avait le pouvoir de connaître la valeur des biens des églises et d'en contrôler la gestion, puisque les divines maisons et les vénérables églises contribuaient aussi aux constructions et réparations de ces mêmes ponts et routes (2), qui étaient du domaine municipal, ou que

(1) *Gallia christ.*, t. VIII, instrum. eccl. Aurelianensis, col. 479, Charte de fondation de Micy (St-Mexmin près Orléans), *an.* 498.

(2) L, 7, Cod., lib. 1, t. II, d'Honorius et Théodose le Jeune en 423. — Cf. L. 7, C. lib. 8, t. XII, *de operibus publicis*, de Gratien, Valentinien II et Théodose le Grand, en 384.

du moins l'édilité devait entretenir. D'ailleurs ces biens étaient moins les biens des prêtres que ceux des pauvres, surtout quand ils avaient été donnés pour acheter et distribuer du blé au peuple (*annonas civiles*), et pour subvenir aux dépenses des hôtelleries pour les étrangers (*Xenodochia*), des hospices pour les malades (*Nosodochia*), des asiles d'enfants, de vieillards, de pauvres et d'orphelins (*Brephotrophia*, *Gerontocomia*, *Ptocotrophia*, *Orphanotrophia*). Pour gérer ces biens, les églises avaient des économes, auxquels Léon et Anthemius avaient interdit, sous les peines les plus sévères, de les aliéner, même du consentement de l'évêque et des clercs (1). Réparer les églises, nourrir les prêtres et les pauvres, racheter les captifs, telle était la destination assignée par le cinquième canon du premier concile d'Orléans, en 511, aux revenus des biens ecclésiastiques. La dîme elle-même, d'abord volontaire, puis exigée par les lois, avait la même destination, selon le cinquième canon du concile de Mâcon, de l'an 585 (2). Serait-ce donc alors une conjecture téméraire que de penser que ces biens, dont le revenu nourrissait les pauvres, servait à acheter du blé pour le peuple (*annonas civiles*), contribuait aux réfections des ponts et chaussées, avaient un caractère communal, et, à ce titre, étaient administrés par les évêques et les économes, sous

(1) L. 14, C. lib. 1, t. II, de Léon et Anthemius, *ann.* 470.

(2) Labbe, *Conciles d'Orléans et de Mâcon.*

le contrôle de la municipalité, ou, comme on disait après l'invasion des Barbares, du consentement et avec l'approbation des bons hommes ?

L'article du concile d'Orléans, tenu par ordre de Clovis en l'an 511, qui déclare que l'évêque ne doit compte de son administration qu'à Dieu, ne serait-il pas une tentative du clergé, analogue à celle du concile de Rimini, dans le but de s'attribuer un pouvoir que le temps seul put établir et consolider ? C'est bien, sans doute, le point de départ de l'omnipotence épiscopale favorisée par Clovis, mais elle dut avoir à compter avec la municipalité. C'est ce que j'espère démontrer, à l'aide de nombreux documents.

Les fabriques, ou conseils de laïques chargés d'administrer les biens des églises, ne sont-ils pas comme un souvenir de cette intervention des bons hommes, dans la gestion des biens du clergé ?

Lorsque les évêques furent devenus pour ainsi dire les dictateurs des municipes, après l'invasion des Barbares, ils eurent également la haute main, et sur les biens communaux, et sur les biens des églises. Les municipes eurent intérêt d'abord à ce que leurs propriétes fussent confondues avec les propriétés ecclésiastiques, afin de les exempter de tribut et de taxe. Aussi, vers la fin du VIe siècle et durant le VIIe, à Tours, « l'évêque fut souverain, ou, pour « mieux dire, sous son nom, la ville elle-même fut sou-

« veraine (1). » L'église de Tours s'attribua tous les droits du fisc (*omne jus fiscalis census*) (2). Ce fut alors que des évêques bâtirent des maisons, des édifices publics, des cathédrales, des digues et des ponts. Alors aussi des propriétaires d'alleux donnèrent en aumône (*eleemosyna*) leurs patrimoines, et les cédèrent à la maison de Dieu (*ad casam Dei*), moyennant que sur-le-champ, par une autre charte, ou même dans l'instrument de la cession, ils leur fussent rendus comme bénéfices, à titre précaire (*ad beneficium, usufructuario ordine*) (3).

Mais ces chartes mêmes et ces formules, qui constatent les accroissements de la puissance et de la richesse de l'épiscopat, prouvent en même temps qu'il n'avait pas sur les biens des églises un pouvoir absolu et dont il n'eût à rendre compte qu'à Dieu. En effet, s'agissait-il d'accorder un titre de précaire, l'évêque ne le faisait qu'avec le consentement des frères. « *Ideo nobis*, CUM CONSENSU FRATRUM NOSTRUM, *convenit hanc epistolam præstariam... conscribere* (4). » Ces *frères*, c'étaient non-seulement les clercs, mais aussi des laïques, aux conseils et à l'habileté desquels les évêques avaient recours, pour traiter des affaires importantes, ainsi que nous l'apprend

(1) Aug. Thierry, *Considér. sur l'Hist. de France*, c. 5, p. 201.

(2) *Vita S. Eligii apud Script. rer. Gallic. et Franc.*, t. III, p. 555.

(3) Baluze, t. II, *Marculfi Form.*, lib. 2, form. 1, 4, 5, 6.

(4) Id. ibid. Form. 40, *præstaria de re ecclesiæ ab episcopo facta*.

l'hagiographe de saint Dransius (1). Et s'il restait encore quelques doutes sur le sens de ces mots de la formule de Marculfe, CUM CONSENSU FRATRUM, ils se dissiperaient par leur comparaison avec quelques chartes postérieures. Dans le siècle qui suivit la rédaction des Formules de Marculfe, l'évêque de Metz, Chrodegand, fit deux donations au monastère de Gorze, en 763 et 765; et, en 770, son successeur, l'évêque Enguerrand, fit aussi deux donations au même monastère. Or, les quatre instruments de ces libéralités contiennent la même mention du consentement du clergé et des fidèles laïques : « *Una cum consensu clericorum vel laicorum fidelium ecclesiæ sancti Stephani* (2). »

Donc, au VIIIe siècle, pas plus qu'au VIIe, les biens des églises n'étaient complétement à la libre disposition de l'épiscopat et du clergé. Quelques années après les dernières donations dont je viens de parler, l'évêque de Metz, Enguerrand, chapelain du palais de Charlemagne, et Bornon, évêque de Toul, échangèrent quelques pro-

(1) *Acta SS., S. Martii*, tit. I, p. 407. *Vita S. Dransii suession. episc.*

(2) *Gallia christiana*, t. XIII, instrum. eccles. Metensis, col. 371, 372, 375, 376. — « Cum consensu omnium parium nostrorum episcoporum, « abbatum presbyterorum, diaconorum, subdiaconorum, vel omnis cleri « nostri, seu etiam hominum S. Stephani, ecclesiæ Metensis, vel illo- « rum laicorum bonorum qui ibidem in servitio S. Stephani esse viden- « tur...— *Charta ann.* 763... — « Cum consensu episcoporum... vel omni « clero seu et hominibus S. Stephani... — *Charta anni* 765. » — *Charta* « *anni* 770 : Cum consensu clericorum vel laicorum... »

priétés, dans l'intérêt de leurs églises (788), et tous deux firent insinuer leur charte par les bons hommes, « *commutationes bonorum hominum manibus roboratas*; » puis, ils la présentèrent à la ratification de l'empereur (1), parce que probablement l'église de Toul, et certainement l'église de Metz, étaient en la mainbournie de Charlemagne (2). Si, malgré les priviléges antiques de son église, l'évêque de Metz, qui ne relevait directement que de l'empereur, n'avait pas eu besoin du consentement de la municipalité de sa ville pour aliéner des biens ecclésiastiques, ne se fût-il pas contenté de la ratification impériale, sans faire signer et corroborer sa charte d'échange par les bons hommes?

Au commencement du IX[e] siècle, en 804, une transaction a lieu entre l'église de Soissons et l'église de Noyon, et ce ne sont pas les évêques et les clercs seuls qui y donnent leur consentement, ce sont aussi les laïques:

(1) *Gallia christiana*, t. XIII, instrum. ecclesiæ Tullensis, col. 447 Diplôme de Charlemagne confirmant l'échange de biens fait entre Enguerrand, archevêque de Metz, et Bornon, évêque de Toul... Notum sit... qualiter venerabiles viri Angelrannus Metensis ecclesiæ archiepiscopus, atque capellanus palatii nostri, nec non et Borno Tullensis ecclesiæ episcopus, in nostram accesserint præsentiam, asserentes se pro opportunitate ambarum partium ecclesiarum res aliquas inter se concamasse, unde et ipsas commutationes bonorum hominum manibus roboratas in præsenti ostenderunt relegendas... ut hoc per nostram auctoritatem confirmare deberemus...

(2) Id. ibid. Instrum. eccl. Metensis, col. 378 *anno* 776. Charlemagne confirme les priviléges de l'église de Metz, « jam a longo tempore indultum beneficium. »

« *Consenserunt suprascripti episcopi et chorepiscopi, abbates, presbyteri et diaconi, et pars ecclesiæ Noviomensis clerici et laici, et pars Suessonicæ, similiter clerici et laici, et uno animo unoque consensu decreverunt*.. (1). »

Une formule de dédicace et de dotation d'une église nouvelle, rapportée par Baluze, dans l'appendice de Marculfe, démontre la généralité de l'intervention des laïques dans l'administration des biens du clergé. « Moi, « N..., évêque, porte cette formule datée de la quarante-« troisième année du règne de Charlemagne, j'ai construit « cette église, et j'ai résolu d'en faire la dédicace aux « calendes de juin, du consentement des confrères, tant « chanoines que moines, et des autres hommes qui furent « à ce présents, afin de donner à ladite basilique les pro-« priétés dont les noms suivent... ainsi que leurs dîmes (2). »

Ici nous apercevons clairement l'intérêt qu'avaient les communautés d'habitants à intervenir dans la dédicace et la dotation des églises ; le capitulaire de Lothaire nous a déjà appris que le peuple était libre de doter ou de ne pas doter les nouvelles églises (3). L'évêque

(1) Flodoardi *Hist. eccl. Remensis*, lib. 2, p. 136.

(2) Baluze, t. II, *Appendix Marculfi*, formula 11. — « Ego ille episco-« pus... ecclesiam construxi atque kalendas junii dedicare certavi, con-« sentientibus etiam confratribus, tam canonicis quam et monachis, vel « et ceteris hominibus qui ad præsentes fuerunt ut villæ quorum vocabula « (villarum vocabula)... et ut decimas suas ad memoratam basilicam dare « deberent... »

(3) Baluze, t. II, col. 324, *capitulare Lotharii apud Olonam* (*Vide supra in notis*, p. 128).

était donc obligé de recourir aux représentants des communautés d'habitants pour la consécration du nouveau temple, et pour la concession des manses et des dîmes, qui devaient servir à son entretien. Ces manses et ces dîmes ne pouvaient être échangées par l'autorité cléricale seule, sans le consentement des citoyens. Telle était, ce me semble, la règle, sinon universelle, du moins très-générale, qui régissait les biens des églises, au VIIIe siècle, et au commencement du IXe. Nous en suivons la trace jusqu'aux XIe et XIIe siècles ; mais nous verrons en même temps la puissance épiscopale, non-seulement s'attribuer la gestion absolue des biens ecclésiastiques, mais encore se constituer maîtresse et propriétaire des biens à l'usage des communautés d'habitants, et exiger soit des redevances, soit l'hommage féodal.

En 838, les moines de St-Evre (*S. Apri*) se plaignirent à Frotaire, évêque de Toul, de ce que des paroisses de la banlieue empiétaient sur leur paroisse de St-Maximin. L'évêque ne décide pas lui-même, ni avec ses clercs seuls, la contestation qui leur est soumise, mais il la porte en plein synode (*in plenaria synodo*), et invoque le témoignage d'un grand nombre des plus anciens, clercs et laïques, puis il fait droit au monastère de St-Evre, de l'avis de tout le synode. « *Quam eorum querimoniam ad* « *synodum referentes, et subtiliter investigantes testimonio* « *multorum tam clericorum quam laicorum, qui antiquiores*

« *videbantur... hoc ergo testimonio... et consulto totius* « *synodi decernimus* (1). »

En 886, les Normands ravageaient la France ; l'église de St-Bothien, près de Laon, qui contenait le précieux corps du saint, était exposée à être pillée par ces païens, comme l'avaient été déjà quelques églises de ce diocèse ; l'évêque de Laon, Didon, fait transporter les reliques du saint dans l'enceinte de la cité, où elles sont déposées dans l'église de St-Vincent ; mais cette translation a lieu du consentement de tous les fidèles, tant clercs que laïques : « *Nos... cum consensu omnium fidelium nostrorum, videlicet clericorum atque laicorum, corpus S. Bothiani confessoris Christi, quod in sua ecclesia, ob prædictam infestationem, stare quiete non possit, et sui canonici huc illucque fugiendo deficiunt et deficientes pereunt, in Lauduno monte clavato, in ecclesia S. Vincentii martyris collocantes posuimus, et inibi permanere æternaliter delegantes censuimus... Manu propria subterfirmavimus, canonicosque nostros, nec non et nobiles laicos subterfirmare rogavimus* (2). »

La translation de saint Bothien était, sans doute, un acte religieux et une pieuse cérémonie, mais aussi c'était surtout une donation d'un grand prix faite à l'église de Saint-Vincent, car une telle relique était

(1) *Gallia christ.*, t. XIII, instrum. eccl. Tullensis, col. 450, *ann.* 838. « Charta Frotarii Tullensis episcopi de terminis ecclesiæ sancti Maxi- « mini. »

(2) Mabillon, *de Re diplomatica*, p. 553. *Ex chartario sancti Vincentii.*

une source si abondante de revenus, qu'il ne suffisait pas de la volonté de l'évêque, pour l'enlever à l'église qui la possédait primitivement ; il fallait le consentement de tous les citoyens, clergé et peuple, *omnium fidelium, videlicet clericorum atque laicorum.*

Dans le cours du xe siècle, les documents abondent pour démontrer que les laïques des communautés d'habitants et les municipalités donnaient leur avis et leur consentement à l'aliénation des biens du clergé.—Adalard, évêque de Clermont en Auvergne, fait dresser, dans cette cité, dans l'église des bienheureux Agricola et Vital, la charte de consécration et de dotation de l'église des saints martyrs Julien et Privat, au diocèse de St-Flour. Cette charte contient le récit de la demande faite à l'évêque Adalard de construire une église sur la terre de St-Julien, de la construction, de la dédicace et enfin de la dotation. « L'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur 905,.. tandis « que nous, Adalard, évêque de l'église des Arvernes, « nous étions dans le sein de notre église métropolitaine, « fondée en l'honneur des bienheureux Agricola et Vital, « et qu'autour de nous siégeaient les fidèles de cette « église, revêtus tant des honneurs ecclésiastiques que « des HONNEURS POPULAIRES, on est venu nous demander « la permission de construire une église sur le propre « fonds de Saint-Julien ; à quoi réfléchissant dans notre « esprit, en même temps avec le conseil de tous ceux « qui nous entouraient, nous n'avons pas refusé, *una*

« *cum consilio cunctorum nos circumsedentium agi non*
« *renuimus* (1). »

Quels étaient, au commencement du xᵉ siècle, ces HONNEURS POPULAIRES des citoyens de Clermont ? Les mêmes, évidemment, que du temps de Sidoine, c'est-à-dire les honneurs municipaux ; et les magistrats du vieux municipe romain sont appelés, comme leurs prédécesseurs, à donner leur consentement, à intervenir, comme parties, dans les actes de consécration des églises et d'aliénation des biens ecclésiastiques. Là où subsistent encore les franchises municipales, l'évêque a besoin du concours du peuple pour doter ses nouvelles églises. C'est pour cela qu'en 968, Frotaire, évêque de Cahors, dédie la nouvelle église de Vairiac, la dote et lui concède les dîmes des lieux circonvoisins, avec le consentement des clercs, du vulgaire et des paysans mêmes. Cette charte est précieuse en ce qu'elle est une application évidente de la loi édictée par Lothaire, et en ce qu'elle semble avoir été faite sur la formule de la 43ᵉ année du règne de Charlemagne. « *Visum fuit illi* (*Froterio*), *una cum consensu proborum clericorum*,

(1) *Gallia christ.*, instrum. eccl. sancti Flori, t. II, col. 130.
« ... Dum existeremus, nos Adalardus, videlicet Arvernensis ecclesiæ « præsul, in gremio matris ecclesiæ in honore beatorum Agricolæ et « Vitalis fundatæ, circumque populari sederent nos fideles ejusdem « ecclesiæ, tam ecclesiastico quam populari honore præditi,... quod « mente pertrectantes, una cum consilio cunctorum nos circumseden- « tium agi non renuimus... »

simulque vulgum promiscuum, seu et cum ipsis pagensibus, ut decimas de illis villis adjacentibus quæ prope sunt in gyro ibi concedere debet (1)... »

Précédemment, en 936, un évêque de Poitiers, nommé aussi Frotaire, dote et enrichit le monastère de saint Cyprien, du consentement du roi Raoul, de Guillaume, comte d'Aquitaine, des clercs et des seigneurs du pays, et de beaucoup d'autres... *ceterisque quam pluribus* (2).

En 950, Étienne, évêque de Mende, fonde le prieuré de sainte Enimie et en offre la direction à Dalmatius, abbé de Saint-Théofrède ; celui-ci refuse, à moins que l'on ne fasse donation du prieuré à son abbaye. Donner la direction et le gouvernement, c'était une affaire de discipline et d'administration, qui rentrait dans les attributions de l'évêque ; mais en donner la propriété, c'était autre chose. Aussi l'évêque prend-il conseil de son clergé, de son peuple et du marquis Raymond, son seigneur, pour faire cette donation (3).

J'ai déjà cité la charte d'Aganus, évêque de Chartres, qui, en 940, rend aux moines de Saint-Pierre, *una cum consensu et obsecratione fidelium*, des vignes qui leur

(1) *Gallia christ.*, t. I, col. 30, *dedicatio ecclesiæ de Vairiaco a Froterio epis. Cadur.*

(2) Id. ibid. t. II, instrum. ecclesiæ Pictaviensis, col. 328. « Glisco ditare (S. Cypriani monasterium)... consentiente tamen rege nostro Radulfo, nec non comite nostro Willelmo, nostris quoque consanguineis, nec non clericis nostris seu senioribus istius pago degentibus... ceterisque quam pluribus. »

(3) Mabillon, *de Re diplomatica*, p. 569.

avaient été enlevées par ses prédécesseurs, et les chartes d'Eudes, évêque de la même cité, qui rassemble les clercs et les laïques pour traiter avec eux, selon les canons, de l'état de son église (en 974), et concède aux moines de Saint-Pierre des biens ecclésiastiques, *consensu ecclesiæ tam clericorum quam laicorum* (1).

A Metz et à Toul, villes de municipalités et d'échevinages antiques, dès le xe siècle, les aliénations des biens des églises sont faites par les évêques assistés des échevins. Ainsi, la charte de l'évêque de Toul, Gérard, qui donne un droit d'immunité aux chanoines de sa cathédrale, en 971, est signée de l'échevin Gauthier, et du *majeur* ou maire *Haries* (Bélier?). (2)? Deux chartes de donations du même Gérard au monastère de Saint-Mansuy (*S. Mansueti*) la première de 974, la seconde de 986, sont faites du consentement de tous les fidèles, clercs, moines et laïques, « *voluntate et consiliis fidelium nostrorum clericorum videlicet, monachorum et laicorum.* »

A Metz, en 942, l'évêque Adalberon veut réformer les chanoines de Saint-Arnoul, qui menaient une fort mauvaise vie, et les soumettre à la règle de saint Benoît. Il

(1) *Gallia christiana*, t. VIII, instrum. eccl. Carnot., col. 288-292-293, (*Vide supra*, p. 97).

(2) *Gallia christiana*, t. XIII, instrum. eccl. Tullensis, col. 457 (*anno* 971). « Signa canonicorum. † Sendebaldi comitis Tull. † Felcomanni de Amantia. † Bernizonis advocati. † Harieti majoris. † Walteri scabini, etc... » Col. 459, 460, *Chartæ Gerardi Tull. episc., pro S. Mansueto.*

leur donne pour abbé un nommé Arbert, de l'avis des clercs et des fidèles laïques, « *consultu clericorum atque fidelium laicorum,* » et fait des donations à saint Arnoul, de la volonté de ses fidèles, « *secundum placitum nos-*
« *trum nostrorumque fidelium donamus* (1)... » Vers l'an 965, l'évêque de Metz, Thierry, restitue à Saint-Arnoul quelques immeubles, « de l'avis et du consentement de ses fidèles (2). »

Au XI[e] siècle, lorsque la révolution communale commençait déjà à éclater, dans les villes où il y avait encore des franchises, une bourgeoisie et un pouvoir municipal, partout où l'évêque n'avait pas encore conquis une complète omnipotence, nous allons voir les biens de l'Église régis comme par le passé ; c'est-à-dire que l'évêque consulte les fidèles, le corps des citoyens libres, pour les donner, les vendre et les échanger.

Ainsi, en 1018, Lambert, évêque de Langres, fait confirmer la charte de fondation du monastère de Saint-Valentin par les signatures de ses fidèles, tant clercs que laïques, et l'année suivante il fait rédiger une charte en faveur de l'abbaye de Saxefontaine « avec l'approbation des clercs et des laïques (*annuentibus clericis atque laïcis*). » Un demi siècle après, l'evêque de la même cité, Rainard,

(1) *Gallia christiana,* t. XIII, instrum. eccl. Metensis, col. 386-387.

(2) Col. 392, *circa* 965. Theodoricus episc. Met. villam Vigiacum et alia quædam restituit monasterio S. Arnulphi... « consultu et consensu nostrorum fidelium. »

fait une donation à l'église de Sainte-Colombe, « par « l'inspiration divine, et du consentement de ses fidèles, « tant clercs que laïques, auxquels il la fait signer après « lui (1). »

A Liége, en 1034, l'évêque Réginard consacre l'église du couvent de Saint-Laurent, et lui donne des églises et des terres pour nourrir les moines. Sa charte est corroborée par des témoins idoines, tant clercs que laïques (2).

En 1037 ou 1038, Isembert I, évêque de Poitiers, soumet aux moines de Cluny l'église de Saint-Jean et Saint-Pierre, au lieu nommé Mulgon, dans l'arrondissement de Melle, du consentement des chanoines, des abbés et des principaux Aquitains. Cette charte est un des plus curieux documents du XIe siècle; la loi romaine y est invoquée, et l'on y parle de l'allégation; ce qui prouve que Poitiers avait toujours gardé ses antiques franchises et sa municipalité, dont l'évêque était le plus éminent représentant. La charte d'Isembert explique la charte de commune donnée par Aliénor, et qui confirme seulement, mais ne crée pas les libertés de la ville de

(1) *Gallia christiana*, t. VI, instrum. eccl. Lingonensis. — Col. 139. — Col. 145, *anno* 1068. — *Charta Rainardi episc. Lingonensis de donatione ecclesiæ S. Columbæ.* — « Divino instinctu, nostrorumque consensu fidelium, clericorum et laicorum concessi... manu propria firmavi, etc... »

(2) Id. ibid. T. III, instrum. eccl. Leodicensis, col. 165. Testes idonei sunt adhibiti... (*signatures, puis*), et alii plures tam clerici quam laici.

Poitiers. « *Quicumque Romanorum principatus instructus lege... id quod fidelis suis donante consenserit, scriptionis serie* ANTIQUITUS *legaliterque libuit alligare, sub romana potestate, et privilegii authoritate* (1)... »

Dans le Midi, l'évêque d'Antibes, Hédelbert, fait une donation à l'église de Saint-Victor de Marseille, « du « consentement de ses clercs, et aussi de ses fidèles « laïques (an 1042) (2). » En 1052, Hugues, évêque de Sènes, concède les dîmes de Mura aux mêmes moines de Saint-Victor, à la demande et à la prière de ses fidèles (3); et, en 1085, Rostaing, archevêque d'Aix, fait une donation, « de la commune volonté et de l'avis de tous les « chevaliers du château de Fos et des autres bons hom- « mes (4). » A Toul, en 1037, l'évêque Bruno, qui fut pape, sous le nom de Léon IX, donne au couvent de Saint-Mansuy des terres de son église, et la charte est signée de l'évêque, de trois abbés, du comte Rainard... de Garnier (*villici*), et des échevins Hyldemaud et Aubry (5). Un des successeurs de Bruno, l'évêque Pibon,

(1) *Gallia christiana*, t. II, instrum. eccl. Pictaviensis, col. 330.

(2) Id. ibid. t. III, instrum. eccl. Grassensis et Antipolit. col. 209.

(3) Id. ibid. t. III, instrum. eccl. Senecensis, col. 198.

(4) Id. ibid. t. I, instrum. eccl. Aquensis.— *Charta Rostagni*, col. 65.

... « Facimus hanc donationem nostram communi voluntate, cum « consilio omnium militum castelli quod dicitur Fossas et ceterum bono- « rum virorum... »

(5) Id. ibid. t. XIII, instrum. eccl. Tullensis, col. 463. — Cf. 471-482-478-479.

à la fin du XIe siècle et au commencement du XIIe, fit rédiger plusieurs chartes qui constatent aussi l'intervention des bourgeois dans les affaires temporelles de l'Église.

A Metz, l'évêque Adalberon III, en 1056, donne une église, située à Augny (*in villa Equiniaco*), à Richer, abbé de Saint-Symphorien, afin qu'il la rebâtisse, après avoir pris conseil des fidèles, tant clercs que laïques, de condition libre, « *fiidelium nostrorum tam clericorum quam* « *laicorum liberalium nostrorum consilio habito.* » Il fait lire la charte en plein synode, et elle est signée de l'échevin Amalbert. La charte du même prélat, en faveur du monastère de Saint-Trudon, est dressée devant des témoins idoines, « *coram idoneis testibus* », et signée de quatorze noms de nobles « *nomina nobilium* », et de noms de plébéiens, «*nomina plebeiorum familia.*» En 1075, une transaction entre l'évêque Hérimann et l'abbé de Saint-Arnoul, faite « du consentement des fidèles, » est signée du premier échevin Jean.

Enfin, pour terminer cette longue énumération de preuves, jusque dans le XIIe siècle, en 1130, l'évêque de Metz, Étienne, fait aux chanoines de Saint-Sauveur une donation signée du chef de l'échevinage de la cité. « *Bertrannus magister scabinorum* (1). »

(1) *Gallia christiana*, t. XIII, instrum. eccl. Metensis, col. 399. Actum Metis publice... signum Amalberti scabinionis. — Col. 401, *anno* 1075, Charta Herimanni episcopi in gratiam S. Arnulphi.... unanimi consensu fidelium... signum Johannis primi scabinionis. — Col. 403, *an.*, 1130... *signé:* comes Folmarus Metensis... † Bertrannus magister scabinorum.

Mais cette intervention légitime des municipalités dans la gestion des biens communaux, affectés spécialement aux besoins et aux usages des églises et du clergé, ne fut pas acceptée par tous les évêques. La tendance de l'épiscopat le portait à devenir, dans une certaine mesure, une sorte d'autocratie féodale. Il est à remarquer que dans les cités où l'évêque jouissait de l'autorité sans conteste, bien rarement il demandait le conseil et l'approbation des bons hommes, pour administrer les biens ecclésiastiques. Ainsi, l'église de Mâcon devient souveraine et exempte d'impôts et de taxes, en vertu d'une charte de Pepin (an 749). C'est pourquoi nous trouvons divers actes, concernant les biens de cette église, passés par l'évêque, magistrat absolu, assisté seulement de ses chanoines. De même à Narbonne, en 888, l'église reçoit le droit d'immunité du roi Eudes, et des échanges de biens du clergé ont lieu hors de la présence des laïques. Mais le principe du concours des municipalités sommeille seulement, pour ainsi dire, dans ces cités épiscopales, et il se réveille quand les évêques en ont besoin, comme celui de Mâcon, en 955, pour lutter contre un seigneur spoliateur de l'église, ou comme les évêques de Chartres, Aganus et Eudes, pour réformer les abus introduits dans l'administration épiscopale par leurs prédécesseurs.

Cependant, au XIe siècle, l'épiscopat était devenu généralement tout-puissant; au Puy-en-Velay, à Cambray, à Beauvais, les évêques avaient aussi la

Comté (1); le vicomte de Narbonne devait l'hommage à l'archevêque (2); les comtes de Toulouse, les seigneurs de Baux, de Mondragon, Messens, Salon, Lambesc, Saint-Chamas, et les évêques d'Aix, de Vence, de Fréjus, de Riez, d'Antibes, d'Orange, à l'archevêque d'Arles (3); l'archiépiscopat était un degré supérieur de la hiérarchie féodale, et les évêques suffragants en étaient les vassaux. A Laon, l'évêque était seigneur de la ville; et non-seulement les comtes de Champagne, pour certains fiefs, et les comtes de Nevers, pour Donzy, Saint-Sauveur, Murat et autres lieux, juraient foi et hommage aux évêques d'Auxerre, mais encore les comtes de Nevers leur devaient le service personnel et humiliant de les porter lors de leur intronisation (4).

Les biens ecclésiastiques, on le comprend aisément, furent les premiers à échapper à la surveillance et au contrôle des municipalités, et les évêques, dans les villes où ils obtinrent ou s'arrogèrent la dictature municipale, finirent par gérer ces biens à leur guise, de concert avec leurs chapitres. Puis, à raison de la confusion des pou-

(1) *Gallia christ.*, t. II, instrum. eccl. Anic., col. 221, *anno* 923. — T. III, instrum. eccl. Camerac., col. 1, *anno* 1007. — T. IX, instrum. eccl. Bellovac., col. 243, *anno* 1015.

(1) Id. ibid. T. VI, instrum. eccl. Narbon., col. 21, *anno* 1067. — Sacramentum fidei a vicecomite Narbonensi præstitum Wilfredo archiepiscopo.

(3) *Archives des départements,* t. I, p, 43. — Liber auctoritatum.

(4) *Gallia christiana,* t. XII, instrum. eccl. Autissiodorensis, col. 149, *anno* 1109. — Col. 162, *anno* 1247. — Col. 174, *anno* 1261 et suiv.

voirs, peu à peu les biens communaux se confondirent avec les biens de l'église. De même que les citoyens du municipe étaient devenus les hommes de l'évêque, les biens affectés à leurs usages communs, par le même motif, étaient transformés en propriétés ecclésiastiques dont ils ne jouissaient plus qu'à titre précaire, et sous la domination de l'épiscopat. Ce fut là, ce me semble, la principale cause de la diminution, ou pourrait presque dire de la disparition des biens communaux. Les communautés d'habitants, même dans les cités, ne possédèrent plus d'alleux, mais des fiefs communaux, pour lesquels elles payèrent des redevances. Ainsi, vers l'an 916, « Gumbaud, évêque d'Angoulême, de l'avis des cha- « noines de son église et des nobles laïques, statua que « quiconque planterait des vignes dans l'espace de deux « milles autour de la cité, dans le territoire de Saint- « Pierre, au bout de cinq ans payerait à l'église de « Saint-Pierre quatre deniers par arpent (1). » Ce territoire de Saint-Pierre, c'était sans doute originairement un bien communal, un terrain herme que l'on rendait à la culture, et où l'évêque permettait de planter de la vigne. Une charte de Bertrand, évêque de Metz, de

(1) *Gallia christiana,* t. II, instrum. eccl. Engolismensis, col. 443.
« Ego Gumbaldus, Engolismensis episcopus... inivi consilio cum cano- « nicis ipsius ecclesiæ, vel nobilium laicorum, ut quicumque homo sive « clericus, sive laicus infra duos miliarios circa ipsius civitatis... vineas « ædificare voluerit, pro unoquoque juncto... IV denariis... post quin- « quennio transacto singulos annos reddere censuimus.., »

l'an 1179, nous apprend que l'échevinage faisait hommage à l'évêque et en recevait l'investiture, et qu'il possédait des fiefs (1); ces fiefs étaient évidemment dans la mouvance de l'église cathédrale.

Les monastères avaient aussi contribué à absorber les biens communaux, en enlevant aux communautés d'habitants les biens hermes que leur concédait la munificence des rois, des seigneurs ou des évêques. Mais, certes, jamais occupation, jamais appropriation ne fut plus légitime. Les moines ont été en Europe les pionniers de l'agriculture et de la civilisation ; ils ont créé des bourgs et des villages innombrables, dans lesquels on jouissait de plus de bien-être et de liberté que partout ailleurs. A ces communautés de paysans, qui vivaient sous leur protection, ils accordaient des usages dans leurs forêts et leurs pâturages ; ils leur donnaient même des terrains pour les posséder et les exploiter indivisément et en commun ; en sorte que s'ils contribuèrent, avec l'épiscopat, à faire disparaître les grands et improductifs *latifundia* des municipes, les bourgs et les villages leur doivent leurs biens communaux. C'est surtout dans les usages et les concessions des monastères qu'il faut chercher le germe et l'origine des biens communaux des petites populations de la campagne.

(1) *Gallia christiana*, t. XIII, instrum. eccl. Metensis, col. 407.

CHAPITRE DIXIÈME

Des biens communaux au XIe siècle. — Biens communaux des antiques municipes. — Biens communaux des nouveaux bourgs. — État et caractère des uns et des autres.

Malgré l'action dissolvante de la féodalité, de l'épiscopat et des monastères sur les biens jadis possédés par les municipes, existait-il encore des biens communaux à l'époque de l'affranchissement des communes? « Restait-il au « XIe siècle quelque chose qui fût possédé en propre par « le corps des citoyens, dit M. Augustin Thierry; retrou- « vait-on alors quelques débris des biens communaux en « édifices et en terrains, qu'Amiens, comme toutes les « cités de la Gaule, avait possédés à l'époque romaine, et « dont la propriété s'était maintenue sous la domination « Franke? Il est difficile de répondre à cette question d'une « manière positive (1). »

(1) *Monuments inédits de l'Hist. du Tiers-état. — Hist. municipale d'Amiens*, p. 15.

Quoiqu'il soit difficile, en effet, de résoudre ce problème, l'illustre historien qui le pose ainsi ne doute pas un instant de l'existence des biens communaux au XI[e] siècle ; car il compte parmi les revenus de la commune d'Amiens, au XII[e], « le cens payé par les locataires ou « fermiers des maisons, terrains, cours d'eau, pêcheries « et marais qui appartenaient à la ville, soit comme « débris des anciens biens municipaux, soit en vertu de « concessions faites par le comte, pour former la nou- « velle banlieue (1). » C'est que l'on ne saurait comprendre une municipalité sans biens communaux, une réunion libre d'habitants sans possessions territoriales. Or, il a été démontré que le régime municipal ne fut jamais complétement anéanti dans notre pays, et subsista, quoique affaibli et souvent même dénaturé, jusqu'à l'affranchissement des communes.

Quelques documents, bien qu'en petit nombre, nous aideront à confirmer cette opinion. Une charte de l'année 1003 contient la donation d'une terre bornée d'un côté par la terre des Franks ou des hommes libres de *Prussiliaco*, « *de alia parte terra Francorum de Prussi-* « *liaco* (2). » Qu'est-ce que cette terre des Franks, sinon un bien communal, possédé par une municipalité d'hommes libres ?

(1) Aug. Thierry, *Mon. inédits. — Histoire municipale d'Amiens.*
(2) Pérard, *Recueil de pièces curieuses*, p. 168.

Le fonds de terre qui fait l'objet d'une donation solennelle de 1055, a pour limites, « au levant et au « nord, les vignes du fief communal d'Arles;... ces « vignes sont dans le territoire commun d'Arles... *con-« sortes a parte orientis et a parte aquilonis vineas de « feaudo communali... hæ vineæ sunt in communitate Are-« latensi* (1). »

Metz n'avait pas cessé, au XIe siècle, de posséder des fonds de terre communs; en effet, nous avons vu que cette ville, depuis Charlemagne, avait toujours eu des échevins, magistrats civils et chefs de la municipalité. Mais la magistrature de l'échevinage (*magisterium scabinatus*) était devenue aristocratique et de longue durée, peut-être même à vie, en sorte qu'elle s'était probablement érigée en pouvoir rival de l'épiscopat. De concert avec le clergé, les citoyens et les chevaliers, l'evêque Bertrand statue que l'élection de l'échevin sera désormais annuelle; seulement au lieu d'être faite, comme par le passé, par le clergé et le peuple, pour éviter les dissensions et les factions auxquelles elle donnait lieu, elle sera faite désormais par six électeurs, savoir le primicier de l'église de Metz et les abbés de Gorze, de Saint-Vincent, de Saint-Arnoul, de Saint-Clément et de Saint-Symphorien. « On « pourra élire indifféremment un homme de quelque con-« dition qu'il soit, chevalier ou bourgeois de la ville ou

(1) Anibert, *Mémoire sur la république d'Arles*, Ire partie, p. 112.

« des faubourgs ; les hommes de condition servile sont « seuls exceptés. » L'échevin élu fait hommage à l'évêque et en reçoit l'investiture, et, dans le serment qu'il prête en présence du clergé et du peuple, il jure aussi de « n'aliéner aucun des fiefs appartenant à l'échevinage. » La charte de l'évêque Bertrand est de 1179, et elle fait mention des fiefs de l'échevinage, comme de possessions déjà anciennes, ainsi que le prouve évidemment cet autre passage : « L'échevin sera obligé à l'hommage envers « les abbés, abbesses et autres seigneurs de qui il « tiendra quelque fief, en vertu d'un droit nouveau ou « *ancien* (1). »

L'échevinage de Metz possédait donc au XIe siècle,

(1) *Gallia christiana*, t. XIII, instrum. eccl. Metensis, col. 407, *anno* 1179. *Charta Bertrani episcopi de electione scabini.*

« In magisterio scabinatus consuetudinem diuturnitatis, quam ecclesiæ « damnosam, gravem pauperibus, totique terræ Metensi antiquitate « nostra perniciosam didicimus exstitisse, cleri nostri ac aliorum pru- « dentium ac religiosorum, simulque militum et civium communicato « consilio, necessaria correctione permutavimus : ipsum de cætero ma- « gisterio annuum fore statuentes, ut stabilitate officii cessante, consueta « pariter cessaret insolentia, et futuri post modum scabini justius et « humanius agerent potestatem, quam se anno exacto non ambigerent « amissuros. Nihilominus etiam fidelium nostrorum precibus devicti, « electionem scabini quam clerus simul et populus celebrare *consueve-* « *rant* ut occasiones deffensionis partium quæ plerumque sequi solet « multitudinem præscinderemus, sex in perpetuum concessimus per- « sonis, etc., etc... Eligetur autem indifferenter cujuslibet status homo, et « tam miles quam civis in civitate vel in aliquo suburbiorum manens, « sola conditione servili excepta.... Abbatibus, abbatissis, et si qui sunt « alii, a quibus de *novo vel antiquo jure feodum* aliquod recipere debet, « (scabinus) hominio obligabitur... jurabit etiam quod de feodis ad sca- « binatum pertinentibus nullum alienare præsumat... »

aussi bien qu'au XIIe, des fiefs communaux d'antique origine. Au nord et au midi, à Metz et à Arles, il restait encore des débris des biens municipaux.

On peut conjecturer, par l'exemple de ces deux villes, qu'il y avait bien peu de cités antiques, et jadis municipales, qui n'eussent conservé des biens destinés à l'usage commun de leurs habitants. Dans la charte de commune de Poitiers, il est dit qu'Aliénor, reine d'Angleterre et duchesse d'Aquitaine, a octroyé « à tous les hommes du Poitou et à leurs enfants à perpétuité une commune jurée à Poitiers, afin qu'ils pussent mieux défendre et plus intégralement garder, tant les droits d'icelle que les leurs propres. » Ces droits de la commune étaient de la plus haute antiquité, et parmi eux, vraisemblablement, étaient les droits qu'elle avait sur les biens servant aux usages communs des habitants. (V. Ducange, V° *Communia*).

Ce qui me confirme dans cette opinion, c'est qu'à peine sont-elles érigées en commune, nous les voyons, comme Amiens, en possession de vastes terrains, servant de pâturages pour les bestiaux des bourgeois. Pour trouver l'origine de la propriété de ces communaux, marais, guasts, frocs et landes, il faut, à mon avis, remonter jusqu'aux *latifundia* et aux terrains hermes et vacants, que la loi romaine du IVe siècle attribuait aux curies ou à leurs emphytéotes. Malgré la conquête des Franks et les envahissements de la féodalité laïque et ecclésiastique,

les vieux municipes romains avaient encore gardé, au XIe siècle, quelques parcelles de leurs propriétés ; mais on les avait contraints de payer, pour en jouir, des droits, des cens, ou des corvées et des services personnels, *in recognitionem dominii*, en reconnaissance de la seigneurie du comte, de l'évêque ou de son vidame. Leur pleine et libre propriété était tombée en vilenage, c'est-à-dire était devenue, selon la définition de Beaumanoir, « héri- « tage qui est tenu de seigneur à cens, ou à rentes ou à « champart (1). »

Quant aux biens communaux des petites villes et des bourgs, ils n'avaient pas une origine aussi ancienne. Jusqu'à la fin du XIe siècle ou au commencement du XIIe, ils n'existaient qu'à l'état d'usages, plus ou moins larges, plus ou moins rapprochés de la propriété, en vertu de concessions gratuites ou achetées par des redevances annuelles. Les abbayes, autour desquelles s'étaient établies des villes nouvelles, concédaient largement et généreusement des usages dans leurs forêts et leurs pâturages. Leur exemple fut suivi par les grands propriétaires d'alleux ou de fiefs laïques ; nous en trouvons la preuve dans la querelle arrivée, en 1071, entre les hommes de l'abbaye de Saint-Evre et ceux de Frédérick, comte

(1) Beaumanoir, *Coutume de Beauvoisis*, c. 14. — Cf. Ducange. — Feudum censuale, tenura terrarum sub annuo censu infeodata. — Fundum burgense seu ignobile...

de Toul, au sujet d'un pré situé sur la Moselle (1).

Dans une charte de l'an 1147, qui contient une récapitulation des dons faits au monastère de Saint-Donat, il est dit « qu'il a été accordé aux hommes, tant étrangers qu'in« digènes qui, sans préjudice des droits de leurs sei« gneurs, viendraient habiter le territoire de Saint-Donat, « libre usage dans les forêts, eaux et pâturages, selon la « coutume des autres hommes habitants dans le ban (2) » du donateur. En 1151, dans une charte de transaction, intervenue au concile de Trèves, entre Mathieu, duc de Lorraine, et le monastère de Rémiremont, « le duc re« connut et concéda aux hommes de cette église l'usage « des bois, là où *anciennement* ils avaient coutume de « l'avoir (3). » En 1097, Guillaume, comte de Nevers, donnait « à tous les hommes qui habiteraient le bourg du « monastère de Saint-Étienne de Nevers, la faculté de se « servir de tous les avantages et usages, dont jouissaient « ses propres hommes, dans les eaux, pâturages, forêts,

(1) *Gallia christiana*, t. XIII, instrum. eccl. Tull., col. 471. (*Vide supra*, p. 108).

(2) *Gallia christiana*, t. XIII, instrum. eccl. Tull., col. 501. *Récapitulation des dons faits à Saint-Donat* .. « Concessum est ut homines tam « advenæ quam indigenæ qui sine calumnia dominorum suorum erga « S. Donatum habitaturi accederent, more aliorum hominum in banno « habitantium, liberum usum in sylvis, aquis, et pascuis obtinerent... »

(3) Id. ibid. t. XIII, instrum. ejusdem eccl., col. 507.— « Con« cordia inter Mathæum ducem Lotharingiæ et monasterium Romarici« montis, in concilio Trevirensis... Usuagium nemorum recognovit et « concessit dux hominibus ecclesiæ ubi antiquitus habere solebant... »

« foires et marchés, tant dans la cité que hors de la cité.
« En outre, moi Guillaume, et moi Hugues, évêque de
« Nevers, nous donnons aux frères de ce lieu, de l'ordre
« de Cluny, le parcours et l'usage dans toutes nos forêts,
« pour leur chauffage et leurs constructions, et le panage
« pour leurs porcs (1). »

En 1126, l'archevêque de Reims, Rainald, fonde le monastère d'Igny, colonie de l'abbaye de Clairvaux : « Nous donnons aux moines de Clairvaux, dit l'archevêque, toute la terre de *Montaum*, avec son val et « toute la côte par laquelle on monte vers Courbeville « (*Curvam Villam*), et jusqu'à la forêt qui s'étend vers « Longueville, avec la forêt même, avec l'eau et les prés, « les terres cultivées et incultes. Nous leur donnons aussi « tout ce que nous possédions à Igny, avec les forêts « adjacentes, à savoir *Forest et Beleis*, tout ce qui était « aussi de notre droit dans la forêt commune (*in communi* « *sylva*) et tout ce que nous avons acheté de Pons d'Arcis... (2). »

(1) *Gallia christiana*, t. XII, instrum. eccl. Nivernensis, col. 332. — *Charte de dotation du monastère de Saint-Étienne de Nevers...* « Quotquot autem hujus burgi (S. Stephani) fuerint habitatores, facultatem « habeant utendi omnibus opportunatibus et aisantiis in aquis, in « pascuis, in sylvis, in mercatis et in nundinis atque inviis et semitis, « sicut cæteri homines mei sine omni contradictione tam in civitate « quam extra civitatem. Præterea ego Willelmus et Hugo Nivernensis « episcopus donamus hujus loci fratribus Cluniacensibus cursum et usum « per omnes sylvas nostras, ad calefaciendum et ædificandum, et porcis « eorum pastinatium... »

(2) Id. ibid. t. IX, instrum. eccl. Remensis, col. 37. *Fondation*

L'année précédente, en 1125, l'église de Saint-Thierry réclamait le droit de pêche sur la Vesle, entre les moulins de Machelau et de Puizun, appartenant à ladite église, avec la terre et le marais adjacents, pour lesquels les hommes de Châlons-sur-Vesle, qui y jouissaient du droit de pâturage, faisaient chaque année une corvée à Saint-Thierry, dans sa terre de Trigny. Ces marais et terres vagues étaient la source d'une longue et ancienne contestation, toujours renaissante, entre Saint-Thierry et les seigneurs de Roucy; et quoique dans un plaid tenu par l'évêque de Laon, en 1125, le seigneur de Roucy eût perdu sa cause, jusqu'en 1129 il avait continué de troubler les moines de Saint-Thierry et leurs hommes dans la possession et la jouissance des terrains litigieux. Alors, Gérard de Roucy, prêt à partir pour la terre sainte, vient à un plaid tenu par l'archevêque de Reims, Rainald II, pour lui demander l'absolution de l'excommunication portée contre lui, à cause de ses usurpations sur les terres de Saint-Thierry. « Il reconnut et confessa publiquement, forcé par la « justice et par le témoignage, sous la foi du serment, de

du monastère d'Igny en 1126, *par l'archevêque Rainald...* « Contulimus « eis (monachis Clarisvallibus) totam terram de *Montaum* cum valle sua « et totam costam qua ascenditur versus Curvam Villam, et usque ad « sylvam quæ est versus Longam Villam cum ipsa sylva, cum aqua et « pratis, terris cultis et incultis. Contulimus etiam eis quidquid habe- « bamus Igniaci cum circumjacentibus sylvis, videlicet *Forest et Beleis*, « quidquid etiam juris nostri erat, in *communi sylva*, et quidquid a « Pontio de Arceio emimus... »

« sept hommes de Saint-Thierry, capables de témoigner « en justice, que toute l'eau et le marais, depuis le « moulin de Machelau, en amont, jusqu'au lieu nommé « *Vidua*, étaient à Saint-Thierry, qui y possédait le tré- « fonds, la pêche, la pâture et la justice ; l'herbage et la « pâture en commun... tant du marais que de la mon- « tagne, pour les hommes du monastère de Saint-Thierry « et les siens... » Huit ans après, Gérard, revenu sans doute de la croisade, ravivait cette antique et interminable contestation, et troublait les pêcheurs de l'église qui tendaient leurs nasses ; en même temps il défendait à l'abbé de prendre de la pierre dans les carrières de la montagne, sans sa permission. Enfin le même archevêque de Reims, Rainald II, lui fit reconnaître l'injustice de ses prétentions et confirmer la charte transactionnelle de 1129 (1).

(1) *Collection des docum. pour servir à l'Hist. de France. — Archives administratives de la ville de Reims* (par M. Varin), t. I, Ire partie, p. 278, Carta de piscatura Vidule, *ann.* 1125. 14 octobre... « Reclamante « ecclesia S. Theodorici de piscatura que est in Vidula, inter molendinos « ipsius ecclesie id est a molendino de Macelau, et superius, cum adja « cente terra vel palude, pro qua homines de Chalon villa pro herbagia « corveiam faciunt singulis annis apud Trigrianacum S. Theodorico... »

10 février 1126, confirmation par le pape Honorius III de la propriété de Saint-Thierry ; mention de la corvée et du marais.

P. 285, *ann.* 1129. — Privilegium de aqua Vidule, maresco, pastura et juridicione S. Theodorici, usque ad crucem Haymonis... — « Recognovit enim (Gerardus) et publice confessus est, cogente justitia et septem *hominibus legalibus*. S. Theodorici cum jurejurando hoc derationantibus, totam aquam et marescum a molendino quod dicitur Mascele, supra, usque ad locum qui dicitur Vidua, fundum terræ et piscaturam et herbagium et bannum et justitiam esse S. Theodorici. Herbagium quiden

Ainsi, au commencement du XIIe siècle, des communautés d'habitants jouissaient déjà depuis longtemps d'usages en commun, sous la protection et la puissance de leurs seigneurs ecclésiastiques ou laïques. Ces usages, concédés aux hommes des bourgs ou des villes, remontaient, les uns au XIe siècle, les autres à des temps antérieurs. Mais la propriété, le tréfonds, avait toujours été réservé au propriétaire du fief ou du franc-alleu noble; les communautés d'habitants payaient à leurs seigneurs, en reconnaissance de la propriété, des corvées ou des droits de pacage, fouage et panage. Lorsqu'elles se croyaient troublées indûment dans la jouissance de leurs usages, elles portaient leurs plaintes à leurs seigneurs, comme les villageois d'*Oscada* au comte de Toul, comme les hommes de Châlons-sur-Vesle et les pêcheurs de la Vesle aux moines de Saint-Thierry, et la question de propriété d'abord, puis la question des usages, étaient débattues entre les propriétaires du tréfonds, en présence de leurs hommes, qui assistaient aux plaids. Leurs principaux membres, de condition libre, y intervenaient

et pasturam communem, piscaturam vero propriam et indominicatam S. Theodorici usque ad furcaturam quo dividitur aqua ipsa ad molendina Maschot et Puizun, et usque ad fossam vel vivarium quod appellant Raherium, supra vero communem, sed et herbagium in monte usque ad crucem Haymonis, sic tamen ut communis esset pastura, tam de maresco quam de monte, et hominibus S. Theodorici et suis... »

Ann. 1137, privilegium de aqua Vidule, marisco, herbagio et jurisdictioni S. Theodorici usque ad crucem Haymonis... — Controversiam illam veterem et redivivam... »

comme témoins (*legales, legitimi homines*); quelquefois même elles avaient des chefs (*majores, villici*), magistrats élus par elles, ou institués par leurs seigneurs, et qui signaient avec eux les chartes de transaction, qui terminaient les différends survenus entre les usagers et entre les propriétaires.

Quelle que fût la différence de leur origine, les biens communaux des antiques municipes, comme ceux des villes neuves et des bourgs formés autour des châteaux et des monastères, étaient tous arrivés au même point, dans le cours du XIe siècle. Ceux dont l'origine de propriété se perdait dans la nuit des temps, et remontait en droite ligne à l'*ager vectigalis* des cités gallo-romaines, n'étaient guère plus francs ni plus allodiaux que ceux que les nouvelles communautés d'habitants devaient à la libéralité des moines ou des châtelains. Sur toute terre, sur toute propriété, le régime féodal avait étendu la main et apposé son sceau. « Au XIe et au XIIe siècle, dit Ducange, on « concédait tout en fief, la gruerie des forêts, les droits « de tonlieu, de péage, de rouage, les essaims d'abeilles, « et, s'il en faut croire quelques-uns, l'air même que « nous respirons (1). » Tout possesseur ou tenancier occupait un rang plus ou moins élevé dans la hiérarchie féodale, et il ne restait plus, pour ainsi dire, d'autres

(1) Ducange, V° *Feudum*. — « Sæculis XI° et XII° omnia in feudum concedebantur, grueria, teloneum, pedagium, rotagium, apum examina, imo, si quibusdam fides habenda est, ipse, quo vivimus aer. »

francs-alleux que celui du roi et ceux des grands seigneurs, rivaux et presque égaux du suzerain de l'Ile-de-France.

Il y avait bien, dans les domaines ecclésiastiques, des manses cultivées par des colons libres et ingénus, qui n'étaient pas soumis à des services serviles, et des manses cultivées par des serfs et gens de main-morte; sur les terres des seigneurs laïques, des fiefs ignobles, des fiefs vilains, des fiefs fermes et des fiefs bourgeois (1); mais tout cela, en résumé, n'était ni la propriété pleine et entière, ni la propriété libre.

Peut-être dans quelques vieilles cités, comme Metz, Toul, Reims, et les municipes du midi, la possession et la jouissance des biens communaux n'étaient-elles soumises qu'à l'obligation de l'hommage; peut-être le fief de la commune était-il un fief noble, tandis que pour certaines villes et pour quelques gros bourgs, c'était un fief censuel ou un fief ferme, un fief vilain et bourgeois, mais libre, et enfin pour un grand nombre de villages et de petites

(1) Ducange, V° *Mansus*. « Mansi ingenuiles dicebantur ii qui ab ingenuis, hoc est, liberæ conditionis hominibus, colebantur, vel qui servilibus obnoxii non erant... Maxime serviles mansos vocabant, quorum coloni ex agri conditione vilioribus servitiis domino obnoxii erant. » — V° *Feudum*. — Feudum ignobile est quod a manerio dependens, rusticis ab hæredibus eorum ob servitium aliquod ignobile conceditur... Feudum burgense seu ignobile... Fief vilain, V. *Pierre des Fontaines*, c. 3, n° 4, dans Ducange, V° *Feodum*.

— Feudofirma vel feudifirma est tenura terrarum vel tenementorum alicui et hæredibus concessa pro annuo reditu...

populations de serfs, ce n'était qu'un droit d'usage, une souffrance, une tolérance du maître, pour lequel il était dû des redevances et des prestations personnelles et serviles; mais toujours est-il, en résumé, que les communautés d'habitants, au XIe siècle, n'avaient point la pleine propriété, le *dominium directum* des biens communaux d'origine antique ou nouvelle.

Elles étaient placées sous la domination de l'évêque ou de l'abbé, du comte et du châtelain, écrasées pour la plupart, sous le poids de la main-morte, de la taille, de la tolte, de l'albergue, de l'ost et de la chevauchée, et des mille droits inventés par le génie féodal, pour grossir ses finances. Les personnes étant asservies, ni la propriété individuelle du tiers-état, ni la propriété des universités et des corporations ne pouvait être libre et entière (1). Pour commencer ce grand travail de l'affranchissement de la personne et de la propriété, il fallait une grande révolution, comme après six siècles d'efforts et de luttes il fallait une révolution plus grande encore

(1) Aug. Thierry, *Hist. du Tiers-état*. p. 16 et suiv. « Le gouvernement « des municipes, en dépit de son origine, se modela graduellement sur « le régime des cours et des châteaux. Les citoyens notables devenaient « vassaux de l'église cathédrale, et, à ce titre, ils opprimaient la muni- « cipalité ou en absorbaient tous les pouvoirs. Les corporations d'arts et « métiers, chargées par abus de prestations et de corvées, tombaient « dans une dépendance presque servile. Ainsi, la condition faite aux « hommes de travail sur les domaines des riches et dans les nouveaux « bourgs qu'une concession expresse n'avait pas affranchis, tendait, par « le cours même des choses, à devenir universelle, à s'imposer aux ha- « bitants, libres jusque-là, des anciennes villes municipales. »

pour l'achever et constituer définitivement le tiers-état, la nation française, libre et souverainement propriétaire, sous la tutelle et la mainbournie, non du roi, mais de la loi.

Nous allons examiner rapidement les résultats de la révolution communale et son influence sur les biens communaux, dont nous tracerons l'histoire, désormais moins obscure, jusqu'à la fin du XIIIe siècle.

TROISIÈME PARTIE

—

DES BIENS COMMUNAUX DEPUIS L'AFFRANCHISSEMENT DES COMMUNES JUSQU'A LA FIN DU XIIIe SIÈCLE.

CHAPITRE PREMIER

Réveil du régime municipal. — Révolution communale. — Son but. — Son influence sur la condition des personnes et des propriétés.

La liberté communale n'apparaît pas vers la fin du XIe siècle comme une innovation ; si le nom de commune est nouveau, la chose qu'il représente est ancienne, et les bourgeois de cette époque ont si bien conscience de cette antiquité, qu'ils forcent leurs maîtres mêmes à en déposer l'aveu dans leurs chartes. La commune n'est que la restauration, et, si j'ose ainsi parler, l'épanouissement de cette

liberté romaine dont la tradition s'était conservée, et qu'à la fin du x[e] siècle l'empereur Othon III, à la prière de sa grand'mère, l'impératrice Adelaïde, donnait à la nouvelle cité de Seltz en Alsace (1). « Ce nom de liberté « romaine existait, dit M. Augustin Thierry, et la chose « elle-même, c'est-à-dire l'état civil des personnes habi- « tant les anciennes villes municipales, n'avait point « encore péri. Tout menacé qu'il était par la pression « toujours croissante des institutions féodales, on le « retrouvait dans ces villes plus ou moins intact, et, « avec lui, comme signe de sa persistance, le vieux titre « de citoyen. C'est de là que venait, pour les villes de « fondation récente, l'exemple de la communauté ur- « baine, de ses règles et de ses pratiques, et c'est là que « s'adressait, pour trouver des encouragements et une « espérance, l'ambition des hommes qui, sortis de la « servitude, se voyaient parvenus à mi-chemin vers la » liberté (2). »

(1) A. Thierry, *Lettres*, p. 207, note. « L'auteur de la vie de l'impé- « ratrice Adelaïde, femme d'Othon I, s'exprime ainsi en parlant de cette « princesse : Ante duodecim circiter annum obitus sui, in loco qui dici- « tur Salsa urbem decrevit fieri sub libertate romana, quem affectum « postea ad perfectum perduxit effectum (*Vita S. Adelaidis*). Adelaïde mou- « rut en 999. » Son biographe Odilon, abbé de Cluny, mourut en 1048.

Charte d'Othon III, donnée en 993 pour les nouveaux habitants de Seltz. « ... Concessimus et donavimus ut in loco Salsa nominato, faciat « mercatum et monetam publicam... Proinde volumus ut moneta pu- « blica et mercatus deinceps ibi habeatur... » Schœpflin., *Alsatia dipl.*, t. I, p. 137.

(2) Aug. Thierry, *Monuments inéd. de l'Hist. du Tiers-état*, p. 16 de l'Introduction.

Metz et Toul, ainsi que nous l'avons vu, sous le patronage de leurs prélats, n'avaient jamais cessé de garder leur organisation municipale; la vieille cité municipale de Reims avait maintenu son droit et ses lois depuis le temps de saint Rémy, apôtre des Franks, jusqu'à ce qu'il s'y établit une commune ou *compagnie* (1); Cambray, dès l'an 957, avait secoué le joug de l'épiscopat qui méconnaissait ses franchises (2). Dans les villes du midi, le consulat, dès le commencement du XIIe siècle, semblait être une magistrature déjà antique. A Beziers, c'est dans une transaction de l'an 1194, entre Bertrand de Seissac, tuteur du jeune comte Roger, d'une part, et l'évêque avec les citoyens, de l'autre, que sont, non pas octroyées, mais reconnues et confirmées les coutumes de la cité. « Nous avons appris et reconnu par le témoignage des « anciens et des prud'hommes de Beziers que toutes ces « choses étaient vraies (3). » Alienor, reine d'Angleterre

(1) *Archives administratives de la ville de Reims.* — Epist. Joannis Sarisber., (an 1167)... « Dummodo eos jure tractaret, et legibus vivere pateretur, quibus civitas continue usa est a tempore S. Remigii Francorum apostoli... » — Charte de Guillaume aux Blanches Mains (an. 1182), p. 391. — « ... Consuetudines ab antiquis retro temporibus collatas... »

(2) Cf. Gesta pontif. Cenoman. apud *Script. Rer. Gall.*, t. XII, p. 541. — Commune du Mans, ann. 1076. — « Acceptis ab eo (Guillelmo Normanniæ duce) sacramentis tam de impunitate perfidiæ quam de CONSERVANDIS ANTIQUIS EJUSDEM CIVITATIS CONSUETUDINIBUS ATQUE JUSTITIIS, in ipsius ditionem atque imperium se dederunt. »

Augustin Thierry, *Lettres sur l'Hist. de France*, p. 204 et suiv.

(3) *Gallia christiana*, t. VI, col. 143, instrum. eccl. Biterrensis... « Audivimus et cognovimus omnia ea esse vera ab antiquis et probis ho« minibus Biterris. »

et duchesse d'Aquitaine, rend et confirme aux habitants de Poitiers, par la charte de 1199, les droits et les antiques coutumes dont ils avaient joui sous ses prédécesseurs; en sorte que l'établissement de la commune de Poitiers n'était qu'une reconnaissance des vieilles libertés et franchises de cette ville (1). La charte de Saint-Quentin, rédigée dans les premières années du XII[e] siècle, est intitulée : « *Usus et consuetudines quas tempore Radulfi* « *comitis et antecessorum suorum burgenses sancti Quintini* « *tenuerunt* (2). » La charte de Tournay, octroyée par Philippe-Auguste, en 1187, est peut-être plus explicite encore : « Savoir faisons, dit-il, à tous présents et à « venir, qu'à nos bourgeois de Tournay nous avons donné « et octroyé une institution de paix, avec les mêmes « usages et coutumes que les dits bourgeois avaient « observés avant l'institution de la commune. Or voici « ces coutumes. » Après les divers articles qui règlent l'état et le gouvernement des membres de la commune de Tournay, la charte se termine ainsi : « Nous concédons « ces dites coutumes et celles que nous aurions omises « par oubli, pourvu qu'elles soient attestées par le sou- « venir des jurés, ainsi que les habitants de Tournay « avaient coutume de les observer, sans préjudice du droit

(1) *Archives des départements*, t. III, p. 232.

(2) Aug. Thierry, *Lettres sur l'Hist. de France*, commune de Saint-Quentin.

« des églises, du châtelain, de l'avoué, et des seigneurs « de la monnaie et de la mairie (1).. .»

Dans les cités anciennes, comme dans les villes neuves et les bourgs, la révolution qui agita le XIe et le XIIe siècles, qu'elle fût violente ou pacifique, eut pour but l'affranchissement des personnes et des biens des bourgeois, des vilains et des serfs. Son triomphe fut la première grande défaite de la féodalité. Les deux classes omnipotentes du clergé et de la noblesse avaient envahi, absorbé et inféodé toutes les terres, asservi presque toutes les personnes; cet état de choses ne pouvait pas être de longue durée; les classes asservies se révoltèrent, et, dans les communes affranchies, le tiers-état naquit à la vie civile et s'essaya même à la vie politique. Ceux qui n'étaient pas encore sortis de la servitude, aussi bien que ceux qui étaient parvenus à mi-chemin vers la liberté, les serfs comme les vilains, s'unirent au petit nombre des bourgeois qui restaient encore libres dans les cités, pour constituer la commune jurée.

(1) D'Achery, *Spicilegium*, t. XI, p. 345. « Noverint universi præsentes pariter et futuri, quoniam burgensibus nostris Tornacensibus pacis institutionem et communiæ dedimus et concedimus ad eosdem usus et consuetudines, quas dicti burgenses tenuerant ante institutionem communiæ. Hæ autem sunt consuetudines... Has itaque prænominatas consuetudines et si quas alias obliviose omisimus, quas Tornacenses habere soleant et debeant ipsis... concedimus ad recordationem juratorum, salvo jure ecclesiarum, castellani et advocati, et dominorum monetæ et maeriæ (id est majoriæ)...

Louis VII, en 1145, confirme les coutumes de la ville de Bourges, telles qu'elles avaient été réformées par Louis VI (*Recueil des ordonn. des rois de France*, t. XI).

Les écrivains contemporains, hostiles au mouvement communal, nous en ont déterminé le caractère. « La « commune, dit Guibert de Nogent, nom nouveau et « exécrable, consiste en ceci : Tous les censitaires (*capite* « *censi*) payent une seule fois l'an à leurs seigneurs la dette « accoutumée de la servitude; et s'ils commettent un « délit, ils le rachètent par une amende déterminée par « la loi; quant aux autres exactions de toutes sortes « qu'on a coutume d'exiger des serfs, ils en sont complé- « tement exempts. » — « Je fis un sermon, dit le même « auteur, sur ces exécrables communes, dans lesquelles « les serfs, par une violence injuste et sacrilége, se « soustraient au droit de leurs seigneurs (1). » — « Les « habitants de Vezelay, dit un biographe de Louis VII, « firent une commune et jurèrent ensemble de ne plus « rester soumis à la domination de l'Eglise (2). » Une vieille charte de l'an 1102, du cartulaire de Saint-Arnoul de Crespy, raconte la révolte des serfs de ce monastère, qui prétendaient s'affranchir des droits de formariage et de main-morte. « Les serfs se révoltèrent en si grand « nombre, et le tumulte populaire eut tellement le

(1) Ex Guiberti de Novigento vita apud *Script. rerum Gall. et Franc.*

(2) Ducange, V° *Communia*, Auctor Hist. Ludovici VII ubi tradit : « Vezeliacenses communiam inter se facientes, communiter conjurasse, « quod Ecclesiæ dominio non subjacerent. » Eadem habet Aimoinus, « L. 5, Hist. c. 65. — Guibertus vero lib. 3, de vita sua cap. 10. « In- « ter missas sermonem habui de execrabilibus communiis illis, in quibus « contra jus et fas violenter servi a dominorum jure se substrahunt. »

« dessus, qu'ils refusaient complétement les droits perçus
« pour leurs mariages, et la partie de leur argent qu'on
« appelle vulgairement main-morte (1). »

La main-morte était le signe le plus caractéristique de la servitude de la glèbe; aussi, dans la plupart des chartes de communes, un des principaux articles est-il consacré à l'abolition de ce droit. « Les mains-mortes sont entièrement abolies, » porte la charte de Laon (2). — « Personne ne pourra exiger la main-morte de l'homme « ou de la femme de la commune (3), » dit la charte de Soissons, et, d'après elle, celle de Sens et celle de Dijon, qui n'en sont que la reproduction. La charte accordée, en 1187, par Philippe-Auguste aux paysans de Vailly, Condé, Chavonnes, Filain, Pargny, au diocèse de Soissons, pour confirmer les coutumes de commune octroyées par Louis VII, son père, et Louis VI, son aïeul, reproduit textuellement la disposition de la charte de Soissons qui

(1) Ducange, V° *Manus mortua*... Vetus charta ex tabulario S. Arnulphi Crespiac., ann. 1102. « Et in tantum numerum eorum (servorum) « tumultum popularem valuisse, ut omnino commeatum uxorum ducen- « darum et partem suarum pecuniarum, quam vulgo mortuam manum « dicimus, se daturos denegarent. »

(2) *Acherii Spicilegium*, t. XI, p. 322 et suiv.— Anno 1128. Constitutio Ludovici VI Regis Francorum quæ leges pacis ab ipso constitutas in civitate Laudunensi continet. — Art. 9. Mortuas autem manus omnino excludimus.

(3) Id. ibid. t. XI, p. 340 et suiv. — Consuetudines communiæ urbi Suessoniensi concessæ a Ludovico crasso... Art. 18 *in fine*. Nec cuiquam licebit ab aliquo vel ab aliqua de communia manum mortuam exigere. — En 1146, Sens adopta la coutume de Soissons avec l'approbation du roi Louis VII.

abolit la main-morte (1). Louis VII accorda aux bourgeois de Compiègne une charte de commune, modelée sur celle de Beauvais, et dont l'art. 22 est ainsi conçu : « Moi, « Louis, je veux faire savoir à tous que les hommes de la « commune de Beauvais, interrogés par nous sur le « point de savoir comment ils ont tenu leur commune, « ont répondu que depuis qu'ils ont juré la commune, « jamais ils n'ont vu payer la main-morte à Beauvais, et « qu'ils sont prêts à l'affirmer devant nous par serment, « s'il en est besoin (2). » La charte de Bruyère et autres bourgs des environs de Laon, octroyée par les prédécesseurs de Philippe-Auguste, *ad modum pacis Laudunensis*, et confirmée par ce prince, en 1186, abolit aussi complétement la main-morte (3).

Un cri général d'indignation s'élève, au XIIe siècle, contre la main-morte et le servage de la glèbe ; les rois mêmes et quelques grands dignitaires de l'Église les con-

(1) *Acherii Spicilegium*, t. XI, p. 233, Philippus II pagensibus de Vailly, de Condé, de Chavonois, de Filaines et de Paregni diœcesis Suess. communiam confirmat et auget. — Vide art. 18 charta Suesson. Cf. cum. art. 13, charte de Vailly, etc.

(2) *Recueil des ordonn. des rois de France*, t. XI. Lettres par lesquelles Philippe-Aug. confirme la charte de commune accordée par Louis VII à Compiègne, an. 1186, art. 22. « Ego autem Ludovicus notum omnibus esse volo, quod homines communionis Belvacensis, qualiter communionem suam tenuerunt a nobis interrogati, dixerunt, quod ex quo communionem juraverunt, nunquam manum mortuam Belvaco dari viderunt, et se hoc ante nos, si opus esset, juraturos. »

(3) Id. ibid. anno 1186. — Art. 12. « Mortue autem manus omnino excluse sunt. » Cf. art. 11, chartæ communiæ Laudunensis.

damnent hautement. L'abbé de Saint-Denis, Suger, un des plus riches propriétaires de biens ecclésiastiques, appelle la main-morte la plus mauvaise des coutumes, et un évêque d'Autun, à la même époque, flétrit cette « servitude de main-morte, comme inhumaine envers le « genre humain (1). » C'est pourquoi à Orléans, ville du domaine royal, où les rois ne souffrirent pas qu'il y eût une commune jurée, néanmoins Louis VII, en 1147, abandonna son droit de main-morte (2), et, en 1180, quelque temps avant sa mort, il affranchit tous les serfs « qui habitaient Orléans, dans les faubourgs, bourgs et « villages, dedans la quinte-lieue, tant hommes que « femmes, quel que soit celui sur la terre duquel ils « demeurent; savoir à Meung-sur-Loire, à Germigny, « Cham, Chesi, au bailliage de Saint-Jean de Brais, au « bailliage de Saint-Martin du Loiret, à Saint-Mesmin, à « Neuville, à Rebrechien et au Coudray (3). »

Dans les communes les moins favorisées et où la liberté

(1) Charte de Suger de 1162. Guyot, V° *Main-morte*. « Exactio consuetudinis pessimæ, quæ manus mortua dicitur. » Chronic. episc. Autissiod., ann. 1162. « Servitus manus mortuæ, lineæ humani generis inhumana. »

(2) *Recueil des ordonn.*, t. XI, Louis VII à Orléans en 1147. « Nous pour la pitié de celui qui ot pitié de son peuple, oge pitié de mes hommes d'Orliens... »

(3) Id. ibid. t. XI, avant le 18 septembre 1180. — « Quicumque sunt Aurelianis et in suburbiis, vicis et villulis ejus, infra quintam leucam existentibus, in cujuscumque terra manserint, scilicet Magduni, Germiniaci, Chaam, Cariaci, ad ballivam S. Johannis de Braiis, ad ballivam S. Martini super Ligeritum, et ultra Ligerim apud S. Maximinum, ad ballivam Novillæ, Arrebrachii et Coldrilli. »

a moins de plenitude, la main-morte est convertie en une redevance fixe, comme à la Ferté-Milon, dont les habitants sont exemptés par Philippe-Auguste de droits de main-morte et de formariage, moyennant le paiement annuel de XL livres parisis (1).

Quelle que soit l'origine de la commune jurée, qu'elle ait été créée par la force et la violence comme à Laon, à Sens et à Beauvais, obtenue par des transactions avec les seigneurs, comme à Beziers, à Montoliou et à Villemagne-Largentière (2), ou bien achetée à deniers comptants, *prece et pretio*, comme à Abbeville, à Avize (3), à Dourlens, à Roye et à Amiens, les bourgeois qui en font partie sont libres et hors de servage, si bien que c'est une grave injure, punie d'une amende, d'appeler un de ses jurés serf. « Quiconque aura donné à l'un de ses jurés les

(1) *Recueil des Ordonn.*, ann. 1221, charte de la Ferté-Milon (Firmitatis-Milonis)... « Quittamus in perpetuum manum mortuam et forismaritagium quod super eos habemus, ita quod propter hoc nobis reddent annuatim XL libras Parisienses de censa in festo sancti Remigii... »

(2) *Hist. du Languedoc*, t. III, preuves, p. 576, ann. 1160. Accord entre les chevaliers et bourgeois de Castres et Raymond Trancavel. — *Gallia christiana*, t. VI, instrum eccl. Biterr., col. 142, ann. 1194. — Col. 145, ann. 1199 ? — Concordia inter abbatem, oppidanosque Villæ Magnæ inita et dominum de Felgariis, t. VI, instrum. eccl. Carcass., col. 445, ann. 1231... Privilegia Montis-Olivi.

(3) *Archives des départements*, t. II, Texte des documents, p. 39. — Charta Henrici Trecensis comitis, qua concedit omnes homines de Avizia. « Justitia et exactione præpositorum et servientium suorum, imo ab exercitu et expeditione liberos esse (ann. 1172)... Pro hac autem libertate, ipsi, singulis annis, mihi reddent XX libras... »

« noms de serf, renégat, traître ou fripon, payera vingt « sous d'amende (1). »

Lors même qu'il reste des serfs, non parmi les membres de la commune, mais dans son territoire et dans sa juridiction, les chartes leur accordent des garanties. « Nul ne « pourra se saisir d'aucun homme, soit libre, soit serf, « sans le ministère de la justice (2). » Chose digne de remarque, cet article est écrit dans la charte de Laon ; or nous voyons précisement dans cette cité les serfs prendre une part très-active à la révolution communale.

Au-dessus du serf de la glèbe se plaçait, dans la société de cette époque, le censitaire (*capite census, capitalis homo ..*), l'homme de *cors et de chief*, c'est-à-dire le serf émancipé et affranchi, à la condition de rendre à son seigneur des services personnels, de faire pour lui des corvées, ou de payer un cens annuel. Dans un pays qui ne jouissait pas des bonnes coutumes de la commune, le défaut de paiement du cens et des autres prestations le livrait à la merci du seigneur, et probablement le faisait retomber en servitude ; mais dans le territoire des com-

(1) Charte d'Amiens, Aug. Thierry, *Hist. municipale d'Amiens*, ann. 1113.

(2) *Acherii Spicilegium*, t. XI, p. 322. — Charte de Laon. — « Nullus quempiam liberum vel servum pro aliquo forisfacto sine justitia capere possit. » Cf. *Recueil des Ordonn.*, t. XII, charte de Bruyère, etc. « Ad modum communiæ Laudunensis... » *Ann.* 1186, art. 1. « Infra hos terminos, nullus, quempiam liberum aut servum pro aliquo forisfacto, sine justicia capere possit. »

munes jurées, l'homme de *cors et de chief* est protégé dans sa liberté et dans sa personne, et placé sous l'égide de la loi. « Les censitaires ne payeront à leur seigneur d'autre « cens que celui qu'ils lui doivent par tête ; s'ils ne le « payent pas au temps marqué, ils seront punis selon la « loi qui les régit, mais n'accorderont rien en sus à leur « seigneur, que de leur propre volonté (1). » La charte de Soissons fixe à cinq sous l'amende du censitaire qui n'a pas payé son cens au jour déterminé ; celle de Tournay interdit au chevalier qui a un vassal (*hominem feodatum*) dans la commune, d'exiger de lui d'autres droits que celui de l'albergue (2).

Liberté de la personne et plénitude de la propriété, tel est le double but de la révolution communale ; le tiers-état naissant dirige de ce côté tous ses efforts, et s'il ne l'atteint pas complétement, du moins il fait un grand pas en avant et s'en approche de très-près.

Le franc-alleu roturier brise les liens dans lesquels l'avait enchaîné la féodalité laïque et cléricale, et la bour-

(1) Charte de Laon, art. 8. « Statuimus etiam ut homines capite censi dominis suis censum capitis sui tantum persolvant, quem si statuto tempore non persolverint, lege qua vivunt emendent, nec nisi spontanei a dominis requisiti aliquid eis tribuant. »

(2) *Acherii Spicilegium*, t. XI, p. 340. — Art. VI. « Capitales homines censum debitum dominis suis persolvent, sed si in die constituto non reddiderint, quinque inde solidis emendabunt. » Charte de Soissons — Charte de Tournay, p 345, art. 17. « Si miles hominem feodatum in civitate habuerit, ipse homo eum in hospitio de jure recipere poterit, sed ei nec creditionem nec vicinagium faciet... »

geoisie commence à se reconstituer une propriété franche et libre. Ce n'est qu'après cette conquête et ce triomphe des bourgeois qu'un vieux légiste, Guillaume Bénoit, peut en donner la définition suivante : « Ceux-là seuls « s'appellent, à proprement parler, bourgeois, dont les « biens allodiaux ne sont soumis à personne (1). »

En effet, la charte de Noyon garantit aux membres de la commune l'entière propriété de leurs biens, et, « qui- « conque sera entré dans la commune de Saint-Quentin « demeurera sauf de son corps, de son argent et de ses « autres biens, sans que le comte puisse mettre ban ni « assises de déniers sur les propriétés des bourgeois (2). » — « Que dirai-je de la liberté de cette ville? s'écrie un « ancien écrivain, en parlant de Cambray ; ni l'évêque, « ni l'empereur ne peuvent y asseoir de taxe ; aucun « tribut n'y est exigé (3). » — « Tous ceux qui sont de la « commune, dit Philippe-Auguste, dans l'art. 3 de la « charte de Bray, doivent être, dans cette ville, saufs « tant de leurs corps que de leur argent et de leurs « possessions, tenures et gages ; personne ne doit les

(1) Ducange, V° *Burgenses*... Guillelmi Benedicti sententia : « Soli illi proprie dicuntur burgenses, quorum bona sunt allodiala, nemini subjecta. »

(2) Chartes de Noyon et de Saint-Quentin. V. Aug. Thierry, *Lettres sur l'Hist. de France*, Hist. des communes.

(3) Id. ibid. Histoire de la commune de Cambray, p. 204. — Frag. ex Gestis Cameracens. episcop. apud *Script. rerum Gall. et Franc.*

« priver des choses susdites sans adresser à ce sujet à « notre prévôt une requête qui sera répondue par le juste « jugement des échevins (1) » Les jurés doivent se défendre et se secourir mutuellement, et la charte des paysans de Vailly, Condé, Chavonnes, Filain et Pargny leur enjoint « de ne pas souffrir que qui ce soit enlève « quelque chose à l'un des co-jurés (2). » La bourgeoisie du XIIe siècle comprend parfaitement que sans propriété il n'y a pas de liberté possible; c'est donc la propriété qu'avant tout elle défend, c'est à la propriété qu'elle aspire; aussi n'admet-elle dans son sein que l'homme libre qui apporte dans la commune une fortune mobilière suffisante pour payer les droits de cotisation et servir de gage à la justice communale, ou celui qui, dans l'année de sa réception, acquiert un immeuble dans le territoire de la commune: « Quiconque sera reçu dans « cette commune, porte l'art. 24 de la charte de Laon, « devra dans l'espace d'une année ou se construire une « maison ou acheter des vignes, ou du moins apporter

(1) *Recueil des Ordonn.*, t. XI, an. 1210. Lettres de commune accordées par Philippe-Auguste aux bourgeois de Bray. — Art. 3. — « Omnes qui de communia sunt salvi debent esse in villa, tam corpora eorum quam pecunie et possessiones et teneture et vadia; nemo eos privare illis supradictis debet, nisi clamore exinde preposito nostro facto, et responso per judicium rectum scabinorum.

(2) *Acherii Spicilegium*, t. XII, p. 233, ann. 1187. — Art. 1. « Has videlicet inter villas superius nominatas alter alteri secundum suam opinionem recte auxiliabitur, et nullatenus patietur quod aliquis alicui eorum aliquid auferat... »

« dans la cité assez de sa fortune mobilière, pour pouvoir « être saisi par la justice (1)... »

Enfin, dans les bonnes villes de commune, la taille arbitraire est ou abolie, ou abonnée, c'est-à-dire convertie en une sorte d'imposition fixe et déterminée; les droits vexatoires et tyranniques de *queste*, de *tolte*, d'*albergue*, de *couvertures* (*culcitrarum*) (2) et de *coussin* (*pulvinaris*) sont entièrement proscrits, ou changés en une redevance pécuniaire. Ce qui surtout est détruit, c'est la faculté que s'arrogeait le seigneur d'exercer ces droits selon son caprice et son bon plaisir; et c'est après cet affranchissement de la propriété vilaine et roturière que Pierre de Fontaines pourra dire à bon droit : « *Et sache* « *bien ke selonc Diex ke tu n'as une plénière poesté seur* « *ton vilain. Dont se tu prens du sien fors les droictes* « *redevances ki te doit*, *tu les prens contre Dieu et seur le* « *péril de t'ame et come robierres* (3). » Encore devons-nous remarquer que le bourgeois, supérieur au vilain,

(1) *Acherii Spicilegium,* t. XI, p. 322. Charte de Laon, art. 14. « Quicumque autem in pace ista recipietur, infra anni spatium aut domum sibi ædificet, aut vineas emat, aut tantum suæ mobilis substantiæ in civitatem afferat, per quæ justiciari possit, si quid forte querelæ evenerit... »

(2) *Recueil des Ordonnances*, t. XI, charte de Louis VII, an 1175, par laquelle il accorde des priviléges aux habitants de Dun-le-Roi, art. 1. « Ab omni tallia et tolta et botagio et culcitrarum exactione quieti omnino et liberi erunt. » V. Ducange, V[is] *Culcitra* et *Pulvinar.*

(3) Pierre des Fontaines, *Conseils*, c. 21. — Cf. *Acherii Spicilegium*, t. XI, p. 340, art. 18... « Ut nullas infra ambitum villæ Suessionum aliquid possit capere, nisi major et jurati quamdiu de eo justitiam facere voluerit... »

a entre lui et son seigneur d'autres juges que Dieu, c'est à savoir, au premier degré, les échevins ou consuls, ses élus, et puis bientôt, au second degré, les juges du roi et sa cour de parlement.

Avant l'affranchissement des communes, la taille, comme la main-morte, était un signe de servitude; c'était le droit que s'attribuait le seigneur de se faire payer, même par force, outre le cens dû par ses colons et ses serfs, un impôt dont la fixation et la perception dépendaient de son caprice. Quand ceux-ci n'avaient pas d'argent, ils payaient de leurs personnes, par le moyen des corvées, ou bien le seigneur exerçait contre eux la tolte, ou l'enlèvement de la propriété mobilière. La tolte était la taille perçue avec violence, et la queste (*quista*, *questus*), la taille perçue sans employer la force. On donnait le nom d'*albergue* au droit d'hospitalité ou de gîte que les seigneurs exigeaient de leurs hommes. Cette hospitalité était ruineuse pour les serfs et les vilains, autant au moins que les emprunts d'argent ou de choses en nature (*creditiones*), que l'on exigeait d'eux et qui ne leur étaient jamais remboursés. Les populations qui obtiennent des communes jurées s'affranchissent complétement de ces droits abusifs, ou les atténuent en les régularisant. « A la première taille un peu lourde, les « bourgeois du Mans se soulevèrent tous, et formèrent « entre eux une association jurée, qui s'organisa sous des

« chefs électifs et prit le nom de commune (1). » — « A « Soissons, la commune faisait violence aux seigneurs « des terres,... on négligeait d'acquitter les tailles et les « corvées, » dit un écrivain contemporain hostile à la révolution communale (2).

Les nombreuses chartes communales du midi et du nord de la France ont presque toutes un article consacré à l'abolition, ou à la réglementation, c'est-à-dire à l'abonnement de la taille. Je n'en citerai que quelques-unes. En 1201, Guillaume, comte de Rhodez, confirme les priviléges accordés aux bourgeois de cette ville en 1171. « *Donam et autorgam eis*, dit-il, *lo do et afrancament que* « *Mossenhor nostre payre et nostre frayre, En Huc lo coms* « *que mori ad Amilhau donet ni autorguet, so es assaber* « *que jamai tolta ni forza ad home ni a femena no fassam* « *en la villa da Rodes*, *nos ni hom per nos... Et donam et* « *lauzam que se forsa faziam ni nos ni nostro bayle, que* « *tota hora nos en captenesem enayssi coma lhi prodhomme* « *da Rodes desiran* (3)... » — « Que tous ceux qui demeu-

(1) Aug. Thierry, *Lettres sur l'Hist. de France*, commune du Mans, p. 195.

(2) Tallias et corvadas... violentiam dominis terrarum inferente communia, persolvere negligebant.

(3) *Archives des départements*, t. II, p. 35. — « Nous leur donnons et « octroyons le don et la franchise que monseigneur notre père et notre « frère le seigneur comte Hugues qui mourut à Amilhau leur donnèrent « et octroyèrent, c'est à savoir que jamais nous ne prendrons tolte ni « ne ferons violence à aucun, homme ou femme, dans la ville de Rhodez, « ni nous ni personne en notre nom... Nous donnons et accordons que

« reront dans la commune de Chaumont demeurent libres « et exempts de toute taille, injuste saisie, emprunt et « exaction déraisonnable, quels que soient les seigneurs « auxquels ils appartiennent. » — « Nous ne pourrons « mettre ban et assises de deniers sur les propriétés des « bourgeois de Saint-Quentin. » — « Louis le Gros accorda « et établit que tous ceux qui demeuraient à la Chapelle-« la-Reine en Gâtinois, et dans les bourgs dépendants de « cette ville, fussent libres et quittes de toute coutume « dans le Gâtinois et de toute taille, oblation, exaction « et queste (1). » La charte de priviléges donnée en 1187 aux consuls et aux bourgeois de Milhau par Alphonse, roi d'Aragon, comte de Barcelonne, marquis de Provence et vicomte de Milhau (2), et celles que Louis le Gros, Louis VII et Philippe-Auguste octroyaient et confirmaient aux paysans de Vailly, Condé, Chavannes, Filain et Pargny, aux cités de Soissons, Sens, Mantes et Dun-le-Roi, exemptaient de la taille les membres de ces communès. « Que personne, ni nous, ni aucun autre, dit

« si nous ou notre bayle nous faisions violence, nous la réparerons à « toute heure, comme les prudhommes de Rhodez le décideront... E « aquest do fo fach en la claustra de Sanh Amans, en presencia dels « clergues dels cavaliers et dels borges et del communal des dich borc. »

(1) *Recueil des Ordonn.*, t. XI. — Chartes de Saint-Quentin et de la Chapelle... « Art. Ier. Concessit itaque et constituit ut omnes apud Capellam et in villis ad villam pertinentibus manentes liberi sint et quieti ab omni consuetudine in Wastineto et ab omni tallia et exactione et questa. »

(2) *Archives des départ.*, t. II, p. 21. « Ut nullum chestum (sic) vel toltam ab eis exigamus. »

« Louis VII dans sa charte donnée aux habitants de « Lorris, n'impose aux habitants la taille ou l'oblation (1). » Cette ordonnance est de l'an 1175, et un siècle après, Alphonse, comte de Poitiers, frère de saint Louis, « octroye à la ville de Riom des libertés et « coutumes, à savoir que par lui ou ses successeurs il « ne soit établi dans ladite ville ni taille, ni queste, « ni albergue, et que le seigneur n'y puisse emprunter « que ce que les habitants voudront bien prêter sponta-« nément (2). »

Dans les communes où la taille et les droits seigneuriaux subsistent encore, ils sont tempérés, amoindris, et convertis en redevances fixes, payables une ou plusieurs fois par an. « Quant aux tailles coutumières, voici com-« ment nous les réformons, dit Louis le Gros dans la « charte de Laon ; que chacun des hommes qui doivent « des tailles, paye quatre deniers à chacun des termes « auxquels il doit des tailles ; qu'il ne paye aucune taille « autre que celle-là, à moins que par hasard il n'ait, « hors des limites de la commune, quelque tenure qui « doive une taille, et qu'il estime assez pour en payer la « taille (3). » — « Les coutumes de la taille sont ainsi

(1) *Recueil des Ordonn.*, t. XI. Charte de Condé, etc., Soissons, Sens, Mantes.—Lorris, art. 9. Nec nos, nec alius hominibus de Lorriaco talliam seu oblationem seu rogam faciat.

(2) *Acherii Spicilegium*, t. XI, p. 373, ann. 1270.

(3) *Acherii Spicilegium*, t. XI, p. 322 et suiv. Charte de commune de Laon, ann. 1128. — Art. 16. Consuetudinarias autem tallias ita repa-

« tempérées dans la commune de Bruyères et autres lieux « de Laonnois ; chaque homme demeurant sur des terres « qui doivent des tailles, et qui viendra habiter sur des « terres qui doivent des tailles, payera trois fois par an, « à chacun des plaids, quatre deniers de bonne mon- « naie (1). »

Les habitants de Tournus refusaient de payer la taille à l'abbé et aux religieux du monastère de cette ville ; Louis VII, par une transaction de l'an 1171, fixe les droits des parties ; il tempère la taille au profit des habitants, et ne permet aux religieux de la lever que pour aider le roi, le pape ou les cardinaux (2).

L'histoire des communes, pendant le XIIe et le XIIIe siècles, est pleine de monuments qui attestent cette tendance générale de la classe bourgeoise à reconstituer le franc-alleu roturier et affranchir la propriété vilaine au détriment de la noblesse et du clergé. En effet, en l'an 1150, Milon, évêque de Boulogne, et Thierry d'Aussay, comte

ravimus, ut unusquisque hominum ipsas tallias debentium, singulis terminis quibus tallias debet IV denarios solvat. Ultra autem nullam talliam aliam persolvet, nisi forte extra terminos pacis aliquam terram talliam debentem tenuerit, quam ita curam habuerit, ut pro ea talliam solvat.

(1) *Recueil des Ordonn.*, t. XI, charte de Bruyères faite à l'image de celle de Laon... « Tria placita per annum solvent, et per singula placita IV denarios bone monete reddent. » Art. 19.

(2) *Recueil des Ordonn.*, t. XI, Lettres de Louis VII par lesquelles il termine le différend qui était entre l'abbé et les religieux de l'abbaye de Tournus et les habitants de cette ville, au sujet du droit de main-morte, de la taille, etc.

de Flandres, réglèrent par une convention leurs droits respectifs, et, après avoir établi, au profit des seigneurs laïques « que personne ne pourra faire donation à l'église « des fiefs ou des terres quelconques soumises au droit « séculier, sans l'assentiment des seigneurs et hors la « présence des échevins, » ils déclarent restituer à l'église ses droits anciens dans toute leur intégrité « attendu, « que ces droits ecclésiastiques de cens, de tonlieu, de « péages et de tailles avaient été diminués par les com- « munes des bourgeois, et par les libertés qu'ils avaient « revendiquées (1). »

Cette liberté des bourgeois, et cette tendance à diminuer les droits ecclésiastiques, allait jusqu'à considérer comme leur propriété et à occuper en conséquence des domaines appartenant à l'Église, comme s'ils se fussent souvenus que ces domaines avaient dépendu autrefois des municipalités. A Soissons, les bourgeois s'étaient emparés du promenoir de l'évêque ; ils tenaient leurs assemblées dans ses maisons, et, malgré lui, incarcéraient leurs prisonniers dans la grande salle de son palais, transformée en prison municipale. A Beauvais, à Reims, à Sens et à

(1) *Gallia christiana,* t. IX, instrum. eccl. Boloniensis, *anno* 1150, col. 404. — Conventiones inter Milonem episcopum et Flandriæ comitem Theodoricum. — Nemini licere de feodis seu quibuslibet terris juri sæculari pertinentibus, ecclesiæ donationem facere, nisi assensu dominorum et in præsentia scabinorum... — Quoniam vero jura ecclesiastica in censu, in teloneis et vectigalibus per burgensium communiones, et per libertates quas sibi vindicarunt hactenus diminuta sunt.

Laon, les bourgeois étaient en lutte continuelle avec leurs évêques; et leurs entreprises étaient si hardies que la papauté s'en émut. Le pape Innocent II, averti par saint Bernard du péril dans lequel la commune de Reims plaçait l'église métropolitaine de cette cité, écrivait, en 1139, au roi Louis VII, pour lui donner le droit d'élire l'archevêque, à la condition qu'il détruirait la commune nouvellement instituée. « Par ce rescrit aposto-« lique nous vous mandons, disait-il, et pour la rémis-« sion de vos péchés nous vous enjoignons de dissiper, à « l'aide de votre pouvoir royal, ces méchantes assemblées « de Rémois que l'on nomme *compagnies.* » La même année, le roi Louis VII, sollicité par saint Bernard et par le pape, écrivait à la commune de Reims la lettre suivante : « Louis, par la grâce de Dieu, roi des Français et duc des « Aquitains, salut... Nous sommes très-fâchés de ce que « vous faites ce qu'aucune autre commune n'a osé faire. « Vous avez complétement outre-passé les règles de la « commune de Laon, qui vous a été proposée pour « modèle, et, ce que nous vous avons expressément « interdit, vous avez reçu dans votre commune des villes « situées hors de votre territoire, et vous avez ainsi agi « audacieusement et sans crainte. Vous enlevez et vous « vous attribuez à vous-mêmes les revenus coutumiers des « églises, dont elles étaient en possession depuis bien des « siècles, ou vous défendez, au nom de la commune, « à leurs sujets de les payer ; vous enlevez totalement ou

« surtout vous diminuez les libertés, les coutumes et les « justices des églises de Reims, et surtout des chanoines « de Notre-Dame, qui est sous notre main et n'a que nous « pour défenseur (1). »

Malgré la résistance du clergé et l'hostilité de la noblesse, partout les communes se formaient et travaillaient à s'assurer la liberté de leurs personnes et de leurs biens. La royauté, qui interdisait les communes jurées dans ses grandes villes, comme à Orléans, qui cédait quelquefois aux sollicitations du clergé pour détruire des communes établies, comme fit Louis VII pour Sens et Philippe-Auguste pour Laon, comprit néanmoins le parti qu'elle pouvait tirer de la révolution communale. Elle s'habitua et habitua la bourgeoisie à considérer les communes, émancipées de la tutelle féodale, comme placées sous sa main; voilà pourquoi elle favorisa l'érection en communes des cités de ses grands vassaux. En 1175, « le comte de « Nevers, avec l'assentiment du roi, voulut de nouveau « instituer une commune à Auxerre; mais l'évêque, Guil- « laume de Toucy, s'y opposa vivement, et porta leur « différend devant la cour du roi, non sans danger cepen- « dant ni sans de grands frais; car il encourut presque « le mauvais vouloir du très-pieux roi Louis, qui lui « reprochait de s'efforcer d'enlever la cité d'Auxerre à lui

(1) *Archives administratives de la ville de Reims*, t. I, Ire partie, p. 299, an 1139. Epistola Ludovici VII regis Francorum, ducis Aquitanorum, ad communiam Remensem...

« et à ses héritiers, attendu qu'il réputait siennes toutes « les cités dans lesquelles il y avait des communes (1). » Ce remarquable passage de l'histoire des évêques d'Auxerre est comme un trait de lumière, qui éclaire l'alliance de la royauté avec le tiers-état naissant. En échange de la liberté et du droit de donner, vendre, échanger et transmettre à leurs enfants leurs propriétés et les fruits de leur travail, les bourgeois des bonnes villes de communes fournissent au roi des subsides, paient une taille régulièrement fixée, et doivent aller à ses expéditions. On commence à entrevoir l'unité de la nation et du gouvernement; et la propriété bourgeoise, sous la tutelle de la royauté, s'entoure de garanties qui lui assurent presque partout sa plénitude et son allodialité. Les communes sont le berceau du franc-alleu roturier; c'est là qu'il renaît, se développe et grandit; et les titres les plus anciens des coutumes de franc-alleu, comme celles de Tournay, de Saint-Quentin, d'Ahun et de Riom, ce sont leurs chartes de communes, qui déclarent les habitants de ces cités libres et francs de toutes

(1) *Script. rerum Gall. et Franc.*, t. XII, p. 304. — Ex Hist. episc. Autissiod... « Comes (Nivernensis), de assensu regio, communiam Autissio-« dori de novo instituere voluit, cui item præsumptioni præsul insignis « se confidenter opponens, super hoc in regia curia causam ventilendam « suscepit, non tamen absque periculo et expensarum nimietate; fere « enim malevolentiam illius piissimi Ludovici regis incurrit, qui ei « improperabat quod Autissiodorensem civitatem ipsi et hæredibus suis « auferre conabatur, reputans civitates omnes suas esse in quibus com-« muniæ essent. »

coutumes, avec leurs propriétés et leurs biens, et les exemptent même des droits de lods et de ventes (1). C'est pour avoir méconnu ou ignoré cette tendance et ce résultat de la révolution communale que de vieux jurisconsultes du XIIIe et du XIVe siècles, comme *Johannes Faber*, contemporain de Philippe de Valois, et *Guillelmus Durandus*, qui vivait vers l'an 1236, ont prétendu qu'au royaume de France toutes les terres étaient quasi-féodales, ou débitrices de redevances et de cens, en sorte que les possesseurs n'en avaient que le domaine utile. Puis, après eux, des juriconsultes plus modernes ont enseigné et soutenu la maxime : Nulle terre sans seigneur. Cette maxime, inconnue avant l'affranchissement des communes, alors que pourtant elle eût pu être réputée vraie, ne fut formulée et introduite dans le droit féodal que postérieurement à la révolution communale, lorsqu'elle avait cessé d'être générale et absolue.

Derrière ce nouveau boulevard, la féodalité, devenue par la force des choses, en face de la juridiction du roi, moins batailleuse et plus procédurière, cherchait à abriter encore sa puissance ébranlée, et sa propriété exposée aux

(1) Charte de Tournay. — Homines Tornaci quieti et liberi erunt ab omnibus consuetudinibus.— De St-Quentin. — Homines communiæ cum omnibus rebus suis quieti et liberi permaneant. — Ahun, dans la Marche. — Homines concedimus in perpetuum esse francos et liberos cum omnibus rebus suis et bonis. — Riom. — Quicumque habet domicilium in villa Riomi, non tenetur dare leudam de quacumque re sua, quando eam vendiderit vel aliam emerit.

attaques et aux conquêtes de la bourgeoisie; mais dans les cités, qui avaient des communes, et elles étaient nombreuses au XIIIe siècle, les bourgeois, pleins d'intelligence et fiers de leur liberté, arrivaient par le commerce et l'industrie à la pleine et libre propriété qu'ils savaient défendre, au besoin, avec l'épée, aussi bien qu'avec les armes qu'ils puisaient dans leurs lois et leurs coutumes. Ne pouvant dominer, comme autrefois, dans les villes, et y tailler les vilains à merci et à miséricorde, la féodalité se cantonna dans les campagnes. Là, protégée par les hautes tours de ses manoirs, elle maintint plus aisément et plus longtemps sa souveraineté sur des populations éparses, ignorantes, habituées à la servitude. Cependant jusque dans les campagnes la révolution communale améliora le sort de la classe asservie. Quelques gros bourgs eurent des communes; dans la plupart des autres, et surtout dans ceux qui dépendaient des monastères, il se forma des communautés d'habitants qui jouissaient de quelques avantages, sous une administration régulière, à laquelle les plus nobles prenaient part. Ce sont ces communautés que nous allons étudier maintenant.

(1) Guyot, *Répertoire de Jurisprudence*, V° *Franc-alleu*... — Johannes Faber sur la loi *cunctos populos* et sur la loi 1, C. *de jure emphyt*. « In regno Franciæ omnes terræ vel quasi feodales, vel altis pensionibus, « seu censibus affectæ, ita ut possessores quasi omnes sint utiles domini...» Boerius... — Omnia censentur teneri sive moveri a domino territori. — Louet. — Nulle terre sans seigneur; — le cens est imprescriptible.

CHAPITRE DEUXIÈME

De l'influence du mouvement communal dans les campagnes. — Des communautés d'hommes de poeste. — De leurs municipalités. — État de la propriété. — Condition des hommes libres de ces communautés.

Dans les diocèses de Toul, de Metz et de Reims, dont les cités avaient un échevinage qui remontait au temps de Charlemagne, les communautés d'habitants de la campagne, modelant leur administration sur celle de la capitale du *pagus*, avaient aussi à leur tête une sorte de municipalité, ou plutôt des magistrats et des juges, nommés par les seigneurs ecclésiastiques ou laïques; que si dans quelques bourgs les habitants prenaient quelque part à l'élection de ces magistrats, au moins devaient-ils demander à leur seigneur leur institution et leur investiture. Dans le midi et le centre de la France nous trouvons la même organisation dans les bourgs et les petites villes.

Les petits magistrats de ces communautés avaient des fonctions et une juridiction analogues à celles des centeniers de la monarchie karolingienne. C'étaient ces juges qui, au commencement du XIe siècle, rendaient la justice depuis longtemps à Saint-Maixent, dans le Poitou, sur les terres du monastère de cette ville, et au nom de l'abbé, leur seigneur; c'étaient eux, qui tenaient les bailliages des moines de Saint-Jean-d'Angely, et gouvernaient et jugeaient leurs paysans et les corporations ouvrières des cordonniers, meuniers, pelletiers et jardiniers, établies dans leur bourg ; eux, qui au diocèse de Toul, administraient les bourgs du comte de Toul et des monastères de Saint-Evre et de Saint-Mansuy (1). On les appelait, suivant les lieux et l'importance de leurs fonctions, prévôts, viguiers, baillis ou bayles, sous-juges, majeurs ou maires, échevins et *villici* (2). Souvent il arrivait, comme à Saint-Maixent et à Saint-Jean-d'Angely, qu'il y eût contestation entre les seigneurs laïques et ecclésiastiques sur la question de savoir qui devait instituer ces magistrats et percevoir les droits de justice. Il en était de même

(1) *Gallia christiana*, t. II, instrum. eccl. Pictaviensis, col. 331. — *Ann.* 1031-1032, instrum. eccl. Santon., c. 467, circiter an. 1050.— T. XIII, instrum. eccl. Tull., an. 1037, col. 463. — Ann. 1071, col. 471. — Voir aussi pour les noms donnés à ces fonctionnaires (*ministeria*, *servientes*) les mêmes chartes et Ducange, V[is] *Præpositus*, *Baillivus*, *Vicarius*, *Majores*, etc.

(2) Ducange, V° *Villicius*. — Posteribus sæculis pro eo accipitur qui vulgo major villæ dicitur, sive is sit ad tempus, ut sunt majores et scabini in civitatibus, sive id muneris habeant in prædiis rusticis ratione feudi...

au commencement du XIIe siècle; ainsi Gérard, comte de Roucy, « avait institué, contrairement à la coutume « locale, des échevins à Châlons-sur-Vesle, pour rendre « des jugements dans ses plaids. » Les moines de Saint-Thierry prétendirent qu'il usurpait leurs droits, et dans une transaction entre les deux parties, le comte de Roucy, reconnaissant qu'il avait fait une innovation contraire à la coutume, « déposa les échevins (1). » (an. 1138). C'est qu'en effet, quoique les comtes de Roucy eussent quelques droits sur les hommes de Châlons, néanmoins ceux-ci appartenaient plutôt à la juridiction du monastère.

Lorsque la révolution communale éclata, les serfs des châteaux et des monastères n'y restèrent pas indifférents; nous avons dit plus haut que les serfs du monastère de Saint-Arnould-de-Crespy se révoltèrent et refusèrent de payer les droits de main-morte et de formariage, dès l'année 1102. Les habitants du bourg de Vézelay allèrent encore plus loin et jurèrent une commune. C'était surtout dans le voisinage des cités communales que les vilains et les serfs montraient le plus d'ardeur à se soustraire à la domination de leurs seigneurs. Malgré la prohibition écrite dans les chartes, de recevoir dans les communes les hommes des seigneurs sans l'assentiment

(1) *Archives administratives de Reims*, t. I, Ire partie, p. 293.— « Apud « Chalon scabinos qui in placitis suis judicia facerent, contra loci con« suetudinem noviter instituit (Gerardus Roceiensis) . scabinos depo« suit. »

de leurs maîtres (1), les bourgeois des nouveaux municipes appelaient à eux secrètement ou ouvertement les habitants des campagnes, et les prenaient sous leur protection. Ainsi nous avons vu par la lettre de Louis VII à la commune de Reims que, malgré sa défense expresse, elle avait attiré à elle et s'était annexé des villes et des bourgs situés hors des limites de son territoire. Quand des villes et des bourgs voisins des grandes communes ne purent s'adjoindre à elles, ils formèrent entre eux des coalitions et jurèrent de se défendre mutuellement; telle est l'origine de la commune des paysans de Vailly, Condé, Filain, Chavonnes et Pargny, au diocèse de Soissons (2), de la commune de Bruyères, Chéry, Vorges, « *Vallebum*, au diocèse de Laon (3), » de la commune de Baune, Chevy, Chamouilles, Cerny, Cortonne, Verneuil, Bourg et Comin (4), de la commune « de Buci, Treny, Margival,

(1) *Acherii Spicilegium*, t. XI, p. 322 et suiv. — Charte de Laon, art. 13. « Præterea nullus extraneus de capite censis ecclesiarum vel militum civitatis in hanc pacis institutionem, nisi annuente domino suo, recipietur. »

(2) *Acherii Spicilegium*, t. XI, p. 233, ann. 1187. — Philippus II. Pagensibus de Vailly, etc. Communiam confirmat et auget...—Karrissimus avus noster Ludovicus hominibus de Vailly, etc., communiam inter se habendam concessit... (Charte modelée sur celle de Soissons).

(3) *Recueil des Ordonn.*, t. XI, ann. 1186. « Philippus Dei gratia, etc..
« Predecessores nostri, assensu Bartholemei episcopi Laudunensis et
« Clarembaldi de Foro et procerum, prime pacis institutionem fecerunt
« apud Bruerias et Caracum et Norgiam et vallebum et totam potestatem
« [illegible] m.. »

(4) Id. ibid. t. XI, ann. 1184. Lettres de Philippe-Auguste par lesquelles il accorde des coutumes à la ville de Cerny (Cerniacum), Cha-

« Croy, Cuffiers, Pommiers, Villeneuve, Aile et autres « lieux où les mairies et les bourgeoisies et li échevinage « de ces villes nommées s'estendent (1), » dans les environs de Soissons, et enfin de la commune de Crandelin, Trucy, Courteson et Malval, dépendant de l'abbaye de Saint-Jean de Laon (2).

Les seigneurs ecclésiastiques ou laïques, ne pouvant arrêter ce mouvement, se virent obligés de confirmer les chartes de communes que leurs vilains s'étaient données, et, pour empêcher que ceux qui ne s'étaient pas révoltés encore ne jurassent la commune, ils organisèrent l'administration des communautés d'habitants de la campagne, et étendirent leurs droits et leurs franchises. S'ils avaient agi autrement, s'ils n'avaient pas adouci et relâché les liens de la servitude, leurs hommes auraient pris la fuite et abandonné leurs terres, pour chercher un refuge dans les cités communales, comme nous en verrons bientôt des exemples. D'ailleurs la richesse et la prospérité des communes, les progrès rapides qu'y firent les arts et métiers, ouvrirent les yeux aux seigneurs les plus intelli-

moliam, Belnam, Chevis, Cortonam, Vernolium, Burgum et Comin... à l'imitation de la charte de Laon. — Art. 19. « Mortuas autem manus omnino excludimus. »

(1) *Recueil des Ordonn.*, ann. 1309. — Phillippe VI confirme les priviléges et franchises accordés par les comtes et les évêques de Soissons à Buci, Treny, etc., etc.

(2) Id. ibid. ann. 1196. Philippe-Auguste confirme la charte de commune accordée à quelques lieux dépendants de l'église de St-Jean de Laon, savoir : « Apud Cramdelam, et Trossi et Cortison et Maleval... »

gents. Philippe, comte de Flandres et de Vermandois, comprenait que de bonnes coutumes lui assuraient le dévouement de ses sujets; dans sa charte de confirmation des coutumes d'Aire, qui, en 1188, avaient déjà près d'un siècle, il déclare qu'il les confirme, parce que, à cause d'elles, il estime les habitants de cette commune plus dévoués à sa personne (1).

L'affranchissement des communes avait aussi été le signal du réveil de l'agriculture; les barons et surtout les abbés, pour couvrir le deficit qu'occasionnait, à leur détriment, l'émancipation de leurs serfs et la diminution de leurs redevances, et pour pouvoir augmenter leurs sujets et rivaliser de puissance et de prospérité avec les nouvelles municipalités, appelèrent à eux les habitants de la campagne, en leur offrant des terres et des priviléges. Partout les défrichements se multiplièrent, et des villes neuves, des bourgs et des villages nombreux, ayant des franchises et une administration, sous la protection des seigneurs, s'élevèrent d'un bout de la France à l'autre, et attestèrent les progrès que l'agriculture et la civilisation devaient à la liberté (2).

Pénétrons dans quelques-uns de ces bourgs et de ces

(1) *Acherii Spicilegium*, t. XI, p. 351.— Ann. 1188. — Philippe, comte de Flandres et de Vermandois, confirme les lois et coutumes de l'amitié d'Aire en Artois... — Nos quoque eisdem (burgensibus Ariæ) utpote quos ergo nos devotiores æstimamus, easdem leges et consuetudines tenendas et observandas libentissime indulgemus.

(2) Chron. Roberti monach. Antissiodorensis, *Script. Rerum*, t. XIII.

villages du XIIe siècle, et voyons, à l'aide des chartes de cette époque, quelle était, parmi ces populations de manants, de mansioniers ou de vilains, la condition des personnes et des propriétés.

Au commencement du XIIe siècle, Châlons-sur-Vesle, dépendance du monastère de Saint-Thierry, au diocèse de Reims, était l'objet de la convoitise des comtes de Roucy, qui y prétendaient des droits de propriété et de patronage. Les hommes de Châlons, pour jouir du droit de faire pâturer leurs bestiaux dans les marais et terres vagues qui bordaient la Vesle, payaient à Saint-Thierry une corvée par an sur son domaine de Trigny; les pêcheurs tendaient leurs nasses et leurs engins dans la rivière et les fossés adjacents, sans doute moyennant une redevance en nature ou en argent au profit de Saint-Thierry; c'est pourquoi on les appelait les pêcheurs de l'Eglise. Cependant le comte de Roucy, voisin puissant et redouté, s'attribuait la propriété de la rivière, et la pêche et le pâturage, et le ban et la justice. Il chassait des pacages les hommes du monastère, troublait les pêcheurs et les empêchait de tendre leurs nasses. Par eux-mêmes, que pouvaient les hommes de Châlons-sur-Vesle contre le comte de Roucy? Mais les moines de Saint-Thierry avaient recours tantôt à l'évêque de Laon, tantôt à l'archevêque de Reims, qui venaient présider les plaids où les moines et leurs hommes, d'une part, et le comte de Roucy et les siens, de l'autre, transigeaient et fixaient leurs droits

respectifs. C'étaient les hommes libres et notables de la ville, les bourgeois appartenant à la municipalité, à l'administration de la communauté d'habitants (*homines legales, homines legitimi*), qui venaient témoigner dans les plaids en faveur de leurs maîtres.

Châlons avait un échevinage ; mais il était institué par l'abbé de Saint-Thierry, au nom duquel il administrait et rendait la justice dans ses plaids. Lors donc qu'avant 1138, Gérard, comte de Roucy, institua, contrairement à la « coutume du lieu, des échevins à Châlons, pour « qu'ils rendissent la justice dans ses plaids, » l'innovation, contraire à la coutume du lieu, ne consistait pas dans la création d'un échevinage, qui évidemment, à mon avis, existait antérieurement, mais dans l'usurpation du comte, qui s'arrogeait, au préjudice de Saint-Thierry, et la juridiction et le droit de nommer et instituer les échevins. Le comte, en 1138, reconnaissant l'injustice de ses prétentions, « déposa ses échevins » pour faire place à ceux du monastère (1).

Les habitants de Châlons-sur-Vesle furent ainsi ballottés entre les prétentions opposées du monastère de Saint-

(1) *Archives administratives de la ville de Reims*, de M. Varin, t. I, Ire partie, p. 278. *Carta de piscatura Vidule.* Ann. 1125. — 10 février 1126, confirmation par le pape Honorius III des droits de St-Thierry, p. 285, ann. 1129. — *Privilegium de aqua Vidule, maresco, pastura*, etc., ann. 1137. *Privilegium de aqua Vidule.*—P. 293, ann. 1138. Transaction entre St-Thierry et Gérard de Roucy... « Apud Chalon scabinos qui in placitis suis judicia facerent, contra loci consuetudinem noviter instituit... scabinos deposuit. »

Thierry et des comtes de Roucy, jusqu'en 1270. Alors le comte Jean vendit aux moines tout ce qu'il avait, ou prétendait avoir dans la ville de Châlons. Sans arriver jamais à une liberté aussi grande que la liberté communale, la communauté de cette ville avait tout doucement affermi et accru ses franchises; car au mois de janvier 1251, nous la voyons stipuler pour elle-même en son nom, sans l'intervention des moines de Saint-Thierry, dans une convention passée entre elle et Gylinde de Roucy, du consentement des trois fils de la comtesse, de ses trois filles et de leurs maris. Cette charte du cartulaire de Saint-Thierry est intitulée : *Consuetudines antique hominum de Chalon, a dominis de Chalon approbate, cum quibusdam additis et hic notatis.* Voici les principales conditions de cette convention... Les hommes de Châlons doivent payer, chaque année, à perpétuité, à la Saint-Rémy, 80 muids de vin, mesure de Châlons, aux comtes de Roucy, plus douze livres de monnaie rémoise, savoir six livres à Noël et six livres à Pâques. Chaque habitant payera pour un cheval une mine d'avoine, une géline et deux écus; pour plusieurs chevaux, pas davantage. Celui qui n'aura pas de cheval payera un quart de setier d'avoine, une géline et deux écus. Si la dame de Roucy ou ses héritiers viennent à Châlons, les hommes de cette ville devront, deux fois l'an, loger quatre de leurs chevaux et leur fournir le nécessaire, sauf l'avoine.... Ils fourniront deux fois l'an la couverture et le coussin, une

fois la couverture, l'autre fois le coussin, et s'ils n'ont pas la couverture, ils fourniront le coussin seulement (1).

Tous ces droits seigneuriaux avaient au moins l'avantage d'être bien déterminés; vraisemblablement même, ils avaient été diminués et adoucis, et c'était déjà quelque chose pour ces hommes de *poëste* que de pouvoir débattre avec leurs maîtres les conditions de leur soumission, dans un contrat synallagmatique. Mais ce n'est pas tout; le seigneur leur reconnaissait des droits. Ainsi, le seigneur ne pourra publier les bans pour les moissons et les vendanges, sans l'assentiment des hommes de Châlons, ni ceux-ci, sans le consentement de leur seigneur.

Au mois d'avril 1270, quand Jean, comte de Roucy, eut vendu à Saint-Thierry les droits et les redevances ci-dessus détaillés, il notifia la vente au maire et à la communauté de la ville.

« Je Jehans, cuens de Rouci et sires de Pierrepont,
« au maieur et à la communautet de la ville de Châlons-
« sor-Veelle, salut. — Cum nous aiens vendut à l'abbé
« et au convant de Saint-Thierri de la dyocèse de
« Rains, et cuitiet parmenablement, parmi certain pris,
« quanque nous aviens et poiens avoir en la ville et
« en terroir de Chalon, nous vous mandons, et si le

(1) *Archives administratives de Reims*, t. I, 2e partie, p. 719.
... Culcitram et pulvinar prestabunt, bis in anno, una vice culcitram, altera pulvinar, et si culcitram non habuerint, solum pulvinar prestabunt.

« volons, que vous à l'abbé et au convant devant dit,
« ou à leur commandement, faites autretele fiance comme
« vous m'aviès faite, et entrez et soiez en autel point
« et autele suggession com vous estiez envers moi ; et
« je, parmi tant, vous cuit de toutes les redevances
« dont vous estiès tenut envers moi; et en tesmongnage
« desqueles choses, nous avons scelées ces lettres de nostre
« seel. Ce fut fait en l'an de l'incarnacion de nostre signeur,
« mil deus cens et soissante-dis, en mois d'avril (1). »

J'ai dit que les seigneurs ecclésiastiques et laïques avaient été forcés par la révolution communale de concéder des franchises et une organisation aux bourgs de leur mouvances ; j'en trouve la preuve dans la charte de Fraillicourt. *Carta ville de Fraillicurte*, *que olim dicta fuit Plumbea Fontana*, *anno* 1181 (2).— « Le prévôt, le doyen,
« le chantre et les autres frères de l'église cathédrale de
« Reims, à tous les mansioniers (*mansionariis*) de Frail-
« licourt présents et à venir, salut et paix. Réformant la
« *constitution* de notre ville, appelée autrefois *Plumbea*
« *Fontana*, et aujourd'hui Fraillicourt, et tant pour votre
« profit que dans l'intérêt de votre liberté et de votre
« paix, nous avons établi : que vous tous, qui dans la
« dite ville, pendant l'an et le jour, aurez eu et corporel
« lement fixé votre domicile, serez à perpétuité exempts

(1) *Archives administratives de Reims*, t. I, 2e partie, p. 912.
(2) Id. ibid. t. I, 1re partie, p. 385, ann. 1181.

« de toute taille, de toute redevance et de toute queste,
« en un mot, de tout ce qui ne sera pas exprimé dans la
« présente charte ; et soit que vous ayez été auparavant
« serfs ou libres, sans préjudice de la capitation et des
« droits qui appartiennent à l'église de Reims, vous aurez
« à toujours la liberté, et la paisible et ferme jouissance,
« tant pour vous que pour vos héritiers, des possessions
« que vous avez jusqu'ici justement tenues ou que vous
« acquerrez à l'avenir. »

Les seules redevances exigées des mansioniers du chapitre et exprimées dans la charte sont, pour chaque masure, douze deniers rémois par an, un setier d'avoine et deux chapons ; pour le vin, six deniers, et deux pour le tonlieu, le tout payable aux termes suivants : à la Saint-Rémy, les six deniers pour le vin et le setier d'avoine, à la Saint-Martin, les deux deniers pour le tonlieu, à Noël, six deniers et deux chapons, et à Pâques les six deniers restants. En outre les droits de lods et de ventes seront du douzième denier, *pro solido denarius unus.* « Dans les controverses et les procès qui s'élè-
« veront entre eux, ils suivront la loi et la coutume et
« l'autorité de l'église et de la cité de Reims, à moins
« qu'il ne puissent les terminer par eux-mêmes. »

Ce passage de la charte nous montre que le bourg de Fraillicourt avait un tribunal de prud'hommes ou de bourgeois, qui pouvait connaître de toutes affaires, quand les parties ne se refusaient pas à accepter sa juridiction arbi-

trale ; dans le cas contraire, le procès était évoqué en cour d'Église. Le chapitre avait aussi un prévôt dans le bourg, et c'est lui qui rassemble le peuple pour lui lire cette charte de coutume et lui demander son consentement. « Toutes ces conditions exposées et exprimées par « maître Ernoul de Blois, prévôt de la dite terre, vous « les avez entendues, et vous les avez acceptées d'un « commun accord, pour qu'elles ne puissent aucunement « être changées à l'avenir (1). » Puis après les signatures des chanoines, des diacres et des sous-diacres, ont signé Guy, Henri, Jacques, Callier, Amaury, Foulques, Léon et beaucoup d'autres.

Voilà des noms plébéiens des représentants et administrateurs du bourg de Fraillicourt qui indiquent bien, ainsi que le texte de la charte, que les hommes du chapitre jouissaient de quelques franchises et étaient régis par une municipalité prise parmi eux, qui jugeait leurs différends et administrait leurs affaires communes, qui les convoquait pour obtenir leur commun consentement. Mais tout cela, municipalité, bourgeois, biens communs, dépendait du seigneur qui instituait le prévôt et les autres magistrats. J'aperçois bien une com-

(1) « Quia vero hæc omnia per magistrum Ernoldum Blesensem, « prepositum prefate terre vobis exposita et expressa agnovistis et com- « muni consensu bene recepistis, ne in posterum ullo modo valeant « immutari. »

Arch. adm. de Reims, t. I, 1re partie, p. 385, charte de Fraillicourt.

munauté de mansioniers, mais pas de commune indépendante et libre. Ce nom de commune et la liberté qu'il représente sont détestés du chapitre qui, dans la cité de Reims, a continuellement à combattre la commune des bourgeois de cette ville. Il accorde bien des priviléges et des coutumes à ses mansioniers, mais c'est à condition qu'ils ne jureront point la commune et resteront sous sa domination. S'il organise la communauté, c'est surtout de peur de voir surgir la commune. « Nous voulons, dit-« il, que vous n'osiez ni ne tentiez aucune commune, « aucunes conjurations, sans l'avis de l'église de Reims; « nous vous l'interdisons de toutes manières... (1). » Ces quelques mots trahissent évidemment les préoccupations et les pensées secrètes du chapitre.

Comme le bourg de Fraillicourt était sous la domination et des chanoines et des seigneurs de Rozoy, entre lesquels il existait un pariage (2) pour ce domaine, une convention entre les pairs propriétaires était nécessaire

(1) *Archives administratives de Reims*, même charte... « Nullam « communiam, nullas conjurationes, sine consilio Remensis ecclesiæ a « vobis præsumi vel attemptari volumus, et hoc modis omnibus prohi-« bemus... »

(2) Ragneau, t. I, p. 52, *Glossaire du droit français*, au mot *Appariation:* Cum princeps, dux, comes, baro vel alius dominus et episcopus, abbas vel ecclesia, pares sunt domini et socii in eadem civitate vel ditione. Multæ sunt principum cum ecclesiis societates. — Id. ibid. t. 2, p. 196. « Pariage ès anciens instruments et arrêts est un droit de compagnie et de société, quand un évêque, abbé ou église fait une association perpétuelle avec un seigneur temporel pour la justice qui s'exerce sur leurs sujets, et pour les amendes et tailles qui se lèvent sur eux. »

pour ratifier les coutumes des mansioniers et régler leur administration.

L'archevêque de Reims, Guillaume aux Blanches Mains, avec son chapitre, d'une part, et de l'autre, Rainald de Rozoy rédigèrent donc, en 1182, des chartes qui déterminaient leurs droits respectifs et les limites de leur intervention dans l'institution de l'échevinage du bourg.

Fraillicourt avait deux maires, élus parmi ses seuls habitants libres, l'un par le prévôt des chanoines, l'autre par le seigneur de Rozoy, et qui prêtaient serment de fidélité à leurs seigneurs. La justice y était rendue par les échevins, et les amendes appartenaient en commun au prévôt du chapitre et au seigneur de Rozoy. Les maires, tant que duraient leurs fonctions, étaient exempts de payer les droits coutumiers. Lorsque cette liberté, cette paix et ces coutumes furent établies, le sire de Rozoy jura, en personne, et la main sur les saints Évangiles, et aux prévôts de la ville et aux mansioniers, qu'il les garderait et maintiendrait, et serait de bonne foi envers l'église et envers ceux de cette terre (1). Mais malgré ces chartes et ces serments, les sires de Rozoy, comme les comtes de Roucy, abusaient de leur puissance pour tailler et asservir les mansioniers, et usurper les droits

(1) *Archives de Reims,* t. I, p. 387, p. 391. Carta super villa de Frasli-curte...

de leurs pairs ecclésiastiques. En effet, en 1203, Roger de Rozoy se repentant des nombreux dommages qu'il avait fait éprouver aux hommes de Fraillicourt, en compensation augmentait leurs droits d'usage.

C'est surtout au XIIe et au XIIIe siècles que l'on voit se multiplier les pariages; le seigneur ecclésiastique cherche, dans son association avec le seigneur laïque, une force physique et une puissance terrestre qui lui manquent, pour arrêter dans les campagnes les envahissements de la révolution communale (1). Ainsi, en 1123, l'abbaye de Saint-Rémy de Reims s'associe le comte de Rhétel pour la seigneurie de Rancourt: « *Ecclesia et comes in perpetuum* « *pro indiviso possidebunt jure societatis.* »

Vers le commencement du XIIIe siècle, Hugues, comte de Rhétel, et l'abbaye de Saint-Rémy, construisaient ensemble, et comme pairs, le bourg de Salveville (*Salvavilla*) (2). Mais les seigneurs laïques, plus puissants que leurs pairs ecclésiastiques, anticipaient sur leur seigneurie, et ceux-ci s'appuyaient sur les hommes des bourgs tenus en pariage, pour rétablir leur domination. Les mansioniers y gagnaient les libertés et les coutumes que nous trouvons consignées dans les chartes de transactions

(1) De Laurière, *Additions sur Ragneau.* — « Quand un évêque, un « abbé ou quelque autre seigneur manquait d'autorité, il associait autre- « fois avec lui dans sa seigneurie et dans sa justice quelque autre seigneur « plus puissant avec qui il partageait ses droits, pour en conserver une « partie par sa force. »

(2) *Archives admin. de Reims*, t. I, 2e partie, p. 474.

intervenues entre leurs seigneurs ; c'est, en effet, dans des transactions entre les comtes de Roucy et l'abbaye de Saint-Thierry, entre les sires de Rozoy et le chapitre de Reims, entre l'abbaye de Saint-Rémy et les comtes de Rhétel, que sont énumérées les coutumes et les franchises des hommes de Châlons-sur-Vesle, de Fraillicourt, de Rancourt et de Salveville.

L'Église, par intérêt ou par inclination, est plus libérale que les seigneurs laïques, et elle tempère sa domination par un gouvernement plus régulier et plus doux ; elle accorde volontiers des chartes de libertés et de coutumes à ses hommes, à condition que dans leurs bourgs ils ne formeront point ces exécrables communes, qui lui causent tant de soucis et de peines dans les cités municipales. En 1191, l'église de Reims donne aux hommes de Thuisy, près de Sept-Saux, une charte de libertés et de coutumes dont voici les principales dispositions. « Ils « seront libres à perpétuité et exempts de l'exaction « appelée vulgairement taille ; ils auront deux maires, « l'un nommé par l'archevêque, l'autre par son sénéchal, « qui possède la moitié du bourg ; ils auront deux éche- « vins, qui jureront fidélité à l'archevêque et au bourg, « à l'archevêque, pour son droit de seigneur, au bourg, « à cause de la justice qu'il y devront exercer et des « jugements qu'ils rendront. Chaque année un échevin « sera remplacé, à moins qu'il ne mérite d'être conservé « dans l'échevinage pour l'avantage et l'intérêt du

« bourg (1). » Vraisemblablement, si les maires étaient nommés, à Thuisy, par l'archevêque et le sénéchal, les échevins étaient élus par les mansioniers.

Pour attirer les paysans sur ses propriétés, le clergé leur concède largement des terres à cultiver, des usages dans ses bois et ses pâturages, et une administration régulière. En 1205, Guy, archevêque de Reims, concède à quelques hommes, pour y bâtir des maisons, une terre située entre le bourg des moulins de Saint-Rémy et le bourg du Jard. « Ces mansioniers auront un maire propre, institué par « notre pouvoir, devant lequel seront portées leurs causes, « et qui connaîtra des délits dont l'amende ne dépassera « pas six sous et six deniers (1). » En 1208, c'est dans le bourg neuf de Maubert-Fontaine que l'église de Reims appelle des cultivateurs, en leur assurant la liberté sous sa protection, « pourvu que le mansionier qui ne sera pas « en servage (*qui sibi caput erit*) et qui pourra librement « disposer de ses biens propres », paie des redevances annuelles et des droits de lods et de ventes (2).

« Notre sollicitude pastorale, disait en 1223 un arche- « vêque de Reims nommé Guillaume, nous engage sans

(1) *Archives admin. de Reims*, t. I, 1re partie, p. 417. Carta libertatum et consuetudinum hominum et habitantium in villa de Thuisy prope Septem Salices... « Nulli liceat capere hominem in eadem villa, quamdiu paratus est stare judicio curie nostre... »

(2) *Archives administr. de Reims*, t. I, 2e partie, p. 458.

(3) Id. ibid. p. 472. Carta ecclesiæ Remensis pro villa de Mauberti fonte.

« cesse à conserver par tous les moyens possibles, à pro-
« pager et à étendre, pour accroître nos honneurs et nos
« avantages, les coutumes et les droits établis par la sagesse
« et la prudence de nos prédécesseurs. C'est pourquoi,
« nos chers fils et fidèles hommes de Coulommes, dé-
« sirant assurer votre tranquillité et vos intérêts, nous
« vous accordons et confirmons à perpétuité la liberté et
« les coutumes suivantes: » Avant tout les hommes de Coulommes-lez-Attigny seront exempts de taille; celui qui n'aura pas de cheval paiera seulement un quart de setier d'avoine; il sera payé, pour chaque cheval et pour chaque bœuf de charrue, un quart de setier d'avoine, et pour chaque feu, une géline. L'archevêque aura le four banal et percevra un pain par fournées de trente-deux.
« L'eau sera libre et commune à tous ceux du village, et
« si l'archevêque fait un moulin et un étang, il pourra
« se réserver la pêche de l'étang. Chacun pourra vendre
« et acheter, à la mesure approuvée d'Attigny, sans obte-
« nir licence du maire ou du prévôt. La chevauchée sera
» due de la même manière que par les hommes d'Attigny. Il
« ne sera fait aucun charroi, sans l'assentiment de la
« communauté du bourg.... Il y aura à Coulommes quatre
« jurés qui prêteront serment à l'archevêque et à tout le
« village, à celui-là à cause de sa seigneurie, à celui-ci à
« cause de la justice qu'ils doivent exercer. Il en sera de
« même des deux échevins et du maire qui jureront de
« maintenir les droits de l'église et du bourg. Le maire

« et les échevins seront institués par le consentement et le « choix des quatre jurés, et les quatre jurés par le choix « des hommes du bourg. Deux des jurés, et les maires « et échevins seront remplacés chaque année, à moins « qu'ils ne soient jugés dignes d'être maintenus « dans l'intérêt de la communauté. » Viennent ensuite les dispositions relatives à la juridiction des échevins, et à leur part de droits de justice dans la perception des amendes, laquelle est fixée à quatre deniers. Enfin, « si quelqu'un veut venir dans le dit village, et y faire « sa demeure, qu'il y jouisse des coutumes et de la « liberté susdites, pourvu qu'il paie à l'archevêque, pour « son droit d'entrée, un quart de setier d'avoine et une « géline, au maire, huit écus, et aux échevins, quatre. « Telle est la liberté que nous confirmons, dit en termi- « nant l'archevêque, et tous les quinze ans le même ser- « ment de la maintenir sera par nous renouvelé (1). »

Certes, voilà peut-être la charte la plus libérale qui ait été octroyée, au XIIIe siècle, à une communauté d'habitants de la campagne Les mansioniers de Coulommes-lez-Attigny ne peuvent être contraints aux corvées; ils sont exempts de la taille arbitraire, que leur charte convertit en redevances annuelles et fixes, et leur administration municipale est formée par une élection à deux

(1) *Archives administratives de la ville de Reims* (M. Varin), t. I, 2e partie, p. 525, juillet 1223. — Carta libertatum et consuetudinum hominum de Coulommes prope Attiniacum.

degrés qui se reproduit tous les ans et leur assure la conservation de leurs libertés et de leurs coutumes ; bien plus, un des plus grands dignitaires de l'Église, un des plus puissants seigneurs, un pair du royaume, l'archevêque de Reims, s'engage vis-à-vis d'eux, ainsi que ses successeurs, à leur jurer, tous les quinze ans, qu'il maintiendra leurs priviléges.

Eh bien ! nous allons voir cependant, par l'histoire d'un bourg voisin de Coulommes, que les paysans aspiraient à une liberté plus grande, et que, se sentant à l'étroit dans leur organisation en communauté, ils tournaient leurs regards et leurs pensées vers la commune et ses franchises plus complètes.

Le bourg de Trigny, comme celui de Châlons-sur-Vesle, appartenait au monastère de Saint-Thierry ; seulement, à la différence de Châlons, nous ne voyons pas d'autre seigneur y prétendre des droits. A Trigny, comme à Coulommes, il y avait une communauté, des maires, des échevins, une juridiction municipale. Malheureusement pour l'abbé et le couvent de Saint-Thierry, propriétaire de ce domaine, il y avait tout près de là un gros bourg ayant une commune jurée ; c'était Chaudardre, au diocèse de Laon. Les mansioniers de Trigny ne pouvaient pas manquer d'envier le sort et l'indépendance presque complète des bourgeois de Chaudardre. Il suffisait d'un prétexte pour soulever les hommes de Saint-Thierry et les jeter dans les bras de la commune voisine. Vers l'an 1240

la révolte éclata à Trigny, et les mansioniers s'insurgèrent contre l'abbé, leur seigneur. Pour quel motif? on l'ignore; pour un motif futile et déraisonnable, s'il faut en croire le récit de l'abbé, placé en tête de la charte de soumission des rebelles. Quoi qu'il en soit, voici les faits, tels qu'ils sont exposés dans cette charte du mois de décembre 1241.

« Les hommes de la communauté de Trigny firent une « conspiration contre l'abbé et le couvent de Saint-« Thierry; eux, qui étaient mansioniers, et qui appartenaient à l'église de Saint-Thierry, et qui tenaient et « possédaient tout ce qu'ils avaient ou pouvaient avoir « dans le territoire de Trigny, sous la divine seigneurie « et le pouvoir de l'abbé et du couvent, contre la vo-« lonté de l'abbé et du couvent susdits, et sans motif « raisonnable, ils se séparèrent de l'abbé et du cou-« vent, et du bourg de Trigny allèrent à Chaudardre « et entrèrent dans la commune de cette ville, disant « qu'ils étaient de la dite commune, et néanmoins vou-« lant rester couchants et levants dans le bourg de Tri-« gny, et garder leurs usages de toutes sortes, dans les « pâturages, places et lieux communs de Trigny et du « territoire de Trigny, contre la volonté et au grand « dommage et préjudice de l'abbé et du couvent, aux « assises et aux bans desquels ils refusaient d'obéir. »

Les révoltés de Trigny, soutenus et encouragés, sans doute par les bourgeois de Chaudardre, jurent entre eux

de se défendre mutuellement, si on veut leur faire violence et les arrêter.

Malgré l'abbé leur seigneur, ils se procurent des armes, et vont jusqu'à lui refuser la taille, qu'il devait lever pour l'ost du roi. Pour maintenir leur liberté, les hommes de Trigny firent de grandes dépenses, mais l'abbé était plus riche et plus puissant qu'eux ; il menaça d'employer la force des armes, pour ramener dans le bourg de Trigny ses mansioniers fugitifs. Le bailly de Vermandois pour monseigneur le roi, les prévôts de Laon et le châtelain Gaucher allaient se mettre en campagne ; que pouvait la petite commune de Chaudardre seule contre ces puissants ennemis ? Peut-être avait-elle sollicité le secours de la grande commune de Laon et de celle de Bruyères ; mais ces deux communes n'avaient, sans doute, cru pouvoir offrir que leur médiation. Chaudardre dut donc rendre les mansioniers de Saint-Thierry et faire sa paix avec l'abbé ; tel fut l'objet d'une charte du mois de janvier 1241.

« Le maire et les jurés de Chaudardre ont reconnu « devant nous (André le Jeune, bailly de Vermandois « pour monseigneur le roi), et en présence des prévôts « de Laon et du châtelain Gaucher, ainsi que du maire « et des échevins de Laon, que les hommes de Trigny « qui avaient été de la commune de Chaudardre, ont « réglé par une convention, faite d'un commun accord, « les sujets de discussion qu'ils pouvaient avoir avec les

« dits maire et jurés de Chaudardre. » Les hommes de Trigny, à la demande de l'abbé de Saint-Thierry, retournant sous la domination du monastère, le maire et les jurés de Chaudardre s'engagent, par cette charte, à ne les poursuivre d'aucune plainte ou reclamation, pour le temps où ils avaient fait partie de la commune, et de n'exiger d'eux aucun impôt communal. Au mois de février suivant (1241), les hommes de Trigny, dénommés dans la charte de leur soumission à Saint-Thierry, déclarèrent renoncer à la commune de Chaudardre, revenir à Trigny, comme mansioniers du monastère, se soumettre à la justice haute et basse de l'abbé, pour la conspiration et les délits antérieurs et postérieurs à leur réunion à la commune de Chaudardre, et enfin, remettre et abandonner leurs biens meubles et immeubles sous la main du dit abbé. Puis, par la charte du mois de décembre de la même année, « en pré-« sence de l'abbé, les maires, les échevins et toute la com-« munauté des habitants de Trigny reconnurent pleine-« ment leurs torts envers l'abbé et l'église, lui en « demandèrent pardon et lui payèrent des amendes pour « ces torts et ces délits. En même temps, ils promirent « spontanément que ni eux ni leurs héritiers n'entreraient « dans une commune quelconque, pour y établir leur « domicile et leur demeure; que s'ils y entraient, l'abbé « pourrait saisir sans injustice, librement et absolument, « comme siens, tous les biens qu'ils auraient laissés à « Trigny. Pour gage de leur fidélité à accomplir ces con-

« ditions, ils obligent envers l'église de Saint-Thierry « toutes les possessions qu'ils tenaient ou qu'ils tiendront « dans le territoire de Trigny et dans tout le domaine de « la dite église. » Il s'engagent à payer la taille pour l'ost du roi, à payer les amendes fixées par la justice haute et basse de l'abbé, et à charger le maire de Trigny, du consentement de la communauté, de jurer foi et hommage entre les mains de l'abbé. Mais, ce qui est caractéristique, et prouve parfaitement la différence que nous voulons établir entre la propriété du bourgeois de commune et la possession de l'homme de communauté, « les « habitants de Trigny promirent aussi, que ni eux ni « leurs héritiers, présents et à venir, ne tiendraient EN « ALLEU, dans le domaine de l'église de Saint-Thierry, ni « terres, ni vignes, ni bois, ni autres choses (1). »

Pour les hommes de Trigny, entrer dans la commune de Chaudardre c'était se soustraire au ban et à la censive de l'abbé, c'était élever leur personne à la liberté communale, et leur possession à l'allodialité bourgeoise; voilà pourquoi l'abbé de Saint-Thierry leur fait jurer, à leur retour dans la communauté de Trigny, de ne jamais prétendre tenir leurs terres en alleu.

En dépit de ces serments et de ces chartes, les hommes

(1) *Archives admin. de Reims*, t. I, 2e partie, p. 643, janvier 1241. — Même page, février 1242. — P. 651, décembre 1241. — Carta de emenda quam fecerunt homines de Trigny abbati S. Theodorici... « Terras, vineas, nemora vel alia IN ALODIUM non tenebunt... »

de Trigny ne vécurent pas toujours depuis en bonne intelligence avec leurs seigneurs les abbés de Saint-Thierry; car vingt-trois ans après la révolte dout nous venons de raconter l'histoire, dans le cours de l'année 1264, probablement par suite de quelque tentative de commune ou de résistance à la domination de l'abbé, celui-ci bannit quatre mansioniers de Trigny, Ellaud le Riche, Gilet Roussel, Perrin l'Empereur et Clarambaud le Grignon. La communauté de Trigny, prétendant que l'abbé avait outre-passé son droit de justice et violé les us et coutumes des habitants, se ligua pour défendre et secourir ses quatre bannis, et par devant maître Guillaume de Cahors, official du cardinal Ottoboni, archidiacre de Reims, elle fit rédiger une charte de mandat (*procuratorium*), par laquelle elle choisissait dix délégués, et les chargeait de veiller à la défense des exilés, de leur faire passer des secours, et de maintenir les droits du bourg(1). Quelle qu'ait été l'issue de cette nouvelle querelle, les hommes de la communauté de Trigny durent toujours, en fin de compte, retomber sous la main de l'abbé de Saint-Thierry. Les mansioniers ne pouvaient que changer de maître : car les chartes communales interdisaient de les admettre dans les communes, sans l'assentiment de

(1) *Archives admin. de Reims*, p. 874, octobre 1264... Procuratorium hominum de Trigny se colligantium ad defendendos quatuor homines bannitos contra usum et consuetudinem dicte ville ab abbate S. Theodorici.

leurs seigneurs. Pour eux, comme pour les hommes des seigneurs laïques, le changement de domicile entraînait la perte des biens qu'ils possédaient dans le domaine où ils étaient couchants et levants.

Cependant ce droit d'aller demeurer sur d'autres terres était un de ceux que l'on accordait aux serfs quand on les affranchissait. Ainsi la charte de manumission des serfs de Saint-Germain-des-Prés porte qu'ils seront exempts de main-morte et de formariage, quel que soit le lieu où ils voudront se transporter. Usant de cette faculté inhérente à leur condition d'hommes libres, quatre-vingt-dix-neuf mansioniers de Saint-Thierry de Reims, en 1248, vinrent supplier le trésorier et les chanoines de l'église de Reims de les recevoir « pour « leurs hommes et leurs mansioniers, dans leur domaine « de Courcy, et de leur distribuer et assigner de la « terre, pour y bâtir des maisons et y demeurer selon « les usages et coutumes de Courcy. » La trésorerie de Reims leur octroya leur demande, moyennant vingt livres et trois sous parisis et une géline en entrant sur ses terres, et un cens annuel, par chaque ménage, de trois sous et une géline, payables à la Saint-Rémy. Les nouveaux sujets devaient, dans le cours de la première année, se bâtir des maisons et y mettre un ménage de la valeur d'au moins quarante sous parisis. Le trésorier pouvait les requérir et les emmener avec lui, pour son honneur et sa défense, et pour la défense de ses autres

hommes, quand il le voulait et où il le voulait, mais non les pressurer, les vexer et les molester induement. Les hommes du nouveau bourg devaient cuire leur pain au four de l'église et pressurer à son pressoir. Le trésorier instituait un maire pour la conservation de ses droits; mais il leur accordait à perpétuité de changer leurs échevins, s'ils le voulaient, et d'en élire de nouveaux, la veille de Noël. Ces échevins, qui jugeaient les mansioniers, selon les coutumes de Courcy, juraient, chaque année, foi et hommage au trésorier. On ne pouvait citer les hommes du nouveau village devant un autre tribunal que celui de leurs échevins, excepté pour délit commis contre la personne du trésorier ou contre ses sergents. Cette charte se termine par le serment réciproque des mansioniers et du trésorier.

L'abbaye de Saint-Thierry voyait avec peine ses hommes abandonner ses terres; elle entama un procès avec la trésorerie, sur les terres de laquelle ils construisaient leur nouveau bourg. Une transaction termina, au mois de juin 1249, le différend survenu entre les deux seigneurs ecclésiastiques. Elle reconnaît aux hommes de Saint-Thierry le droit de rester à Courcy, à moins que l'abbé n'ait quelque droit exprès et particulier de les reprendre. S'ils veulent retourner spontanément, le trésorier s'engage à n'y mettre aucun obstacle, se réservant seulement quarante sous parisis pour droit de

sortie, et la propriété des édifices élevés sur ses terres (1).

Cette liberté de changer de domicile était bien étroite, resserrée dans les limites où nous la voyons ; il fallait avoir bien peu de chose et se trouver bien mal à l'aise dans le domaine d'un seigneur, pour passer dans un autre, puisque l'on perdait les possessions immobilières dont on pouvait jouir, et que le seigneur pouvait même saisir les choses mobilières que son tenancier ne parvenait pas à soustraire.

En résumé, de tous ces documents relatifs aux communautés des habitants de la campagne il résulte, à mon avis, que les mansioniers de l'Église, et, à plus forte raison, les manants et vilains des barons, quoiqu'ils ne fussent plus dans les liens du servage, n'avaient pas pu atteindre encore à la pleine et entière propriété de leurs biens. Ils tenaient leurs immeubles en emphytéose ou en censive ; ils n'en avaient que le domaine utile, le tréfonds restant au propriétaire, auquel ils payaient le cens et les redevances, et dans la seigneurie duquel ils étaient couchants et levants. Ils essayaient bien parfois de s'exempter du cens et de s'attribuer la pleine propriété des terres accensées ; mais le droit féodal repoussait leurs prétentions et les replaçait dans les limites de leur possession précaire.

a ln inistr. de Reims, t. I, 1re partie, p. 704, ann. 1248, et . 70 8, juin 1249.

Ainsi, en 1271, « les hommes de Recuil, serfs du « roi, furent affranchis par lui. Après l'époque de leur « manumission, on leur demanda le blé et l'avoine qu'ils « devaient et payaient au roi avant leur manumission, « attendu surtout que n'ayant été délivrés que de la « servitude, ils avaient payé le blé et l'avoine avant et « après leur manumission. C'est ce que le bailly soutenait « pour le roi. Les hommes répondirent qu'ils n'étaient « pas tenus au payement du blé et de l'avoine, puisqu'ils « avaient été affranchis par le roi, et par là délivrés de « tout ce à quoi ils étaient tenus... Enfin, sur le vu de « leur charte de manumission, attendu qu'ils n'avaient « été exemptés que de la servitude, il fut jugé qu'ils « étaient tenus au payement du blé et de l'avoine, non- « obstant leur manumission (1). »

Environ un siècle auparavant, les paysans de Fraillicourt, par la négligence des chanoines, avaient usurpé des breuils ou prés situés au milieu de ce bourg ; l'archevêque de Reims les restitue à son chapitre (2). Une sentence du 27 juin 1254, condamne quatre mansioniers, Garnier le Gode, Jehan le Visous, Colard le Grain et Jehan Belin à ne plus faire paître ni couper l'herbe, au préjudice du couvent de Saint-Thierry, dans le marais de Châlons-sur-Vesle, entre le moulin de Masselayn et le lieu nommé

(1) *Les Olim*, t. I, p. 866, ann. 1271. Arresta et judicia.

(2) *Archives administrat. de Reims*, t. I, 1re partie, p. 387, ann. 1182.

la Veuve, attendu que c'est une terre du domaine du dit couvent (1).

Dans le midi, les communes avaient plus d'étendue territoriale que dans le nord; elles renfermaient donc, dans leur ressort, un plus grand nombre de bourgs et de villages, elles pouvaient s'associer entre elles, et les petites se plaçaient sous la protection des grandes ; c'est ainsi que nous voyons en 1222, la commune d'Agen s'associer celle du Mas, puis en 1239 une charte régler l'association convenue entre la même cité d'Agen et les communes de Condom, du Mas, de Marmande, de Port-Ste-Marie, de Pène et de Mezi (2). La propriété allodiale et bourgeoise y fut donc plus large et mieux assurée; aussi voyons-nous, qu'en 1483, les états de Languedoc demandèrent au roi Charles VIII de maintenir les terres allodiales possédées par les manants en leur franchise et liberté. Ils lui représentaient, dans leurs cahiers : « Que « au dit pays plusieurs manants et habitants tiennent et « possèdent terres et possessions situées et assises dedans « ledit pays, dont ils payent les tailles, lesquelles sont « franches de rentes ou de censives (3). »

Cependant, même dans le midi, les petites communautés de manants placées dans les domaines des seigneurs, se composaient de gens qui n'avaient point en alleu la terre

(1) *Archives administrat. de Reims*, 2e partie, p. 759, 27 juin 1254.
(2) *Archives des départements*, t. I, p. 500 et suiv.
(3) V. *Hist du Languedoc.*

qu'ils cultivaient. Donc, au XIIe et au XIIIe siècles, par toute la France, dans les villes, les villages et les bourgs qui n'étaient pas régis par les lois et les coutumes de la commune jurée, ou d'une université jouissant de privilèges aussi grands que ceux des communes, comme la hanse ou marchandise de l'eau de Paris, les manants mansioniers et vilains ne possèdent point en franc-alleu.

CHAPITRE TROISIÈME

Des biens communaux des communes. — De leurs différentes espèces. — Des communaux proprement dits.

Cette distinction nécessaire et capitale que je viens d'établir, entre les communes et les communautés, entre la propriété libre et franche du bourgeois et la possession perpétuelle, mais à titre précaire, du mansionier de l'Église et du vilain du seigneur, me servira de guide pour tracer l'histoire des biens communaux au XIIe et au XIIIe siècle, et en déterminer le véritable caractère. J'étudierai d'abord les biens communaux des communes jurées, puis les biens communaux des communautés d'habitants ; c'est dans ce double cadre que je placerai tous les documents que j'ai pu trouver dans nos précieux recueils de chartes et de diplômes ; non pas que je prétende que toutes les communes eussent le même caractère, les mêmes droits et franchises, et une égale autonomie,

ni que les communautés des villes ou des campagnes fussent soumises à un régime uniforme; je sais qu'il faut tenir compte de la variété et des bizarreries qu'avait engendrées le régime féodal, et que certaines communes, comme Lorris, Tournus et la Ferté-Milon, se rapprochaient beaucoup des bourgs sans chartes communales, tandis que Marseille, Montpellier, Avignon étaient de vraies républiques, traitant entre elles ou avec les seigneurs et mêmes les républiques d'Italie, de puissance à puissance, comme aussi certaines *villes bateices*, telles qu'Orléans et Paris, jouissaient de priviléges plus grands que ceux de bien des communes. Mais cependant toutes les agglomérations de populations libres, toutes les universités urbaines ou villageoises rentrent dans cette grande division; et ce n'est que de ce point de vue général que l'on peut, ce me semble, se faire une idée juste et vraie de la nature des biens communaux.

Dans la plupart des communes, dès qu'elles furent constituées, les bourgeois exemptés de la taille arbitraire des seigneurs s'imposèrent une taille communale. « Si le « majeur et les jurés de la commune ont besoin d'argent « pour les affaires de la ville, dit la charte de Saint- « Quentin, et qu'ils lèvent un impôt, ils pourront asseoir « cet impôt sur les héritages et l'avoir des bourgeois, et sur « toutes les ventes et profits qui se font dans la ville (1). »

(1) Aug. Thierry, *Lettres. Charte de St-Quentin.*

Cet impôt communal n'était sans doute pas périodique; c'était une ressource en cas de nécessité, pour l'avantage et l'intérêt commun (1).

Quand un étranger entrait dans la commune, il payait un droit de nouvelle bourgeoisie; « ce droit répondait à la « cotisation primitive que, d'après le principe de la « ghilde, tous les membres de l'association jurée avaient « versée simultanément pour former le premier fonds de « la caisse communale (2). » L'article 8 de la charte d'Arques fixe le droit de nouvelle bourgeoisie à cinq sous, pour celui qui a moins de dix marcs de fortune, à dix sous, pour celui qui a dix marcs ou plus (3).

Mais les droits de justice, ou comme on disait alors, les amendes de forfaits (*forisfactorum emendationes*), composaient la principale branche des revenus communaux. A Tournay (4), si le meurtrier composait avec la famille de la victime, il devait, pour rentrer dans la cité, payer

(1) *Archives des départements*, t. III, p. 455. — Accord entre li couvent de Los et li eskevin et li communités de le ville de Biethune relativement à une maison du rivage. — Le couvent refusait la taille sur cette maison. — On la convertit en vingt sous parisis de rente. « Et le nous ont enfrankie de toutes leurs tailles, exactions, et kierkes à tous jours mais, ki appartiennent à l'eskevinage et à la communité de le ville. » An 1270.

(2) *Monuments pour servir à l'Hist. du Tiers-état.* — Introduction, p. 49.

(3) *Acherii Spicilegium*, t. XII, p. 169. — Leges villæ de Arkes.

(4) Id. ibid. t. XI, p. 345. Usus et consuetudines Tornac. communiæ. — Art. 1, 2, 3, 4, *in fine*. Si vero præposito in legem villæ incedenti aliquis turpia fecerit, emendationem decem librarum ad opus communiæ dabit. — VIII, IX, X, XI, XXVI.

dix livres à la commune ; pour les coups , l'amende était de cent sous, dont quarante-huit pour le citoyen frappé, et cinquante-deux pour la commune. Pour attaque nocturne, ou pour blessures faites de jour avec armes émoulues, l'amende était de dix livres ; cent sous au blessé , cent sous à la commune. Si une rixe avait lieu dans les limites de la justice de la commune , les deux adversaires qui n'obtempéraient pas à la sommation du prévôt de faire la paix, payaient dix livres à la commune, ainsi que ceux qui, présents à la rixe, n'auraient pas exécuté les ordres du prévôt. « Si quelqu'un faisait un outrage au prévôt , dans « l'exercice de ses fonctions, il devait payer une amende « de dix livres pour le besoin de la commune, » Les outrages par paroles étaient punis d'une amende de quarante sous, dix-huit sous pour le bourgeois outragé , vingt-deux sous pour la commune. Après quelques autres articles consacrés encore à la fixation des amendes , l'article vingt-sixième porte que, « lorsque le prévôt et les « jurés, et les autres hommes de la commune iront par la « cité, pour les affaires de la cité, quiconque aura dit « des injures à l'un d'eux et sera convaincu, payera « quarante sous d'amende à la commune. » Les chartes d'Arras et d'Aire déterminent aussi les amendes qui étaient versées dans le coffre commun (1). A Tournay, le châtelain et l'avoué prenaient leur part dans les amendes,

(1) *Acherii Spicilegium*, t. XI, p. 351 et 362.

selon le jugement des jurés. A Amiens, la commune partageait de même ce revenu avec l'évêque et le vidame. La charte d'Aire fixait, en cas de confiscation, la somme qui revenait à la commune, et le reste était pour le comte et le châtelain. Celle d'Arras établissait la part des copartageants, c'est-à-dire du comte, du châtelain, de la victime du forfait et de la commune. Ainsi, celui qui avait frappé un citoyen d'un coup de bâton devait payer dix livres d'amende, cent sous pour le comte, vingt sous pour le châtelain, vingt sous pour les bourgeois et soixante sous pour le citoyen frappé (1).

La charte d'Amiens de 1190 punissait le coup de poing ou le soufflet d'une amende de vingt sous, quinze à la commune et cinq à la justice des seigneurs *(justitie dominorum)*; les blessures faites à un juré, d'une amende de neuf livres, six à la commune, trois à la justice des seigneurs; les injures par paroles, d'une amende de cinq sous, deux au citoyen injurié, trois à la commune. — Les articles 28, 35 et 36 d'une vieille coutume d'Amiens du XIIIe siècle fixent de semblables amendes : Art. 28. — De « rekief, quiconque fiert eskiévis par ire faite, soixante « libres d'amende paiera : trente libres à la quemuigne, et « trente libres au roi... » — Le roi était devenu seigneur d'Amiens et du Vermandois (2).

(1) *Acherii Spicilegium*, charte d'Aire, p. 351.
(2) Aug. Thierry, *Hist. municip. d'Amiens.*

Comme on le voit, le droit de justice de la commune n'était pas seulement un signe de liberté, c'était aussi une propriété communale, d'un revenu important. Les cités communales avaient encore quelques autres droits; Arras et Ham percevaient un droit sur le jeu du tremerel, sur les choses qui se vendaient dans les cités, sur le vin et les « buveries en tavernes (1). » Amiens avait vraisemblablement un droit sur les ventes d'immeubles, droit qui, dans les vieux registres des comptes, est appelé *issue de deniers*; on peut bien supposer qu'il y avait une sorte de droit d'enregistrement ou d'insinuation au profit de la commune d'Arras, puisque « nulle donation, nulle vente, nulle concession, nulle investiture n'était valable, si elle n'avait pas été faite par devant les échevins (2). »

Outre ces revenus, les communes possédaient des propriétés immobilières, telles que maisons de l'échevinage ou du consulat et tours des beffrois, rues, chaussées, murs et portes de villes, places publiques, halles et marchés, quais et ponts, puits et fontaines. L'article 32 de la charte de Tournay consacre le droit de cette cité d'avoir un beffroi. L'ordonnance du 16 février 1329, qui abolit la commune de Senlis, enlève aux bourgeois leur sceau, leur coffre

(1) Ducange, V° *Tremerellum*... Charta communs. Hamensis. « Habent insuper major et jurati mandatum super ludos quos vocant vulgo Tremerellum et super potationes in tabernis. » Cf. Art. 37, charte d'Arras.

(2) *Acherii Spicil.*, t. XI, p. 362, art. 35, charte d'Arras. « Nullum donum, nulla venditio, nulla concessio, nulla investitura tenebitur, nisi facta fuerit coram scabinis. »

commun, leur beffroi et leur cloche. — *Senatus-consultum pro abroganda communia Silvanectensi...* « *Per judicium* « *nostrum, majorem, scabinos, juratos et communiam* « *dictæ villæ, sigillum, arcam communem, beffredum et* « *campanum et omnem statum majoris, scabinorum et jura-* « *torum ipsorum, et omnia ad communiam pertinentia* « *annulamus et amovemus* (1)... » La maison commune et le beffroi étaient les attributs de la souveraineté communale; dans la maison commune s'assemblaient les échevins ou les consuls et leurs jurés, jurats, choremans ou conseillers; c'était là qu'étaient déposés et gardés les titres et les chartes, et le coffre ou la *huche* de la cité (2), là que se tenaient les plaids de la juridiction bourgeoise; et le beffroi appelait aux assemblées, ou au secours de la cité menacée, les citoyens, qui devaient accourir, sous peine d'amende, quand, selon l'expression poétique d'une vieille coutume d'Amiens, « *ils sentaient bondit le grant cloque* (3) »

La charte d'Arras constate la donation faite par Robert, comte d'Artois, à la cité, d'une rue et des deniers perçus à l'une des portes, à la charge de réparer la chaussée (4), qui tombe ainsi dans le domaine communal. En 1228,

(1) *Gallia christiana*, t. X, col. 485, instrum. ecclesiæ Silvanectensis.

(1) Ordonnances de saint Louis vers l'an 1256, sur les élections municipales et l'administration financière d'Amiens, enjoignant de garder les deniers dans la huche commune de la ville. *Hist. d'Amiens*, A Thierry, p. 219.

(2) Id. ibid. — Coutume d'Amiens, fin du XIII[e] siècle, art. 26.

(3) *Acherii Spicilegium*, t. XI, p. 265. Charte d'Arras, art. 46.

Hugues de St-Taurin, vassal de l'évêque d'Amiens, vend à la commune d'Amiens tout ce qu'il possédait dans la rue Canteraine, et nommément les cens et la justice, pour cent livres parisis, qu'il reconnaît lui avoir été payées par le maire et les échevins, à la foire de mai de Provins; et l'évêque, comme suzerain, confirme cette vente de son vassal, et donne l'investiture à l'échevinage, son nouveau vassal pour ce fief, moyennant le payement de cent livres parisis et la rente annuelle de douze livres parisis. Cette vente terminait un long procès entre la commune et le vassal de l'évêque, au sujet de la propriété et de la justice de la rue Canteraine (1).

En 1268, l'échevinage de Soissons plaidait contre le chapitre à propos de la propriété d'une chaussée (2); en 1269, Mathieu de Roye se plaignait de ce que le maire et les jurés de St-Riquier usurpaient un chemin qui lui appartenait; et un exploit de montrée et de vue des lieux contentieux nous apprend qu'en 1284 il y avait un procès entre l'archevêque de Reims et les échevins au sujet des chaussées de la ville et de la maison au change, ou bureau de la recette (3).

La plupart des villes de communes avaient la defense, l'entretien et la réfection des murs, des portes, des po-

(1) *Hist. munic. d'Amiens*, p. 203, mai 1228 et septembre 1228.

(2) *Olim*, t. I, Inquesta, p. 279.

(3) Id. ibid. t. I, Judicia et arresta, p. 750, ann. 1269. — *Archives de Reims*, t. I, 2e partie, p. 994. — 25 août 1284.

ternes et des fossés qui leur servaient de clôture. « Tous « les citoyens devront pourvoir en commun aux nécessités « communes, c'est à savoir à faire la garde dans la cité, « à établir et entretenir les chaînes et les fossés et tout ce « qui a rapport aux remparts et fortifications de la « ville (1). » Cette prescription de l'article 8 de la charte de Chaumont, de l'an 1182, se retrouve dans la seconde coutume d'Amiens du XIIIe siècle : « Li fossé et les fer- « meté de le ville sont à soustenir et retenir au maieur et as « esquevins pour le commun de le ville, et li yretage ap- « partenant à la communité de le ville, si comme les « maisons leur, les portes, les estiaus à bouchiers et les « cressonnières, sont bailliées par maieur et par esque- « vins (2)... » En 1205, Pierre II, roi d'Aragon, comte de Barcelone et seigneur de Montpellier, donne aux consuls de Montpellier plein pouvoir pour gouverner leur cité et l'entourer de remparts et de fortifications, ne se réservant que sa suzeraineté et sa juridiction (3). Treize ans après, en 1218, Sancie d'Aragon, femme du jeune Raymond VII, comte de Toulouse, « donne, octroye, approuve et con- « firme... le consulat de Nîmes, avec tous les chapitres et « statuts du dit consulat, toutes les coutumes, libertés et « immunités de la cité, et l'intégrité de ses remparts, murs « et fossés, et toutes les autres fortifications qui appar-

(1) *Recueil des Ordonn.*, t. XI. Charte de Chaumont.

(2) *Hist. municip. d'Amiens*, seconde coutume d'Amiens, art. 27.

(3) *Hist. du Languedoc*, t. I, preuves, col. 201.

« tiennent ou qui ont été jadis données et concédées à la « dite cité par quelques seigneurs. » Elle s'interdit par cette charte, la faculté de bâtir fort ou forteresse près des remparts ou sur les antiques murailles de la cité de Nîmes (1). L'histoire si agitée des communes de Beauvais et de Reims nous montre que toutes les cités communales ne jouissaient pas sans conteste de cette propriété des murs et des fossés de la ville. Mais c'était partout la prétention des bourgeois d'attribuer à la commune la propriété de leurs remparts, et, par une conséquence naturelle, des droits d'octroi qui se percevaient à l'entrée de leurs cités. Aussi dans l'enquête édifiée, en 1235, au sujet de la sédition des bourgeois de Beauvais, Pierre Maillat, un témoin de la commune, vient-il affirmer que les murs et les fossés sont à la commune (2).

L'archevêque de Reims, Guillaume aux Blanches Mains, le même qui avait rendu aux bourgeois de cette cité leurs franchises et leurs antiques coutumes, avait fait construire près d'une des portes une halle nouvelle. « Alors, dit-il « dans sa charte de l'an 1197, nos bien aimés et fidèles

(1) *Hist. du Languedoc*, t. II, col. 260. « Dono, concedo, laudo, approbo « et confirmo... consulatum vestrum quam habetis, et omnia et singula « capitula et statuta ejusdem civitatis, et etiam vestras firmitates... et « usatica et libertates et immunitates, vallatorum et fossatorum ac mu- « rorum integritatem, et omnes alias munitiones civitatis ejusdem quæ « hodie sunt, vel a dominis aliquibus ejusdem civitatis eidem civitati « quondam donata et concessa... »

(2) *Archives de Reims*, t. I, 2e partie, p. 593, 7 octobre 1235. Instrumentum inquisitionis de seditione Bellovacenci... — VIII. Petrus Maillatus, unus de communia... dicit quod muri et fossata sunt communiæ.

« bourgeois vinrent nous trouver, et par leurs représen-
« tations nous démontrèrent que cette halle avait été
« construite au grand dommage et détriment de toute la
« cité. Or cela nous ayant paru constant et manifeste, et
« voulant pourvoir tant à l'indemnité qu'à l'intérêt de
« toute la cité, nous avons donné licence aux bourgeois
« de transférer cette halle et de la construire de leurs
« propres deniers sur une place de notre champ de foire,
« où elle est maintenant située ; ils ont acheté cette place
« de leurs deniers, c'est pourquoi nous leur avons donné
« notre droit de timonage, pour en jouir librement et à
« perpétuité. En outre, nous avons octroyé aux bourgeois
« qu'il ne serait permis ni à nous ni à nos successeurs de
« transférer désormais la halle et les marchés dans un
« autre lieu que celui où ils sont maintenant établis. Nous
« leur avons octroyé aussi que désormais il ne serait
« construit, dans notre champ de foire, aucune autre
« maison, ni aucun autre étal (1). » Ainsi nous voyons les bourgeois de Reims propriétaires d'une halle et du droit de timonage, c'est-à-dire de la redevance que payait chaque charrette qui venait stationner autour de la halle pour décharger des marchandises (2). Dans le midi, les consuls de Najac, dont les priviléges de commune avaient

(1) *Archives de Reims*, 1re partie, t. I, p. 433, ann. 1197.

(2) Ducange, V° *Macellum*. Macellum facere, ann. 1233. « Habet commune Avinionis bancagium, scilicet duos cavos multonis in quolibet macellario faciente macellum.

été confirmés en 1255, par une charte d'Alphonse, comte de Poitiers et frère de saint Louis, avaient le pouvoir et le devoir de réparer les rues, les voies et les places publiques (1). A Amiens la commune possédait « les estiaus « à bouchiers (2) » et vraisemblablement les places et marchés, et les emplacements sur lequels ils étaient établis; elle percevait aussi un droit de quayage, pour une partie de ses quais, qu'elle avait en propre (3). A Senlis, avant 1257, la commune payait, chaque année, dix sous de cens au chapitre, à raison de la nouvelle boucherie de la ville; à cette époque, en compensation de la remise faite par le maire et les échevins des droits de forage, de rouage et de vinage, qu'ils avaient dans les lieux où le chapitre se construisait un cloître, les chanoines abandonnèrent leur cens annuel de dix sous, et la commune se trouvait par là propriétaire absolue de la nouvelle boucherie (4).

En 1184, Roger, vicomte de Béziers, fait donation aux habitants de Carcassonne, qu'il qualifie de nobles hommes et de vénérables bourgeois, d'un pont sur l'Audé avec toutes ses appartenances et les acquêts qu'ils pourront faire; ils auront pleine liberté, selon leur vouloir, d'ac-

(1) *Archives des départements*, t. III, ville de Najac. « Item consules habeant potestatem reparandi carrerias, vias publicas et plateas... »

(2) *Archives d'Amiens, Hist. municip.*, 2e coutume d'Amiens et passim.

(3) Id. ibid. Id. ibid.

(4) *Gallia christ.*, t. X, Appendix ad eccl. Silvanect., p. 460, ann. 1257.

quérir et d'acheter, et d'imposer une taxe partout où ils voudront, et sur tous les hommes quelconques, pour les travaux et l'entretien de ce pont, à la condition que ces acquêts et cette taxe seront fidèlement employés aux réfections du pont. Il leur donne ce pont, à ces conditions, sans y rien retenir qu'une redevance annuelle de deux muids de froment (1), tant que le pont subsistera en cet endroit.

Lorsqu'en 1331 une ordonnance royale abolit définitivement la commune de Laon, elle permit néanmoins aux habitants d'élire six personnes pour lever les sommes nécessaires à la défense de leurs pâturages, de leurs droitures et de leurs franchises, pour la conservation de leurs puits et de leurs fontaines, et pour le payement des rentes à vie ou à perpétuité.

Les communes possédaient encore des maisons, des terres et des héritages qu'elles affermaient pour en tirer des revenus. Ces propriétés leur provenaient de donations, de legs ou d'achats ; ainsi la commune d'Amiens achète, en 1210, de Reginald d'Amiens, une portion des terrains du Castillon, de cette vieille citadelle qui avait, dans le siècle

(1) *Hist. du Languedoc*, t. II, preuves, col. 156, ann. 1184. « Dono vobis hominibus villæ Carcassonæ... pontem super Atacem, cum omnibus sibi pertinentibus... et acaptes facere poteritis ; et ut licentiam juxta voluntatem vestram habeatis, et adquirendi et acaptandi, atque collectam faciendi ubicumque et in quibuscumque hominibus volueritis, ad opus pontis, et vos illos acaptes et omnem illam collectam fideliter in opere pontis mittatis. Sic dono vobis illum pontem et nihil ibi retineo nisi solumnodo duos modios tritici annuatim, dum pons ibi duraverit...

précédent, abrité les châtelains ennemis de la commune. « Moi, Reginald d'Amiens, j'ai donné et concédé à la « commune d'Amiens, tout l'emplacement vide que j'avais « dans le Castillon, devant le monastère de saint Firmin « martyr, et qui s'étend en longueur jusqu'au mur du « fossé, et en largeur depuis la maison de Jean Le Clerc « jusqu'à la maison commune, moyennant un cens annuel « de deux sous et de deux chapons, payable à Noël, à « mon bailly d'Amiens, et une certaine somme d'argent « que la dite commune m'a donnée en entrant en posses- « sion; en sorte qu'en payant le dit cens les citoyens « d'Amiens tiendront à perpétuité ce terrain, et pourront « à l'avenir en disposer comme de leur bien propre, à « leur volonté (1). »

La commune avait sans doute revendu ou accensé ces terrains, ou bâti dessus des maisons qu'elle louait aux bourgeois. Nous avons vu déjà que la seconde coutume d'Amiens, de la fin du XIIIe siècle, fait mention de « li « yretage appartenant à la communité de le ville, si « comme les maisons leurs, les portes, les estiaus à bou- « chiers, les cressonnières et autres rentes (2). »

En 1228, l'échevinage achetait une rue entière, la rue Canteraine avec le cens et la justice (3). En 1274, il

(1) *Hist. municip. d'Amiens*, Aug. Thierry, p. 187.

(2) Id. ibid. 2e coutume de la ville d'Amiens, art. 27.

(3) Id. ibid. p. 203, Vente faite par Hugues de St-Taurin à la commune.

acquérait des frères prêcheurs d'Amiens toutes leurs propriétés situées dans les paroisses de Saint-Firmin-en-Val et de Saint-Germain, au prix de quatre cents livres parisis, une fois payées, et d'un cens annuel de sept livres quatorze sous six deniers, et quatre-vingt-six chapons et demi, ou de neuf livres dix-sept sous et neuf deniers; car le chapon de rente s'évaluait en argent à six deniers (1). Vers la même époque, cette commune fait encore diverses autres acquisitions, et le 29 juin 1296 elle acceptait un legs conditionnel qui lui était fait par Dreux Malherbe et Maroie, sa femme, de maisons, pièces de terre, chambres et autres propriétés, et de quatre cents livres parisis, à la charge de fonder deux chapelles, l'une à Notre-Dame d'Amiens, l'autre à Saint-Nicolas-des-Pauvres-Clercs (2). Enfin, en 1316, la commune d'Amiens acheta la maison dite des Cloquiers, l'ancien hôtel de ville, qui remplaça la maison commune dont il est question dans la charte de vente des terrains du Castillon (3); et, en 1318, le fief noble de la Caruée, du domaine des anciens châtelains d'Amiens. Ce fief, en 1285, avait passé dans les mains du roi Philippe le Hardi; en 1289, Philippe le Bel l'avait donné à Jean Dentart, chevalier, sire de Symencourt, moyennant la redevance annuelle d'une paire d'éperons

(1) *Hist. municip. d'Amiens*, p. 229,
(2) Id. ibid. p. 301.
(3) Id. ibid. p. 365.

dorés. Trois ans plus tard, le maire et les échevins prirent a ferme la prévôté royale, et acquirent, parmi tous ses revenus, cette redevance chevaleresque d'une paire d'éperons dorés, qui en était une dépendance. Puis en 1318, ils traitèrent pour la propriété du fief lui-même avec Jean Dentart, fils et héritier du précédent, et la vente eut lieu moyennant 740 livres parisis. Le roi la confirma comme seigneur suzerain (1).

Dans la commune de Reims où la lutte des bourgeois contre l'archevêque ne tourna pas souvent à leur avantage, la propriété communale n'apparaît pas aussitôt franche et pleine, comme dans la commune d'Amiens. Cependant, vers la fin du XIIIe siècle, en 1284, l'échevinage de Reims fait l'acquisition d'une maison sise près de la porte Regnier-Buiron. « Vendage soubz le seel de la court de « Reins, donné le jeudi après les octaves saint Pierre et « saint Pol, l'an mil cc quatre-vins et quatre, par lequel « il appert que Colin du Hammel, freppier, et Ydron sa « femme, vendirent aux eschevins de Reins la maison près « la porte Regnier-Buiron..... » Cette maison, située à la Cousture, sera possédée en propre par les échevins et l'échevinage, à perpétuité, libre et exempte de toute charge de servitude, savoir, de cens, de surcens, et autre charge ou obligation quelconque, excepté d'un cens droit et annuel de douze deniers parisis au profit du maire

(1) *Hist. municip. d'Amiens*, 16 mars 1318, p. 379.

et de la mairie de la Consture-lez-Reims. Cette vente est faite au prix de vingt-quatre livres dix sous parisis (1).

A Gourdon, au contraire, ce sont les consuls qui vendent, au nom de la commune, des propriétés communales. En 1250, ils aliènent une maison, en accomplissant les formalités qui leur étaient imposées dans le but de protéger les biens des communes et d'empêcher qu'on ne les aliénât trop facilement (2). Mais, en 1289, les habitants de Gourdon intentaient un procès à leurs consuls, parce qu'ils avaient indûment transigé avec des ecclésiastiques sur les intérêts de la commune, sans suivre les coutumes (3).

Si les communes avaient à payer des cens et des rentes soit perpétuelles, soit viagères, elles en possédaient et percevaient aussi qui grossissaient leurs revenus. L'échevinage n'avait pas le droit de convertir ses rentes perpétuelles en rentes viagères, au détriment des bourgeois à venir. « Cum la commune d'une vile eussent rentes qui « fussent au commun, ils établirent, au domage de cels « qui estoent à venir, que ces rentes qui escharroent, tant « quant ils vivroent fussent leur, et que li autre qui après « viendrient ni prennissent riens... Li roi cassa l'establis« sement (4). » En 1234, les bourgeois de Reims, pour

(1) *Archives administrat. de Reims*, t. I, 2e partie, p. 992.

(2) *Archives des départements*, t. III, p. 50.

(3) Id. ibid. t. III, p. 50.

(4) *Li livres de jostice et de plet* (fin du XIIIe siècle), p. 10.

augmenter leurs revenus et se créer des ressources extraordinaires, avaient converti en rentes viagères leurs rentes et cens annuels. L'archevêque Henri de Braine voulut faire annuler ces contrats, comme préjudiciables à lui et à son église. Ce fut l'occasion d'une sédition qui ne fut apaisée qu'en 1236, par l'intervention du pouvoir royal (1).

Tous les biens communaux que nous venons d'énumérer, quelle que fût leur utilité, étaient affectés à l'usage et aux besoins de la commune, considérée comme personne morale, et représentant la généralité, l'universalité des bourgeois. Mais il existait aussi une autre sorte de biens communaux; ceux-là servaient vraiment, et sans fiction, aux usages communs de tous les membres de l'association jurée; aussi ont-ils reçu plus spécialement la dénomination de communs et de communaux. Tels sont les lieux incultes qui fournissent des herbages et des pâturages, ou des litières pour les bestiaux, comme les prés, les marais, les landes, les bruyères et les bois.

On ne peut douter que les universités d'habitants n'eussent la jouissance de ces sortes de biens communaux avant l'affranchissement des communes. Nous avons établi déjà que les anciens municipes avaient conservé des débris de leurs biens servant aux usages communs des habitants, et que les communautés nouvelles avaient obtenu de leurs seigneurs de jouir des mêmes avantages sur les terres

(1) *Archives administrat. de Reims*, t. I. 2e partie, p. 577. — P. 608.

gastes, garrigues, frocs et marais. Une vieille charte de l'an 1072 fait mention de pâturages et de communaux (*pasculum*, *communalia*) (1).

Pour les vieilles cités et les municipes d'origine romaine, les communaux étaient les restes de ces terrains hermes que les lois des empereurs attribuaient aux curies, pour en retirer des impôts. Dans les villes nouvelles et les bourgs, c'étaient des lieux incultes et abandonnés, concédés par les seigneurs aux populations qu'ils attiraient sur leur domaine. Ces concessions étaient ou gratuites ou faites moyennant un droit de pacage, que chaque habitant payait par tête de bétail au seigneur justicier ; mais toutes réservaient le tréfonds au donateur. La féodalité ayant même immobilisé jusqu'à sa juridiction, elle s'habitua à considérer comme sa propriété et son domaine tout ce qu'elle avait soumis à sa justice. Aussi, au XIe siècle, tous les communaux, même ceux des anciens municipes, étaient-ils dans le domaine féodal des seigneurs ecclésiastiques ou laïques.

Mais dès que la révolution communale commença à affranchir la bourgeoisie, la plupart des communes se débarrassèrent des droits et des redevances sur la perception desquels les seigneurs fondaient leur propriété. Elles obtinrent, ou par la force ouverte, ou par des transactions et des chartes de ventes, la libre et complète

(1) Ducange, V° *Pasculum*. — Charta anni 1072 in historia Pergamensi t. III, p. 273... Extra pasculum et communalia.

possession des communaux que nous trouverons dans leur domaine au XIIe et au XIIIe siècles. Les lois et coutumes de la ville d'Aire en Artois, confirmées en 1188 par Philippe, comte de Flandres et de Vermandois, avaient été octroyées pour la première fois par le comte Robert et la comtesse Clémence. Ce comte Robert, fils de Robert le Frison, lui avait succédé en 1093, et mourut en 1111 au siége du château de Dammartin, en combattant pour le roi de France Louis le Gros, son neveu (1). C'est donc dans les dernières années du XIe siècle ou dans les premières années du XIIe qu'il faut placer la constitution de la commune d'Aire. Or, dès cette époque, les bourgeois de cette cité achètent un pâturage du comte Robert et de la comtesse Clémence. « Nous confirmons, dit le comte « Philippe dans sa charte de 1188, nous confirmons à « perpétuité à nos bourgeois, pour en jouir en commun, « la propriété libre, et exempte de redevances, de ce pâ« turage situé entre Belti et Lambres, que les dits bour« geois ont obtenu à prix d'argent du comte Robert « et de la comtesse Clémence, ainsi que nous l'avons « appris par leur charte (2). » Ce passage de la charte

(1) *La Cronique de Flandres*, c. 4.

(2) *Acherii Spicilegium*, t. XI, p. 351. Charte d'Aire. — Art. 17. « Præterea terram illam pascualem, quæ est inter Belti et Lambres, quam « predicti burgenses a domino Roberto comite et Clementia comitissa « prece et pretio sicut eorum scripto edocemur obtinuerunt, eisdem bur« gensibus nostris imperpetuum *liberam et immunem in communem* « *possessionem confirmamus.*

d'Aire ne peut laisser aucun doute ; la propriété libre et entière des communaux de cette cité est contemporaine de l'établissement de sa commune.

Dans le cours du XIIe siècle, le comte de Ponthieu, Guillaume Talevas, accorda aux habitants de Dourlens une charte de commune qui fut confirmée, en 1221, par Philippe-Auguste. L'article 37 de cette charte du comte Guillaume s'exprime ainsi : « J'ai octroyé (aux « bourgeois de Dourlens) à perpétuité, et pour qu'ils les « possèdent librement et sans troubles, leurs usages et « coutumes et toutes les terres gastes qu'ils possèdent « maintenant pour leurs pâturages jusqu'aux limites de « la banlieue (1). » Voilà une commune qui, à partir de son affranchissement, possède en toute propriété des pâtis affectés déjà auparavant aux usages communs des bourgeois. Qu'est-ce donc que leur concède le comte de Ponthieu ? Rien autre chose, sinon qu'ils les possèdent et les détiennent *libere et pacifice*, c'est-à-dire à titre de libre et uniques propriétaires.

La commune d'Amiens, en 1166, termina par une transaction la contestation qui s'était élevée entre elle et l'abbaye de Saint-Jean-lez-Amiens au sujet du marais ou pâtis de Longpré, du Grand-Marais, et d'un troisième,

(1) *Recueil des Ordonn.*, t. XI, Charte de Dourlens. — Art. 37. — Omnes usus suos et consuetudines et omnia wasketa sua quæquæ impræsentia tenent juxta sitam banleuce in pascuis et imperpetuum *libere et pacifice* tenenda concessi.

voisin du marais de Longpré. La charte est rédigée au nom du maire de la commune. « Moi, Firmin, maire de la com-
« mune d'Amiens, ayant pris le conseil de nos bourgeois,
« j'ai jugé nécessaire de confier à l'écriture, pour que le
« souvenir en passe à la postérité, et qu'elles demeurent
« indissolubles, les conventions par lesquelles ont été
« rétablies la paix et l'amitié, entre nous et l'église de
« Saint-Jean, et terminées les contestations qui existaient
« au sujet du marais de Longpré, du marais voisin, du
« côté du levant, et du Grand-Marais. Or voici ces con-
« ventions : quiconque aura ou possèdera le marais de
« Longpré, y laissera pacager pendant toute l'année,
« sans contradiction, par droit héréditaire, tous les bes-
« tiaux de toute notre cité, selon l'usage établi dès le
« temps de nos antiques prédécesseurs, moyennant le
« paiement (annuel) d'un seul denier par vache. Les
« frères de la dite église désormais ne prendront rien
« dans le marais de Longpré, et ne s'attribueront rien
« autre chose que ce qu'ils possèdent maintenant, et il a
« été convenu que les dits frères feront un gué suffisant
« pour faire passer les vaches de la commune. Quant à
« l'autre marais, au levant, du côté de Saint-Maurice,
« aucun des bestiaux des frères n'y pourra entrer. En
« outre, dans le Grand-Marais, voisin de la dite église,
« les frères ne réclameront rien, ni ne pourront prendre
« de l'herbe pour leurs besoins ; aucun des bestiaux de
« l'église n'y pourra entrer pour paître. Il a été convenu

« aussi, au sujet de ce Grand-Marais, que les frères ne « pourront rien s'y attribuer ni y prétendre plus de « droits que ceux qu'ils possèdent maintenant. Quand « l'eau nuira, le maire pourra ordonner de lever la « vanne, sans que personne de l'église s'y puisse oppo- « ser. Les frères jouiront paisiblement et à tous jours « mais des choses que jusqu'à ce jour ils ont prises dans « les dits prés. De plus, si quelqu'un porte atteinte à la « propriété de l'église Saint-Jean, nous lui viendrons en « aide, comme à l'église de Saint-Martin-aux-Jumeaux, « et nous résisterons au malfaiteur, selon notre pouvoir. » Cette charte porte le sceau de la commune, celui de l'évêque et les signatures des chanoines (1).

Des trois marais dont il est ici question le premier, celui de Longpré n'appartenait pas à la commune, qui n'y possédait qu'un droit d'usage, qu'un démembrement de la propriété, dont la plus grande partie était aux frères de Saint-Jean-lez-Amiens. Sur le Grand-Marais la commune avait des droits plus étendus, et elle était évidemment propriétaire, dans toute l'acception du mot, du marais situé au levant, du côté de Saint-Maurice. Si l'évêque ou le vidame y avait eu le moindre droit, chacun d'eux l'eût fait valoir ; or il n'est pas question du vidame, et l'évêque n'intervient que comme suzerain de l'abbaye, sans rien stipuler en son nom. La bourgeoisie d'Amiens est si

(1) *Hist. municipale d'Amiens*, Aug. Thierry, p. 90.

bien émancipée, et apte à posséder individuellement ou en commun des propriétés allodiales, que c'est son maire Firmin qui fait rédiger la charte en son nom, et débat, avec l'assentiment de ses concitoyens, les conditions de la convention intervenue entre les habitants et l'abbaye de Saint-Jean. Il traite d'égal à égal, au moins quant aux droits de propriété, et avec les frères et avec l'évêque, et aux premiers il offre la protection de la commune, sous laquelle est déjà placée l'église de Saint-Martin-aux-Jumeaux. Enfin, chose digne de remarque, le maire Firmin, en 1166, fait remonter les droits de la commune d'Amiens à ses antiques prédécesseurs.

Dans les premières années du XIIIe siècle, l'abbé et le couvent de Saint-Acheul intentèrent un procès au maire et aux échevins et à toute la commune d'Amiens, touchant un pré appelé le pré de Saint-Quentin de Longueau. L'affaire fut portée devant des juges de Beauvais, et terminée par une transaction. « Les bourgeois, pour le bien « de la paix, ont versé à l'église de Saint-Acheul cent « livres parisis pour acheter ses revenus ; l'usage du pré « reste commun aux bourgeois et à la dite église, pour « les besoins des bestiaux, excepté des porcs (1). » Aucune

(1) *Hist. municipale d'Amiens,* p. 193... Prefati siquidem cives, pro bono pacis, eidem ecclesie sancti Acheoli centum libras parisienses contulerunt ad emendos redditus; usuagium vero prati commune remansit dictis civibus et ecclesie memorate, ad opus animalium suorum, præterquam porcorum...

des parties n'aura le droit d'y extraire de la tourbe, sans le consentement de l'autre.

Quelle est la situation faite, par cette convention, au couvent de Saint-Acheul et à la commune? Saint-Acheul, ce me semble, prétendait droit à un cens annuel, comme ayant la seigneurie du pré de Saint-Quentin-de-Longueau, la commune achète et amortit ce cens, et par là se trouve propriétaire unique de ce pré; seulement, le couvent s'y réserve le droit d'usage en commun avec les bourgeois d'Amiens, et la faculté d'extraire de la tourbe, du consentement de la commune, comme aussi d'empêcher la commune d'en extraire, sans son consentement. Mais ces deux stipulations au profit de Saint-Acheul ne sont que des réserves de servitudes, et le domaine direct demeure à la commune par l'amortissement du cens. Cela est si vrai, que le pré de Longueau est compris parmi les pâtis communaux dont il est fait mention dans une charte de 1244, et dans une autre de 1245.

Robert de Boves avait besoin d'un écoulement d'eau pour assainir ses domaines; il l'obtint au moyen de tranchées faites sur les communaux, voisins de sa seigneurie patrimoniale. Mais pour que cette entreprise ne fût pas préjudiciable au droit de propriété de la commune, et afin d'empêcher toute prescription, il lui donna des lettres de non-préjudice, par lesquelles il reconnaissait la pleine propriété des bourgeois d'Amiens : « Moi, Robert, seigneur de Boves, cheva-
« lier, fais savoir à tous ceux qui ces présentes verront, que

« mes amis le maire et les échevins d'Amiens m'ont donné « la permission de faire un fossé de neuf pieds de largeur « dans leurs pâtis situés entre la léproserie de Longueau « et Wareignes, dans lesquels pâtis je n'ai ni juridiction, « ni droit héréditaire, ni aucun *dominium*; je suis même « tenu de combler le dit fossé dans les deux ans à partir « de la sommation et de l'injonction que m'en auront « faite les dits échevins. En foi de quoi j'ai donné au « maire et aux échevins les présentes scellées de mon « sceau. Fait le mois de mars de l'an du seigneur « MCCXLIV (1). »

L'année suivante, au mois d'avril, Robert de Boves donne une autre lettre de non-préjudice, à cause d'un autre fossé. « Moi, Robert, chevalier, seigneur de Boves, « à tous ceux qui ces présentes verront fais assavoir que « le fossé que j'ai fait faire entre Longueau et le pont près « de la chaussée, dans la partie du côté de Cagny, je l'ai « fait faire du consentement et avec la permission du « maire et de la ville d'Amiens, et que sur ce marais je « ne réclame aucun droit d'hérédité; et, quand ils m'en

(1) *Hist. municipale d'Amiens*, p. 213, mars 1244. — « Ego, Robertus, « dominus de Bova, miles, notum facio omnibus præsentes litteras in- « specturis, quod dilecti mei major et scabini Ambianenses dederunt mi- « chi licenciam faciendi unum fossatum de novem pedibus in latitudine, « in pascuis suis sitis inter leprosariam Longue Aque et Waregniam, in « quibus pascuis nullam habeo juridictionem, nec hereditatem et nullum « dominium; teneor etiam obstruere dictum fossatum infra duos annos « postquam a predictis scabinis submonitus fuero et requisitus. In cujus « rei testimonium presentes litteras dictis donavi majori et scabinis « sigillo meo roboratas. »

« auront sommé, dans les deux années qui suivront, je « comblerai le dit fossé. (1). »

Qui donc avait demandé ces concessions à la commune d'Amiens, et, en se reconnaissant son obligé, venait attester et sa puissance et la plénitude de sa propriété? C'est un Robert de Boves, un descendant de cet Enguerrand de Boves, comte d'Amiens, contre lequel les citoyens révoltés de la commune jurée avaient lutté pendant trois ans. C'est lui qui déclare n'avoir aucune juridiction, aucun droit héréditaire, aucun *dominium* sur les communaux de la cité. Où trouver une reconnaissance plus formelle de l'allodialité des biens communs des nouvelles municipalités?

Vers la fin du XIIIe siècle, la commune d'Amiens était en procès avec l'évêque au sujet de la propriété et de la justice des eaux, et de quelques frocs ou terrains communs de la banlieue. Au mois de février 1283, un accord fut conclu entre l'échevinage et l'évêque, par devant le parlement, et homologué par lettres du roi. « La justice des eaux, depuis le pont de Mioire, au-dessous d'Amiens, jusqu'à Queue-de-Vache, au-dessus, c'est-à-dire dans la ville et dans la banlieue, est attribuée au maire et aux

(1) *Hist. municipale d'Amiens*, p. 214. « Ego Robertus, miles, domi« nus de Bova, omnibus presentes litteras inspecturis notum facio quod « fossatum quod feci fieri inter Longam Aquam et pontem juxta calceiam « in parte versus Cagny, de licencia et voluntate majoris et ville Am« bianensis feci fieri, et quod in marisco illo nichil reclamabo hereditatis, « et quandocumque ab ipsis submonitus fuero, infra duos annos proximo « sequentes, dictum fossatum restoupabo. »

échevins ; mais la pêche et la justice des délits de pêche, lorsque les délinquants auront été pris sur le fait, continueront d'appartenir à l'évêque ; seulement un droit de pêche, *au pied et à la nasse*, sera réservé aux habitants. L'évêque demeurera en jouissance de tous ses droits sur les frocs ou terrains communs de la banlieue, et le moulin à guède (ou à pastel) situé dans les marais, qui s'étendent vers l'abbaye de Saint-Jean-lez-Amiens, restera commun entre les parties, et son revenu sera employé aux travaux d'irrigation des marais... (1). »

L'attribution de la justice des eaux équivaut à une reconnaissance de la propriété de la commune ; l'évêque n'a qu'un démembrement de cette propriété par la reconnaissance faite de son droit de pêche et de justice des délits de pêche ; encore les habitants ont-ils un usage dans cette servitude ; et un *cisaillement*, selon l'expression d'un vieux feudiste, dans ce démembrement de la dominité. L'évêque et la commune possèdent en pariage, et comme copropriétaires le moulin à guède, et probablement les marais ou frocs de la banlieue, à l'irrigation desquels ils contribuent également par l'emploi de leur moitié dans le revenu du moulin en travaux de dessèchement.

Une autre transaction conclue devant le bailly d'Amiens, le 26 juin 1291, entre le chapitre et la commune,

(1) *Hist. municipale d'Amiens*, Aug. Thierry, p. 244 et suiv.

porte que les hommes de Saint-Maurice, terre du chapitre, jouiront paisiblement du droit de pacage dans les marais de la Caruée, terrains communaux (1). L'échevinage de la cité a donc bien la propriété, désormais incontestée de ces marais, grevée seulement d'une servitude de pacage au profit des hommes de Saint-Maurice, simples usagers.

Au cours de XIIIe siècle, le roi, l'évêque et les seigneurs du voisinage reconnaissent donc la propriété allodiale de la commune et traitent avec elle de propriétaire à propriétaire, et non de seigneur à colon ou usager. Dans les premières années du XIVe siècle, au mois de janvier 1311, le vidame d'Amiens, sire de Picquigny, avait fait faire un ponceau devant son manoir, sur un *rieu* des frocs de la commune; cédant aux remontrances des échevins et à l'évidence des titres de propriété de la cité, il donne aux représentants de la commune des lettres de non-préjudice, comme autrefois Robert de Boves en avait donné pour ses fossés.

« A tous chiaus qui ces présentes lettres verront ou « orront, Renaus, vidames d'Amiens, sires de Pinqueigny, salut. Comme nous aions fait fere un pont par des« seure un rieu qui queurt devant le porte de no manoir « d'Amiens, que on appelle le Wes-le-conte, et li maires « et li esquevin d'Amiens desissent et opposassent que

(1) *Hist. municipale d'Amiens*, Aug. Thierry, p. 277.

« le pont dessus dit ne pooiemes fere, pour che qu'ils « disoient que li rieus dessus dis est du froc de le vile « d'Amiens, sachent tous que nous ne volons, ne che « n'est nostre entente, que che puist porter préjudice as « dis maieur et esquivins ne à leurs successeurs, au « temps à venir, et che que nous y avons fait est de leur « congié et de leur grâce. En témoingnage de laquelle « chose nous avons ces présentes lettres seelé de no seel « qui furent faites l'an de grâce mil ccc et onze, ou mois « de janvier. »

La même année et le même mois, une transaction apaisa la contestation qui s'était élevée entre la commune d'Amiens et le sire de Caigny au sujet d'un marais commun. Voici la reconnaissance de cette transaction donnée aux échevins par le sire de Caigny, et conservée parmi les archives :

« Je, Ferris, chevaliers, sires de Caigny, fais savoir à « tous chiaux ki ches présentes lettres verront ou orront, « comme desbas fut mus, par devant honneraule homme « et discret le baillieu d'Amiens, entre mi, d'une part, et « le maieur et les eskevins de le ville d'Amiens, d'autre « part, seur che ke je disoie ke je povie encachier les « kevaus et les vakes qui seroient trouvées paissans ou « arrestans ès marès ki sont entre le pont de Longue- « Yaue, ou cousté devers Caigny, liquels s'estendent

(1) *Hist. municipale d'Amiens*, Aug. Thierry, p. 350.

« dessi as courtieus de Caigny, ainsi ke chil marès s'es-
« tendent en tous costés de longueur et de laieur, si
« comme il est contenu ès lettres ke le vile d'Amiens eut
« jadis du seigneur de Caigny, men devanchier, et que
« chil sires de Caigny, mes devanchiers, eut de le dite
« vile d'Amiens, se les dites vakes et keval n'étaient à
« chiaus de le dite ville d'Amiens et kemunité,— *disoient*
« *au contraire ke tout li dit marès estoient leur, et ke il y*
« *avoient le justiche et que je n'i avoie nient*, *fors tant seu-*
« *lement ke je et mi hommes de Caigny y poiemes cachier*
« *en pasture nos vakes et nos kevaus*, si ke, se autre keval
« ou vakes, ou autres bestailles y estoient trouvées, il
« n'appartenoit mie à mi ne à me gent d'encachier, mais
« as dis maieur et eskevins et à leur kemendement appar-
« tenoit, *a cui li dis marès estoient*, si comme il appert
« par les lettres ke il en avoient du seigneur de Caigny,
« men devanchier; — sachent tous ke accordé est entre
« mi, d'une part, et les dis maieur et eskevins, d'autre
« part, ke je encacherai ou ferai encachier des dis marès
« les kevaus et les vakes ki ne seront pas de le ville d'A-
« miens et de Caigny, *tant comme il plaira as devant dis*
« *maieur et eskevins*, sans préjudice à l'une partie ne à
« l'autre, sauf che ke l'une partie ne l'autre ne se porra
« aidier de nule saisine devant chest acort fait ne après,
« ains demouerreront les lettres anchiennes, que l'une
« partie a de l'autre, en vertu. Et se debas mouvit entre
« mi et le dite vile d'Amiens des marès dessus dis, et ke

« li maires et li eskevin ne vausissent plus souffrir ke je
« encachaisse les estranges bestailles ki ne sont de le ville
« d'Amiens ou de Caigny et chiaus ki empirroient les dis
« marès, je et li dit maire et eskevin, ki adont seroient
« pour le dite kemunité, reverrièmes par devant le bail-
« lieu d'Amiens et par devant les hommes en l'assise
« d'Amiens, en tel point ke nous y estièmes au jour ke
« chis acors fut fais. Et se porroit cascune partie aidier
« de ses lettres anchiennes et des raisons de droit ke les
« parties vauroient baillier, et non de saisine et de rai-
« sons de fait. Et est à savoir ke je et li maires et li eske-
« vin d'Amiens pour le dite kemunité, quant chis acors
« deerrains fus fais, estiesmes en droit par devant le
« baillieu d'Amiens et par devant les hommes parmi la
« vertu de no dites lettres anchiennes et par nos raisons
« de droit que nous aviesmes bailliés, à savoir mon se je
« pooie encachier les estranges bestes des dits marès ou
« non, et se à mi appartenoit ou se il appartenoit à le dite
« vile d'Amiens tant seulement. On tesmoingnaigne de
« che, j'ai seelé ces présentes lettres de mon propre seel
« faites et données en l'an de grâce mil ccc et onze au
« mois de jenvier (1). »

Dans quel cercle était donc circonscrit le litige que cet acte transactionnel termine pour le moment, mais ne tranche pas pour l'avenir ? Quelles étaient les prétentions

(1) *Hist. municipale d'Amiens*, p. 351 et suiv.

des deux parties contendantes, du seigneur de Caigny et de la commune? Le sire de Caigny n'opposait aucun contredit au maire et aux échevins d'Amiens, quand ils soutenaient que tous les marais entre le pont de Longueau et les *courtieus* de Caigny étaient leurs; en effet, la lettre de non-préjudice de Robert de Boves, de l'an 1245, constatait formellement la propriété de la commune. Mais l'échevinage avançait que le sire de Caigny *n'i avoit nient, fors tant seulement que lui et ses hommes de Caigny y pussent cachier* (c'est-à-dire *mener*) *en pasture leurs vakes et kevaus*, parce que la commune y possédait toute la justice. Tout le débat roulait sur le point de savoir si Ferris de Caigny pouvait encachier (emmener) *les estranges bestailles*, c'est-à-dire s'attribuer une part de la justice, et, probablement, les amendes payées par les propriétaires des bestiaux saisis et mis en fourrière (1). Il ne demandait pas autre chose, outre le droit de pacage pour lui et ses hommes, droit qu'on ne lui déniait pas. Mais saisir et emmener les bêtes qui ne devaient pas paître dans les marais de Longueau, c'était faire acte de co-propriété; la commune voyait là une usurpation contraire à sa possession et à ses titres, et à la coutume où était l'échevinage de régler les usages des habitants dans les pâtis communs. Cependant pour terminer un procès qui avait déjà duré longtemps, et qui menaçait, sans doute, d'être

(2) Cf. *Acherii Spicilegium*, t. XII, p. 169, art. 15, charte d'Arkes.

encore long et coûteux ; en même temps, pour ne pas vivre en mauvaise intelligence avec un voisin aussi proche des lieux litigieux que le sire de Caigny, lequel aurait pu facilement troubler les bourgeois dans la possession de leurs marais, la commune laisse à son adversaire l'exercice du droit qu'il prétend avoir, mais sous la réserve du droit contraire de la commune, et *tant comme il plaira as devant dis maire et eskevins*, en sorte que *si li maires et li eskevin ne les vausissent plus souffrir*, on reviendra devant le tribunal, toutes choses étant remises au même état qu'avant cette transaction, sans qu'on puisse s'aider *de saisine et de raisons de fait*, mais en s'appuyant sur les lettres anciennes et sur les raisons de droit. Tel est le sens, tel est, ce nous semble, l'esprit de cette transaction. Or voici les conséquences qu'on en peut déduire.

D'abord, la propriété des communaux du domaine de la commune est entièrement dans la main de la personne morale, qui réunit en elle, comme en un faisceau, les droits de tous les habitants, sauf pourtant les démembrements, usages et servitudes qui appartiennent aux hommes étrangers à la commune, démembrement qui la diminuent sans doute, mais ne l'altèrent pas, qui lui ôtent de son étendue en largeur et en superficie, mais non en profondeur et en tréfonds. Ensuite, nous ne voyons pas encore au commencement du XIVe siècle, invoquer, au profit des seigneurs, cette fiction des feudistes des donations et des ventes aux communes,

avec réserve partout et toujours existante, quoique sous-entendue, de la directe et de la mouvance. La commune d'Amiens possédait les marais litigieux en vertu de lettres anciennes des sires de Caigny, devanciers de Ferris, et cependant Ferris n'eut jamais l'idée de soutenir que ses ancêtres n'avaient pas aliéné leur seigneurie et leur justice sur ces marais. Il borne ses prétentions à la réserve incontestée de son droit de pacage et de celui de ses hommes de Caigny, et à la réserve contestée de son droit de saisie sur les bêtes de ceux qui n'avaient pas de part à l'usage des pâtis. Les lettres de Robert de Boves et la transaction entre la commune d'Amiens et l'abbaye de Saint-Jean nous avaient déjà appris que la fiction de cette réserve tacite, au profit du seigneur donateur ou vendeur, était aussi inconnue au XIIe et au XIIIe siècles.

Quand les seigneurs voulaient faire des réserves, ils avaient bien soin de les stipuler. Ainsi le vicomte de Beziers, dans l'acte de donation qu'il fit d'un pont sur l'Aude aux habitants de Carcassonne, en 1184, se réservait un cens de deux muids de froment (1) ; et, en 1231, la charte de commune de la ville d'Arkes, octroyée par l'abbé de Saint-Bertin, concédait aux bourgeois un pâturage, sous la réserve de quelques droits. « Le pâtis que « nous avons cédé à la commune de la ville, porte « l'art. 12e, sera exempt de tout usage de nos bestiaux et

(1) *Vide supra*, p. 196.

« affranchi de tout droit de retour, ainsi que leurs terres, « tel qu'il a été divisé entre nous et la ville, et séparé « par un fossé, sans préjudice toutefois des coutumes « de l'Église jusqu'à ce jour observées. Cependant nous « lui faisons remise et la tenons quitte des deniers payés « pour les porcs et pour le droit de garde du pâturage « (*waterpain*) (1).—Art. 13. Dans le pâtis concédé aux « bourgeois de la commune, l'église de Saint-Bertin aura, « à perpétuité, le droit d'extraire de la tourbe, mais pour « son usage.— Art. 14. Nul étranger venant dans la ville « ne peut participer au pâturage commun, s'il n'a pas « auparavant juré la commune.—Art. 15. Les choremans, « avec le conseil du prévôt, feront tous les règlements « qui paraîtront raisonnables, touchant le pâturage com- « mun, et ceux qui, contrevenant aux règlements ainsi « faits, auront envoyé leurs porcs ou leurs bestiaux en « pâture, les perdront, et le prévôt en aura une moitié et « la commune l'autre (2). »

(1) Ducange. — *Wartedenier*, *Waterpain*... In chartis Anglicis *Wardepeni*, *a peny*, saxon. denarius, et *to ward*, servare; Gall. garder.

(2) *Acherii Spicilegium*, t. XII, p. 169. Leges villæ de Arkes ab abbate saint Bertini concessæ... — « Art. 12. Pastura quam communitati villæ » concessimus, libera eis remaneat ab omni usagio animalium nostro- « rum, vel ex toto cum terris suis recedere, sicut inter nos et villam « divisa est et fossato distincta, salvis consuetudinibus ecclesie hactenus « observatis : denarios tamen de porcis et *waterpain* eis remittimus et « quitamus. — Art. 13. In pastura eis concessa, turbas fodere, ad eccle- « siam S. Bertini tantummodo jure perpetuo pertinebit. — Art. 14. Nul- « lus de extraneis in villam veniens communi pasturæ participare potest, « nisi prius choram juraverit. — Art. 15. De communi pastura disponant

En vertu de cette charte de commune, ce qui auparavant n'était qu'un usage des habitants d'Arkes, hommes de Saint-Bertin, devient une propriété pour les bourgeois, libre de tout usage des bestiaux du couvent, exemptée nommément de deux redevances, séparée par un fossé des pâtis des moines, mais grevée de la servitude d'extraction de la tourbe, pour l'usage de Saint-Bertin seulement, et des coutumes ou redevances dues au monastère. Ce qui prouve, en effet, que la propriété est transférée aux bourgeois, c'est qu'il suffit, pour avoir part à la jouissance, de jurer la commune, et que les choremans ou jurés d'Arkes peuvent réglementer l'usage du pâturage, avec l'avis du prévôt, qui, pour ses droits de justice, prend la moitié des bêtes saisies, sans qu'il y ait réserve de dominité, puisque l'abbaye abandonne tout droit de réversion à son profit. Enfin, ce qui démontre clairement l'appropriation de la commune, c'est qu'il se fait, entre elle et Saint-Bertin, un véritable cantonnement : « *Pas-* « *tura... inter nos et villam divisa est fossato distincta*; » et les bourgeois ne mèneront plus leurs bestiaux en pâture dans les pâtis des moines, de même que ceux-ci n'enverront plus aucun des leurs dans les communaux.

La commune de Reims qui, pendant toute la durée de

« choremanni, consilio præpositi, quæ rationabiliter fuerint disponenda, « et qui contra dispositionem factam porcos vel armenta in pasturam « miserit, ipsa amittat, et præpositus habeat medietatem, et chora « aliam. »

son existence, fut si souvent en guerre ou en procès avec les archevêques, possédait, au commencement du XIIIe siècle, un marais et des pâturages qui servaient, depuis bien longtemps déjà, aux usages communs de ses citoyens. Cependant quelques seigneurs voisins avaient de vive force occupé ces communaux. Les bourgeois eurent recours à l'archevêque, le plus puissant seigneur temporel du pays rémois. Une enquête fut faite; elle établit la propriété de la commune sur les pâturages, qui lui furent restitués. Les citoyens de Reims, reconnaissants de ce service, donnèrent vraisemblablement une somme d'argent à l'archevêque; mais de peur qu'à l'avenir les prélats ne se fondassent sur ce précédent pour exiger le paiement d'une semblable somme, à titre de redevance, ils obtinrent de l'archevêque une lettre de non-préjudice, dont voici la teneur : « Unes lettres données par l'arce-« vesque Henry, l'an MCCXXVII, pour l'usage et pasturage « des marais de Reins... Que tout le monde sache que « nos bourgeois étant venus nous supplier de faire rendre « aux communs usages et à l'utilité publique un marais « et des pâturages appartenant aux usages de la cité, et « qui depuis longtemps avaient été occupés et retenus par « la violence; nous, ayant fait une enquête, sur la vérité « de ces plaintes, et entendu les témoignages des anciens « et des gens dignes de foi, avons jugé que ces biens « devaient être restitués; et nos bourgeois, à cause de « cela nous ont donné de leur (argent), non pour acquitter

« une dette qu'ils nous dussent pour notre avénement,
« mais par reconnaissance et en pur don. Et pour que cette
« libéralité ne soit pas, à l'avenir, réputée titre de
« servitude, nous leur avons octroyé cette lettre en ga-
« rantie (1). »

Si l'archevêque Henry s'était cru quelques droits, comme seigneur, sur les communaux de Reims, il n'eût pas été médiateur et arbitre entre les bourgeois et les usurpateurs. Il aurait agi lui-même, *animo domini*, et ni lui ni ses prédécesseurs n'auraient laissé longtemps ces biens en la possession et saisine de ceux qui les avaient violemment occupés. Si quelqu'autre seigneur avait eu des droits de propriété, il serait fait mention de son intervention dans la lettre de l'archevêque. Mais il ressort évidemment de son contexte que ni lui ni aucun autre seigneur n'avait droit sur les pâtis communs de Reims, et que l'usurpation et la violence avaient pu seules les enlever à la commune.

Les communes du midi, plus libres, plus puissantes et plus riches encore que celles du nord, n'étaient pas moins bien partagées en communaux, qui leur appartenaient en toute propriété. En 1185, le comte de Toulouse faisait au peuple de Nîmes une donation sans réserve, pour servir à ses pâturages, de toutes les garrigues dont la délimitation est déterminée par la charte (2). Les consuls de Milhau

(1) *Archives de Reims*, t. I, 2e partie, p. 539.
(2) *Hist. du Languedoc*, t. II, preuves, p. 157.

juraient de garder et de défendre les *patus* (communaux), la maison communale, l'eau de Bezobias, avec leurs appartenances, et les *caritats*, comme Saint-Marc, l'Ascension, Sainte-Catherine, Saint-Nicolas, et ceux de Dona Guiralde et de M. Saint-Jacques, la confrérie et l'œuvre de l'église mage de Notre-Dame, les deux ponts, l'hôpital mage, la léproserie et l'hôpital de Labroa, le tout avec leurs libertés et franchises (3).

Les lettres de confirmation des priviléges de la petite ville de l'Isle en Périgord, octroyées en 1309 par Philippe le Bel, sont le document le plus propre à nous faire connaître les différentes espèces de biens possédés par les communes, et à servir, avec le serment des consuls de Milhau, de résumé à cette étude sur les propriétés communales du XIIe et du XIIIe siècle. « Les hommes et habi-
« tants de la ville et de la paroisse de l'Isle auront et
« tiendront en propre toutes leurs maisons et tous leurs
« édifices qu'ils ont faits ou qu'ils feront dans la ville et
« la paroisse susdites. Ils pourront, comme ils l'ont eu
« accoutumé jusqu'à ce jour, construire, élever et faire
« de nouveaux édifices, avec ou sans créneaux, faire et
« construire des fermes et des moulins pour leur usage,
« pourvu toutefois qu'ils n'élèvent pas des forteresses si
« puissantes qu'elles puissent nuire à nous et à notre
« terre, et être une menace et un danger. Ils auront

(1) *Archives des départ.*, t. II, p. 21.

« leurs libertés et leurs franchises (la libre propriété) des
« bois, forêts, terres, pâturages, places et rues, fossés
« et marchés, comme ils les ont et les ont eues, et par le
« fait ou la faute d'aucune personne singulière, la com-
« munauté des hommes et des habitants susdits ne pourra
« ni ne devra être molestée ou troublée dans la propriété
« des choses sus-énoncées; mais pour ces troubles elle
« aura un recours contre cette personne singulière et
« contre ses biens...

« Les hommes et les habitants susdits auront une
« maison commune dans la ville et paroisse de l'Isle; ils
« s'y assembleront pour y traiter des affaires communes
« ou ayant rapport à l'intérêt commun...

« Qu'aucun étranger n'ose entrer ni usager dans les
« bois, pâturages, eaux et autres possessions et biens ou
« usages, communs à ladite ville, en deça de l'eau de
« *Dozela*, à moins que dans les choses susdites il n'ait un
« droit spécial (1). »

Déjà, par l'analyse de ces nombreux documents, relatifs aux propriétés des communes, que nous venons de parcourir aussi rapidement que possible et de grouper ensemble, nous avons pu voir que le domaine communal au XIIe et au XIIIe siècle, s'était généralement affranchi des

(1) *Recueil des Ordonnances*, t. XI. Lettres de Philippe IV fixant les coutumes et priviléges des habitants de l'Isle en Périgord, juillet 1309.

redevances et de la domination seigneuriales. Nous nous en convaincrons davantage en examinant son administration et diverses chartes qui jettent quelque lumière sur notre sujet.

CHAPITRE QUATRIÈME

Administration des biens communaux des communes jurées — Leur allodialité.

Le maire et les échevins, les consuls et les jurats composant le conseil municipal, administraient les biens et les revenus de la commune. Mais le principe démocratique avait été déposé dans la plupart des constitutions communales, et il apparaissait non-seulement dans les élections des magistrats de la cité, mais encore dans l'intervention obligée des citoyens notables dans les actes importants qui excédaient la mesure ordinaire des pouvoirs d'un administrateur, tels que l'assiette et la perception de la taille communale et l'aliénation des biens communaux.

« Il est douteux que le droit de taxation que l'échevi-
« nage possédait sur tous les membres de la commune
« s'exerçât périodiquement et hors des cas de stricte

« nécessité (1). » Cette nécessité devait sans doute être appréciée non-seulement par le conseil municipal, mais encore par les membres de la commune assemblée ou par leurs délégués. A Tournay, lorsque la taille communale dépassait quatre cents livres, le surplus de cette somme était perçu en proportion de la fortune de chaque citoyen, et tout le monde y contribuait ; si la taille n'excédait pas quatre cents livres, la répartition en était faite selon la volonté des prud'hommes. Le nombre des collecteurs était de vingt, parmi lesquels devaient être quatre notables de chaque paroisse, qui ne fussent ni jurés ni échevins. On peut bien conjecturer qu'ils étaient élus par les bourgeois de la commune, puisque les quatre notables, chargés avec quatre jurés de recueillir et d'encaisser le produit des amendes, étaient élus par leurs concitoyens. A Arras, c'étaient les douze échevins qui élisaient quatre prud'hommes pour asseoir et recevoir l'impôt municipal, et en rendre compte à l'échevinage (2). N'est-ce point à l'imitation de ces garanties accordées aux bourgeois des communes pour l'assiette et la perception de la taille municipale, que saint Louis, par son ordonnance de 1256, régla l'assiette et la perception de la taille royale dans ses villes. Elle organisait une sorte d'élection à deux degrés : trente ou quarante hommes, ou plus ou moins

(1) Aug. Thierry, *Hist. municip. d'Amiens*, p. 49.

(2) *Acherii Spicilegium*, t. XI, p. 345. P. 362. Chartes de Tournay et d'Arras.

selon la grandeur des villes, étaient élus par les prêtres, les hommes de religion, les bourgeois et autres prud'-hommes; ces élus choisissaient parmi eux ou dans la communauté les douze citoyens qui devaient asseoir la taille (1). C'était quelque chose d'analogue à la pratique de la commune d'Arras, où les échevins élus par le peuple nommaient les quatre citoyens chargés d'asseoir la taille communale.

Ce droit qu'avaient les communes de s'imposer extraordinairement, en cas de nécessité, subsista jusque dans le XIVe siècle et survécut même au régime communal, dans les cités où il fut aboli. Ainsi, l'article 8 de l'ordonnance de Philippe de Valois qui, en 1331, abolit définitivement la commune de Laon, enjoint au prévôt royal d'assembler, tous les trois ans, la communauté, pour faire choix de six personnes chargées de visiter avec lui, deux ou trois fois l'an, les murs, les portes, les forteresses, les puits, les chaussées et les pavés, afin d'estimer les dépenses nécessaires à leur entretien ou à leur réfection. Si pour cet objet ou pour acquitter les dettes de la communauté, une taille était jugée nécessaire, le prévôt assemblait de nouveau les habitants, leur faisait connaître les causes qui nécessitaient un impôt extraordinaire, puis, deux ou trois personnes par paroisse

(1) *Acherii Spicilegium*, t. XII, p. 168. — Forma in qua dominus rex vult ut tallia assideatur.

recevaient la mission et prêtaient serment de faire bien et fidèlement l'assiette de la taille (1).

La justice, avons-nous dit, était une propriété communale productive de gros revenus. Ils étaient perçus soit par des jurés seulement, soit, comme à Tournay, par des jurés et des notables.

En ce qui touchait les revenus, de quelque source qu'ils découlassent, les administrateurs de la commune avaient les pouvoirs les plus étendus. Ils en disposaient librement, dans l'intérêt général, sauf à en rendre compte, en sortant de charge, entre les mains de leurs successeurs.

Payer les dettes communes, faire rentrer les créances, recevoir les comptes des percepteurs de la taille et des amendes ou droits de justice, des directeurs des hôpitaux, des confréries et corporations, des receveurs de l'octroi, des droits de péage, tonlieu, rouage, forage et timonage, telles étaient les attributions des échevinages du nord et des consulats du midi. Mais quand il s'agissait d'immeubles ou de droits immobiliers appartenant à la commune, leur administration était circonscrite dans des limites plus étroites. Leur mandat leur permettait de faire tout ce qui était nécessaire à leur conservation et à leur amélioration; mais ils ne pouvaient, sans l'approbation de la commune, les aliéner en tout ou en partie.

(2) *Recueil des Ordonn.*, t. XI, an. 1331.

Dans la commune d'Amiens, « il convient, dit une « coutume du XIIIe siècle, que li maistres carpentiers et « machonz de le ville, qui font les œuvres de le ville, « soient mis en leur serviche par esquevinage, et que che « soient personnes créaules.... Li fossé et les fermeté de « le ville sont à soustenir au maieur et as esquevins pour « le commun de le ville.... (1). » A Paris, où il n'y avait pas de charte de commune, mais où la marchandise de l'eau, c'est-à-dire le corps de la bourgeoisie, avait les priviléges les plus étendus, les bourgeois entretenaient les rues et les chaussées (2) au moyen des produits d'un droit d'octroi (3).

A Arras, l'échevinage employait à de semblables travaux d'entretien les deniers perçus à l'une des portes de la ville (4). A Reims, il y avait des gouverneurs des chaussées préposés à la voirie, et les consuls de Milhau juraient de défendre et de garder les immeubles de la commune.

Ce sont les membres du conseil municipal qui fixent l'époque à laquelle les habitants pourront commencer à mener paître leurs bestiaux dans les pâturages communs,

(1) *Hist. munic. d'Amiens,* A. Thierry, 2e coutume. — Art. 25 et 27.
(2) Felibien, *Hist. de Paris.* Dissert., preuves, p. 109. — Délibération du conseil de ville touchant les chaussées et le pavé... (an 1296). — Que l'en ne fera fères chauciées à Paris, fors tant seulement comme les chauciées seront vendues, c'est-à-dire jusqu'à concurrence du prix auquel la ferme des droits apelez chauciéez sera adjugée.
(3) Felibien, *Hist. de Paris*, Dissert., preuves, p. 104, an. 1285.
(4) *Acherii Spicil.*, t. XI. Charte d'Arras, p. 362.

qui en réglementent l'usage, et y exercent ou font exercer la police par leurs agents, comme nous l'avons vu par le texte de la charte de la commune d'Arkes. La transaction entre la commune d'Amiens et l'abbaye de Saint-Jean en 1166, fait mention du droit du maire d'ordonner l'ouverture des vannes qui servaient à retenir les eaux (1). « Li pastich et li marès, dit la vieille coutume « d'Amiens, doivent être wardé de prendre wasons ne « praiel de quoy li pastich soient empirié, ne nuls n'en « doit donné congié, fors li maires (2). »

Nous garderons et défendrons les *patus* (ou communaux) et la maison communale et l'eau de Bezobias, disaient les consuls de Milhau, en entrant en fonctions (3). C'étaient, en effet, les magistrats municipaux qui devaient repousser les entreprises et les usurpations faites sur les biens de la commune, et soutenir ses droits devant la justice compétente, soit en demandant, soit en défendant.

Mais tout ce qui pouvait ressembler à une aliénation, tout ce qui entamait la fortune immobilière de la commune était en dehors de leurs pouvoirs. Ainsi, à Amiens, ils ne pouvaient louer qu'à terme les immeubles qui ne servaient pas aux usages communs. « Ly yretage apparn« tenant à le communité de le ville, si comme les maisons « leurs, les portes et les estiaus à bouchiers et les cres-

(1) *Hist. munic. d'Amiens*, p. 90.

(2) Id. ibid. Coutume d'Amiens.

(3) *Archives des départements*, t. II, p. 21 et suiv.

« sonnières, sont bailliés par maieur et par esquevins ;
« les maisons, les cressonnières et les autres rentes de le
« ville ne peuent ètre bailliés fors à terme ; à vie n'à
« yretage on ne les peut baillier(1). »

Il leur est interdit d'aliéner ou de dénaturer les rentes foncières, au détriment des bourgeois à venir. « Cum la « commune d'une ville, dit l'auteur inconnu du *Livre de « jostice et de plet*, eussent rentes qui fussent au com-« muu, ils establirent, au domage de cels qui estoient à « venir, que ces rentes qui escharroent, tant quant ils « vivroent, fussent leur, et que li autre qui après ven-« drient, ni prennissent riens.... Li roi cassa l'establisse-« ment (2). »

S'agit-il de transiger sur une question de propriété, ou de faire une donation de biens communaux, toute la commune est consultée ; ainsi, en 1230, les syndics de la ville de Marseille donnent au comte de Toulouse la ville basse ou vicomté de Marseille, mais, dans une assemblée générale, en présence et du consentement de tout le peuple, réuni, selon la coutume, dans le cimetière de Notre-Dame, où il a été convoqué par le son des cloches et par la voix des crieurs (3).

(1) *Hist. municip. d'Amiens*, 2e coutume.
(2) *Li livres de jostice et de plet*, p. 10.
(3) *Hist. du Languedoc*, t. II, preuves, p. 352... In publico parlamento Massiliæ in cimeterio B. Mariæ de Acuis, ad sonum campanarum et per vocem præconum, more solito, congregato, nos... Sindici communis Massiliæ de voluntate et assensu totius populi Massiliæ... nomine nostro et nomine ac vice communis Massiliæ donamus...

Lorsqu'en 1166, Firmin, maire d'Amiens, transige avec l'abbaye de Saint-Jean-lez-Amiens, ce n'est qu'après avoir pris le conseil et l'autorisation de ses concitoyens (*communicato cum civibus nostris concilio*) (1). A la fin du XIIIe siècle, en 1289, les habitants de Gourdon intentèrent un procès à leurs consuls, parce qu'ils avaient indûment transigé avec des ecclésiastiques, sans suivre les coutumes. En 1250, les consuls de la même commune avaient vendu en son nom une maison qui lui appartenait ; et cet acte de vente montre comment était limitée l'action des magistrats municipaux, quand il s'agissait de l'aliénation des biens communaux (2).

Cependant, ce n'était point, dans le principe, un pouvoir étranger et supérieur à la commune qui limitait l'action et la puissance de ses administrateurs. Pendant le XIIe siècle, la royauté se contentant des tailles, des subsides et des secours en hommes et en argent que lui fournissaient les communes pour prix de sa protection, ne s'immisçait guère qu'accidentellement et comme médiatrice dans leurs affaires et leurs contestations. Ce n'était qu'à raison du service militaire et de l'impôt, que quelques-unes payaient, qu'elles dépendaient de la couronne. Elles avaient, pour la plupart, la justice haute et basse sur leurs bourgeois, et quand la commune elle-même

(1) *Hist. municip. d'Amiens*, p. 90.

(2) *Archives des départements*, t. III, p. 50.

avait quelque contestation avec un seigneur, il arrivait souvent que les deux parties eussent recours à la justice d'une commune voisine. Le dernier article de la charte d'Abbeville, donnée par le comte Jean de Ponthieu, est ainsi conçu : « S'il s'élevait entre moi et les bourgeois « d'Abbeville une contestation qui ne pût être terminée « par cet écrit, elle sera décidée par la commune de Saint- « Quentin ou celle de Corbie ou celle d'Amiens (1). » La charte de Saint-Josse-sur-Mer, octroyée par le prieur du couvent et Guillaume, comte de Montreuil et de Ponthieu, contient une disposition semblable, et plus étendue encore : « Que si quelque question était soulevée qui ne « pût être terminée par nous et par notre cour de justice « ou par le jugement du maire ou des échevins de la com- « mune de Saint-Josse, elle sera soumise au jugement de « la commune d'Abbeville (2). »

Les communes acceptent donc réciproquement la juridiction les unes des autres ; mais, au XIIe siècle, l'appel à la juridiction royale est encore inconnu. La charte d'Amiens interdit même d'accuser de faux jugement les juges de la commune. « Celui qui aura voulu convaincre de faux « jugement les juges de la commune, s'il ne peut prouver « son dire, sera en la merci du roi, du maire et des éche-

(1) *Hist. municip. d'Amiens*, p. 37.

(2) *Gallia christiana*, t. IX, instrum. eccl. Ambianensis, col. 335, ann. 1203.

« vins pour tout ce qu'il possède (1). » Une aussi terrible alternative plaçait les justiciables dans l'impossibilité presque absolue de tenter de faire réformer le jugement du tribunal de la commune, et équivalait à la proscription de l'appel. Mais au XIIIe siècle les choses changèrent de face; l'appel au roi prit naissance et devint très-fréquent. Les communes qui avaient à lutter contre une juridiction rivale furent peut-être les premières à recourir à la puissance royale et à implorer son arbitrage. Dans une enquête faite en 1221, touchant les droits que le roi de France prétendait avoir à Laon, le maire et les jurés de la cité viennent soutenir et affirmer les droits du roi, sans doute afin de diminuer ceux de l'épiscopat, ennemi de la commune. « Guiard Corbiaus, maire..... et les citoyens « jurés de Laon dirent : que de toute justice et procès du « ressort de l'épiscopat de Laon qui n'avait pas pour objet « des matières ecclésiastiques, on avait le droit d'appeler « au seigneur roi, ainsi qu'ils l'ont vu et que cela a été « usité à bon droit pour le seigneur roi. Quand l'affaire « vient à la cour du seigneur roi par appel, les échevins « de Laon jugent, par ordre du prévôt ou du bailly du « seigneur roi, si l'appel est fondé ou non; et si l'appel « est fondé, l'affaire est retenue par devant la cour du « seigneur roi; si, au contraire, l'appel n'est pas fondé, « elle est renvoyée au justicier de la cour duquel on a

(1) *Hist. municip. d'Amiens*, p. 356.

« interjeté appel (1)... » C'est un fait bien remarquable que cette alliance de la justice communale avec la justice royale, ainsi que la mission donnée au tribunal de l'échevinage par le prévôt ou le bailly, de décider, au nom du roi, si l'appel d'un jugement de la justice épiscopale est ou non recevable. L'extension de la juridiction royale était donc loin de diminuer les libertés et les franchises de la commune de Laon.

Cependant bientôt le droit d'appel fit tomber sous la main du roi la juridiction communale, et les contestations relatives aux élections municipales furent portées à sa cour. *Li livres de jostice et de plet*, rédigé vers la fin du XIIIe siècle, nous apprend qu'on avait appelé au roi des élections des maires de Compiègne, de Senlis et de Sens, parce qu'ils avaient été choisis parmi les bourgeois des villes communales de Crespy, de Pontoise et de Mantes, au lieu de l'être dans la bourgeoisie des cités qu'ils étaient destinés à gouverner; que le roi avait cassé un maire, parce qu'il avait tenu juridiction avant sa confirmation, que l'élection devait par conséquent être confirmée par lui ou ses représentants; qu'une élection avait été annulée parce que l'on avait élu un maire « pas de léal mariage « nez; » que des bourgeois de Compiègne avaient interjeté appel de l'élection d'un bourgeois de Crespy pour leur maire, parce que « cil borjois avet mauvese maladie; »

(1) *Archives administrat. de Reims*, t. I, 2e partie, p. 519.

et qu'enfin, quand les factions nommaient chacune leur maire dans la même cité, le roi cassait souvent l'une et l'autre élection et ne confirmait aucun des élus (1). Les communes, quand elles eurent des procès entre elles, allèrent plaider devant les baillis ou prévôts du roi. « Deux « viles de communes plaidoient devant un baillif de la juri- « diction don il estoit contents. Li baillis aida à l'une des « viles (2). » L'autre en appela au roi. « L'université dou « païs avoent une confrérie et avoent seel et fesoent tailles « sor aus, et cez deners prenient et metient en une boëste. « Et quant aucuns de cele confrèrie mefesoit à aucun « des confrères, li mestre d'icele confrèrie en voloient « tenir droit. Com de costume *tuit sont de la justice le roi*, « l'en demende s'il poeent ce fere ? Et l'en respont que non, « et défent l'en qu'ils ne le facent plus ; car tiel costume « est domageuse as seigneurs ; ne costume n'est pas te- « nable s'ele n'est commune ou establie par la bone « volenté au prince (3). »

L'influence des légistes de la couronne commence à se faire sentir ; ils travaillent à installer dans le droit français ces maximes que nous rencontrons déjà au XIII[e] siècle : *tuit sont de la justice le roi*, *tuit sont soz la main au roi* ; et pour les faire triompher ils emploient même les sophismes. Ainsi on avait élu « pour meor un sergant le

(1) *Li livres de jostice et de plet*, p. 25 et suiv. — P. 31, 33, 34.
(2) Id. ibid. p. 15.
(3) Id. ibid. p. 9.

« roi. » On interjette appel parce que le maire n'était pas un bourgeois. D'après les principes de constitutions communales l'appel était bien fondé; mais les légistes répondaient, pour donner au roi l'avantage de voir de ses serviteurs à la tête des communes : « Appeau ne vaut « rien, car : li rois est chiés des viles, et si sergant sont « li membre dou chief, et la vile si est li cors; don nos « disont que li membre dou chief ne sunt mie estrainge « dou cors (1). »

Quoique vers la fin du XIIIe siècle, les communes du nord fussent dépendantes de la juridiction et de la puissance royale, elles avaient néanmoins conservé la libre administration de leurs biens communaux. Elle n'étaient pas encore sous la tutelle du roi, quant à leurs propriétés; car nous voyons, en 1292, l'échevinage d'Amiens, qui avait été copropriétaire avec lui des droits de justice, les prendre à ferme de Philippe le Bel, en sorte, « que la « commune d'Amiens entra dès lors en jouissance de tous « les revenus de la ville et de sa banlieue, sauf la faible « part que le roi se réservait dans le bail à ferme, et sauf « les anciennes parts de l'évêque et du vidame (2). » Qnatre ans après, en 1296, le conseil municipal d'Amiens acceptait un legs conditionnel, sans autorisation du pouvoir royal. Bien plus, les bourgeois de Rouen avaient la

(1) *Li livres de jostice et de plet*, p. 33.

(1) *Hist. municip. d'Amiens*, p. 289.

prétention de faire payer au roi des droits pour les choses qu'il pouvait faire apporter et vendre dans leur ville. « Costume est en la cité de Roan, que nus ne poet deschar- « gier avoir en la vile, se par le gré as borjois ne le faisait. « Li borjois distrent que ils ne voloient que li rois il « descharjast uns de ses bien pour vendre, ne aucuns qui « de lui les eut achetiez. — On répond, privilége vient de « lui, ne peut lui être dommageable. » Il y a loin de ces prétentions, même rejetées, des bourgeois, à la tutelle de la royauté sur l'administration des biens de la commune de Rouen (1).

La commune avait la justice sur ses eaux, la justice sur ses communaux, et elle administrait librement, comme tutrice et protectrice, la maladrerie et les immeubles qui en dépendaient, à Amiens, aussi bien qu'à Reims, malgré les prétentions de l'évêque et de l'archevêque qui, en qualité de pasteurs spirituels, s'en prétendaient aussi seigneurs temporels. Mais l'extension de la juridiction royale et l'usage de plus en plus fréquent de l'appel au roi furent un acheminement vers la soumission des propriétés communales à la tutelle du souverain. Les communes étant devenues des pays *de l'obéissance le roi*, elles s'accoutumèrent à lui demander son appui, à le prendre pour arbitre de leurs contestations avec les seigneurs ou de

(1) Cf. Ducange, V° *Talliæ*. — Charta communiæ Rotomagensis, année 1207. Nec eos cogeremus ad reddendum nobis talliam per consuetudinem, nisi sponte sua nobis dare voluerint.

leurs querelles intestines. De là il n'y avait plus qu'un pas à faire, pour que la commune fût placée complétement, elle et ses biens, sous la tutelle de la couronne. Mais cette tutelle ne s'exerça régulièrement et généralement que dans la première moitié du XIVe siècle ; alors la commune d'Amiens obtint une autorisation du roi pour changer la destination d'un de ses communaux et exploiter un marais comme tourbière, tandis que dans le siècle précédent ce n'était ordinairement qu'en qualité de juge qu'il s'occupait des biens des communes, et cassait les establissements des bourgeois qui avaient aliéné leurs rentes foncières, contrairement aux coutumes de la cité, ou *qui étoient venus un tel dépécement qu'ils avoient getez ou gatez les biens de la ville...* (1).

Au reste, la tutelle du pouvoir royal sur les propriétés communales, remontât-elle au XIIIe siècle, ne porterait pas atteinte à la plénitude du droit de propriété des communes, mais seulement à l'exercice libre et sans contrôle de ce droit. La minorité de la personne morale, comme celle de l'individu, ne lui enlève que la faculté d'administrer ses domaines.

Quant aux communes du midi, il me semble qu'il est impossible de douter qu'elles possédassent pleinement et absolument leurs biens communaux. En effet, les donations faites aux habitants de Nîmes de garrigues voisines

(1) *Li livres de jostice et de plet*, p. 31.

de la ville pour servir à leurs pâturages, et aux vénérables et nobles bourgeois de Carcassonne, d'un pont sur l'Aude, montrent par leurs expressions que le comte de Toulouse et le vicomte de Béziers entendaient bien transférer entièrement aux communes donataires la propriété des immeubles donnés.

En 1205, Pierre II, roi d'Aragon, comte de Barcelone et seigneur de Montpellier, malgré sa qualité de suzerain, promet à la commune de Montpellier et lui fait jurer, par son mandataire, sur les saints Évangiles, de ne pas démembrer la seigneurie renfermée dans le ressort communal, et de laisser à ses consuls plein pouvoir sur les affaires de la ville. Le roi d'Aragon viola ce serment, et les citoyens de Montpellier se révoltèrent et prirent d'assaut et ruinèrent son château de Lates. Le roi fit un traité de paix avec la commune, je pourrais dire avec la république de Montpellier; de part et d'autre on se donna des otages, qui furent remis entre les mains de l'évêque de Montpellier, pris comme médiateur par les deux parties. Le roi promit aux hommes de Montpellier de leur rendre tout ce qui leur avait été enlevé et sur terre et sur mer, et il leur donna en gage le château de Lates et le château d'Omelas, avec leurs fortifications, leurs bourgs et toutes leurs appartenances, pour leur garantir le paiement de la somme de cent mille sous melgoriens. « Je n'entrerai « point, ajoute-t-il, dans la ville ou le municipe de « Montpellier, ou dans aucun des châteaux donnés en

« gage à l'université de Montpellier, jusqu'à ce que j'aie « payé la somme pour sûreté de laquelle ces gages ont été « donnés ; et je le jure ainsi sur les saints Évangiles (1). »

Dans la seconde moitié du XIII[e] siècle, les communes de Montpellier et de Marseille se font la guerre sur terre et sur mer, comme les républiques de Pise et de Gênes. Marseille prétendait avoir sur Montpellier le consulat de la mer, ou la juridiction maritime. Un traité de paix négocié, en 1257, par l'entremise et la médiation de Charles, comte de Provence, rétablit la paix entre les deux cités (2).

Qui pourrait croire que des cités qui se font la guerre entre elles, ou qui combattent et traitent avec des rois, auxquelles un suzerain jure sur les Évangiles de fidèlement observer un contrat synallagmatique, et donne en antichrèse des châteaux avec leurs dépendances, n'eussent pas la pleine propriété et la libre et souveraine administration de leurs biens communaux ? Leurs bourgeois en leur propre et privé nom, ou comme représentants de l'université, prêtaient de l'argent aux princes, et recevaient en garantie des gages immobiliers, comme celui que Pierre II donnait aux citoyens de Montpellier. Raymond VII, comte de Toulouse, pour repousser la croisade prêchée contre le Midi, avait emprunté de l'argent

(1) *Hist. du Languedoc,* t. II, preuves, p. 201 et 204.
(2) Id. ibid. t. II, preuves, p. 529.

aux banquiers et à la commune d'Avignon, et ses officiers qui avaient négocié cet emprunt donnèrent, en 1256, aux créanciers de leur maître des gages immobiliers· « Nous obligeons et donnons en gage, porte le contrat, « à vous.... podestats d'Avignon.... et à tous les Avignonais créanciers du seigneur comte de Toulouse, le « château de Beaucaire et tout le bailliage de ce château, « avec toutes ses appartenances, le château de Malaucène, « tout le Venaissin, et toute l'autre terre que le seigneur « comte possède en deçà du Rhône. » Jusqu'à l'entier acquittement des dettes coutractées, les fruits du gage seront aux créanciers pour l'intérêt de leurs deniers et les dépenses que nécessiteront la garde et l'entretien des choses engagées (1).

La commune d'Avignon avait même des vassaux et des fiefs ; en effet, une charte de l'empereur Frédéric II, de l'an 1245, rappelle que le comte de Toulouse avait pour vassaux Gérald et Pierre Amici, qui tenaient de lui des terres en fiefs ; que ce même comte avait donné, « son « *dominium* sur ces barons et sur leurs fiefs à la com« mune d'Avignon ; » que cette commune ingrate s'étant révoltée contre son seigneur le comte de Toulouse, l'em-

(1) *Hist. du Languedoc*, t. II, preuves, p. 308, ann. 1226. — « Obli« gamus et pignori supponimus vobis... Potestatibus Avinionis... et pro « cunctis Avenionensibus creditoribus D. comitis Tholosani, castrum « Belliquadri et bailliam totam ipsius castri cum omnibus pertinentiis « suis, castrum de Malaucena, totum Venaissinum, ac aliam terram « totam quam D. comes habet citra Rhodanum.

pereur relevait et déclarait « les dits barons complétement « exemptés de la prestation de serment qu'ils devaient à « la commune, à raison de leurs fiefs, et la commune « elle-même entièrement privée du droit qui lui avait été « conféré sur ces fiefs par le comte, en sorte que les « barons étaient remis dans le domaine et le vasselage du « dit comte (1). » Frédéric prononçait cette sentence en qualité de suzerain du comte de Toulouse pour Avignon et le comtat Venaissin; ainsi, dans la hiérarchie féodale, la commune d'Avignon se trouvait placée au troisième degré, après le comte de Toulouse et l'empereur. Elle jouissait donc aussi pleinement de la propriété féodale ou communale que les autres seigneurs du XIIIe siècle, et possédait comme eux noblement.

La donation faite, en 1230, par les citoyens de Marseille au comte de Toulouse, de la ville basse ou vicomté de Marseille, prouve que la commune du midi pouvait aussi posséder souverainement, et disposer à son gré de ses possessions communales, pourvu que toute l'université assemblée consentît à l'aliénation. « ... En assemblée « publique de Marseille, réunie au son des cloches « et par la voix des crieurs dans le cimetière de « Notre-Dame, selon la coutume, nous..... syndics de « la commune de Marseille, de la volonté et du consen- « tement de tout le peuple de Marseille, donnons, par

(1) *Hist. du Languedoc,* t. II, preuves, p. 443.

« donation pure et simple entre-vifs, et solennellement « insinuée dans les actes (municipaux), à vous seigneur « Raymond, par la grâce de Dieu comte de Toulouse, ... « la ville basse de Marseille, vulgairement ou publique- « ment appelée cité vice-comtale, et tout ce que la com- « mune ou université de Marseille a ou doit avoir dans « cette cité; et de même aussi toute la juridiction, le « domaine et la seigneurie que nous avons ou que nous « pouvons ou devons avoir dans la dite ville basse de « Marseille, de quelque manière et pour quelque cause « que nous les ayons, avec toute la justice et les droits « que nous possédons à l'occasion de ce domaine et de « cette seigneurie, ou dans son territoire et ses tenements, « et dans ses châteaux et dans ses bourgs et dans les lieux « hermes et dans les lieux cultivés, et sur la terre et sur « les eaux, et tous les autres droits quelconques, cor- « porels et incorporels, appartenant de quelque manière « que ce soit à la dite commune ou université et à la ville « basse de Marseille; que ce soient cens, lods et ventes, « usages ou revenus du port, de la mer ou du rivage... » Le comte de Toulouse possédera toutes ces choses, sa vie durant; mais la commune stipule le droit de retour après sa mort, et n'aliène ainsi que viagèrement sa propriété (1).

Certes, on ne peut rien trouver, à mon avis, de plus

(1) *Hist. du Languedoc*, t. II, preuves, p. 352.

explicite que cette charte. La commune de Marseille a la justice, le *dominium* et la seigneurie de la cité vice-comtale et de ses dépendances ; elle a le cens, les lods et ventes, les recettes du port, de la mer et du rivage, en sorte que lorsque Raymond VII mourut, en 1248, elle put légitimement revendiquer tout cela. Il est impossible de se figurer un droit de propriété plus large, plus étendu et plus complet, une administration plus libre de toute entrave. Il en est de même dans les petites communes de Milhau, de Gourdon et de Martel, aussi bien que dans les grandes cités de Toulouse et de Bordeaux (1). On peut donc bien affirmer, après l'examen de tous ces documents, que partout où il y avait une commune, dans le midi, elle possédait allodialement, et administrait souverainement ses biens communaux. De même dans le nord, partout où la commune jurée avait maintenu sa constitution, et jusqu'au milieu de ses luttes avec les seigneurs, elle avait gardé sa capacité de posséder pleinement et d'administrer ses biens, comme une personne majeure.

Mais les petites communautés d'habitants, d'hommes de *chief et de poëste* jouissaient-elles de la même capacité ? La solution de cette question nous permettra d'apprécier les divers caractères des biens communaux, et de donner enfin une conclusion à cette étude.

(1) *Archives des départements*, passim.

CHAPITRE CINQUIÈME

DES BIENS COMMUNAUX DES COMMUNAUTÉS D'HABITANTS.

La condition des hommes qui composaient les communautés sans chartes de franchises était loin d'être aussi libre et indépendante que celle des citoyens des grandes communes du midi. — Ils n'avaient ni la richesse ni l'intelligence des commerçants de Marseille et de Montpellier, dont les navires sillonnaient la Méditerranée, ou des bourgeois des métiers de la Flandre, de l'Artois et de la Picardie, dont les femmes déployaient un luxe qui faisait envie à des reines. De même qu'ils ne jouissaient que d'une demi-liberté, de même aussi ils n'avaient pas la pleine propriété de leurs biens. C'était une condition qui, comparée avec celle des bourgeoisies de communes, pouvait passer pour misérable. « Hommes très-illustres par « votre sagesse, par votre force et par les richesses que

« votre mérite vous a données, disait le comte de Nevers « aux habitants de Vezelay, je m'afflige très-profondé- « ment de votre misérable condition ; car, possesseurs en « apparence de beaucoup de choses, vous n'êtes en réalité « maîtres d'aucunes, et vous ne jouissez même nulle- « ment de votre liberté naturelle (1). »

Les hommes de Vezelay sont soumis à leur abbé, tandis qu'un simple bourgeois de Chaudardre plaide contre un archevêque de Reims, et s'oppose à ce qu'il prête serment par procureur.

« Dans une cause mue entre l'archevêque de Reims « d'une part et Gilet d'Œuvre, bourgeois de Chaudardre, « de l'autre, comme les parties devaient prêter serment, « l'archevêque voulut prêter serment par procureur, et « non en personne. Gilet au contraire prétendait que « l'archevêque devait prêter serment en personne, puis- « qu'il était demandeur, et qu'en formant sa demande « contre ledit Gilet il s'était présenté en personne. Après « que les parties eurent instamment demandé qu'on leur « fît droit à ce sujet, il fut jugé que ledit archevêque « était tenu de prêter serment en personne, attendu « qu'il avait en personne formé sa demande contre ledit « Gilet (2). »

Les hommes de poëste, possesseurs en apparence de

(1) *Hist. de Vezelay*, liv. 3.

(2) *Olim*, t. I, mai 1269. — *Archives de Reims*, t. I, 2e partie, p. 902.

beaucoup de choses, n'étaient en réalité maîtres d'aucune, puisque tout ce qu'ils avaient était à leur seigneur, sinon à prendre du moins à garder. Entre eux et celui dont ils étaient les *couchans et les levans* ils n'avaient de juges fors Dieu, non qu'ils ne fussent jugés par leurs pairs, hommes de poëste comme eux, mais ces pairs étaient institués par le seigneur, de qui procédait la justice. Ils étaient tenanciers, mais non propriétaires des terres qu'ils cultivaient, et pour lesquelles ils payaient, non-seulement les cens et redevances seigneuriales, mais encore des tailles et taxations extraordinaires, par exemple, quand le baron partait pour la Terre Sainte ou mariait sa fille. Ils devaient à leurs maîtres la corvée, comme les hommes de Châlons-sur-Vesle au couvent de Saint-Thierry, l'albergue, la couverture et le coussin, comme les hommes de la même communauté aux comtes de Roucy, la chevauchée, comme ceux de Coulommes-lez-Attigny à l'église de Reims, et partout enfin le droit de lods et ventes.

Une personne morale composée de tels éléments, une communauté d'habitants incapables de posséder en pleine propriété, pouvait-elle avoir des biens propres qu'elle administrât librement et dont elle fût capable de disposer? Non, sans doute; aussi n'ai-je trouvé dans les chartes du XIIe et du XIIIe siècle que des usages et des aisances (*usuagia, aisantias*), en la possession des communautés d'habitants, et point de communaux dont elles eussent le fonds et le tréfonds.

Si nous remontons jusqu'à la charte du comte de Toul, Frédéric, et de Guy, abbé de Saint-Esvre, en 1071, nous voyons le seigneur laïque nommer les usagers de ses bois et de ses pâturages *ses pauvres* (*prata in banno meæ prædictæ villæ de Oscada... pauperibus meis violenter abstulissent*) (1). Les hommes de Châlons-sur-Vesle n'ont dans les marais de la Vesle, propriété de Saint-Thierry, que le droit de pacager, pour lequel ils font, chaque année, une corvée pour leurs maîtres sur leur domaine de Trigny (2) ; et les hommes du couvent, comme ceux du comte de Roucy, n'ont que le droit de pâturage en commun dans le marais et sur la montagne, depuis le moulin de Masselayn jusqu'à la croix Haymon (3).

Lorsque le chapitre de Reims donne une constitution à son bourg de Fraillicourt, à condition que l'on n'y jure aucune commune, il n'accorde à ses habitants que des usages, et les paysans, par la négligence des chanoines ayant usurpé des breuils ou prés situés au milieu du village, l'évêque Guillaume aux Blanches Mains et le sire de Rozoy, qui tenaient Fraillicourt en pariage, en restituent la propriété à l'église de Reims. « Le dit sire « de Rozoy concéda à tous les mansioniers (ou hommes « de l'église) de Fraillicourt des usages (*aisantias*) comme

(1) *Gallia christ.*, t. XIII, p. 471, instrum. eccl. Tull.

(2) *Archives administrat. de Reims*, t. I, 1re partie, p. 278. — Carta de piscatura Vidule. — 14 octobre 1125.

(3) Id, ibid. p. 285. — Ann. 1129.

« ceux qu'avaient les hommes de ses bourgs libres (1). » Mais il ne leur reconnaît aucun bien communal propre ; et comme depuis cette charte de l'an 1182, Roger de Rozoy avait causé de grands dommages aux mansioniers de Fraillicourt, en compensation, il augmente et étend leurs usages (2).

Dans une charte de récapitulation des dons faits au prieuré de Saint-Donat, il est dit : « qu'il a été accordé « que les hommes, tant étrangers qu'indigènes, qui « viendraient, sans opposition de la part de leurs sei- « gneurs, habiter sur les terres de Saint-Donat, auraient, « selon la coutume des hommes habitants dans le ban « (du donateur), le libre usage dans les bois, dans les « eaux et les pâturages. — (An. 1147) (3).— Mathieu, duc de Lorraine, en 1151, reconnaît et concède aux hommes de l'abbaye de Remiremont l'usage de ses bois, là où ils avaient coutume de l'avoir anciennement (4).

Le comte de Nevers, quand il fonda et dota le monastère de Saint-Etienne de Nevers, en 1097, donna aux habitants du nouveau bourg la faculté d'user de tous les avantages et usages dans ses eaux, ses pâturages et ses

(1) *Archives administratives de Reims*, t. I, Ire partie, p. 385, 387. — Ann. 1181-1182.

(2) Id. ibid. p. 454, mai 1203.

(3) *Gallia christiana*, t. XIII, instrum. eccl. Tull., p. 501.

(4) Id. ibid. t. XIII, instrum. eccl. Tull., p. 507.

bois, comme ses autres hommes; et en 1171, le comte Guy confirma les concessions de son aïeul (1).

Au commencement du XIIIe siècle, l'église de Reims, pour attirer des mansioniers dans son nouveau bourg de Maubert-Fontaine, leur octroya non des propriétés, mais des usages. « Ils auront aussi les usages dans nos bois et « dans nos pâturages, pour s'en servir en commun avec « les hommes de nos autres bourgs, sauf pourtant dans « les bois que nous avons déjà concédés à ces mêmes « hommes, mais en usage seulement. » Le caractère et la nature des communaux sont ici bien déterminés; *aisancias communiter... nemora hominibus tantum concessimus ad usum* (2).

Une charte de 1215 concède le libre usage de l'herbage dans un marais, tant aux hommes du chapitre de Reims qu'à ceux de Saint-Rémy, et, en 1248, l'église cathédrale ayant reçu pour ses mansioniers quatre-vingt-dix-neuf hommes qui venaient des domaines du monastère de St-Thierry, leur distribua des tenements pour qu'ils fondassent un bourg neuf, et leur accorda toutes les aisances et coutumes qu'avaient ses hommes et mansioniers de Courcy (3).

(1) *Gallia christiana*, t. XIII, instrum. eccl. Nivernensis, p. 332. — P. 343.

(2) *Archives administr. de Reims*, t. I, 2e partie, p. 472.

(3) Id. ibid. t. I, 2e partie, p. 498. P. 704.

Des serfs même pouvaient participer à la jouissance de ces usages; car, en 1284, Philippe III vidimant et confirmant l'affranchissement des habitants des paroisses de Gournay et de Bussière d'Aillac : « Nous voulons, dit-il, « et concédons que les affranchis et leurs héritiers aient et « conservent leurs usages et pâturages pour leurs ani- « maux, partout où ils en jouissaient dans le temps « passé (1). » Ainsi la possession et la jouissance des usages et pâturages étaient un avantage commun aux serfs et aux hommes libres des paroisses ou communautés d'habitants; ce qui ne prouve pas que ceux-ci eussent une capacité fort étendue pour s'approprier les immeubles, soit comme individus, soit en corps et à titre de personnes morales.

Quel était le régime de ces sortes de biens communaux des communautés d'habitants? A qui était confié le soin de les administrer, de les défendre et garder, et d'empêcher qu'ils ne fussent gâtés et empirés? Dans les communes, ainsi que nous l'avons vu, ce sont les magistrats municipaux qui réglementent l'usage des communaux, qui saisissent les *estranges bestailles*, et fixent l'époque de la paisson et de la mise en défense; ce sont eux, en un mot, qui publient les bans pour les pâturages, pour les moissons et les vendanges. « De rekief, on doit deffendre « lez blés et les awaines, cascun an, que uns ne doist en

(1) *Recueil des Ordonn.*, août 1284. — Philippe III.

« cœuillir herbe ne mettre bestes au temps et en la saizon, « quant li maires voit que poins est ; et si li pastich et li « marès doivent être wardé de prendre wasons ne praiel « de quoi li pastich soient empirié, ne nuls n'en doit « donné congié de prendre, fors li maires (1). » Dans les communautés ou paroisses, comme à Trigny, où les hommes « tiennent et possèdent tout ce qu'ils ont ou « peuvent avoir dans le territoire de Trigny, sous le « pouvoir divin de l'abbé de Saint-Thierry, » c'est l'abbé, propriétaire des immeubles grevés de la servitude d'usage, qui publie les bans et règle la jouissance des communaux, et la plus grande concession qui puisse être faite aux habitants, c'est de les placer dans la condition des hommes de Châlons-sur-Vesle, qui ont le droit de publier les bans des moissons et des vignes de concert avec leur seigneur, et sans la participation desquels celui-ci ne peut les publier.

De même que les terres des mansioniers et hommes de poëste sont chargées d'acquitter des cens et redevances, de même la jouissance des usages est ordinairement soumise au payement d'un droit, *in recognitionem dominii ;* ici c'est une corvée, comme à Châlons-sur-Vesle, là ce sont quelques deniers par tête de bétail, comme dans la ville d'Arkes, avant qu'elle eût été érigée en commune.

(2) *Hist. municip. d'Amiens*, 2ᵉ coutume.

Lors même que la police de ces sortes de communaux serait entre les mains du *villicus*, du maire et des échevins de ces communautés ; lors même que ces petits magistrats percevraient les deniers payés par chaque tête de bétail, en faudrait-il inférer que l'université du bourg ou de la paroisse possède en propre les immeubles où les habitants ont coutume d'usager ? Je ne le pense pas ; nous avons remarqué, en effet, que le maire, le *villicus* et les échevins, sont institués, sinon toujours nommés et choisis, par les seigneurs, dont ils sont encore plus les administrateurs que ceux des paroisses. C'est donc au nom des seigneurs, dont ils reçoivent l'investiture, qu'ils jugent, gouvernent, administrent les communautés, et surveillent les habitants dans la jouissance de leurs droits d'usage, de peur que la propriété de leurs maîtres ne soit endommagée.

Ainsi, dans les nombreux documents que j'ai parcourus, je n'en ai point rencontré qui constatât la plénitude de propriété des communautés d'habitants; partout je ne les vois en possession que d'usages et d'aisances, tout au contraire des communes qui, dès leur origine, achètent, à prix d'argent, et obtiennent par des traités avec leurs anciens seigneurs, non-seulement la jouissance et l'usage, mais le fonds même et la propriété de leurs biens communaux. Dans les communes, le bourgeois libre et indépendant dispose à son gré de son avoir; dans les communautés, le colon, possesseur en apparence de

la terre, en réalité n'en est pas le maître. Dès lors, on le conçoit, la capacité des universités, leur habileté à s'approprier la terre est en raison directe de la capacité et de l'habileté des individus qui les composent.

CONCLUSION.

Si je ne me fais point illusion, si je ne me suis pas égaré parmi tant de chartes et d'ordonnances au milieu desquelles j'ai dû diriger mes recherches, j'ai établi l'origine et le caractère des biens communaux du XIIe et du XIIIe siècle. Dans le territoire des communes jurées, qu'ils fussent des débris des anciens biens municipaux, ou qu'ils provinssent de concessions gratuites, ou à prix d'argent, faites par les seigneurs à l'époque de la révolution communale, ils étaient généralement possédés en propre, librement et allodialement, par les universités.

Dans le territoire des communautés d'hommes de poëste, au contraire, presque toutes de récente origine et formées

de colons et de serfs affranchis, réunis autour du moustier ou du manoir, les communaux, provenant de concessions faites avec réserve de la dominité au profit des seigneurs, ne consistaient ordinairement qu'en droits d'usage. Si donc, jusque dans le XIVe siècle, une contestation s'était élevée entre un seigneur et une commune jurée, au sujet d'un droit de propriété sur des biens communaux, il eût suffi, pour la décider, que la commune, à défaut de titres de part et d'autre, pût prouver que ses habitants en avaient la jouissance pour que la présomption de propriété fût en sa faveur. Telle est la décision de l'archevêque de Reims, en 1227. On ne voit pas, par sa lettre, que les citoyens de Reims montrassent de titres écrits de leur propriété sur les marais communs servant aux usages et pâturages de la commune; il les leur restitue, après avoir entendu les témoignages des anciens et des hommes dignes de foi. Au mois de septembre 1235, après la sédition qui avait agité la commune de Beauvais, une enquête fut dressée pour terminer les contestations qui l'avaient fait naître, et un bourgeois de la commune, Pierre Maillat, appelé en témoignage, vint affirmer que les murs et les fossés de la ville étaient à la commune. Si cette affirmation était admise, s'il était reconnu que la commune avait eu la possession des murs et des fossés, la propriété pouvait donc lui en être attribuée, quoiqu'elle n'eût pas de titre. Donc, dans les communes, la présomption de propriété, sur des terrains affectés aux usages communs, était en

faveur de l'université ; les usages du seigneur ou de ses hommes ne faisaient point pencher de son côté la balance, et ne suppléaient pas aux titres qui lui manquaient.

Au contraire, dans les communautés d'hommes de poëste, la présomption de propriété était en faveur du seigneur, malgré la longue jouissance des usagers, quand même ils n'auraient pas payé des redevances, en reconnaissance de sa directe. Pour elles, le droit d'usage seul pouvait s'acquérir par prescription, à défaut de titre. « Les hommes de Nooleinval, Montigny et autres lieux, « demandaient à jouir de certains usages dans la forêt de « Lions, comme ceux de Wasquel, Périers, etc. Une « enquête fut édifiée, en 1258, et les demandeurs ayant « prouvé qu'ils avaient joui de ces usages quarante ans « et plus, furent maintenus dans leur droit, moyennant « la redevance d'un denier par vache, par bœuf et par « porc; pour les chevaux et les brebis ils ne devaient « rien payer (1). »

Les choses restèrent-elles en cet état pendant les siècles suivants, et la distinction établie par l'affranchissement des communes entre les communaux des municipalités libres, et ceux des petites communautés de la campagne, placées sous la main des seigneurs, subsista-t-elle malgré les vicissitudes qu'ils ont dû éprouver ? Je crois qu'on peut répondre affirmativement, et que la continuation de

(1) *Olim*, t. I, p. 56. Enquêtes.

l'histoire des Biens Communaux, depuis le XIIIe siècle jusqu'à la Révolution de 1789, me fournirait des preuves à l'appui de cette opinion. Je comprendrais donc que la jurisprudence antérieure à la Révolution, par un reste de faveur pour la féodalité qui allait s'éteignant, accordât la présomption de propriété aux seigneurs sur les biens des communautés qui n'avaient jamais joui, à aucune époque, de priviléges et de franchises de communes. On aurait pu, en effet, s'appuyer sur cette idée assez vraisemblable que ces petites universités, gratifiées seulement d'usages par leurs seigneurs ecclésiastiques ou laïques, avaient continué à être simplement usagères, et non propriétaires des landes, pâtis, garrigues, terres gastes et hermes, marais, prés et bois qui composaient leurs communaux. « De « grande ancienneté, dit Guy Coquille (1), les seigneurs « voyans leurs territoires déserts et mal habitez, concé« dèrent les usages à ceux qui y viendraient habiter, « pour les y semondre, et à ceux qui jà y étaient, pour « les y conserver; et retindrent quelque légère presta« tion, plustôt en recoignoissance de supériorité, qu'en « profit pécuniaire. » Rien n'est plus vrai que cette opinion du vieux juriconsulte nivernais sur la première origine des communaux des bourgs et des villages, et les chartes de son pays fournissent de nombreux exemples de semblables concessions.

(1) *Questions sur les coutumes de France*, Quest. 303.

Cette présomption de propriété en faveur du seigneur paraît surtout légitime, au point de vue du droit féodal, s'il avait la haute justice; car, ainsi que l'enseignait Dumoulin, « le seigneur est fondé en la propriété dans sa haute justice. »

Mais si les communaux appartenaient à des cités ou à des bourgs, ayant eu des chartes de communes ou situés dans le territoire d'une ancienne commune, aurait-il été juste de supposer que les habitants n'y avaient qu'un simple droit d'usage? Si à cela se joignait encore une disposition de la coutume locale établissant l'allodialité de la propriété privée, comme dans le ressort de Saint-Quentin, Tournay et autres lieux, était-il possible de présumer, sans injustice, que le seigneur avait eu, et, de tout temps, gardé la propriété des communaux?

N'est-ce point pour n'avoir pas fait cette distinction que les anciens légistes et nos modernes jurisconsultes n'ont pas pu s'accorder sur l'origine et l'étendue du droit de propriété des universités urbaines ou villageoises? Les uns, comme Salvaing et Houard, ont penché du côté des habitants; les autres, comme La Touloubre et les auteurs du parlement de Provence ont pris le parti des seigneurs. La législation elle-même, à deux époques différentes, et entraînée par deux influences diamétralement opposées, a reproduit et fait triompher tour à tour ces deux opinions.

L'ordonnance de 1669 consacra et sanctionna le triage, déjà introduit dans le droit par la jurisprudence. Quelle

était l'origine du triage? Elle remonte plus haut, ce me semble, qu'on ne l'a généralement cru et enseigné; le triage est né du cantonnement, dont j'ai déjà signalé un exemple, et qui, au XIIIe siècle, était passé dans les coutumes.

En effet, j'ai raconté que l'abbé de Saint-Bertin avait partagé un pâturage avec les habitants d'Arkes, auxquels il accordait une charte de commune, et qu'il leur avait attribué une part en toute propriété, et libre de tout usage de ses animaux (1). »

Le partage, la séparation par un fossé d'une terre auparavant affectée aux usages des habitants d'Arkes et des moines de Saint-Bertin, l'attribution en toute propriété d'une portion du pâtis où la commune n'avait qu'un droit d'usage, ce sont bien là tous les caractères du cantonnement. *Li Livres de jostice et de plet*, de la fin du XIIIe siècle, ne peut laisser aucun doute sur l'existence de cette opération, puisqu'il en détermine les règles. « Usages si a « (est) un servise que aucun a sor aucune teneure. Usages « a droit d'user d'autrui choses, sauve la seigneurie des « choses...— D'usages lessiez.—... Se seigneurie de te- « neure t'est lessié, et li usages m'est lessiez, et à toi et à « men iers, ge et mon eir i avons les deuz par en l'u- « sage, et une partie dou tierz sera mellée à la seignorie. « Et se ge ou mon eirs muons nostre estat, li tierz sera

(1) *Acherii Spicilegium*, t. XII, p. 169.

« departiz entre toi et l'un de noz, aussint comme cil qui
« ne muas pas son estat i ait la moistié, et la seignorie
« l'autre, ou moistié li remaigne (1). »

C'est la même opération de partage entre usagers et seigneurs propriétaires du fonds que nous trouvons, au XVIe siècle, mentionnée dans les *Questions* de Guy Coquille. Seulement dans les cantonnements dont parle ce jurisconsulte, les seigneurs du fonds ne laissent que le tiers ou le quart aux usagers, tandis qu'au XIIIe siècle, d'après l'auteur anonyme du *Livres de jostice et de plet*, ce sont les usagers qui ne laissent que le tiers au seigneur. « Il est passé comme pour reigle générale, que si
« les bois sujets à usage sont de fort grande estendëue,
« l'usage soit restraint au tiers, ou aux quart des dits
« bois, selon le nombre des usagers; et l'autre plus soit
« délaissé au seigneur propriétaire, pour en disposer
« ainsi que bon luy semblera. Ce qui semble estre fondé
« en raison... (2). »

Non-seulement ces cantonnements étaient fondés en raison, mais encore ils avaient l'avantage d'attribuer aux communautés d'habitants une pleine et entière propriété sur leurs communaux. Ce fut, sans doute, par ces transactions entre elles et les seigneurs, par ces partages des immeubles indivis, que les communautés parvinrent à

(1) *Li livres de jostice et de plet.* — Li quarz livres, p. 133.

(2) *Questions sur les coutumes,* Quest. 303.

substituer à leurs usages plus étendus une propriété libre et franche sur des biens d'une plus petite superficie.

Comme c'était la règle assez généralement établie que l'une des parties copartageantes eut le tiers des biens indivis, et comme originairement c'était au seigneur tréfoncier que ce tiers était attribué, les seigneurs se prétendirent fondés en droit à demander le tiers de tous les communaux, sans distinction d'origine et de caractère, qu'ils fussent possédés en propres ou grevés seulement de droits d'usages au profit des communautés. A la fin du XVI[e] siècle et au commencement du XVII[e], l'usurpation des seigneurs, favorisée par la jurisprudence, envahit les communaux, et la royauté crut nécessaire d'arrêter et réparer les abus du triage, par la promulgation de l'ordonnance d'avril 1667. « Chacun s'en est accommodé selon sa « bienséance, et pour en dépouiller les communautés, « l'on s'est servi de dettes simulées, et l'on a abusé, pour « cet effet, des formes les plus régulières de la justice. » Pour remédier à ces abus signalés dans le préambule de l'édit, le législateur, tout en reconnaissant « que les com-« munaux avaient été concédés par forme d'usages seu-« lement, pour demeurer inséparablement attachés aux « habitations des lieux, pour donner aux habitants le « moyen de nourrir les bestiaux et de fertiliser leurs terres « par les engrais, » révoqua les triages faits depuis 1630. « Tous seigneurs prétendant droit de tiers dans les usages « communs et communaux, et qui en auront fait le triage

« à leur profit depuis l'année 1630, seront tenus d'en abandonner et délaisser la libre et entière possession aux « communautés d'habitants, nonobstant tous contrats, « transactions, arrêts, jugements et autres choses à ce « contraires, et au regard des seigneurs qui se trouveraient « en possession des dits usages, auparavant les dites « trente années, sous prétexte du dit tiers, ils seront tenus « de représenter les titres de leur possession par devant « les commissaires à ce députés, pour, en connaissance de « cause, y être pourvu. »

L'ordonnance de 1669, titre 25, article 4, réintégra le triage ou droit de tiers denier dans le droit féodal. « Si les « bois étaient de la concession gratuite des seigneurs sans « charge d'aucun cens, redevance, prestation ou servitude, le tiers ne pourra être distrait à leur profit qu'au « cas qu'ils le demandent et que les deux autres tiers suffisent pour l'usage de la paroisse. Si non, le partage « n'aura lieu; mais les seigneur et habitants en jouiront « en commun comme auparavant, ce qui sera pareillement observé pour les prés, marais, pastis, îles, landes, « bruyères et grandes pastures, où les seigneurs n'auront « aucun droit que l'usage, comme premiers habitants, « sans part ni triage, s'ils ne sont de leur concession, « sans prestation, redevance ou servitude. »

Que le seigneur eût le droit de demander un partage, quand ses biens étaient seulement grevés de droits d'u-

sages, rien de plus juste; les droits des communautés d'habitants n'étaient pas violés par l'action en cantonnement. Le triage, au contraire, était, dans les conditions déterminées par l'ordonnance de 1669, une violation flagrante du droit de propriété. Voici, en effet, comment Pocquet de Livonnière, dans ses *Observations sur la coutume d'Anjou*, explique le droit seigneurial du triage, tel qu'il avait été déterminé par la jurisprudence, et par l'ordonnance qui était venue la consacrer. « Si le sei-
« gneur a concédé à la communauté des habitants, non-
« seulement le droit d'usage, mais le droit de propriété
« de certains bois, prez, marais, pâtures, etc., en sorte
« que ces choses appartiennent en commun aux parois-
« siens, et que le seigneur n'y ait droit que comme pre-
« mier habitant, dans ce cas, par la jurisprudence des
« arrêts, le seigneur pourrait demander que la chose com-
« mune fût partagée, et qu'il lui en fût assigné le tiers
« pour son usage particulier. » Ainsi le seigneur ne se fonde même pas sur une présomption de propriété; il ne réclame son tiers qu'en vertu d'une sorte d'association léonine entre lui et les habitants de la paroisse. Il eût mieux valu pour les habitants n'avoir été que de simples usagers, payant un cens ou une redevance au seigneur; car, dans ce cas, l'ordonnance de 1669 les maintenait dans leur possession et ne permettait pas le triage. Il dut arriver fréquemment que des communautés qui avaient autrefois cantonné leurs usages, mais qui étaient sans titre, se

vissent obligées de céder encore le tiers de la propriété qu'elles avaient acquise par ce sacrifice.

Si les habitants ne rapportaient pas de titres en vertu desquels ils jouissaient de leurs communaux, la jurisprudence, s'appuyant sur cette ordonnance de 1669 et sur tout le droit féodal, présumait qu'ils provenaient de la concession du seigneur, et à titre d'usage, lorsque la communauté relevait de lui à foi et hommage ou censivement. Ce qu'il y avait d'exagéré, dans ce cas particulier d'absence de titres en faveur de la communauté, ce n'était pas le principe en lui-même appliqué par la jurisprudence, c'était sa trop grande extension et sa généralité. Oui, sans doute, les légistes imbus du droit féodal pouvaient, avec quelque apparence de raison, considérer les communaux comme une concession de droits d'usage, faite par le seigneur, avec retention du domaine direct; mais il eût fallu tenir compte et des dispositions des coutumes sur le franc-alleu et des priviléges et franchises dont avaient joui les communes.

La révolution de 1789 vint compléter l'œuvre d'affranchissement des personnes et des propriétés, commencée par la révolution communale. Ennemie jurée de la féodalité, elle voulut détruire tout ce qui pouvait en conserver le souvenir. Elle ne vit dans le droit féodal qu'un monstrueux échafaudage d'injustices et d'usurpations; c'est pourquoi elle sacrifia peut-être des droits légitimes et consacrés par le temps; ce fut la peine du talion infligée

par le tiers-état aux derniers représentants de la féodalité. Ce n'est pas aux hommes de la génération actuelle à s'en plaindre; ils sont redevables de trop grands avantages à cette législation domaniale qui fut, selon l'expression de Napoléon, le jubilé de la Révolution !

FIN.

TABLE

—

DEUXIÈME PARTIE

DEPUIS L'INVASION DES BARBARES JUSQU'A L'ÉMANCIPATION DES COMMUNES.

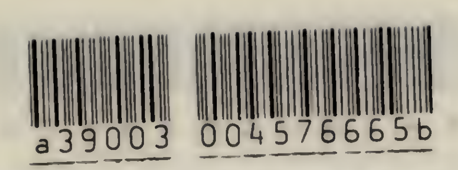
TROISIÈME PARTIE

DES BIENS COMMUNAUX DEPUIS L'AFFRANCHISSEMENT DES COMMUNES JUSQU'A LA FIN DU XIIIe SIÈCLE.

FIN DE LA TABLE.

Tours. — Imp. Ladevèze.


JAN 30'78


a39003 004576665b